

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4438
2. - Questions écrites (du n° 18387 au n° 18758 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4442
Premier ministre.....	4445
Action humanitaire.....	4445
Affaires étrangères.....	4445
Affaires européennes.....	4446
Agriculture et forêt.....	4446
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4448
Budget.....	4449
Collectivités territoriales.....	4452
Commerce et artisanat.....	4453
Commerce extérieur.....	4454
Communication.....	4454
Consommation.....	4455
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4456
Défense.....	4456
Départements et territoires d'outre-mer.....	4456
Economie, finances et budget.....	4457
Education nationale, jeunesse et sports.....	4460
Enseignement technique.....	4463
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4463
Équipement, logement, transports et mer.....	4464
Famille.....	4466
Fonction publique et réformes administratives.....	4467
Grands travaux.....	4468
Handicapés et accidentés de la vie.....	4468
Industrie et aménagement du territoire.....	4469
Intérieur.....	4469
Jeunesse et sports.....	4473
Justice.....	4473
Logement.....	4475
Personnes âgées.....	4476
P. et T. et espace.....	4476
Recherche et technologie.....	4477
Relations culturelles internationales.....	4478
Relations avec le Parlement.....	4478
Solidarité, santé et protection sociale.....	4478
Tourisme.....	4486
Transports routiers et fluviaux.....	4486
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4486

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4490
Premier ministre.....	4492
Affaires étrangères	4493
Agriculture et forêt	4493
Budget	4508
Collectivités territoriales.....	4509
Economie, finances et budget.....	4510
Education nationale, jeunesse et sports.....	4514
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4516
Équipement, logement, transports et mer	4516
Fonction publique et réformes administratives.....	4521
Formation professionnelle	4522
Handicapés et accidentés de la vie.....	4523
Intérieur	4528
Logement.....	4532
Mer	4534
Personnes âgées.....	4534
P. et T. et espace.....	4535
Solidarité, santé et protection sociale.....	4535
Transports routiers et fluviaux.....	4540
4. - Rectificatifs	4542

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q) du lundi 7 août 1989 (nos 16518 à 16733)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 16522 Jacques Barrot ; 16578 Albert Brochard ;
16579 Georges Chavanes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16709 François Léotard ; 16721 Richard Cazenave.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 16524 Pierre-André Wiltzer ; 16551 Auguste Legros ;
16552 Auguste Legros.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 16604 Henri Bayard ; 16616 Henri Cuq ; 16620 Hervé
de Charette ; 16622 Claude Birraux ; 16663 Jean-Marie
Demange ; 16675 André Berthol ; 16679 André Berthol ;
16731 Gautier Audinot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 16580 Auguste Legros ; 16581 Auguste Legros ;
16623 Auguste Legros.

BUDGET

N° 16727 Henri Bayard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 16541 Edmond Hervé ; 16627 Jean-Paul Durieux ;
16628 Marcel Wacheux ; 16661 Jean-Marie Demange ; 16677
André Berthol ; 16681 André Berthol ; 16682 Jean-Louis
Masson ; 16683 Jean-Louis Masson ; 16702 André Berthol ;
16707 Mme Martine Daugreilh ; 16714 Mme Martine Daugreilh ;
16729 Henri Bayard ; 16730 François Léotard.

DÉFENSE

N° 16608 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 16550 Auguste Legros ; 16558 Auguste Legros.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 16537 Pierre Forgues ; 16601 Christian Cabal ;
16602 Pierre Bachelet ; 16630 Claude Laréal ; 16715 Mme Mar-
tine Daugreilh.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 16520 Antoine Rufenacht ; 16591 Yves Fréville ;
16598 Philippe Legras ; 16614 Pierre-André Wiltzer ; 16688 Jean-
Louis Masson ; 16719 Serge Charles.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 16678 André Berthol ; 16691 Jean-Louis Masson ;
16708 Charles Millon ; 16710 François Léotard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 16567 Jean-Marie Demange ; 16606 François Léotard ;
16609 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 16610 Gilbert Gan-
tier ; 16611 Pierre Bachelet ; 16612 Alain Jonemann ;
16613 Pierre-André Wiltzer ; 16635 Alain Richard ; 16664 Jean-
Marie Demange ; 16722 Claude Gaillard ; 16728 Jacques Blanc.

FAMILLE

N° 16535 Julien Dray.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 16718 Jean-Marc Nesme.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 16684 Jean-Louis Masson ; 16705 André Berthol.

INTÉRIEUR

Nos 16526 Philippe Bassinet ; 16530 Augustin Bonrepaux ;
16543 Mme Marie Jacq ; 16566 Jean-Marie Demange ; 16568
Jean-Marie Demange ; 16572 Jean-Marie Demange ; 16592 Jean
Proriot ; 16636 Ambroise Guellec ; 16637 Georges Chavannes ;
16670 Jean-Marie Demange ; 16671 Jean-Marie Demange ; 16676
André Berthol ; 16680 André Berthol ; 16720 René André ; 16725
Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

Nos 16534 Michel Destot ; 16564 Gérard Longuet ; 16584
Auguste Legros ; 16585 Auguste Legros ; 16586 Auguste Legros ;
16587 Auguste Legros ; 16588 Auguste Legros ; 16589 Auguste
Legros.

LOGEMENT

Nos 16556 Auguste Legros ; 16561 Auguste Legros ; 16695
Serge Charles.

MER

N° 16697 Jean-Marie Daillet.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 16639 Gérard Longuet ; 16732 Bernard Charles.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

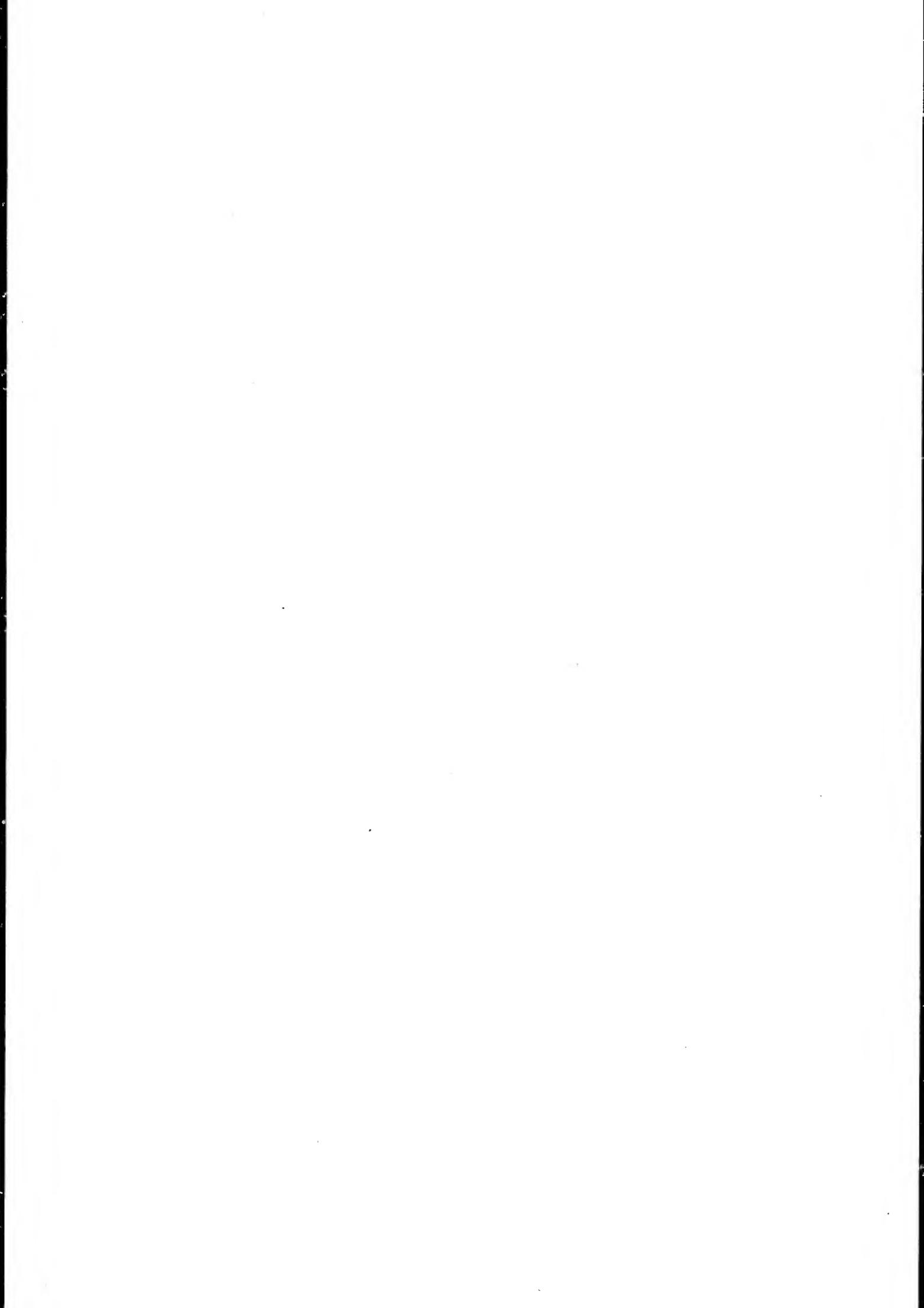
Nos 16518 Jean-Claude Peyronnet ; 16528 Michel Berson ;
16529 Augustin Bonrepaux ; 16531 Jean-François Delahais ;
16532 Albert Denvers ; 16533 Michel Destot ; 16536 Michel
Charzat ; 16538 Michel Fromet ; 16540 Hubert Gouze ; 16542

Edmond Hervé ; 16544 Noël Josèphe ; 16546 Jean Proveux ; 16547 Guy Ravier ; 16548 Jacques Santrot ; 16565 Bernard Charles ; 16574 Jean-Marie Demange ; 16575 Jean-Marie Demange ; 16583 Auguste Legros ; 16590 Auguste Legros ; 16593 Alain Madelin ; 16594 Jean-Paul Chanteguet ; 16634 Mme Suzanne Sauvaigo ; 16641 Jean Brocard ; 16642 Pierre-André Wiltzer ; 16643 Jean Proriot ; 16644 Didier Migaud ; 16645 Alain Moyne-Bressand ; 16646 Jean Proriot ; 16647 Jean-Pierre Foucher ; 16648 Jean-Pierre Foucher ; 16649 Georges Chavanes ; 16650 Yves Coussain ; 16651 Michel Destot ; 16654 Emile Koehl ; 16665 Jean-Marie Demange ; 16689 Jean-Louis Masson ;

16694 Jean Besson ; 16699 Mme Michèle Alliot-Marie ; 16707 François Léotard ; 16711 Lucien Richard ; 16716 Mme Martine Daugreilh ; 16717 Serge Charles ; 16723 Claude Gaillard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 16545 Robert Le Foll ; 16563 Yves Coussain ; 16556 Claude Birraux ; 16657 Henri Bayard ; 16690 Jean-Louis Masson ; 16692 Jean-Louis Masson ; 16698 Richard Cazenave.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 18539, intérieur.
Anciant (Jean) : 18465, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 18434, budget.
Autexler (Jean-Yves) : 18692, communication ; 18730, personnes âgées.
Ayrault (Jean-Marc) : 18484, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Bachelet (Pierre) : 18653, communication.
Bachy (Jean-Paul) : 18720, fonction publique et réformes administratives ; 18721, fonction publique et réformes administratives.
Baemler (Jean-Pierre) : 18535, équipement, logement, transports et mer.
Barnier (Michel) : 18591, handicapés et accidentés de la vie.
Bartolone (Claude) : 18472, économie, finances et budget.
Bassinot (Philippe) : 18463, logement.
Bataille (Christian) : 18503, économie, finances et budget ; 18527, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 18452, agriculture et forêt ; 18453, collectivités territoriales ; 18563, solidarité, santé et protection sociale ; 18695, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bayard (Henri) : 18540, intérieur ; 18562, solidarité, santé et protection sociale ; 18613, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18615, collectivités territoriales ; 18718, famille.
Beaumont (René) : 18641, agriculture et forêt.
Bèche (Guy) : 18492, famille ; 18758, travail, emploi et formation professionnelle.
Belx (Roland) : 18475, commerce et artisanat ; 18478, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Belorgey (Jean-Michel) : 18561, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 18469, enseignement technique.
Berson (Michel) : 18504, anciens combattants et victimes de guerre ; 18506, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthelot (Marcellin) : 18497, transports routiers et fluviaux ; 18688, collectivités territoriales.
Berthol (André) : 18429, intérieur ; 18435, intérieur ; 18437, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18438, intérieur ; 18439, intérieur ; 18440, intérieur ; 18441, intérieur ; 18442, justice.
Bertrand (Léon) : 18412, intérieur ; 18510, anciens combattants et victimes de guerre.
Besson (Jean) : 18654, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 18431, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 18525, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18574, agriculture et forêt ; 18630, fonction publique et réformes administratives ; 18631, économie, finances et budget ; 18632, fonction publique et réformes administratives ; 18676, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 18645, économie, finances et budget ; 18646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18675, Premier ministre ; 18716, équipement, logement, transports et mer ; 18756, travail, emploi et formation professionnelle.
Boutin (Christine) Mme : 18573, solidarité, santé et protection sociale ; 18589, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Brard (Jean-Pierre) : 18496, économie, finances et budget ; 18687, budget.
Briane (Jean) : 18594, travail, emploi et formation professionnelle.
Brochard (Albert) : 18698, économie, finances et budget ; 18736, solidarité, santé et protection sociale.
Brolssa (Louis de) : 18580, postes, télécommunications et espace ; 18581, équipement, logement, transports et mer ; 18582, fonction publique et réformes administratives ; 18583, affaires étrangères.
Brune (Alain) : 18466, communication ; 18486, communication ; 18734, postes, télécommunications et espace.

C

Cabal (Christian) : 18651, solidarité, santé et protection sociale ; 18696, défense.
Calloud (Jean-Paul) : 18719, fonction publique et réformes administratives.

Cazenave (Richard) : 18456, action humanitaire ; 18531, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18616, commerce et artisanat.
Chanteguet (Jean-Paul) : 18714, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Charbonnel (Jean) : 18530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 18398, agriculture et forêt ; 18502, agriculture et forêt ; 18551, solidarité, santé et protection sociale.
Charié (Jean-Paul) : 18430, agriculture et forêt.
Charles (Bernard) : 18391, fonction publique et réformes administratives.
Charles (Serge) : 18742, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 18542, justice.
Colin (Daniel) : 18643, budget ; 18644, Premier ministre.
Colombier (Georges) : 18608, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 18524, économie, finances et budget ; 18529, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18609, travail, emploi et formation professionnelle ; 18611, intérieur ; 18612, intérieur.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 18444, économie, finances et budget ; 18445, solidarité, santé et protection sociale ; 18446, économie, finances et budget ; 18447, défense ; 18448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18449, solidarité, santé et protection sociale ; 18533, équipement, logement, transports et mer ; 18541, collectivités territoriales ; 18559, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 18601, défense ; 18602, solidarité, santé et protection sociale ; 18603, budget ; 18604, solidarité, santé et protection sociale ; 18617, jeunesse et sports ; 18702, économie, finances et budget ; 18711, solidarité, santé et protection sociale.
Delalande (Jean-Pierre) : 18424, économie, finances et budget.
Deniau (Jean-François) : 18623, justice ; 18650, équipement, logement, transports et mer ; 18699, économie, finances et budget.
Derosier (Bernard) : 18534, équipement, logement, transports et mer ; 18722, handicapés et accidentés de la vie.
Desanlis (Jean) : 18575, travail, emploi et formation professionnelle.
Dhinnin (Claude) : 18738, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 18485, recherche et technologie.
Dray (Julien) : 18505, anciens combattants et victimes de guerre.
Drouin (René) : 18487, intérieur ; 18488, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 18592, solidarité, santé et protection sociale.
Dugoin (Xavier) : 18655, équipement, logement, transports et mer ; 18681, anciens combattants et victimes de guerre.
Dupllet (Dominique) : 18481, intérieur ; 18482, intérieur ; 18516, collectivités territoriales.

E

Ehrmann (Charles) : 18395, intérieur ; 18457, solidarité, santé et protection sociale ; 18458, justice ; 18550, solidarité, santé et protection sociale ; 18744, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 18461, justice ; 18479, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18546, logement ; 18547, logement ; 18693, consommation ; 18709, éducation nationale, jeunesse et sports.
Falala (Jean) : 18512, budget.
Falco (Hubert) : 18619, justice ; 18620, agriculture et forêt ; 18621, transports routiers et fluviaux ; 18724, intérieur.
Farran (Jacques) : 18432, équipement, logement, transports et mer ; 18433, commerce et artisanat ; 18605, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 18656, collectivités territoriales ; 18657, travail, emploi et formation professionnelle.
Foucher (Jean-Pierre) : 18748, solidarité, santé et protection sociale.
Françalx (Michel) : 18477, transports routiers et fluviaux.
Fuchs (Jean-Paul) : 18397, équipement, logement, transports et mer ; 18455, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Gantler (Gilbert) : 18607, économie, finances et budget.
 Gaysot (Jean-Claude) : 18495, équipement, logement, transports et mer ; 18705, budget.
 Geng (Francis) : 18606, industrie et aménagement du territoire.
 Gerrer (Edmond) : 18560, solidarité, santé et protection sociale.
 Goasduff (Jean-Louis) : 18593, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 18658, budget ; 18715, équipement, logement, transports et mer.
 Goldberg (Pierre) : 18633, travail, emploi et formation professionnelle ; 18747, solidarité, santé et protection sociale.
 Grotteray (Alain) : 18558, solidarité, santé et protection sociale.
 Grussenmeyer (François) : 18579, équipement, logement, transports et mer ; 18584, économie, finances et budget ; 18585, solidarité, santé et protection sociale ; 18647, personnes âgées ; 18683, budget ; 18703, économie, finances et budget.
 Guyard (Jacques) : 18467, intérieur.

H

Hollande (François) : 18515, collectivités territoriales.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 18422, agriculture et forêt ; 18500, affaires étrangères ; 18520, économie, finances et budget.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 18421, équipement, logement, transports et mer ; 18543, justice ; 18553, solidarité, santé et protection sociale ; 18554, solidarité, santé et protection sociale.
 Hyst (Jean-Jacques) : 18636, industrie et aménagement du territoire ; 18637, économie, finances et budget ; 18677, affaires étrangères.

I

Inchauspé (Michel) : 18659, commerce extérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 18686, budget.
 Jonemann (Alain) : 18586, justice.

K

Kert (Christian) : 18622, agriculture et forêt.
 Koehl (Emile) : 18564, intérieur ; 18565, économie, finances et budget ; 18566, économie, finances et budget ; 18567, équipement, logement, transports et mer ; 18568, personnes âgées ; 18569, personnes âgées ; 18570, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 18470, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Labbé (Claude) : 18420, intérieur.
 Lajoinie (André) : 18494, handicapés et accidentés de la vie.
 Lamassoure (Alain) : 18638, justice.
 Lambert (Jérôme) : 18489, intérieur.
 Landrain (Edouard) : 18427, équipement, logement, transports et mer.
 Laurain (Jean) : 18468, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18480, handicapés et accidentés de la vie ; 18544, logement.
 Le Bris (Gilbert) : 18700, économie, finances et budget.
 Le Drian (Jean-Yves) : 18473, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Le Guen (Jean-Marie) : 18387, intérieur.
 Le Meur (Daniel) : 18710, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 18483, budget ; 18749, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefranc (Bernard) : 18462, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 18660, justice.
 Leonard (Gérard) : 18701, économie, finances et budget ; 18726, intérieur.
 Léotard (François) : 18443, affaires européennes ; 18521, économie, finances et budget.
 Lepercq (Arnaud) : 18684, budget.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 18490, famille.
 Limouzy (Jacques) : 18595, justice.

M

Madellin (Alain) : 18678, intérieur ; 18679, agriculture et forêt.
 Mancel (Jean-François) : 18419, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18555, solidarité, santé et protection sociale.
 Mandon (Thierry) : 18691, commerce et artisanat.
 Marchais (Georges) : 18642, solidarité, santé et protection sociale.

Marin-Meskovitz (Gilberte) Mme : 18425, postes, télécommunications et espace ; 18517, commerce et artisanat ; 18519, consommation.

Masson (Jean-Louis) : 18577, équipement, logement, transports et mer ; 18578, équipement, logement, transports et mer ; 18587, intérieur ; 18661, tourisme ; 18662, intérieur ; 18663, équipement, logement, transports et mer ; 18664, justice ; 18665, justice ; 18666, solidarité, santé et protection sociale ; 18667, intérieur ; 18668, intérieur ; 18669, industrie et aménagement du territoire ; 18670, postes, télécommunications et espace ; 18671, justice ; 18672, budget.

Mathus (Didier) : 18723, handicapés et accidentés de la vie.

Mazeaud (Pierre) : 18596, justice ; 18597, éducation nationale, jeunesse et sports.

Méhaignerle (Pierre) : 18498, affaires étrangères ; 18728, justice.

Mesmin (Georges) : 18572, économie, finances et budget ; 18590, équipement, logement, transports et mer ; 18614, équipement, logement, transports et mer ; 18618, consommation ; 18680, anciens combattants et victimes de guerre ; 18694, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 18717, équipement, logement, transports et mer ; 18740, solidarité, santé et protection sociale.

Métaux (Pierre) : 18464, solidarité, santé et protection sociale ; 18729, logement.

Migaud (Didier) : 18548, personnes âgées ; 18727, jeunesse et sports.

Mignon (Jean-Claude) : 18757, budget.

Millet (Gilbert) : 18746, solidarité, santé et protection sociale.

Mlossec (Charles) : 18513, budget ; 18707, éducation nationale, jeunesse et sports.

Montcharmont (Gabriel) : 18732, postes, télécommunications et espace.

Montdargent (Robert) : 18685, budget ; 18713, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nesme (Jean-Marc) : 18706, économie, finances et budget.

Nungesser (Roland) : 18598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18599, agriculture et forêt ; 18673, affaires étrangères ; 18735, recherche et technologie.

P

Paecht (Arthur) : 18624, handicapés et accidentés de la vie ; 18625, handicapés et accidentés de la vie ; 18750, handicapés et accidentés de la vie.

Papon (Monique) Mme : 18499, affaires étrangères.

Peïchat (Michel) : 18634, économie, finances et budget.

Pércard (Michel) : 18712, éducation nationale, jeunesse et sports.

Philibert (Jean-Pierre) : 18426, solidarité, santé et protection sociale.

Pierma (Louis) : 18745, solidarité, santé et protection sociale.

Pierret (Christian) : 18471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18476, solidarité, santé et protection sociale.

Pinte (Etienne) : 18418, solidarité, santé et protection sociale ; 18674, intérieur.

Ponlatowski (Ladislav) : 18388, consommation ; 18389, solidarité, santé et protection sociale ; 18390, solidarité, santé et protection sociale.

Pons (Bernard) : 18417, solidarité, santé et protection sociale ; 18537, handicapés et accidentés de la vie ; 18556, solidarité, santé et protection sociale ; 18600, relations culturelles internationales ; 18648, solidarité, santé et protection sociale.

Pota (Alexis) : 18459, agriculture et forêt.

Poujade (Robert) : 18416, économie, finances et budget ; 18508, anciens combattants et victimes de guerre.

Preel (Jean-Luc) : 18571, solidarité, santé et protection sociale ; 18639, agriculture et forêt ; 18737, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : 18474, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 18413, budget ; 18414, départements et territoires d'outre-mer ; 18415, postes, télécommunications et espace.

Raynal (Pierre) : 18588, affaires étrangères ; 18741, solidarité, santé et protection sociale.

Recours (Alfred) : 18491, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc) : 18396, communication.

Rimbault (Jacques) : 18392, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18393, équipement, logement, transports et mer ; 18394, handicapés et accidentés de la vie ; 18450, solidarité, santé et protection sociale ; 18507, économie, finances et budget ; 18526, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rochebloine (François) : 18454, justice ; 18518, commerce et artisanat ; 18626, anciens combattants et victimes de guerre ; 18627, collectivités territoriales ; 18628, solidarité, santé et protection sociale ; 18649, solidarité, santé et protection sociale ; 18682,

anciens combattants et victimes de guerre ; 18689, collectivités territoriales ; 18690, collectivités territoriales ; 18697, économie, finances et budget ; 18708, solidarité, santé et protection sociale ; 18725, intérieur ; 18751, solidarité, santé et protection sociale ; 18752, solidarité, santé et protection sociale.

S

Santini (André) : 18523, économie, finances et budget.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 18509, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 18755, transports routiers et fluviaux.
Sergheraert (Maurice) : 18629, économie, finances et budget ; 18731, postes, télécommunications et espace ; 18753, solidarité, santé et protection sociale ; 18754, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenillon (Paul-Louis) : 18640, intérieur.
Terrot (Michel) : 18501, affaires étrangères ; 18514, budget ; 18528, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18557, solidarité, santé et protection sociale.
Thlémé (Fabien) : 18493, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18704, budget ; 18733, postes, télécommunications et espace.
Thien Ah Koon (André) : 18399, affaires européennes ; 18400, solidarité, santé et protection sociale ; 18401, solidarité, santé et protection sociale ; 18402, solidarité, santé et protection sociale ; 18403, départements et territoires d'outre-mer ; 18404, commerce extérieur ; 18405, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18406, défense ; 18407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18408, économie, finances et

budget ; 18409, grands travaux ; 18411, logement ; 18451, communication ; 18522, économie, finances et budget ; 18532, équipement, logement, transports et mer ; 18536, intérieur ; 18538, handicapés et accidentés de la vie ; 18549, solidarité, santé et protection sociale ; 18552, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 18739, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Phillippe) : 18410, justice ; 18610, postes, télécommunications et espace.
Vial-Massat (Théo) : 18635, travail, emploi et formation professionnelle.
Vullaume (Roland) : 18576, économie, finances et budget ; 18652, commerce et artisanat.

W

Wacheux (Marcel) : 18545, logement.
Weber (Jean-Jacques) : 18423, relations avec le Parlement ; 18428, travail, emploi et formation professionnelle ; 18436, économie, finances et budget ; 18460, collectivités territoriales.

Z

Zeller (Adrien) : 18511, anciens combattants et victimes de guerre ; 18743, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation)

18644. - 9 octobre 1989. - **M. Daniel Colin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du refus de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer d'accorder le bénéfice de la loi du 16 juillet 1987 à certaines personnes de nationalité française paraissant réunir les conditions nécessaires. Il lui rappelle que l'article 9 de cette loi accorde une allocation forfaitaire aux anciens harkis, moghaznis et personnels de diverses formations supplétives ayant servi en Algérie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas discriminatoire de différencier les Français « de droit commun » des Français « de droit local ».

Conseil économique et social (composition)

18675. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résolutions adoptées, à l'issue de leur congrès national qui s'est tenu à Reims en mai dernier, par la Fédération nationale des décorés du travail, et notamment sur le souhait de cette fédération d'être représentée au sein du Conseil économique et social. Il lui demande si une telle proposition pourrait être concrétisée.

ACTION HUMANITAIRE

Etrangers (Libanais)

18456. - 9 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les nombreux ressortissants libanais accueillis sur le sol français. Connaissant l'intérêt tout particulier que le Gouvernement français porte aux événements dramatiques qui déchirent ce pays, il est étonnant de constater que les pouvoirs publics sont absents de l'organisation de l'accueil et de l'assistance dont ces personnes, en général fort démunies, ont impérativement besoin. La seule trace d'intervention publique dans ce domaine semble en fait résider dans les consignes données aux préfetures d'examiner avec bienveillance les demandes d'autorisations de séjour formulées par les ressortissants libanais. L'aide morale et matérielle est par contre entièrement prise en charge par le secteur associatif et privé, dans des conditions souvent anarchiques et précaires, parfois dramatiques. Cette assistance est en effet gérée sans aucune coordination par les quelque quatre-vingt-dix associations créées depuis les événements du printemps dernier. Malgré le dévouement de leurs membres, toutes n'exercent pas leur mission avec la même efficacité. C'est ainsi que trente enfants libanais se sont retrouvés récemment sans famille d'accueil, non scolarisés, et hébergés dans des conditions précaires au centre Alain Giresse de Bordeaux. Quotidiennement sur le terrain, les élus sont sollicités, confrontés à des situations urgentes et difficiles, auxquelles la générosité et la charité n'apportent malheureusement que des réponses imparfaites. L'Etat doit prendre ses responsabilités. Il doit organiser et coordonner l'accueil des réfugiés libanais. Il faut imaginer une formule d'aide économique aux plus démunis, au travers par exemple d'une application du R.M.I. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que dans ce domaine sensible, les pouvoirs publics retrouvent la place d'initiateurs et d'organisateur qui leur revient naturellement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

18498. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le sort réservé depuis plusieurs années à quatre-vingt-trois enfants roumains. Il lui précise que ceux-ci ont été

adoptés conformément aux dispositions légales en vigueur sans que pour autant le Gouvernement roumain les autorise à rejoindre en France leurs familles d'adoption. Malgré les différentes actions des ménages d'accueil et en particulier leur déplacement en Roumanie, il semble qu'aucune décision n'ait été prise en faveur de ces jeunes enfants. En tenant compte à la fois de leur santé psychique et de l'état des relations diplomatiques entre les deux pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des démarches effectuées par le Gouvernement français et les réponses éventuelles de son homologue roumain.

Politique extérieure (Roumanie)

18499. - 9 octobre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique de quatre-vingt-trois enfants roumains qui, adoptés légalement, attendent depuis plusieurs années de rejoindre en France leurs parents adoptifs qui se sont d'ailleurs rendus à plusieurs reprises en Roumanie. Elle lui demande la nature des initiatives qu'il a récemment prises ou qu'il compte prendre afin de mettre un terme rapide à cette situation légalement et moralement inadmissible.

Politique extérieure (Roumanie)

18500. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les démarches qu'a entreprises le gouvernement français auprès de M. Ceausescu afin que les quatre-vingt-trois enfants qui ont été adoptés par des parents français puissent enfin quitter la Roumanie.

Politique extérieure (Roumanie)

18501. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent plusieurs familles françaises, dont certaines résident dans le département du Rhône pour voir aboutir les procédures qu'elles ont engagées en vue de l'adoption d'enfants de nationalité roumaine en raison de blocages *a priori* inexplicables. Tout en étant bien conscient des impératifs de discrétion qui doivent entourer ce type de problème dont l'aspect humain ne saurait échapper à quiconque, il lui demande de bien vouloir l'informer si le Gouvernement est intervenu ou a l'intention d'intervenir auprès des autorités roumaines en vue de mettre fin à cette situation anormale et préoccupante.

Politique extérieure (Mauritanie)

18583. - 9 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie. Il est en effet devenu pratiquement impossible d'échanger du courrier avec ce pays et de nombreuses familles sont aujourd'hui sans nouvelles de leurs parents. Au-delà des mesures humanitaires prises en faveur des populations réfugiées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera l'attitude de la France pour contribuer, dans le respect des souverainetés nationales au rétablissement d'un climat d'apaisement dans ce pays afin, d'une part, de permettre aux ressortissants de retourner sur leurs terres et, d'autre part, aux informations de pouvoir à nouveau circuler.

Politique extérieure (Namibie)

18588. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes révélations faites par le journal *Le Monde* (dans son édition du 22 septembre) à propos des graves violations des droits de l'homme perpétrées depuis plusieurs années par la Swapo (organisation du sud-ouest africain) sur les populations civiles namibiennes. Ces révélations prennent une dimension particulière à la veille des élections du 6 novembre prochain

qui devraient conduire à l'indépendance de la Namibie. En dépit de la résolution 435 des Nations Unies qui prévoit la libération de tous les prisonniers politiques détenus par les parties en présence, la Swapo n'a relâché qu'un peu plus de 200 prisonniers et en détient encore 1 400 dans ses prisons souterraines situées en Angola et en Zambie. Le témoignage des premiers rescapés des camps de la Swapo, au nombre desquels figurent des enfants, font état de tortures, de disparitions et de meurtres pratiqués à l'encontre des prisonniers. En conséquence, il lui demande de lui préciser les démarches que notre pays a entreprises afin que toute la lumière soit faite sur les conditions d'internement dans les camps de la Swapo et pour que soient libérés tous les prisonniers encore détenus par cette organisation en application de la résolution 435 des Nations Unies.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Berne)*

18673. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pour quelle raison le projet de loi relatif à la ratification de la convention de Berne, qui a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en juin dernier, a été retiré. Or cette ratification est urgente, non pas seulement pour harmoniser les réglementations entre les différents pays signataires, mais également pour régler au fond un certain nombre de problèmes. Cette ratification est d'autant plus opportune qu'elle recueille l'accord des associations de protection animale, mais aussi d'un certain nombre de fédérations de chasseurs, respectueuses de l'environnement.

Politique extérieure (Roumanie)

18676. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de quatre-vingt trois familles françaises souhaitant adopter des enfants roumains. Alors que les procédures administratives d'adoption ont pu suivre leur cours, seul un refus du Gouvernement roumain empêche le départ de Roumanie des enfants, plongeant ainsi quatre-vingt trois familles françaises dans une attente longue et pénible. Il lui demande quelles actions le ministère des affaires étrangères a l'intention de mener pour débloquer cette situation difficile.

Organisations internationales (UNESCO)

18677. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la rumeur persistante selon laquelle la France se préparerait à célébrer, sur proposition de l'Unesco, le centième anniversaire de la naissance d'Hô Chi Minh. S'il devait en être ainsi, ce serait une insulte grave à la mémoire de dizaines de milliers de Français, militaires et civils, qui sont morts pour leur patrie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'assurer qu'il n'est nullement question pour la France de participer d'aucune manière à cet anniversaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

18399. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation de l'association réunionnaise interprofessionnelle du bétail, de la viande et du lait (A.R.I.B.E.V.). Comme le sait **Mme le ministre**, la Réunion a encore certaines carences dans le domaine agricole et notamment dans celui de l'élevage. L'A.R.I.B.E.V., reconnue en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole, a grandement contribué à l'essor de l'agriculture locale. La preuve en est que par ses diverses interventions, par ses aides depuis plus de quatorze ans (création en 1975 mais reconnaissance en tant qu'O.I.A. en 1979 dans le secteur laitier), l'A.R.I.B.E.V. apparaît aujourd'hui comme un facteur essentiel du domaine agricole de l'île. Ainsi, dans le secteur de la production de viande bovine, entre 1975 et 1988, la production a augmenté en tonnage de 50 p. 100. Cependant, celle-ci ne couvre aujourd'hui que 30 p. 100 environ des besoins de la consommation. Dans le domaine laitier, ce n'est qu'avec les premières interventions de l'A.R.I.B.E.V. que la production a réellement évolué avec, depuis 1980, une augmentation moyenne de la collecte de 15 p. 100 par an pour atteindre, en 1988, 5,8 millions de litres,

avec en perspective une production de 20 millions de litres en l'an 2000. Il lui demande donc, afin que l'A.R.I.B.E.V. puisse continuer son action de promotion, de développement du secteur agricole à la Réunion dans ses formes actuelles, et avec ses moyens d'action qui ont démontré leur efficacité, que lors des prochaines négociations sur le nouveau Poseidom, qui seront discutées dans les mois à venir, celui-ci reconnaisse officiellement l'A.R.I.B.E.V. parmi les mesures nationales spécifiques aux D.O.M. proposées au Parlement européen par la commission.

Politiques communautaires (papiers d'identité)

18443. - 9 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** s'il envisage de procéder à une harmonisation des tarifs de délivrance des passeports. Un Italien paie aujourd'hui dix-huit fois plus cher son passeport qu'un Luxembourgeois et un Allemand peut voyager sept ans au même prix qu'un Français pour un an. Une harmonisation tarifaire apparaîtrait, sans aucun doute, comme le premier pas vers la naissance d'un passeport européen.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins : Pays de la Loire)

18398. - 9 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le bénéficiaire de l'acompte à la prime compensatrice, arrêté en conseil des ministres le 28 juillet à 44,10 F par brebis pour les seules zones défavorisées, soit élargi à l'ensemble des régions françaises et relevé à hauteur de 50 p. 100 et que le versement soit effectué d'ici à la fin de septembre. En effet, les éleveurs de moutons de la région des Pays de Loire sont exclus du bénéfice de cette avance de trésorerie, et, de plus, le montant fixé pour les zones défavorisées correspond seulement à 30 p. 100 de la prime, contrairement à l'acompte de 50 p. 100 versé l'an passé et pour toutes les zones françaises. Cette situation est inadmissible tant en ce qui concerne la limitation des bénéficiaires que le montant de l'acompte. Les éleveurs des Pays de Loire subissent aussi les problèmes de trésorerie liés à la dégradation du marché depuis le début du printemps, et de plus la sécheresse qui suit aggrave encore la situation financière des exploitations.

Risques naturels (sécheresse : Charente)

18422. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la sécheresse persistante que subit le département de la Charente. Le manque d'eau a provoqué d'énormes pertes de récoltes et suscité des charges supplémentaires qui vont entraîner des baisses importantes de revenu parfois catastrophiques pour de nombreuses exploitations. Or les pouvoirs publics n'ont pas retenu la Charente dans les premières mesures prises. Ainsi les cultures sèches enregistrent des pertes de récolte allant de 20 à 50 p. 100 et plus selon les sols. Pour les cultures irriguées, les baisses de rendement seront sensibles avec parfois des charges supplémentaires pour se procurer de l'eau. Si les rendements en céréales sont très contrastés, pour les fourrages les deuxième et troisième coupes sont inexistantes, et des études de l'administration montrent une perte d'environ 320 000 tonnes de fourrage. Une telle situation amène les organisations agricoles et notamment l'U.D.S.E.A. du département de la Charente à demander une aide directe de 700 francs U.G.B. au moins et un financement de 3 000 francs/hectare pour les cultures sèches reconnues sinistrées. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions notamment de reconnaître la Charente comme un département sinistré pour les cultures citées précédemment et l'élevage, et de répondre aux besoins réels par des avances de trésorerie conséquentes et de prendre toutes les autres mesures qui s'imposent.

Agriculture (aides et prêts : Loiret)

18430. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Charité** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais d'attente pour l'obtention des prêts bonifiés dans le département du Loiret. Au 1^{er} septembre, le stock des enveloppes, les délais en matière de financements bonifiés destinés aux jeunes agriculteurs, aux titulaires des plans d'amélioration matérielle, et ceux pour les acheteurs de foncier, ont atteint des proportions inacceptables (cinq, six et sept mois). Il est indispensable pour

l'agriculture départementale que la situation soit assainie le plus rapidement possible par un octroi de ressources bonifiées complémentaires, attribution qui ne devrait soulever aucune difficulté, dans la mesure où la dotation départementale finale nécessaire serait inférieure à l'augmentation globale prévue de l'enveloppe nationale. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que ces difficultés soient résorbées rapidement.

Risques naturels (sécheresse : Haute-Garonne)

18452. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'aide exceptionnelle en faveur des victimes de la sécheresse en Haute-Garonne. En visite dans ce département, le ministre aurait indiqué que les avances à taux nuls ne seraient pas des prêts. Or, selon une récente circulaire, cette avance est une prise en charge des intérêts sur des prêts calamités. Ce qui est souhaité, c'est une mesure permettant le report en fin de prêt de l'annuité 1989-1990, sans pénalités. Il lui demande donc de bien vouloir étudier cette suggestion et de la mettre en application dans toute la mesure du possible.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait et produits laitiers)

18459. - 9 octobre 1989. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la différence de réglementation qui existe au niveau du délai de conservation de lait ultra haute température (U.H.T.) importé (six mois) et de celui fabriqué à la Réunion (trois mois). La compagnie laitière des Mascareignes (Cilam) qui met en service un atelier de traitement et de conditionnement de lait U.H.T. en briques se trouve ainsi en position concurrentielle défavorable. Pourtant, ce projet constitue une étape importante dans les efforts menés par la filière laitière réunionnaise et les pouvoirs publics. Et le matériel de production de cette nouvelle unité industrielle répond aux normes les plus exigeantes en matière de qualité des produits qui seront fabriqués. Afin de permettre à l'industrie réunionnaise l'accès, à égalité de chances, à des marchés d'exportation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour harmoniser les réglementations.

Politiques communautaires (politique agricole commerce)

18502. - 9 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il considère comme normal que ses services n'aient même pas pris la peine de répondre à la lettre qu'il lui a adressée le 6 juillet 1989, appelant son attention sur la profonde préoccupation de l'ensemble des producteurs de fruits des pays de Loire. En effet, la décision du comité de gestion de la commission européenne, prise le 14 juin dernier à Bruxelles, a modifié les normes de commercialisation des pommes de table dans des conditions inacceptables. Le relèvement des calibres de 5 millimètres qui n'a été connu des professionnels que le 21 juin va avoir de graves conséquences pour la campagne en cours. Le caractère soudain de cette disposition ne permet pas d'envisager un délai nécessaire pour adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à la nouvelle réglementation. Une perte de plusieurs millions de francs et la suppression d'emplois de 4 à 6 semaines pour les salariés saisonniers des stations fruitières sont donc à craindre. En outre, il paraît inopportun de prendre une telle décision alors que la sécheresse frappe les zones de production et va entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. Une fois de plus, la France, premier producteur européen de pommes, est le pays le plus directement touché par ces décisions. C'est pourquoi il paraît indispensable que le gouvernement français exige et obtienne de la commission de Bruxelles qu'il soit sursis à l'application de cette mesure pour la campagne 1989-1990 et qu'une concertation soit organisée pour l'avenir à l'échelon européen avec la profession.

Enseignement agricole (fonctionnement)

18574. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du budget 1990 en matière d'enseignement agricole. Il souhaiterait savoir notamment si ces crédits seront simplement reconduits, c'est-à-dire réduits compte tenu de l'inflation, ou si la volonté gouvernementale de faire de l'éducation nationale une priorité se traduira par une augmentation de ces crédits. Il lui demande, par ailleurs, quelle place sera faite à l'enseignement agricole privé.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

18593. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les propositions faites aux producteurs de blé et autres céréales par la commission de la C.E.E., qui tend à fixer en deux temps le montant de la récolte de céréales en Europe à partir de la campagne 1990-1991 (estimation provisoire au 1^{er} septembre, fixation définitive dans le courant de l'hiver suivant). La justification invoquée - rembourser plus vite aux producteurs le trop-perçu éventuel de coresponsabilité supplémentaire - est factice : il suffit que la commission applique avec diligence la réglementation actuelle pour que le remboursement soit très rapide. En souhaitant poser à nouveau durant l'hiver la question du niveau des récoltes, la commission n'a-t-elle pas que le souci de pouvoir revoir les chiffres à la hausse et disposer ainsi d'une marge de manœuvre supplémentaire pour faire baisser les prix la campagne suivante ? Enfin, il lui demande s'il ne faut pas interpréter les propositions de la commission comme une fin de non-recevoir à la remise en cause par les producteurs de la taxe de coresponsabilité de base. Dans un tel complexe, les céréaliculteurs français ne seront-ils pas renforcés dans leur décision de bloquer le versement au F.E.O.G.A. de la coresponsabilité de base 89.90.

Parfumerie (politique et réglementation)

18599. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne lui semble pas opportun d'abroger les arrêtés des 5 avril 1971, 3 juillet 1972 et 17 janvier 1973 pris par le ministère de l'agriculture, qui imposent aux laboratoires de cosmétologie la pratique de tests désormais superflus.

Vin et viticulture (viticulteurs : Var)

18620. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le financement du palissage de la vigne. En effet, le département du Var, dans le cadre du programme intégré méditerranéen Provence-Alpes-Côte d'Azur, a obtenu le financement du palissage de la vigne en vue de la mécanisation. Cette mesure, qui a rencontré un réel succès auprès des viticulteurs, a permis le palissage de 2 000 hectares en 1987 et 1988. Les viticulteurs ont procédé, par la suite, à l'achat de machines à vendanger sous forme de C.U.M.A. Or l'enveloppe des prêts bonifiés C.U.M.A. accordée au département du Var est en régression : 2 599 millions de francs en 1988 et 2 135 millions de francs en 1989 et ne permet pas de répondre aux besoins exprimés. L'enveloppe 1989 est épuisée et le nombre de demandes de prêts en attente correspond à l'enveloppe d'une année. Il apparaît pourtant indispensable de donner à l'ensemble des viticulteurs intéressés la possibilité de moderniser leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir envisager des mesures permettant de remédier à une situation qui va à l'encontre de la politique de modernisation du vignoble méditerranéen.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Bouches-du-Rhône)

18622. - 9 octobre 1989. - Les agriculteurs des Bouches-du-Rhône qui viennent de recevoir leur solde de cotisations sociales 1989 ont pu constater une nouvelle fois une hausse de 8 à 12 p. 100 en moyenne. Cette hausse, particulièrement mal accueillie du fait essentiellement de la dégradation du revenu agricole dans les Bouches-du-Rhône, est également contestée du fait que le calcul du revenu brut d'exploitation est remis en cause par l'ensemble des syndicats d'exploitants agricoles du département. En effet, la répartition entre chaque département de l'enveloppe nationale des cotisations est calculée selon la richesse (R.B.E.) des départements français. Or le R.B.E. des Bouches-du-Rhône surestime de près de 20 p. 100 sa richesse agricole et, par voie de conséquence, les cotisations sociales. C'est pourquoi **M. Christian Kert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire rectifier, conformément au R.B.E. réel du département, le montant des cotisations sociales cadastrales.

Impôts locaux (taxes foncières)

18639. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des propriétaires-exploitants retraités. En effet, ces propriétaires arrivent rarement à louer leurs terres et sont

donc obligés de payer des taxes et des impôts sur des terres qui ne leur rapportent rien. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de diminuer, voire d'annuler le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, ou alors d'exonérer de la taxe foncière et de la taxe de remembrement les propriétaires dont les terres sont incultes.

Vin et viticulture (vins)

18641. - 9 octobre 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des viticulteurs à propos de la réglementation actuelle sur la chaptalisation. Les intéressés concernés dans sa région souhaitent la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation tenant compte des aléas de la nature et modulant la notion de degré minimum de la vendange et sollicitent leur classement en zone B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cet état de fait.

Elevage (ovins)

18679. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation actuelle de producteurs ovins. Sous l'effet de la dégradation du marché et de la sécheresse, les producteurs ovins, quelle que soit leur localisation, connaissent de graves difficultés de trésorerie, au point de mettre en péril la rentabilité même de l'exploitation. En application du régime communautaire, il a été décidé d'autoriser les Etats membres de la C.E.E. de verser un acompte de 30 p. 100 de la prime compensatrice ovine aux seuls producteurs des zones défavorisées. Une telle limitation de l'acompte ne manquera pas de contribuer à aggraver la situation financière des éleveurs ovins qui se traduira par un nouveau recul de la production nationale, et ce d'autant plus que l'on vient d'autoriser l'entrée d'ovins en provenance de pays tiers. Il lui rappelle que le Gouvernement français avait pu obtenir l'an passé l'autorisation de verser aux éleveurs de toutes les régions un acompte de 50 p. 100. Compte tenu des conditions climatiques exceptionnelles, qui frappent également les éleveurs ovins, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que le versement d'un montant au moins égal à celui de l'an passé puisse être effectué au profit de tous les éleveurs.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18504. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité pour l'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer un « titre de reconnaissance » pour ces policiers, au même titre que pour les gendarmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

18505. - 9 octobre 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des combattants et résistants du ministère de l'intérieur de l'Essonne. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la création d'un titre de reconnaissance pour les policiers ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité au même titre que les gendarmes, pour l'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

18506. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fonctionnement des services nationaux et départementaux de l'office des anciens combattants et victimes de guerre. Ces dernières années, le fonctionnement de ces services s'est aggravé de par la compression du personnel, la réduction des moyens financiers et des besoins matériels. Les mesures positives prises par le S.E.A.C. en faveur des anciens

combattants d'Afrique du Nord pour l'attribution de la carte ont encore aggravé cette pénurie de personnel, compte tenu de l'obligation de revoir 9 000 dossiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir et assurer une situation conforme aux besoins administratifs de ces services pour satisfaire aux droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

18508. - 9 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il a obtenu, pour les anciens d'Afrique du Nord, le report au 1^{er} janvier 1991 de la date de forclusion pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 ainsi qu'il l'envisageait dans sa réponse aux questions écrites nos 4140, 16624 et 16625 le 4 septembre 1989. Tout en prenant bonne note de l'engagement d'une étude interministérielle si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies, il lui rappelle que cette concession est loin de la position de principe des anciens d'Afrique du Nord qui est d'accorder un délai de 10 ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18509. - 9 octobre 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications spécifiques formulées par l'ensemble des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaite obtenir aujourd'hui, 27 ans après la fin de la guerre d'Algérie, une égalité de droits avec leurs aînés des autres conflits. Il semble nécessaire et souhaitable de rechercher dans les meilleurs délais une amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant (seules 800 000 cartes ont été délivrées), un octroi élargi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de la qualité du combattant volontaire. D'autre part, il est urgent de procéder en accord avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ainsi qu'à l'extension des délais de présomption d'origine. Enfin, en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension de retraite, les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus devraient pouvoir bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans et globalement une anticipation possible de la retraite avant soixante ans pourrait être envisagée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. En conséquence, elle lui demande dans quels délais ces revendications pourraient être satisfaites en vue de rétablir cette égalité de droits réclamée par près de trois millions de combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18510. - 9 octobre 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation particulière et douloureuse des ascendants des anciens combattants morts et enterrés en métropole. En effet, les ressources de ces ascendants ne leur permettent souvent pas de payer le prix du billet d'avion nécessaire pour se rendre sur la tombe de leur parent. Compte tenu du nombre restreint des demandeurs il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension du bénéfice d'un passage gratuit par voie aérienne à destination de la métropole pour ceux-ci.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

18511. - 9 octobre 1989. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires, notamment d'Afrique du Nord, souffrant de troubles contractés lors de leur période d'activité, mais non reconnus comme ouvrant droit à une pension d'invalidité imputable au service. En effet, en ce qui concerne les anciens d'Afrique du Nord, l'amibiase a déjà été reconnue comme maladie à évolution lente imputable au service si elle a été constatée dans un délai de dix années après le retour d'Afrique du Nord. Il a également été question de soumettre au même régime les troubles neuropsychiques, et une commission créée à cet effet se réunit périodiquement depuis 1983. Aussi, il souhaite savoir quel est l'état d'avan-

cement des travaux de cette commission et s'il est résolu à prendre en compte rapidement les aspirations des anciens d'Afrique du Nord sur ce point.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

18626. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les sourds de guerre. Il lui signale en particulier que les dispositions de la loi du 10 décembre 1940 accordant la priorité aux grands invalides de guerre sont aujourd'hui fréquemment méconnues et lui demande s'il ne conviendrait pas de rappeler clairement ce droit de priorité en instituant un affichage obligatoire dans tous les lieux publics où il est susceptible de s'exercer. Il lui demande également quel est son sentiment sur plusieurs fortes revendications exprimées par les sourds de guerre : reconnaissance d'un taux d'invalidité de 100 p. 100 pour les sourds totaux appareillables, identique à celui reconnu aux amputés, remboursement intégral pour les sourds totaux des frais d'achat et d'entretien de leurs prothèses auditives, amélioration significative pour tous les sourds de guerre de la prise en charge des cures thermales O.R.L.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

18680. - 9 octobre 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dans quel délai il est dans son intention de publier le décret d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

18681. - 9 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans les années à venir afin de les aider dans la constitution d'une retraite mutualiste avec la participation financière de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

18682. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème que pose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse en effet d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or, cette décision, généralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 3488 Serge Charles ; 9717 André Durr ; 9797 Pierre Goldberg.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18413. - 9 octobre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inéquité fiscale dont sont victimes les classes moyennes. Il lui cite le cas d'un couple habitant en région parisienne. Le chef de famille, âgé de plus de soixante-huit ans, perçoit une retraite d'un montant de 10 000 francs par mois (après cinquante années d'activité), son épouse âgée de soixante et un ans, perçoit une allocation chômage de 3 600 francs. Ce couple a deux grands enfants à charge : l'aînée, titulaire d'une maîtrise de sciences économiques, est à la recherche d'un emploi ; elle n'est pas indemnisée ; l'autre est étudiante en biologie. Cette famille paie 9 000 francs d'impôt sur le revenu et 3 700 francs de taxe d'habitation. Après avoir réglé toutes ses charges, il ne leur reste que 2 000 francs par personne et il n'est perçu aucun transfert social d'aucune sorte. Cette famille de classe moyenne voit son revenu se dégrader peu à peu, en raison notamment de la charge d'enfants à la recherche d'un emploi ou continuant leurs études pour éviter le chômage. Ce genre de situation pose un réel problème de justice fiscale, car elle tend à se généraliser. Il lui demande quelle politique il compte mener dans cette direction.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(atteintes à la vie privée)*

18434. - 9 octobre 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions contenues dans l'article L. 111 du livre de procédures fiscales relatif à l'organisation de la publicité de la liste des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu par dérogation à la règle du secret professionnel. Il lui indique qu'en vertu de l'article L. 111, alinéa 8 du livre des procédures fiscales, la publication ou la diffusion par tout autre moyen que l'affichage prescrit par l'administration soit des listes de contribuables, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées, est interdite. En cas de violation de cette interdiction ou de complicité de violation, il peut être fait application d'une sanction fiscale (amende prévue à l'article 1768 *ter* du code général des impôts) et d'une sanction pénale (amende pénale et/ou emprisonnement prévus à l'article 1772 du code général des impôts). Il souligne enfin qu'aux termes de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration. Il lui demande si ces dispositions ont déjà été appliquées dans le passé et dans quelles circonstances. Il lui signale, par ailleurs, au cas où il n'en aurait pas été tenu informé, qu'un hebdomadaire satirique a publié, dans son édition du mercredi 27 septembre 1989, plusieurs extraits de la feuille d'imposition d'un grand patron de l'industrie française. Aussi lui demande-t-il si la divulgation publique de tels documents, destinés sans doute à faire pression ou à exercer un chantage sur l'intéressé au moment où celui-ci doit faire face à un important conflit social au sein du groupe qu'il dirige, ne lui semble pas relever des dispositions du livre des procédures fiscales énoncées ci-dessus et quelles sont les suites qu'il entend réserver à cette affaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

18483. - 9 octobre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des élus d'une commune dont le conjoint exerce une profession dans une autre ville. Le choix du domicile conjugal s'effectuant évidemment dans la ville où le conjoint élu est indemnisé pour sa fonction, il semblerait normal que celui qui exerce une profession dans une autre commune puisse bénéficier, lors de sa déclaration de revenus, de l'imposition aux frais réels et non à la déduction des 10 p. 100. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'imposition aux frais réels n'est pas de droit dans ce cas afin de préserver vie familiale et responsabilités électives.

Communes (finances locales)

18512. - 9 octobre 1989. - M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le projet de réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée par l'Etat aux collectivités locales sur la base des recettes encaissées de T.V.A. nettes calculées fictivement aux taux en vigueur en 1979. Faut-il rappeler que contrairement à certains propos, la D.G.F. n'est pas une subvention de l'Etat aux com-

munes mais, à travers les vicissitudes d'un système plusieurs fois remanié, rien d'autre que la compensation d'un impôt local qui fut supprimé. On doit bien sûr admettre que l'Etat ne puisse verser plus qu'il ne reçoit et qu'il faille donc prendre en compte l'évolution du contexte économique et la mise en œuvre de l'acte unique européen, lequel implique des baisses du taux de T.V.A. d'année en année. Toutefois la réforme proposée, dans sa brutalité, mettrait en péril les finances communales. A Reims, la perte serait de plus de 16 millions de francs. En effet, la nouvelle indexation envisagée - à savoir l'indice des prix à la consommation des ménages (2,5 p. 100 pour 1990) - est inéquitable et incohérente. Elle est inéquitable car l'Etat s'autorise dans le projet de budget 1990 une hausse des dépenses publiques de 5,3 p. 100, chiffre supérieur à la croissance et à l'inflation prévues. Elle est incohérente car, d'une part, le Gouvernement incite les collectivités locales à des dépenses nouvelles. Ainsi la ville de Reims, dans le cadre du « contrat de ville » initié à juste titre par le Premier ministre, s'engage à faire des efforts importants dans la lutte contre les exclusions sociales. D'autre part, les grandes villes doivent investir pour accélérer leur développement économique dans la perspective de 1993, faute de quoi elles ne tiendraient pas leur place face aux métropoles européennes. L'enjeu n'est rien moins que l'emploi et le niveau de vie de nos concitoyens dans la prochaine décennie. Le moment est donc mal choisi pour baisser leurs recettes dès lors que, par ailleurs, les villes ont accompli ces dernières années des progrès de productivité, de contrôle des dépenses et de modernisation du service public reconnus par tous les observateurs avertis. Un meilleur système, respectant tout à la fois les contraintes budgétaires de l'Etat et celles de la gestion locale, consisterait plutôt à indexer la D.G.F. sur les dépenses publiques de l'Etat. L'indice des prix à la consommation pourrait être conservé à titre de plancher pour mettre le système à l'abri d'un retournement bien improbable de la politique budgétaire de l'Etat. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

18513. - 9 octobre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des personnels du Trésor public. Dans le département du Finistère, cinquante-quatre postes ont été supprimés depuis 1985, soit une réduction de 6 p. 100 des effectifs. Cette évolution pour le moins préoccupante, menace la qualité du service rendu, et risque d'accélérer les fermetures de perceptions dans les communes rurales. Outre l'arrêt de ces réductions d'emplois, il apparaît souhaitable de veiller à la modernisation des conditions de travail ainsi qu'à une revalorisation des carrières. Il importe, en effet, de permettre à ces personnels de faire face correctement aux transferts de charge et d'appréhender la complexité croissante de la législation avec toute l'efficacité nécessaire. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce propos.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18514. - 9 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les préoccupations des agents des services extérieurs du Trésor dont le mécontentement semble progressivement s'étendre à tous les grades et catégories concernés. Ayant constaté que la demande d'octroi immédiat de 30 points d'indice a fait l'objet d'une réponse négative de la part de leur administration de tutelle qui a jugé cette revendication injustifiée, il lui demande s'il entre dans ses intentions de tenir compte, au moins en partie, des problèmes que connaît cette profession en raison de la dégradation de ses carrières et des difficultés liées à ses conditions d'exercice.

T.V.A. (déductions)

18603. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la méthode de déduction de T.V.A. pour les entreprises de pension et d'entraînement de chevaux. Il semblerait qu'avec l'accord préalable des services fiscaux sur le principe et la quotité, les établissements qui prennent en pension des chevaux et en assurent l'entraînement en vue de leur participation à des courses ou à des concours hippiques peuvent, en demandant un prix global au client, déterminer de manière forfaitaire la rémunération de la pension soumise à la T.V.A. et la rémunération de

l'entraînement, quant à elle exonérée de T.V.A. A ce sujet, il souhaite savoir dans quelles conditions la T.V.A. payée peut être déduite. Est-ce suivant la règle générale du prorata, c'est-à-dire pour les immobilisations en fonction du pourcentage de répartition forfaitairement déterminé et pour les biens et services en fonction de la règle de l'affectation ? Toujours dans cette hypothèse, peut-on considérer notamment que la nourriture fournie et les soins vétérinaires donnés sont affectés exclusivement à l'activité de pension ou non ? Si la réponse est positive, la T.V.A. sur ces biens serait alors intégralement récupérable. Dans le cas contraire, quelle répartition devrait-on appliquer et sur quels critères ? Si la règle générale du prorata n'était pas retenue et considérant alors que la pension et l'entraînement des chevaux étant deux activités naturellement distinctes, pourrait-on retenir cette notion de secteurs distincts ? Cela permettrait, la comptabilité de l'entreprise étant aménagée en conséquence, de récupérer en totalité la T.V.A. sur les biens et services affectés à la pension des chevaux et la T.V.A. sur les immobilisations affectées par hypothèse à cette pension. Enfin, il souhaite savoir si, dans le cas où l'ensemble de la prestation serait assujéti à la T.V.A. (pension et entraînement), la récupération de la T.V.A. pourrait être complète. Il le remercie de l'éclairer sur ces différents points.

Impôts locaux (taxes foncières)

18605. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les exonérations de taxes foncières prévues à l'article 1382 du C.G.I. Notamment, il souhaite que lui soit précisé s'il y a lieu de déduire, conformément aux dispositions de l'article 1382-1^o, alinéa 6, du C.G.I. et au prorata des surfaces occupées, la taxe foncière sur les propriétés bâties grevant un immeuble appartenant à une chambre de commerce et d'industrie occupé en partie et pour plus des trois quarts par le tribunal de commerce et le tribunal d'instance du département.

T.V.A. (taux)

18643. - 9 octobre 1989. - M. Daniel Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les familles nombreuses se trouvent dans l'obligation d'acquiescer des véhicules automobiles de plus de cinq places qui, en raison de leur prix ou de leur puissance administrative, supportent des taxes (T.V.A., taxe différentielle sur les véhicules à moteur) d'un montant proportionnellement plus important que celles qui frappent les véhicules de nature comparable mais d'une capacité de transport moindre. Il lui demande en conséquence si, dans un souci d'égalité et de promotion de la famille, il lui paraît envisageable de réduire l'imposition de cette catégorie de véhicules.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18658. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Gofrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le logiciel français occupe la première place au sein du marché informatique européen, ce qui impose de protéger ce fantastique atout économique. Il existe en effet une menace provenant notamment des Etats-Unis dont le régime fiscal relatif aux auteurs de logiciels est nettement plus favorable que le nôtre : il est donc à redouter une fuite de nos créateurs. L'Agence pour la protection des programmes (société d'auteurs loi de 1957) a pu, d'ailleurs, constater l'ébauche d'une évasion vers l'étranger de certains de ses adhérents les plus brillants. Or le ministère du budget a déjà décidé que les auteurs de logiciels bénéficient du régime de l'A.G.E.S.S.A. Il conviendrait de leur accorder un statut fiscal identique à celui des écrivains. Faute de cette mesure, on aboutit à une situation paradoxale puisque le simple rédacteur du manuel d'utilisation d'un logiciel jouit d'avantages certains, au contraire du concepteur lui-même. Il serait souhaitable que ce problème soit pris en compte lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 qui commence prochainement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

18672. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que, lorsqu'une personne vend et achète un

véhicule automobile dans les premiers mois d'une nouvelle année, elle est tenue de payer deux fois la vignette, une première fois pour l'ancien véhicule, la seconde pour le nouveau véhicule. Compte tenu du caractère illogique de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'estime pas opportun de dispenser ces personnes du paiement de la seconde vignette.

Communes (finances locales)

18683. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) versée par l'Etat aux collectivités locales. Il s'avère que dans le cadre du budget de 1990 la dotation globale de fonctionnement aux collectivités locales va être sérieusement amputée d'environ 5 milliards de francs. Devant l'hostilité des maires, des présidents de conseils généraux et régionaux, le comité des finances locales a adopté à l'unanimité, toutes tendances politiques confondues, une délibération rejetant la proposition de son ministère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que l'indexation retenue de la D.G.F. ne spolie pas les collectivités locales et que les transferts de charges de plus en plus nombreux de l'Etat vers les communes et les départements en particulier ne viennent pas régulièrement limiter les interventions des collectivités locales. Une véritable solidarité financière doit réellement se développer entre l'Etat et les collectivités locales.

T.V.A. (taux)

18684. - 9 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. En effet, cette taxation de 18,6 p. 100 est créatrice de graves incohérences fiscales et génère des distorsions de concurrence, car les produits identiques destinés à l'alimentation humaine ou aux animaux « utilitaires » (comme le bétail et la basse-cour) ainsi que les aliments frais sont soumis, eux, à un taux de 5,5 p. 100. Aussi, afin de favoriser un retour à la croissance des industries de fabrication d'aliments préparés pour animaux, il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire cette demande à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18685. - 9 octobre 1989. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la formidable mobilisation des personnels des directions générale et locales des impôts. Ces personnels manifestent ainsi leur inquiétude devant la dégradation des conditions de fonctionnement du service public, la baisse continue de leur pouvoir d'achat et l'absence d'une réelle politique d'emploi. Depuis le début de cette année, ils demandent l'ouverture de négociations afin de réclamer une série de mesures qui permettraient de défendre la qualité du service public, de préserver les emplois et de satisfaire les revendications catégorielles. La perte de leur pouvoir d'achat subie depuis 1982 est d'environ 10 p. 100. Leur charge de travail a fortement augmenté au cours des cinq dernières années ; or, dans le même temps, plus de 5 000 emplois ont été supprimés. Enfin, le manque de moyens en personnels et en matériels influe sur l'efficacité du service public. Au moment où la libération des capitaux et l'intégration européenne induisent la nécessité d'une plus grande vigilance des services fiscaux, il est important d'accorder aux agents des impôts les moyens d'assurer correctement leurs missions. C'est pourquoi il lui demande la concertation pour la satisfaction de leurs revendications.

T.V.A. (taux)

18686. - 9 octobre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les taux de T.V.A. des fournitures scolaires. Les frais pour la rentrée scolaire sont de plus en plus élevés, accentuant les difficultés des familles qui subissent la baisse du pouvoir d'achat. En effet, les fournitures scolaires ont une taxe à la valeur ajoutée de 18,6 p. 100 ; il est injuste, alors

que la scolarité devrait être d'une gratuité totale, que l'Etat, par l'intermédiaire de la T.V.A., taxe la scolarité des enfants. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une plus grande justice, c'est-à-dire d'une T.V.A. au taux zéro pour les fournitures scolaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18687. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mouvements revendicatifs qui durent maintenant depuis plus de trois mois et qui perturbent l'ensemble des opérations fiscales de ce pays. Les revendications portent sur les effectifs, les conditions de travail, l'exigence de plus de démocratie et bien sûr sur les salaires. Son ministère avait, dans un premier temps, cru pouvoir casser le mouvement en sanctionnant des agents des impôts (suppression de congés, décompte des samedis et dimanches comme jours de grève, etc.). Cela n'a eu comme effet que d'accroître la mobilisation des personnels, lesquels sont majoritairement dans l'action avec leurs organisations syndicales pour réclamer l'ouverture de véritables négociations. Dans le département de la Seine-Saint-Denis et dans la ville de Montreuil, aux revendications nationales de revalorisation salariale et d'effectifs supplémentaires, s'ajoutent des revendications locales qui, si elles étaient satisfaites, amélioreraient grandement le travail des agents et par là même la qualité du service rendu au public. Les agents ne supportent plus le mépris avec lequel le ministère traite leurs problèmes. Aussi il lui demande, sans plus attendre, d'ouvrir de réelles négociations qui tiennent compte de l'aggravation des conditions de vie et de travail des agents des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18704. - 9 octobre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires des impôts dont le mouvement de grève s'amplifie dans un nombre croissant de départements. Ce mouvement s'explique par des difficultés de trois ordres. D'abord, l'insuffisance des effectifs menace d'être aggravée par une ponction supplémentaire de 600 emplois dans le budget pour 1990, alors même que les sérieuses compressions d'effectifs déjà intervenues compromettent le bon fonctionnement de l'administration et les empêchent de mettre un terme à la fraude fiscale qu'on évalue à 180 MF. Ensuite, le statut de ces personnels est en voie d'érosion. Ils demandent que l'on adopte une nouvelle démarche en ce qui concerne leur profil de carrière, leur grille indiciaire et la mise en place d'une formation permanente pour déboucher sur des promotions internes. Enfin, comme tous les fonctionnaires, ils sont touchés de plein fouet par la baisse du pouvoir d'achat et ils demandent que des négociations salariales soient ouvertes de toute urgence. C'est pourquoi, en guise de soutien à ce mouvement de grève légitime, il lui demande de mettre ces difficultés soulevées à l'ordre du jour du prochain budget afin d'y remédier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : personnel)*

18705. - 9 octobre 1989. - Depuis plusieurs mois, des milliers d'agents des impôts, en Seine-Saint-Denis et dans toute la France, ont engagé une action déterminée et très large pour exiger l'augmentation de leurs salaires, la reconnaissance de leur qualification, de meilleures conditions de travail impliquant la création d'emplois. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

Professions sociales (aides à domicile)

18757. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale des particuliers

employeurs. Des mesures d'exemption de charges sociales et de déductibilité fiscale ont été prises pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans. Ces mesures ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre de salariés et d'employeurs. Néanmoins, celles-ci n'ont concerné que le cinquième des employeurs. Il s'avérerait par conséquent nécessaire de les généraliser à l'ensemble des particuliers employeurs. L'aide à domicile représente une mine d'emplois ainsi qu'une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes. De plus, elle apparaît indispensable pour faire face à l'insuffisance de places dans les crèches et pour assurer le maintien à domicile des personnes du troisième âge. Compte tenu de l'importance de ce secteur, il lui demande de bien vouloir envisager la généralisation des mesures de déductibilité fiscale, cette généralisation devant seule permettre la suppression du travail au noir et d'assurer une meilleure protection sociale.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13236 Mme Bernadette Isaac-Sibiile.

Fonction publique territoriale (statuts)

18453. - 9 octobre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents de bureau classés à l'échelle I de rémunération dans la filière administrative. Ce personnel est assimilé aux agents d'exécution de la filière technique (échelle I : manutentionnaires, agents de service), alors que la définition de leur emploi et le niveau de leur recrutement impliquent un minimum de qualification nécessaire à la réalisation de tâches administratives supposant formation et compétence. Il souhaite donc savoir si les agents de bureau ne pourraient bénéficier d'un classement équivalent à celui des aides agents techniques (échelle 3), ce classement étant plus adapté au niveau des tâches confiées.

Fonction publique territoriale (carrière)

18460. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences pratiques tirées de l'application de certaines dispositions des statuts portant cadre d'emplois techniques, pour les catégories B, C et D, du 6 mai 1988. En effet, les différents décrets visés prévoient des possibilités d'avancement aussi bien pour les techniciens, les agents de maîtrise que les agents techniques territoriaux en particulier. Or, l'accès à certains des grades d'avancement, outre les conditions d'ancienneté habituelles, subordonnent obligatoirement les promotions internes à l'ancienneté, à des quotas de recrutement par concours externe et interne. Tel est particulièrement le cas pour l'accès au grade de technicien territorial (nonobstant l'examen professionnel) et à celui d'agent technique ou celui d'agent technique qualifié. Le quota prévu par les décrets, aussi faible soit-il, constitue, dans la réalité locale, un handicap certain pour les agents d'un niveau inférieur mais qui, malgré leur expérience professionnelle, souvent longue, leur savoir-faire technique, peuvent être ainsi privés d'une promotion interne à l'ancienneté. A l'instar de certains grades d'avancement des cadres d'avancement des cadres d'emplois administratifs, cette promotion dépend donc d'abord de recrutements sur concours. Par ailleurs, l'administration départementale étant un ensemble de services nouvellement constitué, il n'est pas certain qu'il soit opportun, avant longtemps, pour une bonne gestion des ressources humaines, de procéder régulièrement à des recrutements extérieurs par concours. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage afin de remédier à ces difficultés pratiques et réelles, préjudiciables aux personnels départementaux dans leur carrière.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement)

18515. - 9 octobre 1989. - M. François Hollande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes que pose à de nombreuses petites communes l'application du dis-

positif de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Compte tenu des difficultés financières qu'entraîne pour ces communes l'application de ces dispositions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de supprimer la contribution pour les enfants qui ont été scolarisés dans le cadre du dispositif transitoire sans l'accord du maire de la commune de résidence, de supprimer de même la contribution pour la scolarisation d'enfants dont les parents travaillent dans la commune d'accueil, ces emplois procurant déjà des ressources financières à cette commune au travers de la taxe professionnelle, et de limiter la participation de la commune de résidence aux seules dépendances supplémentaires résultant de la scolarisation d'élèves extérieurs, la commune d'accueil conservant alors à sa charge l'intégralité des frais fixes qu'elle aurait en tout état de cause à assumer.

Communes (finances locales)

18516. - 9 octobre 1989. - M. Dominique Dupiet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les projets de modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement qui constitue l'une des principales ressources des collectivités locales. Il est prévu que le mécanisme d'indexation ne sera plus basé sur un taux forfaitaire de l'ensemble de la T.V.A. perçu par l'Etat mais sur le taux d'inflation calculé par l'I.N.S.E.E. Les collectivités locales qui ont effectivement bénéficié d'une forte progression de leur dotation globale de fonctionnement en 1989 ont, par contre, eu à subir les répercussions d'une croissance économique beaucoup plus faible les années précédentes. Par ailleurs, la croissance actuelle de l'économie française permet d'espérer une rentrée fiscale en augmentation constante dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas opportun de conserver le mécanisme actuel d'indexation sur le taux forfaitaire de l'ensemble de la T.V.A. perçu par l'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

18541. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut en cours de préparation du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Ce projet de statut va avoir comme conséquence une dévalorisation de la fonction territoriale compromettant le recrutement d'agents de valeur, une démobilité des personnels en place et une désorganisation des structures existantes. En effet, il limite les perspectives de carrière à un grade d'ingénieur en chef finissant hors échelle A alors qu'un ingénieur des ponts et chaussées peut prétendre au hors échelle D et le cumul des rémunérations principales et accessoires reste très en deçà non seulement du secteur privé mais aussi de la fonction publique d'Etat. De plus, le titre d'« ingénieur en chef » ne sera pas crédible car il est accessible dès la fin de leurs études à des ingénieurs issus d'écoles prestigieuses certes, mais sans expérience professionnelle. Ainsi, les communes ne pourront plus attirer des ingénieurs de qualité issus d'écoles offrant des débouchés autrement plus attractifs. Par ailleurs, les ingénieurs subdivisionnaires, en poste dans les villes importantes, vont voir l'échelle indiciaire de leur principal grade d'avancement tronquée de 100 points alors que dans le même temps les conditions d'accès au grade d'ingénieur en chef se trouvent limitées par le biais de concours et de quotas. Enfin, les structures en place vont être désorganisées par le nivellement qui résultera du reclassement dans le même grade et souvent dans la même classe de ce grade d'ingénieurs occupant dans les villes de plus de 400 000 habitants des positions hiérarchiques aussi différentes que : divisionnaire, ingénieur en chef adjoint, ingénieur en chef, directeur général adjoint ou directeur général des services techniques. La structure de cadres d'emploi proposée n'étant pas adaptée aux besoins des collectivités, elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer les dispositions envisagées pour les ingénieurs territoriaux afin de prendre en compte l'intérêt des communes.

Groupements de communes (districts)

18615. - 9 octobre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser quelques points dans le cadre de la création d'un district entre plusieurs communes. Quelles sont les actions pour lesquelles l'Etat peut apporter son aide ? Cette aide se concrétise-t-elle par une participation forfaitaire ou en annuités, c'est-à-dire s'agit-il de subventions ou de dotations ? Quelles garanties peut avoir le district quant à la durée de cette aide ?

Fonction publique territoriale (statuts)

18627. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'intégration des directeurs de foyers-logements publics dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Il estime que l'exclusion des foyers-logements de la liste des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière n'est pas justifiée parce que les centres d'hébergement des personnes âgées classés établissements sociaux par la loi du 30 juin 1975 ont une vocation sanitaire et sociale marquée. Aussi il ne lui paraît pas souhaitable de dénier à leurs directeurs l'application des futurs statuts de la filière sociale, d'autant qu'il est difficile de trouver un cadre d'emploi de la filière administrative qui corresponde aux missions de ces personnels et que la création d'emplois spécifiques de direction des foyers-logements n'est plus possible. Il lui demande de prendre en compte les aspirations des associations représentatives des directeurs qui souhaitent être associés à l'élaboration des statuts de la filière sociale et voir reconnue la spécificité de leurs fonctions.

Fonction publique territoriale (statuts)

18656. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation de plus de 500 000 agents de la fonction publique territoriale dans l'attente de la création d'un cadre d'emploi statutaire. Plus précisément, concernant le cadre d'emploi d'attaché territorial, il apparaît que les décrets du 30 décembre 1987, du 14 mars 1988 et du 9 juin 1989 ont été loin de couvrir l'ensemble des situations dans lesquelles se trouvaient de nombreux agents qui, de part les responsabilités qu'ils exerçaient, répondaient à la définition des missions de l'attaché territorial tel qu'il ressort de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987. Cet état de fait, qui non seulement entraîne des difficultés dans le travail des services du personnel tenus de marier les anciens statuts avec les nouvelles règles, risque également d'avoir pour conséquence une certaine perte de confiance des agents dans l'utilité de ce statut. Il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre ce problème qui tend à devenir de plus en plus sensible au sein de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

18688. - 9 octobre 1989. - Le 13 juillet 1987 était promulguée la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987 étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C. Mais la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques au moins temporairement pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Des propositions viennent d'être formulées le 14 juin par M. le secrétaire d'Etat. Elles sont très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986 et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le cabinet du secrétaire d'Etat. C'est ainsi que leur mise en application entraînerait la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. Elles ont donc très justement soulevé une vive réprobation dans le monde des cadres techniques. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'intéresser les cadres techniques de valeur dont ont besoin les collectivités territoriales. M. Marcelin Berthelot demande au M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il entend faire : 1° pour mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel ; 2° pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égal de celle de l'Etat, tout en étant différente afin de s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et qui soit tournée vers le futur et non vers le passé ; 3° pour respecter l'engagement pris par M. Joxe en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 17 février 1986 de reclasser les D.G.S.T. 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur.

Communes (personnel)

18689. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui rappelle, dans le cadre

de l'établissement d'un plan pour le renouvellement du service public souhaité par M. le Premier ministre, les propositions de participation de leur organisation syndicale pour l'élaboration du statut spécifique des secrétaires de mairie instituteurs sur la base des acquis reconnus (dispositions des arrêtés du 8 février 1971) et, par extension, du bénéfice des droits nouveaux compatibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour la revalorisation morale et matérielle immédiate et significative de la fonction de secrétaire de mairie instituteur.

Fonction publique territoriale (statuts)

18690. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la catégorie A technique reste toujours sans cadre d'emploi alors que la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale a été promulguée le 13 juillet 1987 et que les cadres d'emplois de la filière administrative, puis les cadres d'emplois de la filière technique dans les catégories B et C ont été publiés le 30 décembre 1987 et le 6 mai 1988. Cette situation de vide statutaire est particulièrement dramatique pour les agents privés d'emploi. Or, les propositions formulées le 14 juin 1989 par M. le secrétaire d'Etat sont très en retrait par rapport aux propositions de la commission spécialisée du C.S.F.P.T. Alors que les vacances de poste se multiplient, elles ne comportent pas de disposition permettant d'attirer des cadres techniques de valeur dont les collectivités locales ont besoin. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat ce qu'il entend faire pour mettre un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égal de celle de l'Etat, et, enfin pour respecter l'engagement pris par M. le ministre de l'Intérieur de reclasser les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur (réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* le 17 février 1986).

COMMERCE ET ARTISANAT*Communes (commerce et artisanat)*

18433. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la difficulté d'appliquer les règles relatives à l'exercice des activités commerciales à certains cas spécifiques. Ainsi, il s'interroge sur les possibilités juridiques offertes pour permettre à une commune, comptant environ quarante habitants, de conserver l'unique commerce faisant fonction d'épicerie-droguerie-tabac-presses et dont le chiffre d'affaires annuel de moins de 100 000 francs ne permettrait pas, à un éventuel candidat à la reprise de payer ses charges sociales. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne peut envisager des mesures dérogatoires pour ce type de situation de façon à permettre à un non pluri-actif de remplir au profit de ses concitoyens cette mission de service public.

Entreprises (création)

18475. - 9 octobre 1989. - M. Roland Beix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il ne conviendrait pas d'envisager des aides financières directes forfaitaires à l'équipement des entreprises forçaitaires à l'équipement des entreprises artisanales ou commerciales, lors de leur création et lorsque le créateur ne peut bénéficier d'aucune autre aide (Assedic, D.D.T.E., ou fonds d'initiative jeunes entre autres...).

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

18517. - 9 octobre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la représentation des commerçants non sédentaires au sein de la C.N.U.C. - Commission nationale d'urbanisme commercial - limitée à un siège de suppléant. La Fédération nationale des commerçants non sédentaires souhaite être représentée par un membre titulaire afin de pouvoir

faire entendre son avis notamment sur le problème des implantations des grandes surfaces. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

18518. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la multiplication de boulangeries tenues par des personnes qui n'ont pas les qualifications correspondant au métier de boulanger et dont l'activité de fabrication du pain se réduit au mieux à l'utilisation de « terminaux de cuisson » de pâte surgelée, lorsqu'ils ne fonctionnent pas comme simples dépôts de pain. Il lui demande si, pour protéger le renom de la profession de boulanger comme les intérêts des consommateurs, il ne serait pas nécessaire de réserver l'enseigne de boulangerie-pâtisserie aux seuls boulangers qui ont les qualifications ou l'expérience professionnelles requises.

D.O.M.-T.O.M. (risques naturels)

18616. - 9 octobre 1989. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de venir en aide aux P.M.I.-P.M.E. de la Guadeloupe, qui sont confrontées à une situation économique particulièrement difficile. Ce territoire français a été, comme chacun le sait, récemment dévasté par le passage du cyclone "Hugo". On n'a pas encore achevé de chiffrer les conséquences que cette catastrophe aura sur le plan matériel, financier et surtout humain. Il est en revanche d'ores et déjà certain que la capacité de production et le potentiel d'exploitation de la plupart des entreprises guadeloupéennes ont été purement et simplement anéanties. Pour l'heure, l'ensemble de leurs propriétaires sont ruinés et ne peuvent faire face à des obligations financières contractées pendant une période de prospérité. D'autre part, il est indispensable que le vaste marché de la reconstruction puisse contribuer à la revitalisation du tissu économique guadeloupéen totalement sinistré. En d'autres termes, c'est aux entreprises de l'île de bénéficier des grands chantiers qui vont être prochainement engagés. Il faut pour cela que l'Etat prenne ses responsabilités et donne aux P.M.I.-P.M.E. de la Guadeloupe les moyens de cette ambition. C'est aussi l'avenir de l'emploi dans une région déjà particulièrement touchée, qui dépendra des mesures qui seront prises. Le plan d'aide en faveur des entreprises guadeloupéennes pourrait se décliner autour de deux axes majeurs. D'une part, un moratoire pourrait être obtenu pour les dettes arrivant à échéance que les entreprises ne peuvent plus, compte tenu des événements, honorer. D'autre part, des prêts importants à taux préférentiels pourraient leur être consentis permettant ainsi de reprendre leur exploitation. Il ne s'agit naturellement que de quelques idées qui pourraient être utilement complétées par d'autres initiatives. Compte tenu cependant du caractère urgent de la situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider les entreprises de l'île de la Guadeloupe à reconstituer leur potentiel de production pour répondre efficacement à l'immense besoin de reconstruction.

Apprentissage (contrats)

18652. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que pose la mise en place de la circulaire C.D.E. n° 89-41 relative au nouveau formulaire de contrat d'apprentissage. Les professionnels concernés constatent tout d'abord que cette circulaire, applicable au 1^{er} septembre 1989, intervient en pleine période de signature de contrats alors que la plupart des apprentis ont déjà reçu les formulaires de contrat d'apprentissage. Ils remarquent ensuite, en ce qui concerne la forme de ce document, que les feuillets 5 et 6 réservés à l'apprenti et à l'employeur sont rarement lisibles que des informations importantes pour le centre de formation d'apprenti (date de fin d'études, dernières classe fréquentée, dernier établissement scolaire) semblent manquer, et qu'en fin l'information proprement dite sur le contrat d'apprentissage ne figure pas au dos du feuillet destiné à l'apprenti. Ils notent également que le centre de formation d'apprenti (C.F.A.) et la chambre de métiers ne sont plus destinataires d'une copie du contrat, alors que l'apprenti doit être accepté dans un C.F.A. et que la chambre

de métiers se trouve au croisement de toutes les parties prenantes de l'apprentissage et permet aux artisans retraités de retrouver toutes les pièces justificatives pour leur reconstitution de carrière. Il semble en définitive que ce nouveau formulaire de contrat d'apprentissage, au lieu de simplifier les démarches, crée de très nombreuses complications tant pour les apprentis que pour les maîtres d'apprentissage. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une modification de ce texte.

Animaux (naturalisation)

18691. - 9 octobre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes des naturalistes taxidermistes qui voient leur avenir menacé. Les décrets d'application de la loi cadre de 1976, publié en 1979 et 1981, interdisent la naturalisation de certaines espèce animales dont la destruction est légale et donne lieu à des primes versées par les fédérations de chasse (exemple : les mustélidés) et celle d'animaux protégés dont la mort est accidentelle. Ces mesures draconiennes ont provoqué une augmentation du nombre de laboratoires clandestins (environ 1 500 en 1976 ; 3 500 en 1985) pénalisant ainsi les artisans dûment inscrits au registre des métiers qui souffrent déjà de la concurrence allemande et espagnole. Le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 qui prévoit que « ... chaque animal abattu au titre du plan de chasse est muni d'un dispositif de marquage... » et que « tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation », ne règle pas le problème. En effet, les animaux tués illégalement pouront être vendus à des laboratoires clandestins. En conséquence, il lui demande son opinion sur cette question et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la pérennité d'une profession qui permet de mieux faire connaître le patrimoine animal de la France.

COMMERCE EXTÉRIEUR

D.O.M. - T.O.M. (commerce extérieur)

18404. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que, dans le décret n° 89-344 du 29 mai 1989 portant création d'un comité pour l'image de la France à l'étranger, aucun représentant des D.O.M.-T.O.M. n'est inclu dans sa composition. Considérant la place essentielle de l'outre-mer français dans le patrimoine culturel, économique et humain national, il lui demande d'inclure, dans la composition du comité, un représentant des D.O.M.-T.O.M., qui saura tout à la fois faire connaître ces régions et promouvoir, à travers elles, l'image de la France à l'étranger.

Commerce extérieur (Chine)

18659. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Inschaupé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation dramatique de l'industrie française de l'espadrille. Malgré un accord avec la Chine limitant à 1 600 000 paires la quantité importable, notre marché national se trouve envahi par la production chinoise, car l'exportation vers les autres pays européens n'est pas limitée. En outre, la commission de Bruxelles n'a accepté une limitation que jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui ne produit aucun effet puisque la consommation se fait essentiellement au printemps. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour protéger autant que possible cette industrie vitale pour l'avenir du Béarn et du Pays basque.

COMMUNICATION

Radio (Radio-France)

18396. - 9 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la récente décision de *France Inter* de supprimer l'émission débat « Vendredi Soir ». Comme le constatent les cinq éditorialistes de toutes tendances politiques, « ainsi disparaît l'unique tribune pluraliste de la radiodiffusion du service public ». Compte tenu de ce que, par

ailleurs, cette tribune « ne grevait pas le budget de Radio-France, la participation des éditorialistes étant entièrement bénévole », il lui demande les réflexions que lui inspire une telle situation.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : propriété intellectuelle)

18451. - 9 octobre 1989. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés d'application de la loi relative « aux droits des artistes interprètes, des productions de phonogrammes et vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ». En effet, les sociétés civiles, constituées pour collecter les redevances (à la Réunion, la Sacem) en application de la loi précitée, ne disposent d'aucun moyen leur permettant d'identifier toutes les importations. Seul, le service des douanes pourrait disposer de ces informations mais étant tenu au secret professionnel refuse de les communiquer à la Sacem. Il lui demande donc, dans l'intérêt d'une concurrence saine et loyale, qu'une modification de la législation en vigueur permette au service des douanes, et non plus à la Sacem, de collecter cette taxe.

Télévision (réception des émissions : Jura)

18466. - 9 octobre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes de réception de plusieurs chaînes de télévision dans le département du Jura, notamment F.R. 3. Il lui demande quel programme d'installation de réémetteurs Télédiffusion de France entend réaliser et à quel coût. En effet, compte tenu des spécificités géographiques jurassiennes, des propositions d'installation de réémetteurs sont adressées aux communes concernées, en demandant à ces collectivités locales des participations financières très élevées. Par exemple, une commune de 800 habitants se voit proposer une participation de 605 000 francs hors taxes, ce qui représente pour elle une somme excessivement importante.

Télévision (réception des émissions : Jura)

18486. - 9 octobre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les pannes récentes et fréquentes de l'émetteur de Lons-le-Saunier, sis dans la commune de Montaigu (Jura). Il lui demande quelles mesures sont envisagées par T.D.F. pour une couverture correcte et constante des émissions dans la région de Lons-le-Saunier.

Radio (Radio France)

18653. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation actuelle de la station Radio Bleue qui est un des services de Radio France. Cette chaîne de radiodiffusion connaît actuellement une grève illimitée du personnel, motivée par un refus des autorités de tutelle d'une autorisation d'extension de zone de réception. Il lui rappelle que cette station spécialisée a depuis sa création une vocation de diffusion en direction des auditeurs du troisième âge qui sont particulièrement nombreux dans les régions du sud de la France. Il lui demande de bien vouloir intervenir, tant auprès de la direction de Radio France que du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans le cadre de ses compétences, pour que ce réseau particulièrement prisé des retraités puisse se développer et conforter son audience dans le cadre du service public.

Postes et télécommunications (courrier)

18692. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les nouveaux tarifs postaux devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1989 pour l'acheminement des journaux périodiques. Un hebdomadaire d'information politique et sociale comme *Témoignage chrétien*, aux faibles recettes publicitaires, subit ainsi une augmentation de

17,6 p. 100 sous prétexte qu'il est de faible poids, en moyenne de moins de 100 g. Dans le même temps, les revues à plus grand tirage disposant de nombreuses pages de publicité qui contribuent à accroître leur poids ne connaissent une augmentation de leurs tarifs postaux que de 6,6 p. 100. Il lui demande si toutes les conséquences de ces majorations ont bien été envisagées et quelles mesures elle compte prendre pour compenser le manque à gagner qui ne va pas manquer d'en résulter pour des journaux, certes légers en poids et en recettes publicitaires, mais néanmoins indispensables au débat démocratique.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (réglementation)

18388. - 9 octobre 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la concurrence illégale pratiquée par certaines sociétés spécialisées dans la vente des adoucisseurs d'eau. En violation de la loi du 20 mars 1951 modifiée par la loi du 29 décembre 1972 qui interdit la vente avec prime, ces sociétés invitent leurs acheteurs à leur fournir une liste de clients éventuels en échange d'une remise sur le prix d'un adoucisseur et du versement d'une prime pour toute vente conclue. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que ces agissements assimilés à la pratique des prix illicites puissent faire l'objet de sanctions pénales prévues par la loi.

Boissons et alcools (boissons non alcoolisées)

18519. - 9 octobre 1989. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des boissons dites sans alcool. Cette appellation largement reprise dans les messages publicitaires est mensongère car ces boissons comportent de l'alcool, même si le degré reste infime. Afin de protéger et d'informer les consommateurs, notamment les anciens malades alcooliques, qui sont abusés par de telles pratiques, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

Santé publique (accidents domestiques)

18618. - 9 octobre 1989. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les accidents graves et parfois mortels dus aux grandes portes vitrées. Uniquement pour les locaux publics, les commerces et les administrations, l'obligation est faite de coller une bande matérialisant visuellement la porte vitrée. Ainsi, un ruban adhésif constitue une première solution, qui évite la « traversée » d'une porte en verre ordinaire se brisant en grandes arêtes coupantes. Cette solution peu coûteuse pourrait être rendue obligatoire pour les locaux d'habitation. Or une autre solution beaucoup plus efficace serait d'obliger les constructeurs, quels qu'ils soient, à utiliser un verre de type « sécurité » qui explose en une myriade de tout petits morceaux sous l'effet d'un choc violent. Avec un tel matériau, les coupures ne peuvent être que superficielles et empêchent que la victime ne soit tailladée par les larges coupures produites par le verre ordinaire et que, dans le pire des cas, elle ne meure d'hémorragie. En conséquence, il lui demande, s'il est dans ses intentions de rendre obligatoire l'utilisation de verre « sécurité » pour toutes les constructions à usage privé ou public.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18693. - 9 octobre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le succès que semble remporter l'utilisation du supercarburant sans plomb. Le nombre d'automobilistes passés du super « ordinaire » au super sans plomb serait de 8 p. 100, dépassant ainsi de loin les prévisions des pétroliers. Cependant, bon nombre d'automobilistes restent encore incédés devant la multiplication des supers : ordinaire, super « super » et super sans plomb, proposés par les stations pétrolières ou les grandes surfaces. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage en matière d'information afin d'inciter les automobiles à utiliser ce carburant moins polluant.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (festivals)

18473. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir communiquer la liste des festivals qui sortent du cadre habituel des aides d'accompagnement attribuées par les préfets de région et bénéficient d'une subvention exceptionnelle de son ministère.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

18694. - 8 octobre 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'inquiétude de nombreux artistes au sujet de la situation financière très compromise de la S.P.A.D.E.M., société des auteurs des arts visuels, à la suite des démissions de nombreux adhérents. En effet, cette société civile de perception et de répartition des droits d'auteurs pour les peintres et les sculpteurs, qui est actuellement en redressement judiciaire, n'a pas procédé depuis de très nombreux mois aux versements à ses adhérents des sommes qu'elle perçoit pourtant en leur nom. En conséquence, il lui demande s'il envisage, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985, d'une part, de demander à la S.P.A.D.E.M. de lui communiquer ses documents comptables et en particulier les comptes annuels pour 1988 et, d'autre part, de procéder à ses vérifications sur pièce et sur place au siège de la S.P.A.D.E.M., conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 susvisé.

Musique (politique de la musique)

18695. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Bardis** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la procédure de rétribution des compositeurs symphonistes. S'il est vrai que le domaine public payant traduit une forme originale de mécénat d'Etat en faveur de la création, il n'en reste pas moins que la politique culturelle et l'harmonisation des législations européennes empêchent sa mise en place. Il lui précise que sur les 800 compositeurs symphonistes français, quelques uns seulement bénéficient d'une rémunération supérieure au S.M.I.G. Il lui demande en conséquence, quels aménagements pourraient être apportés à la loi du 3 juillet 1985 afin de garantir à l'ensemble des compositeurs un revenu décent.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

18406. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la défense** de revenir, encore une fois, sur sa décision de fermer l'école militaire préparatoire du Tampon. Unique à la Réunion, cette école, outre l'excellente formation scolaire qu'elle dispense, permet à beaucoup de jeunes Réunionnais d'embrasser une carrière militaire. Pourquoi, dès lors, supprimer une institution et un instrument d'éducation dont l'efficacité n'est plus à démontrer ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

18447. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 introduisant le principe d'une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations des rapatriés ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle. Cette loi portant amélioration des retraites des rapatriés ne concerne pour l'instant que le régime général de la sécurité sociale, les exploitants agricoles et les commerçants. En 1987, il était pourtant question d'étendre le bénéfice de cette loi au régime des pensions civiles et militaires. Mais depuis lors, aucune disposition n'a encore été prise pour que les employés des arsenaux dépendant du code des pensions

civiles et militaires puissent bénéficier de la possibilité du rachat partiel ou total par l'Etat pour les périodes d'activités effectuées Outre-Mer et dans le secteur privé avant leur rapatriement. Elle lui demande donc si des mesures seront prises rapidement car cette situation qui traîne en longueur a déjà pénalisé de nombreux employés des arsenaux partis à la retraite sans avoir pu bénéficier de cette loi.

Armée (personnel)

18601. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le tableau d'homologation des diplômés militaires, paru au bulletin officiel des armées. Il s'étonne de constater qu'à certains endroits (notamment dans les groupes 32) l'équivalence diffère suivant le sexe du diplômé. Une telle ségrégation est d'autant plus surprenante que la formation et les postes s'y reportant sont communs. Il lui demande donc de lui expliquer les raisons d'une telle différence et de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Sports (cyclisme)

18696. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la brutale et importante augmentation du coût des conventions conclues entre la gendarmerie et les clubs sportifs à l'occasion de l'organisation des rencontres sportives nécessitant la présence des forces de l'ordre (courses cyclistes, rallies automobiles, marathons...). Cette nouvelle situation risque de se traduire par la disparition à très brève échéance de nombre de manifestations ayant contribué depuis de longues années au développement de la pratique sportive dans notre pays. Plus inquiétante encore risque d'être la situation à terme. L'exemplarité et l'effet d'entraînement - sur les jeunes notamment - de la pratique sportive de base comme du sport de haut niveau, risquent d'être voués à l'échec par la mise en place d'un dispositif qui, à n'en pas douter, va réduire rapidement à néant les efforts entrepris au plan local par le mouvement associatif sportif. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette évolution.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11652 Michel Carletet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : emploi)

18403. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le taux important de Réunionnais qui partent pour la métropole. En effet, la plupart des jeunes Réunionnais y rencontrent à la fois des problèmes d'insertion et des problèmes pour trouver un emploi. Près de 20 p. 100 de Réunionnais sont de retour après avoir échoué en métropole. La Réunion est peu industrialisée. De plus l'élevage, notamment ovin, ainsi que les cultures d'agrumes connaissent de gros problèmes sur le marché intérieur, avec la concurrence des produits de la métropole ainsi que de ceux du Botswana et de l'Afrique du Sud. De plus, les éleveurs et les planteurs ne peuvent concurrencer ces pays vu les prix élevés des engrais, insecticides et aliments pour bétail. Face à ces problèmes, le Réunionnais doit-il craindre ou peut-il attendre sereinement l'Europe de 1993 ?

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

18414. - 9 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la destruction quasi totale de la culture bananière à la Guadeloupe, après les ravages causés par le cyclone Hugo. En effet, il apparaît que cette culture a été décimée et cause un préjudice économique particulièrement important et qui risque de durer si une aide massive n'est pas apportée par les pouvoirs publics et par la Communauté européenne à ce département. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte faire débloquer en ce domaine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

18408. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la baisse de 5 p. 100 de la T.V.A. qui a eu lieu dernièrement en métropole et en Corse n'a pas été répercutée à la Réunion. Il lui demande, afin que les consommateurs réunionnais ne soient pas défavorisés, que la nouvelle baisse de 3 p. 100 qui doit intervenir le 1^{er} janvier 1990 en métropole soit automatiquement et proportionnellement appliquée dans le département de la Réunion.

Épargne (politique de l'épargne)

18416. - 9 octobre 1989. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il peut être envisagé de proroger au-delà de 1990, et dans les conditions fiscales initialement prévues, l'échéance du plan d'épargne retraite créé par la loi du 17 juin 1987. Ce mode d'épargne à long terme a en effet séduit des souscripteurs qui sont, dans leur grande majorité, de condition modeste et âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Les épargnants craignent qu'une remise en cause du système mis en place le 1^{er} janvier 1988 ne leur porte préjudice.

Propriété (expropriation)

18424. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes, propriétaires de terrains ou d'immeubles, qui sont expropriés pour cause d'utilité publique. A cet égard, il lui cite le cas d'une personne qui, au décès de sa mère en 1981, a hérité d'un terrain dont la valeur a été estimée à 100 francs le mètre carré, montant qui n'a pas été contesté par l'administration fiscale et sur la base duquel ont été payés les droits de succession. Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1988, l'acquisition de ce terrain a été déclarée d'utilité publique et l'indemnité principale proposée par l'administration s'élève à 10 francs le mètre carré, à laquelle vient s'ajouter « l'indemnité de réemploi » fixée à 25 p. 100 du montant de l'indemnité principale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui ne lui paraîtrait pas opportun, dans les cas, somme toute peu fréquents, comme celui qui vient d'être exposé, de tenir compte de la situation pour parvenir autant que possible à des accords amiables, plutôt que d'obliger les personnes expropriées à ester en justice, entraînant ainsi des procédures souvent longues et coûteuses.

Chômage : indemnisation (calcul)

18436. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les questions concernant l'étalement des revenus différés versés par les Assedic aux travailleurs frontaliers, notamment ceux exerçant leur profession dans un Etat de la C.E.E. Ces salariés, dont les contrats de travail ont été rompus par l'employeur, ont obtenu des tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, après de longues et coûteuses batailles juridiques qui auraient pu être évitées par les pouvoirs publics, que les Assedic effectuent le calcul des indemnités de chômage sur les salaires réellement perçus et non plus sur un salaire théorique très largement défavorable à leurs intérêts. Suite à ces jugements, les Assedic ont finalement versé les compléments correspondants, qui sont intervenus plus de cinq ans après la période durant laquelle ils auraient dû légitimement être effectués. Malheureusement cet aspect tardif des versements pénalise doublement ces travailleurs frontaliers, car les services fiscaux leur appliquent en matière d'impôt sur le revenu le principe de la date de réalisation. Aussi, les travailleurs concernés qui, entre-temps, ont retrouvé un emploi perçoivent à ce titre des revenus imposables auxquels s'ajoutent les rappels relatifs aux compléments versés par les Assedic. Compte tenu de la progressivité du taux de l'impôt par tranches, ces contribuables sont inévitablement sanctionnés pour une situation qu'ils ont subie sans l'avoir choisie, et ce nonobstant l'article 163, alinéa 3, du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir à titre exceptionnel pour que les frontaliers concernés puissent imputer

ces revenus différés sur les années au titre desquelles ils ont perçu le supplément d'indemnité et souhaite qu'il en soit tenu compte dans la loi de finances.

Rapatriés (indemnisation)

18444. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. Dans son article 6, elle dispose que les certificats attribués aux personnes remplissant les conditions définies au titre 1^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. En règle générale, le nantissement s'analyse comme la mise en gage sans dépossession d'un bien ou d'une créance en garantie d'un prêt, ce qui permet au prêteur de se désintéresser en cas de défaillance de l'emprunteur. S'agissant des certificats d'indemnisation des rapatriés, l'application de la procédure de nantissement rencontre toutefois des difficultés en raison de l'existence du privilège du Trésor qui ne laisse qu'une garantie de second rang aux établissements prêteurs. De ce fait, ces derniers sont peu enclins à nantir les certificats d'indemnisation, sauf dans les cas où l'examen de la situation patrimoniale globale du demandeur (biens immobiliers, revenus, dettes fiscales) conduit à une appréciation favorable. Ce sont donc les rapatriés dont les besoins sont les plus pressants qui sont précisément écartés du bénéfice de la procédure. On aurait pu envisager que, à défaut d'être mobilisables pour régler des créances privées, ces certificats auraient permis aux rapatriés de se libérer de leurs dettes vis-à-vis du Trésor. Tel n'est pas non plus le cas. Dans ces conditions, un rapatrié qui ne peut faire face à sa dette envers le Trésor et qui dispose sur ce dernier d'une créance largement supérieure peut donc - au moins en principe - être poursuivi par l'administration. Conscient du problème, le précédent Gouvernement avait envisagé d'affecter un crédit limitatif à la mobilisation des titres des rapatriés en situation difficile, sur avis favorable d'une commission composée à parité de représentants des associations et de l'administration. Elle lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser les conditions pratiques dans lesquelles se réalise actuellement le nantissement des certificats d'indemnisation des rapatriés et, de l'autre, d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux dispositions de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 de s'appliquer de façon plus satisfaisante.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

18446. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déclarations fiscales de certains rapatriés. En effet, les rapatriés qui sont imposés sur la fortune ont pour obligation de faire figurer, dans leur déclaration, leurs créances d'indemnisation, alors qu'ils n'ont pas reçu celles-ci. Elle lui demande donc s'il ne trouve pas cette obligation anormale et, dans ce cas, s'il compte prendre des mesures pour l'abroger.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18472. - 9 octobre 1989. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que rencontrent les enseignants ayant exercé en Tunisie après l'indépendance pour faire valider les services correspondants pour l'avancement à la retraite. La loi du 5 avril 1937 a permis aux professeurs ayant enseigné dans les mêmes conditions de diplômés qu'en métropole de faire valider ces services pour l'avancement à la retraite. L'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 a inclus les personnes ayant enseigné au Maroc avant leur naturalisation comme bénéficiaires de la loi de 1937. L'article 8 de la loi du 3 décembre 1982 a étendu aux enseignants ayant exercé en Tunisie le bénéfice de ces dispositions. Etant donné les conditions qui ont prévalu lors de l'indépendance de ce pays, de nombreux résidents ont continué d'exercer en Tunisie, notamment dans le cadre d'accords de coopération. Des enseignants ont ainsi débuté leur carrière dans ce pays après l'indépendance puis se sont installés en métropole et ont été intégrés dans l'éducation nationale pour beaucoup d'entre eux. L'interprétation restrictive de l'ordonnance de 1958 et de la loi de 1982 ne permet pas la reconnaissance des services effectués à cette époque au titre des pensions de retraite. Les enseignants se trouvant dans cette situation sont donc contraints d'effectuer des années supplémentaires de service pour

obtenir un niveau décent de pension de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces enseignants puissent être alignés sur le régime général quant aux pensions de retraite.

Banques et établissements financiers (B.N.P.)

18496. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la privatisation rampante du secteur bancaire nationalisé. En effet, la Banque nationale de Paris a signé en août dernier avec la Banco Bilbao Vizcaya un protocole d'accord sur un échange de réseaux avec la première banque espagnole. A terme, la B.N.P. devrait prendre le contrôle à 100 p. 100 d'une filiale de cette banque espagnole. A l'inverse, la Banco de Bilbao s'assurerait le contrôle de la Compagnie du crédit universel, une filiale de la banque française spécialisée dans le crédit à la consommation. Cet accord inquiète à juste titre les salariés des quatre-vingt-cinq agences du groupe du Crédit universel, qui sont préoccupés par leur avenir et leurs droits statutaires, ainsi que ceux de la B.N.P., qui voient dans ce « troc » les prémisses d'une privatisation rampante. En effet, par le processus de filialisation-privatisation, il est à craindre que l'ensemble de réseaux bancaires nationalisés ne s'engouffre dans cette brèche ainsi ouverte. Or la loi du 2 juillet 1986 stipule que tout transfert du secteur public au secteur privé ne peut se réaliser sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics et donc du ministère des finances. Aussi, il lui demande de l'informer si ce projet a reçu l'aval de son ministère, alors que le Président de la République lui-même rappelait dans sa *Lettre aux Français* qu'il fallait stopper le ballet « nationalisation-privatisation » et se prononçait pour un statu quo entre le secteur public et le privé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18503. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions prévues afin de répondre aux demandes des producteurs de betteraves dans le domaine fiscal à savoir : la distinction entre l'éthanol carburant d'origine agricole et les produits pétroliers ; la suppression de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Epargne (politique de l'épargne)

18507. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la stupefaction manifestée par les souscripteurs de plan d'épargne retraite de la Société mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre en apprenant la condamnation de ce mode d'épargne à long terme. C'est pourquoi, il lui demande que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18520. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la suppression du P.E.R. En effet, ce plan avait mis en place une formule d'épargne simple et accessible à tous, qui avait séduit beaucoup de nouveaux épargnants. Aussi il lui demande que les droits des souscripteurs de P.E.R. soient préservés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Epargne (politique de l'épargne)

18521. - 9 octobre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes de nombreux possesseurs de plan d'épargne retraite, à l'annonce faite par le Gouvernement de la suppression de ce système. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant aux souscripteurs de P.E.R. de conserver leurs droits en les autorisant notamment à poursuivre leurs versements au-delà du 1^{er} janvier 1990, dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

Politiques communautaires (politique fiscale)

18522. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité de maintenir les produits de l'horticulture non comestible au taux réduit de T.V.A. compris entre 4 et 9 p. 100. En effet, au terme de la directive communautaire arrêtée le 7 août 1987, ces produits, actuellement soumis en France à un taux de 5,5 p. 100, ne pourront plus être soumis à ce régime et devront être imposés dès le 1^{er} janvier 1993 à un taux de 18,6 p. 100. Considérant d'une part une estimation de l'interprofession horticole française qui représente environ 40 000 entreprises, selon laquelle cette hausse entraînerait une perte de 4 500 à 6 000 emplois du fait d'une baisse de la demande de près de 8 p. 100 suite à la hausse théorique de 12,3 p. 100 des prix qu'induirait ce changement de taux de T.V.A. considérant d'autre part une communication de M. Bérégovoy du 16 septembre 1988, dans laquelle il précise que le Gouvernement français garde toute latitude pour arrêter la liste des produits qui seront soumis au taux réduit, il lui demande de préciser clairement ses intentions pour ce qui est des produits de l'horticulture non comestible.

Professions sociales (aides à domicile)

18523. - 9 octobre 1989. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions fiscales pouvant être prises pour favoriser le développement des aides à domicile chez les particuliers employeurs. Les mesures spécifiques d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale accordées aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et aux parents d'enfants de moins de sept ans, mériteraient d'être élargies à l'ensemble des particuliers employeurs. De telles dispositions seraient susceptibles de favoriser efficacement la disparition du travail clandestin, et assureraient une plus grande transparence fiscale. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'en étudier l'opportunité.

Epargne (politique de l'épargne)

18524. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des titulaires d'un plan d'épargne retraite. A la suite de la décision du Gouvernement de supprimer ce dispositif qui ne date que de deux ans, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits des souscripteurs soient conservés, notamment en les autorisant à poursuivre les versements au-delà du 1^{er} janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

Banques et établissements financiers (crédit)

18565. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution des crédits personnels aux particuliers accordés par les banques et les établissements financiers au cours des dix dernières années (à l'exclusion des prêts immobiliers).

Epargne (livrets d'épargne)

18566. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les revenus des livrets bancaires sont taxés à 46 p. 100, ceux du livret bleu du Crédit mutuel à 15,3 p. 100 et ceux du livret A des caisses d'épargne sont exonérés d'impôt. Il souhaite savoir si les pouvoirs publics s'orientent vers la création d'un livret d'épargne unique, banalisé, bénéficiant éventuellement d'avantages fiscaux, mais qui pourrait être distribué dans les mêmes conditions par les banques, les mutualistes et les caisses d'épargne.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

18570. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que près de 5 000 emplois seront supprimés en 1989 dans les banques. Si la banque n'est pas la sidérurgie, il n'en demeure pas moins prévisible que les effectifs du système bancaire vont décroître lentement sous l'effet d'une modernisation rapide avec moins d'employés et davantage de cadres ou d'agents très qualifiés. Il souhaite connaître son point de vue sur les adap-

tations que devraient effectuer les banques françaises dans la perspective de l'espace financier unique de l'Europe du 1^{er} janvier 1993.

Stationnement (réglementation)

18572. - 9 octobre 1989. - M. Georges Mesmin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, du fait de la grève des impôts, les bureaux de tabac parisiens ne sont plus alimentés en timbres-amendes. Il en résulte que les personnes qui n'ont pu s'acquitter, dans les délais, des amendes afférentes aux règles de stationnement (75 F) se trouvent théoriquement redevables d'une somme beaucoup plus importante (220 F). Il lui demande s'il a prévu de prolonger en conséquence le délai d'exigibilité de ces amendes.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

18576. - 9 octobre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réelles difficultés que connaissent les entreprises situées sur les territoires voisins de la Suisse du fait de l'exode des salariés frontaliers. Afin de remédier à cette situation, il s'avère nécessaire de renforcer le tissu économique et industriel des territoires voisins de la frontière en favorisant l'implantation d'établissements, notamment d'origine helvétique, en mettant en place des dispositions en faveur du logement, en augmentant les moyens de formation professionnelle sur place, et en prévoyant la mise à l'étude de certaines mesures en faveur des salariés venant s'installer en territoire sensible à condition qu'ils s'engagent à y travailler durablement (prime de mobilité, participation particulière liée au site, à la prise en charge des frais de formation, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Politiques communautaires (banques et établissements financiers)

18584. - 9 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création, proposé à ses partenaires européens par le président de la banque fédérative du Crédit mutuel, d'un « passeport mutualiste » qui permettrait à tout sociétaire de bénéficier, dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne, d'un certain nombre de prestations de base. Il lui demande son sentiment sur ce projet particulièrement ambitieux qui devrait mériter des pouvoirs publics un soutien ferme et résolu dans la perspective de l'Europe bancaire de 1992.

Politique économique (généralités)

18607. - 9 octobre 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'étude publiée dans une récente livraison (11 septembre) d'une publication bimensuelle américaine tendant à identifier les individus ou familles du monde entier supposés détenir personnellement un patrimoine au moins égal à un milliard de dollars. Sans méconnaître ce qu'une telle enquête peut avoir d'approximatif aussi bien pour ce qui de l'évaluation globale que pour la localisation précise des biens considérés, on ne peut nier le sérieux avec lequel elle a été effectuée ni l'intérêt des indications géographiques qu'elle fournit. On peut penser en effet que les propriétaires des grandes fortunes mondiales établissent le centre de leurs activités en fonction tout à la fois des facilités de gestion qui leur sont offertes (liberté de circulation des capitaux, efficacité du système bancaire, etc.), du prélèvement fiscal auquel sont soumis leurs avoirs, de la sécurité à moyen et long terme dont ils bénéficient. Or il apparaît, au vu de l'enquête, que la France ne semble pas répondre de façon satisfaisante à ces critères puisque, sur 156 noms retenus, 57 appartiennent aux Etats-Unis d'Amérique, 20 à la Suisse, 13 à la Grande-Bretagne, 11 au Japon, 9 à la République fédérale d'Allemagne, 5 aux Pays-Bas et 5 également à l'Italie, contre 2 seulement à la France. Une analyse plus fine permet en outre de constater que beaucoup des fortunes mentionnées dans les autres pays sont nouvelles ou récentes, ce qui n'est pas le cas des deux mentions relatives à notre pays. Il lui demande en conséquence : 1^o si, à son avis, une relation existe entre la prospérité et le dynamisme d'une économie et le fait qu'elle attire ou au contraire fait fuir les propriétaires de patrimoines importants ; 2^o si, à son avis, les pays dont la réglementation tend à faire fuir

les propriétaires de patrimoines importants garantissent à l'inverse une rémunération plus forte et un taux de chômage moins élevé au bénéfice des agents économiques les plus modestes.

Elevage (lapins)

18629. - 9 octobre 1989. - M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des producteurs conicoles du département du Nord où existent les naillons de la filière (matériel, aliments, abattoirs, distributeurs, etc.). La région, compte tenu de sa forte population, attire les exportateurs de toutes régions et des pays voisins, dans une concurrence normale. Mais des importations conséquentes provenant des pays hors C.E.F. proposent le lapin à un prix très inférieur au nôtre (4 francs de moins par kilo). Cette conjoncture ne permet plus aux producteurs de tirer des revenus de leur entreprise. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que ce pan de l'agriculture, vecteur d'emploi, ne soit pas abandonné.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18631. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Bosson tient à appeler tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le profond malaise qui s'est installé au sein de la fonction publique et en particulier parmi les agents de son administration. Sur le plan national, il voudrait souligner ici la conscience aiguë qu'ont la majorité de ses agents, de leur mission et leur devoir envers l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention d'ouvrir des négociations permettant de définir ou de redéfinir un plan de rattrapage à terme des bas salaires, les missions des différents services, les moyens nécessaires en hommes de ces services, les moyens nécessaires en locaux et matériel, la formation permanente. Il tient par ailleurs à l'alerter sur la situation locale. Le département de la Haute-Savoie connaît en effet depuis quelques années une forte hausse démographique et un important développement économique. Cette situation se répercute bien sûr sur une administration dont les effectifs stagnent quand ils ne régressent pas. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens humains qu'il entend mettre en place pour remédier à cette situation qui, s'ajoutant à la situation nationale évoquée ci-dessus, crée une inadéquation explosive. Par ailleurs, il souhaite connaître les efforts que le Gouvernement entend mener pour remédier à la vétusté des locaux et des matériels.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

18634. - 9 octobre 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences des grèves actuelles au sein des personnels des centres d'impôts. Il souligne que ces grèves ont pour premier résultat de priver les citoyens français de leur avis d'imposition ou d'exonération. Or, la publication de ces avis sont nécessaires dans des circonstances diverses. Par exemple, l'avis d'imposition doit être produit par les personnes pouvant être dispensées de la redevance télévision et doit être produit également pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement, destinée aux locataires de logements sociaux les plus défavorisés, qui sans cela peut être suspendue. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre afin de ne pas compromettre les droits sociaux de nos concitoyens à cause d'une grève des fonctionnaires du service public fiscal.

Marchés publics (réglementation)

18637. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, dispositions à mettre en œuvre par les personnes morales de droit public passataires de marchés lorsqu'elles entendent faire application, selon les cas, de l'article 103-2^o ou 312-2^o du code des marchés publics, c'est-à-dire conclure par un marché négocié une procédure d'appel d'offres qui s'est révélée infructueuse. Il ressort d'instructions récentes que, désormais, la passation d'un tel marché doit être précédée de la parution d'un avis d'information dans une publication habilitée à cet effet, motif pris que l'insuccès de l'appel d'offres invite à considérer que la concurrence n'a pas joué suffisamment ou n'a pu jouer pour cause d'entente. Il faut admettre qu'une telle présumption paraît fragile lorsque la consultation a été organisée sous forme d'appel d'offres ouvert : dans cette hypothèse, il peut être soutenu avec raison que toutes les entreprises intéressées se

sont manifestées. Dès lors, il existe une forte probabilité que cet avis ne suscite pas de candidature chez les entreprises s'étant abstenues de participer à la consultation initiale. Eu égard au caractère aléatoire du renforcement de la concurrence ainsi escompté, et au différé occasionné à l'attribution du marché par cette mesure de publicité, ceci pouvant être source d'inconvénients sérieux notamment en matière de travaux, et plus particulièrement de constructions scolaires, serait-il envisageable de soustraire à cette obligation la passation des marchés négociés intervenant subséquemment à une procédure d'appel d'offres ouvert.

T.V.A. (activités immobilières)

18645. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du remboursement de T.V.A. sur les investissements en matière de location d'appartements meublés. Il souhaiterait savoir si les loueurs de tels meubles peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs acquisitions de biens et services, et si des limitations existent dans ce domaine. Il lui demande si des dispositions de ce type sont prévues dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale européenne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18697. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation très difficile des sourds de guerre. Il lui demande en particulier s'il envisage de proposer d'exonérer ces derniers de la redevance télévision couleur qu'ils doivent actuellement acquitter.

Impôts locaux (paiement)

18698. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons qui l'ont incité à étendre à cinq nouveaux départements français la mensualisation du paiement des impôts locaux, compte tenu que l'expérience réalisée dans la région Centre n'avait intéressé que 3,45 p. 100 des contribuables et alors même que les services des impôts sont préoccupés par des problèmes d'organisation, de gestion, d'effectifs et d'avenir autrement importants si l'on en croit les diverses manifestations et grèves actuelles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18699. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par la non-mensualisation de la taxe d'habitation. En effet, nombre de contribuables connaissent de grandes difficultés pour s'acquitter en une seule fois du montant de leur taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande à quel stade est la généralisation de la mensualisation de l'impôt suscité qui est établi dans certains départements depuis 1982.

T.V.A. (taux)

18700. - 9 octobre 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable pour les aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés. Il l'informe que, pour toute personne ayant perdu un membre supérieur, l'option boîte à vitesses automatiques est obligatoire en cas d'acquisition d'un véhicule. Toutefois, cet équipement ne bénéficie pas du taux normal de T.V.A. comme les autres aménagements, équipements, accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés. Ce taux est toujours de 28 p. 100 pour l'achat d'un véhicule à boîte à vitesses automatiques, même pour un handicapé. Aussi, il lui demande si le caractère obligatoire d'un tel équipement pour certains handicapés ne devrait pas permettre son inscription sur la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés.

Epargne (politique de l'épargne)

18701. - 9 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les propositions exprimées par de nombreux titulaires d'un plan d'épargne retraite (P.E.R.). La mise en place d'un plan d'épargne retraite leur paraît pas constituer un progrès par rapport à l'épargne d'épargne à long terme dont ils étaient souscripteurs. Il semble que la création d'un plan d'épargne populaire pour objectif de mettre en place une formule d'épargne « simple et accessible à tous » ; en fait, les souscripteurs de P.E.R. sont, dans leur grande majorité, de condition modeste et âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, donc relativement jeunes. En tout état de cause, il apparaîtrait éminemment souhaitable que les droits des souscripteurs P.E.R. soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que les titulaires de P.E.R. ne soient pas lésés en cette affaire.

Epargne (politique de l'épargne)

18702. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modifications intervenues dans le système des plans d'épargne retraite. Ce mode d'épargne, datant à peine de deux ans, semble condamné à long terme, ce qui ne manque pas d'indigner les souscripteurs des P.E.R. qui estiment que le Gouvernement ne respecte pas les engagements pris par l'Etat à leur égard. Le plan d'épargne retraite, tel qu'il était instauré, mettait en place une formule d'épargne simple et accessible à tous. Les souscripteurs souhaiteraient donc que leurs droits soient respectés, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures tenant compte de leurs souhaits.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

18703. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet d'une nouvelle tarification de la carte bancaire pour les commerçants. Il s'avère en effet que les banques s'approprient à modifier la tarification de la carte bancaire en appliquant une commission provisoire standard de 0,60 p. 100 par opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle modification est effectivement prévue et si celle-ci lui semble compatible avec les conclusions des rapports du Conseil de la concurrence et du Conseil national du commerce.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

18706. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les frais funéraires pouvant être déduits de l'actif successoral. En effet, l'article 775 du code général des impôts autorise les héritiers à déduire de l'actif successoral les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 3 000 F sur présentation de justificatifs de 1 000 F sans justificatif. Ces deux sommes déductibles n'ont pas été modifiées depuis la loi du 28 décembre 1959 qui, dans son article 58, introduit cette possibilité. Or l'expérience prouve qu'aujourd'hui les frais funéraires s'élèvent en moyenne à la somme de 10 000 F et ce, sans fantaisie particulière. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'actualiser le montant des frais funéraires pouvant faire l'objet d'une déduction au titre de l'article 775 du code général des impôts.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Education physique et sportive (enseignement)

18392. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation réservée à l'éducation physique et sportive. L'action des personnels a permis

que la reconnaissance de l'éducation physique et sportive comme matière d'enseignement soit inscrite dans la loi d'orientation. 1° Or, la rentrée scolaire 1989-1990 se solde dans le département du Cher par la suppression d'un poste d'E.P.S. à l'École normale de Bourges. Quels moyens seront-ils mis en œuvre afin que soient réellement soutenues les activités sportives. 2° Si l'E.P.S. devient une composante à part entière de l'éducation de tous les jeunes, quels engagements le ministère de l'éducation nationale prend-il pour que l'objectif des cinq heures à tous les degrés d'enseignement soit atteint. 3° Evoquer des enseignements ou des activités qui seraient de la responsabilité des collectivités locales, n'est-ce pas justifier la réduction globale du temps d'enseignements obligatoires et remettre en cause la notion du service public d'enseignement. Il lui demande que dans le domaine de l'enseignement de l'E.P.S., comme dans celui des autres activités scolaires, les moyens budgétaires répondent aux nécessités d'aujourd'hui pour que soient respectés les principes de qualité, qualification et réussite.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement)

18407. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'analphabétisme et de l'illettrisme à la Réunion et dans les autres départements et territoires d'outre-mer. D'après une récente enquête de l'I.N.S.E.E., le taux d'analphabétisme à la Réunion est proche de 20 p. 100, donc supérieur à celui de la métropole et plus élevé que celui des Antilles. Bien que l'évolution du taux d'analphabétisme ait été très encourageante de 1954 à 1974, celui-ci stagne depuis une dizaine d'années. Il est évident que cette situation a des effets pervers sur le faible niveau de qualification d'une grande part de la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

18419. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les professeurs d'écoles normales, et en particulier ceux de l'école normale mixte de Beauvais, sont inquiets pour leur avenir, la rentrée prochaine de 1990 devant coïncider avec la transformation des écoles normales en instituts universitaires de formation des maîtres. L'amélioration de la préparation au métier d'instituteur ne peut se faire en se privant de professeurs qui ont acquis de longue date une compétence reconnue dans la formation des maîtres. Il lui demande dans quelles conditions les professeurs des actuelles écoles normales seront intégrés dans les cadres enseignants des nouveaux instituts universitaires de formation des maîtres. Il souhaiterait que la place qui leur sera faite tienne compte d'une manière toute particulière de l'expérience qu'ils ont acquise.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

18437. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions du projet de décret portant statut des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs régionaux de l'éducation nationale. Dans ce projet, le corps des I.E.N. serait constitué de deux grades dont l'un ne serait pas accessible aux I.E.N. qui, à la date de publication du décret, présenteraient le double handicap d'être âgés de moins de cinquante-cinq ans et de n'avoir exercé leurs fonctions que dans un seul poste. Ces I.E.N. seraient donc écartés de cette possibilité de promotion au nom d'un défaut de mobilité qui constituerait une sorte de critère nouveau d'appréciation de leur qualité professionnelle, alors que l'on ne peut que se réjouir de la sédentarisation de ces fonctionnaires qui ont accepté de faire carrière, souvent loin de leur région d'origine. Il lui demande pour quelles raisons il entend pénaliser ces hommes de terrain soucieux de consacrer leur temps et leur présence au bon exercice de leurs fonctions.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

18448. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la construction du lycée de l'Ouest à Nice, mis en service pour la rentrée 1989. En

effet, cet établissement moderne, bénéficiant de nombreux équipements, visant à améliorer les conditions d'études des élèves, est par contre dépourvu de gymnase. Il s'agit là d'une véritable aberration dont les premières victimes sont bien entendu les jeunes mais aussi les collectivités locales. Il est, en effet, évident qu'une fois de plus celles-ci, en l'occurrence la ville de Nice, vont devoir pallier les carences de l'Etat. Elle lui demande donc comment est-il possible que l'Etat, en 1989, autorise une région à construire un lycée sans gymnase et s'il ne serait pas opportun de rendre un tel équipement obligatoire pour toute nouvelle réalisation.

Education physique et sportive (fonctionnement : Moselle)

18468. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein de l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés ou supprimés pour les années scolaires 1988-1989 et 1989-1990 dans cette académie et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de cet enseignement eu égard aux directives nationales.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

18470. - 9 octobre 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le concours de recrutement des conseillers d'éducation, qui est dorénavant réservé aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent. Il lui demande si une mesure transitoire ne pourrait intervenir en 1990 et 1991 pour permettre aux conseillers d'éducation auxiliaires actuellement en fonction et titulaires d'un D.E.U.G. de se présenter à ce concours. Cette disposition donnerait la possibilité à ces éducateurs qui préparent une licence de ne pas être pénalisés dans le déroulement de leur carrière.

Enseignement (fonctionnement)

18471. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fréquentation des parcs aquatiques par les scolaires. Il lui demande notamment si les séances de natation scolaire, ou de voyage scolaire, sont soumises aux directives de la circulaire E.N. 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire E.N. 88-027 du 27 janvier 1988.

Enseignement personnel (personnel de direction)

18493. - 9 octobre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'arrêté ministériel du 5 juillet 1979, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et en particulier les articles 4 et 8 du chapitre II, le décret n° 88-213 du 7 septembre 1988 et l'arrêté du 16 mars 1989. Il lui demande si un professeur, né en 1948, titulaire du C.A.P.E.S. externe depuis 1979, possédant un D.E.A. depuis 1981, ayant exercé du 2 mars 1970 au 31 août 1986, la fonction d'enseignant en qualité de professeur certifié dans un établissement privé sous contrat d'association et actuellement dans cette même fonction en poste dans un établissement public depuis le 1^{er} septembre 1986 peut, en tenant compte de cette situation administrative et des cours du soir qu'il suit à l'I.P.A.G., se présenter aux épreuves du prochain concours de recrutement dans la 2^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. Il lui précise que le professeur concerné a été titularisé professeur certifié d'arts plastiques à compter du 1^{er} septembre 1986.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

18525. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la place qu'il entend réserver aux personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service dans le budget 1990 de son département ministériel. Il attire tout spécialement son attention sur l'insuffisance des personnels A.T.O.S. Il lui demande également de lui indiquer quelle suite il entend donner à la table ronde qui s'est tenue en février dernier ? A-t-il l'intention de rouvrir des négociations avec cette catégorie de personnel ? Quelles perspectives peuvent espérer les personnels A.T.O.S. en matière de valorisation de leurs métiers et carrières alors même que les qualifications acquises et la nécessaire évolution liée à la modernisation sont unanimement reconnues.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18526. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de conservation (archives, musées, inventaires, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés des différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Bourses d'études (bourses du second degré)

18527. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de nombreuses familles, aux revenus modestes, et qui doivent assurer une scolarité pour leurs enfants avec l'aide financière apportée par les bourses nationales d'études du second degré. Il s'interroge sur les mesures envisagées afin de réajuster le montant de ces bourses avec les frais réels de scolarité, dont l'évolution est souvent beaucoup plus rapide. Il lui demande si une information plus complète peut être apportée à ces familles sur cette question.

Enseignements maternel et primaire (écoles normales)

18528. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les légitimes préoccupations des directeurs d'écoles normales d'instituteurs concernant l'avenir des établissements dont ils ont la responsabilité. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état actuel du projet de création des « instituts universitaires de formation des maîtres ».

Télévision (politique et réglementation)

18529. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles suites seront données au rapport « Education et télévision, enjeu majeur du XXI^e siècle » de M. J. Pomonti afin de ranimer le dialogue entre les mondes de l'enseignement et de la télévision.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18530. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la fonction d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Cette catégorie de personnel, du fait des réformes successives tendant à déconcentrer et décentraliser les activités du ministère de l'éducation nationale, a vu ses tâches s'accroître et se diversifier alors même qu'aucune mesure tendant à son reclassement dans la grille de la fonction publique n'est intervenue pour améliorer sa situation professionnelle. Mal classés dans la grille initiale de 1948, ces personnels ont subi des ruptures successives de parité indiciaire par rapport à d'autres catégories de l'éducation nationale. Au moment où les différents corps d'enseignants obtiennent une revalorisation de leurs perspectives de carrière, il apparaît plus nécessaire encore de mettre fin à cette distorsion. En conséquence, il lui demande si le décret en préparation pourra tenir compte de la nécessité d'un reclassement indiciaire, préalable indispensable à la rédaction de nouveaux statuts.

Enseignement : personnel (enseignants)

18597. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de logement des fonctionnaires : absence de constructions, de logements

de fonctions et quasi-inexistence de logement à caractère social. En ce qui concerne les institutrices et instituteurs, leur cas est régi par une loi particulière leur donnant droit au logement. La réalité de la transformation de leur métier, leur aspiration légitime à l'accession à la propriété se sont longuement imposées et il n'est pas rare de voir nombre de municipalité préférer au logement de fonctions l'attribution de l'indemnité représentative de logement. Cette situation ne fait que s'aggraver et, outre le fait qu'il sera difficile de conserver et de recruter des enseignants s'ils ne peuvent vivre où ils enseignent, cela peut également apparaître comme une sanction financière envers les instituteurs ne percevant pas l'I.R.L. Ne serait-il pas possible d'envisager l'octroi de l'I.R.L. à tous les enseignants non logés afin de pallier les disparités de traitements que ceux-ci rencontrent ?

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

18598. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles initiatives il entend prendre pour commémorer le 100^e anniversaire de la naissance du Général de Gaulle dans les écoles, collèges, lycées et universités françaises. Les premières mesures à prendre pourraient consister dans l'organisation, d'une part, de leçons évoquant le rôle du Général de Gaulle dans l'histoire de France, et d'autre part, de concours de rédaction sur ce même thème.

Enseignement (syndicats)

18646. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur quelle base ont été répartis les contingents d'autorisations spéciales d'absence attribuées aux organisations syndicales pour l'année scolaire et universitaire 1989-1990 tels qu'ils ressortent de l'arrêté du 31 juillet 1989 publié au *Bulletin officiel* du 7 septembre, p. 1959.

Enseignement privé (personnel)

18707. - 9 octobre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de statuts de directeur des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé. A la différence de leurs collègues de l'enseignement public, cette fonction n'est pas reconnue par l'Etat. Les décharges de directeur n'étant pas prises en compte, ces personnes doivent conserver un nombre plus important d'heures de cours. Cette surcharge de travail, qui n'est pas compatible avec la nécessité de produire un enseignement de qualité, ni avec une gestion saine d'un établissement, aboutit à un mouvement très important de ces directeurs qui préfèrent, au bout de quelques années, redevenir « simple enseignant ». En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une parité de traitement effective entre directeurs d'écoles de l'enseignement privé et directeurs d'écoles de l'enseignement public.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

18709. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes ressenties par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, provoquées par le projet de décret portant statuts particuliers de certains corps d'inspecteurs relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il semble en effet qu'à l'application de ce décret, seuls 15 p. 100 des inspecteurs de l'éducation nationale 2^e grade pourraient accéder dans la classification du 1^{er} grade, ce que les inspecteurs départementaux estiment insuffisant. En outre, les exclus de cette promotion finiraient seulement à l'indice 728 (indice terminal équivalent à l'indice de fin de carrière dans le hors classe du nouveau corps des écoles), ce qui aurait pour conséquence de démotiver le personnel souhaitant accéder à cette carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas modifier son projet afin de revaloriser cette catégorie de fonctionnaires de l'éducation nationale.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

18710. - 9 octobre 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'octroi des bourses scolaires aux enfants d'agriculteurs. Pour le

calcul du plafond de ressources des exploitants agricoles assujetties au bénéfice réel, la dotation aux amortissements est ajoutée au revenu imposable. Cette pratique est inconvenante. En effet, la dotation aux amortissements ne peut être considérée comme un revenu disponible puisqu'elle n'a d'autre objet que d'assurer la pérennité de l'outil de travail. En aucun cas, elle ne peut donc être utilisée pour la formation des jeunes sans compromettre l'existence même de l'outil. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le système de calcul du plafond de ressources donnant droit aux bourses scolaires. Ce plafond ne devrait comprendre que des revenus réellement disponibles après amortissements.

*Enseignement maternel et primaire
(écoles normales)*

18712. - 9 octobre 1989. - M. Michel Périscard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création, académie par académie, à partir de la rentrée 1990, des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si la création des I.U.F.M. peut être perçue comme un progrès dans la mesure où elle propose un cadre de formation unifié à l'ensemble du corps enseignant, il s'avérerait qu'au lieu de conserver et d'améliorer le potentiel actuel du personnel, on entendrait mettre en place de nouvelles structures à l'intérieur desquelles la formation serait considérablement allégée. Ce n'est donc, pas sans inquiétude que les enseignants concernés perçoivent la création des I.U.F.M. Ils s'interrogent sur le devenir des structures existantes que représentent les écoles normales et sur l'avenir des responsables et formateurs actuellement en fonction. Les enseignants concernés craignent que la disparition des écoles normales ou leur dilution dans un ensemble de type I.U.F.M. soit une négation des acquis essentiels que les écoles normales n'ont cessé d'apporter au système éducatif et le risque de se priver d'un capital de savoir et de réflexion pédagogique actuellement disponible. C'est pourquoi il lui demande s'il estime véritablement opportun de mettre en place une nouvelle unité de formation au lieu d'utiliser pleinement ce réseau privilégié que sont les écoles normales.

Enseignement (établissements : Val-d'Oise)

18713. - 9 octobre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état critique de la rentrée scolaire dans le Val-d'Oise. Pour répondre à l'afflux d'élèves et aux remplacements d'enseignants dans les classes maternelles et primaires, 200 postes supplémentaires s'avèrent nécessaires (en sus des 170 postes prévus) pour cette année. Afin d'élever le Val-d'Oise au niveau des autres départements français, la création complémentaire de 530 postes s'imposera dès l'an prochain. En ce qui concerne Argenteuil, la situation est particulièrement critique dans les lycées professionnels en raison du déficit extrêmement important en professeurs titulaires. Un recensement partiel a d'ores et déjà révélé un manque d'effectifs d'enseignants d'enseignement général et de disciplines scientifiques et technologiques. De surcroît, le recours à l'auxiliaire se généralise. Dans certaines disciplines, les professeurs titulaires deviennent l'exception (c'est le cas pour les professeurs de comptabilité au lycée Victor-Puiseux). De toute évidence, les professeurs auxiliaires n'ont pu bénéficier préalablement d'expérience ou de formation d'enseignement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour redresser cette situation qui hypothèque l'avenir scolaire des jeunes et ne saurait être tolérée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

18469. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'application du rapport qui lui a été remis concernant l'amélioration des conditions de vie des lycéens de l'enseignement technique et professionnel. Il souhaite connaître le degré de mise en œuvre des mesures retenues, ainsi que le calendrier concernant celles non encore appliquées.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

D.O.M.-T.O.M. (assainissement)

18405. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Kon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes occasionnés par la consommation croissante dans les villes. En effet, les départements d'outre-mer, ainsi que les T.O.M., ne disposent pas d'une infrastructure répondant parfaitement aux exigences d'élimination et de recyclage des déchets de consommation. Ainsi, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin de développer ce secteur d'activité.

Eau (politique et réglementation)

18478. - 9 octobre 1989. - M. Roland Beix demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il envisage de déposer un projet de loi permettant de mieux réglementer les utilisations de l'eau et les prélèvements par forage ou par pompage en rivière. Il lui rappelle que les propositions contenues dans le rapport Malandain constitueraient déjà une première avancée législative dans ce domaine.

Récupération (papier et carton)

18479. - 9 octobre 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les chiffres de vente du rayon papeterie dans les grandes surfaces, au moment de la rentrée scolaire. En effet, en quelques jours, plus de 45 000 tonnes de papeterie ont été vendues, soit plus de 70 p. 100 de la production annuelle. En conséquence, il lui demande ce que son secrétariat envisage de mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire, afin de favoriser l'achat du papier recyclé.

T.V.A. (taux)

18531. - 9 octobre 1989. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de favoriser fiscalement l'usage des produits écologiquement inoffensifs et en particulier des papiers recyclés. A ce propos, il souhaite connaître les propositions formulées par le groupe de travail mis en place en application d'une décision du conseil des ministres du 4 janvier 1989 sur les modalités d'encouragement à l'utilisation de produits écologiquement inoffensifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte adopter des mesures particulières incitatives pour ces types de produits.

Bienfaisance (politique et réglementation)

18589. - 9 octobre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les catastrophes technologiques ou naturelles majeures en France métropolitaine et outre-mer. Elle lui demande si pour des raisons de solidarité nationale, il pourrait être envisagé d'exonérer totalement ou partiellement le prix de transport des colis privés à destination de zones où la population est en difficulté.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Loire)

18613. - 9 octobre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de création d'un centre

d'enfouissement technique sur la commune de Sury-le-Comtal (Loire). Ce projet se heurte à une opposition de plus en plus nombreuse et vive de la part des élus, des habitants, d'associations, soit de la commune concernée soit de communes voisines. De plus, ce dossier ne semble pas avoir fait l'objet d'explications, d'informations suffisantes. Cette attitude peut d'ailleurs parfaitement expliquer l'opposition qui se manifeste à son endroit. Devant ces réactions parfaitement compréhensibles, il lui demande s'il compte personnellement se saisir de cette affaire et répondre aux soucis qui se manifestent dans divers domaines : pollutions, risques sur la santé, risques liés aux transports des déchets, conséquences sur l'environnement et le développement économique de la région, etc. Il apparaît urgent que des réponses soient apportées, et que, tout au moins dans l'immédiat, des dispositions soient prises pour stopper la procédure, comme cela s'est produit dans d'autres régions voisines et à propos d'autres sujets concernant cependant l'environnement.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et préventions des risques technologiques et naturels majeurs) : personnel

18714. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des gardes nationaux de la chasse. Depuis plusieurs années, le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature alerte les autorités sur la nécessité de fonctionner la garderie et pour cela modifier l'article 384 du code rural, afin que le corps de cette garderie soit placé sous l'autorité du Gouvernement. Il souhaite connaître sa position sur cette question et les dispositions envisagées pour répondre aux inquiétudes des gardes-chasse.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9118 Louis Pierna.

S.N.C.F. (lignes)

18393. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences locales du contrat de plan signé en 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. Il rappelle que, avec ses amis du groupe communiste et apparentés, il avait en son temps dénoncé le manque d'au moins 100 millions de francs pour les services dits « d'intérêt régional » au sein du budget 1989 des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les menaces consécutives aux réductions de prestations pesant sur les dessertes omnibus ferroviaires des sections Bourges et Vierzon sur Montluçon et vice versa ; pour que cesse le démantèlement de ces lignes S.N.C.F. et de ces gares qui irriguent en profondeur notre pays.

Permis de conduire (réglementation)

18397. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les préoccupations des inspecteurs du permis de conduire concernant l'accès des jeunes à la conduite accompagnée. Selon eux, en effet, la qualité de cette formation a toutes les chances d'échapper au contrôle de l'Etat puisque, actuellement, ils ne contrôlent que 10 p. 100 de l'apprentissage initial (à l'occasion de la délivrance du livret d'apprentissage) et que 3 p. 100 de l'apprentissage accompagné (à l'occasion des deux rendez-vous pédagogiques). En conséquence, les objectifs de renforcement de la sécurité routière et de la diminution de la population accidentogène, que l'Etat s'était assignés avec la mise en place de cette formation, leur semblent difficiles à atteindre. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'en assurer un meilleur fonctionnement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18421. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'attribution de tarifs préférentiels à certains types d'usagers des transports ferroviaires. Des réductions sont prévues pour les familles nombreuses et pour les couples ; aucune réduction n'existe par contre pour les veufs et veuves ayant des enfants à charge de moins de dix-huit ans (environ 300 000 personnes concernées). Or ces familles se heurtent souvent à de graves difficultés matérielles, financières et fiscales. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter son avis sur la question.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

18427. - 9 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires, qui disposent, semble-t-il, d'un statut obsolète, le négocient depuis plusieurs années pour l'actualiser. En mai 1989, les négociations du contrat I.T.P.E.-Demain, dans lequel s'engageaient collectivement les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ont été rompues, alors que les I.T.P.E. s'engageaient à soutenir les grandes politiques de l'Etat en matière de modernisation, en échange d'un échéancier raisonnable d'aboutissement de leur nouveau statut. Il l'interroge sur l'état actuel de ces négociations et sur l'actualisation prochaine d'un nouveau statut.

Logement (amélioration de l'habitat)

18432. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'attribution des aides et subventions de l'A.N.A.H. Il lui rapporte le cas d'un propriétaire ayant acquis en février 1988 un immeuble donné à bail dès cette date à un locataire. Ledit immeuble devait être rénové courant 1990, soit plus de deux années après son acquisition, et les travaux devaient consister pour partie en la mise en place d'un chauffage de type central à fioul. Malheureusement, l'actuel mode de chauffage, certes vétuste, se révèle inutilisable suite à la destruction de la chaudière. La nouvelle installation devant alors être réalisée plus tôt que prévu pour faire face aux rigueurs de l'hiver, il souhaite que lui soit précisé si, dans un tel cas, cette installation peut être intégrée dans la demande de subvention, et donc financée par l'A.N.A.H., compte tenu que le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure.

S.N.C.F. (lignes)

18495. - 9 octobre 1989. - Des suppressions de services laissent présager la fermeture de la ligne de chemin de fer Béziers-Neussargues. La concrétisation de ce projet de démantèlement d'un service public, tel la S.N.C.F., dans cette région, porterait un coup terrible à sa vie économique et sociale et compromettrait son avenir à jamais. M. Jean-Claude Gaysot partageant le légitime mécontentement de tous ceux qui sont décidés à refuser cette décision inacceptable, leur apportera tout son soutien dans l'action qu'ils ont engagée pour la défense du service public, dans l'intérêt des usagers, de l'avenir économique de leur région. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelle décision concrète il envisage de prendre pour annuler ce projet.

Handicapés (accès des locaux)

18532. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'accès aux transports des personnes à mobilité réduite. Il a été prévu, récemment, toute une série de mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports urbains, aériens et ferroviaires. Par ailleurs, des conventions sont intervenues entre le ministère des transports et les constructeurs d'autobus afin d'aboutir à la création d'autobus offrant certaines facilités d'accès. Le Gouvernement s'est, en outre, engagé à inciter financièrement les collectivités locales à acquérir de tels autobus. C'est pourquoi il lui demande si le département de la Réunion est concerné par ses mesures et si des fonds seront votés à cet effet.

Sécurité civile (personnel : Bouches-du-Rhône)

18533. - 9 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens au sol de la base de Marignane qui assurent l'entretien des avions bombardiers d'eau. Les intéressés souhaitent une révision de leur statut, une augmentation de leur salaire et le paiement à un taux correct des très nombreuses heures supplémentaires qu'ils effectuent. Ils estiment également que la concertation sur ces différents points est insuffisante. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation de ces personnels dont l'importance de la mission n'est plus à démontrer.

Architecture (architectes)

18534. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des professionnels de l'architecture et notamment sur les « porteurs de récépissé » de dépôt de candidature. La loi du 3 janvier 1977 institue pour le maître d'ouvrage le recours obligatoire (sauf exceptions explicitement mentionnées) à un ordre professionnel dûment inscrit au tableau de l'ordre des architectes, en qualité d'architecte ou d'agréé en architecture. Par ailleurs, cette loi instaurait une période transitoire (titre VI, article 37-2) permettant aux candidats à l'agrément d'exercer les mêmes fonctions que les architectes en attente d'une décision définitive prise à leur égard. Comme le prévoit l'article 23 de la loi, bon nombre de ces candidats, jugés non qualifiés par le ministre (après avis d'une commission régionale) lui ont adressé un recours et demeurent titulaires de leur récépissé. Aujourd'hui, en l'absence de réponse définitive à leur recours, ces porteurs de récépissés continuent d'exercer des missions que la loi réserve, en principe, aux personnes inscrites au tableau de l'ordre des architectes, et à bénéficiaire d'une situation expressément qualifiée par le législateur en 1977 de provisoire. Cette situation ne manque pas de créer des conflits et des tensions dans cette profession. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire aboutir à une décision définitive une procédure entamée depuis douze années.

Logement (P.L.A. : Alsace)

18535. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les besoins en crédits destinés aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) et aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) de la région Alsace. Certes les bilans établis pour les P.L.A. à partir de 1983 et pour les P.A.L.U.L.O.S. en 1985 font apparaître une amélioration sensible de la situation de l'Alsace en matière de dotation. Malgré cette évolution positive, les besoins sont loin d'être satisfaits, la dotation de l'Etat en P.L.A./P.A.L.U.L.O.S. ne représentent en 1988 que 2,18 p. 100 de la dotation nationale. Dans ces conditions, rappelant par ailleurs que le taux de vacance du parc locatif social alsacien est de très loin le plus faible de France. Il lui demande s'il envisage d'augmenter sensiblement en 1990 les crédits P.L.A./P.A.L.U.L.O.S. attribués à la région Alsace.

S.N.C.F. (T.G.V.)

18567. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** l'importance déterminante du T.G.V.-Est dans la perspective d'un aménagement équilibré du territoire. Il lui demande de lui confirmer que le tracé de cet équipement structurant passera par Metz et Strasbourg.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18577. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que la S.N.C.F. a soudainement augmenté le nombre des trains à supplément sur la liaison Paris-Metz. Le supplément devant être en théorie une mesure exceptionnelle tendant à éviter des phénomènes de pointe dans la fréquentation de certains trains à certaines heures, il ne faudrait pas que cette mesure devienne de droit commun. Il souhaiterait

donc qu'il lui indique à l'aller vers Paris et au retour vers Metz quels étaient, en 1986 (horaire d'hiver), le nombre de trains sans supplément et le nombre de trains à supplément. Il désirerait également avoir les mêmes informations pour l'hiver 1989. Il souhaiterait enfin connaître la justification des nouvelles mesures adoptées par la S.N.C.F.

S.N.C.F. (lignes)

18578. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les horaires sur la ligne S.N.C.F. Paris-Metz ont été complètement bouleversés au cours de l'année 1989. Au départ de Metz, le train partant à 11 h 15 part dorénavant à 10 h 15, ce qui est d'autant plus surprenant qu'un autre train existe déjà à 9 heures alors qu'il faut attendre plusieurs heures pour pouvoir prendre le train suivant celui de 10 h 15. Au retour de Paris, le train qui partait aux environs de 14 heures a été avancé d'une heure et de ce fait, un vide d'horaires très important de plus de quatre heures existe avec le train suivant, lequel part à 17 h 15. Ces bouleversements sont particulièrement malencontreux car ils créent des espaces horaires de longue durée, sans aucune possibilité de liaison. De nombreux voyageurs s'en sont d'ailleurs plaints et il souhaiterait que les arguments avancés par la S.N.C.F. soient réexaminés avec la plus grande attention.

Transports aériens (politique et réglementation)

18579. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les nombreux accidents survenus depuis un an à la flotte aérienne française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les lieux de ces accidents, les résultats des enquêtes lorsqu'ils sont connus, le nombre des victimes, et de l'informer des mesures sévères qu'il compte prendre, en liaison avec les compagnies aériennes, pour améliorer le contrôle technique des avions et la sécurité des passagers en France et à l'étranger.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18581. - 9 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui de normes pour les constructeurs automobiles en matière de feux de positions et de feux antibrouillard. Or, de nombreux accidents sont dus à un mauvais éclairage arrière des véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation pour le moins anormale.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

18590. - 9 octobre 1989. - Des voyageurs du métropolitain de Paris ont pu assister récemment à l'incident suivant : un jeune adolescent, arrivé de province dans la capitale par un train de nuit, ayant emprunté le métro, avait, dans l'ignorance des règlements, jeté son billet. Au cours d'un contrôle, il ne put produire son titre de transport. Bien que sa bonne foi fut évidente, il dut signer un procès-verbal, et ses parents, qui habitent en province, devront s'acquitter d'une somme relativement importante. Il s'agit là d'une application des règlements et il n'y aurait rien à dire, si les usagers du métro n'assistaient quotidiennement au véritable ballet des tricheurs habituels, qui franchissent par milliers les portillons de contrôle sans payer quoi qu'il soit, et qui sont en outre fort habiles à déjouer les contrôles voyants. Un comptage effectué dans une station ordinaire (Jasmin), un jour ordinaire (un mercredi) et à une heure ordinaire (9 heures, 9 h 30) a permis d'en dénombrer 23 en 30 minutes. C'est dire l'ampleur du phénomène. Le rapprochement entre ce chiffre et l'incident rapporté ci-dessus laisse l'impression désagréable que les contrôles sont effectués de préférence dans des conditions et à des heures où les victimes sont plus « commodes » qu'ailleurs. **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut s'assurer que ces contrôles sont effectués dans des conditions plus conformes à la fois à l'intérêt de la R.A.T.P. et à la qualité de l'image de cette dernière auprès des personnes étrangères à la région parisienne. Un simple renforcement des contrôles aux péages d'entrée répondrait à ces deux objectifs.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

18614. - 9 octobre 1989. - Le 27 mars 1989, M. Georges Mesmin avait appelé l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le survol nocturne de la capitale par un long courrier. La réponse à sa question écrite n° 11087 précisait qu'il s'agissait d'un vol Concorde qui avait par ailleurs respecté les dispositions de l'arrêté de 1948 relatif au survol de Paris. Or, ce vol nocturne exceptionnellement bruyant n'est pas isolé. En effet, régulièrement, voire quotidiennement, les habitants du sud-ouest de Paris sont dérangés, jour et nuit, par des vols d'avions de grandes lignes. Certes, ces avions empruntent la trajectoire autorisée au-dessus du périphérique et respectent l'altitude supérieure de 5 500 mètres, mais malgré tout, la gêne et le bruit occasionnés sont incessants et insupportables pour les Parisiens résidant aux abords du périphérique, Parisiens qui subissent déjà, il le lui rappelle, les « rondes » de plus en plus fréquentes et à de plus en plus basse altitude, des hélicoptères basés à Issy-les-Moulineaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir l'ensemble de la réglementation aérienne (avions et hélicoptères) au-dessus de l'agglomération parisienne.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

18650. - 9 octobre 1989. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que connaissent les personnes âgées et de nombreux handicapés dans les gares ferroviaires. En effet, les indications de quai ne sont affichées que quelques instants avant le départ des trains et les personnes qui se déplacent difficilement doivent rejoindre leur train dans la cohue et la précipitation. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ces personnes.

Circulation routière (règlementation et sécurité)

18655. - 9 octobre 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dangers rencontrés par temps de pluie par les automobilistes sur les autoroutes et routes lorsqu'ils sont obligés de doubler les camions. Ils subissent en effet - pendant quelques secondes - un aveuglement dû aux projections d'eau et de boue et endurent un déséquilibre provoqué par un appel d'air provenant des camions. Par ailleurs il est bon de rappeler que les camions roulent le plus souvent assez rapidement et que ces véhicules ne sont pas équipés systématiquement de bas volets efficaces. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces inconvénients aux automobilistes.

Urbanisme (permis de construire)

18663. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la délivrance des permis de construire dans les lotissements entraîne de nombreux problèmes dus à la superposition des différentes réglementations applicables découlant du cahier des charges du lotissement, du règlement du lotissement et du règlement du plan d'occupation des sols. Ces difficultés proviennent de ce que tout projet de construction, pour être autorisé, doit être conforme à l'ensemble des règles édictées par les documents précités, étant rappelé qu'en cas de contradiction, les règles les plus contraignantes doivent s'appliquer. Or, l'administration, qui doit veiller au respect du règlement du lotissement et du P.O.S., n'a pas à connaître ni à se prononcer sur les contraintes imposées par le cahier des charges, sauf s'il a fait l'objet d'une approbation préfectorale. Or il arrive que l'administration n'exige pas la stricte conformité du projet aux règles établies et n'y fasse que quelques adaptations, certains anciens règlements de lotissement étant désuets et inadaptés. Toutefois, la sanction de la non-application stricte des dispositions peut entraîner non seulement l'annulation du permis de construire, mais également la démolition de l'ouvrage pour non-respect de clauses contractuelles. Certaines procédures existent pour pallier les inconvénients nés de la superposition des règles de différentes sources (application de l'article L./315-3 ou L./315-4), mais elles ne sont pas, notamment en ce qui concerne l'article L. 315-3, une réelle solution. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les solutions apportées en la matière.

Ministères et secrétariats et Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

18715. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés attendent la rénovation de leur statut, la perspective d'une véritable carrière et des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités et leurs résultats. Il lui demande s'il entend engager, sur ces différents points, une concertation avec les ingénieurs des travaux publics et s'il peut lui préciser les mesures concrètes qu'il entend leur proposer.

S.N.C.F. (fonctionnement)

18716. - 9 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour quelle raison, alors que 12 000 vacanciers étaient bloqués dans les gares du Sud-Est après une panne électrique, les buffets et restaurants S.N.C.F. des gares principales comme Cannes et Saint-Raphaël n'ont pas été ouverts. Ce type d'établissement bénéficiant d'une situation de monopole, dont les tarifs en sont d'ailleurs souvent le symbole, devrait pouvoir être « réquisitionné » à la demande de l'autorité concédante. Par ailleurs, il lui demande si cette même situation de monopole de la S.N.C.F. n'explique pas que la direction de cette entreprise s'en soit tenue à de simples et tardives excuses en ne proposant que d'« éventuels dédommagements ». Il s'étonne auprès de M. le ministre de ce mot « éventuel » et souhaite que la représentation nationale puisse être informée de la nature des dédommagements qui seront mis en œuvre.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18717. - 9 octobre 1989. - Le numéro de septembre de la revue *Auto-Moto* a publié les résultats d'une enquête récemment menée auprès de cent-cinquante centres de contrôle technique destinés aux véhicules ayant plus de cinq ans et faisant l'objet d'une mutation. 106 d'entre eux ont été repertoriés peu fiables quant à la qualité de leur prestation. Les tromperies ont été dénoncées et l'agrément des centres concernés retiré définitivement. Cette enquête réalisée sur un petit nombre de centres agréés est très préoccupante. En effet, la loi qui a instauré le contrôle des véhicules de plus de cinq ans soumis à la vente et qui a donc disposé des conditions d'agrément des centres habilités, a également prévu qu'à partir de 1990 le contrôle technique toujours sans obligation de réparer, sera obligatoire pour tout véhicule de plus de cinq ans même en l'absence de mutation. Or, cette généralisation, pour être efficace et crédible, suppose que les contrôles le soient également, ce qui est loin d'être le cas actuellement. De même, cette généralisation contraignante pour les automobilistes, propriétaires d'un véhicule de plus de cinq ans, suppose que toutes garanties leur soient apportées concernant le sérieux et la compétence des centres agréés. En conséquence, alors que le décret d'application de ces nouvelles dispositions à effet de 1990 n'est pas encore publié M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer 1° quelles sont actuellement les conditions requises pour qu'un centre soit agréé ; 2° s'il est dans son intention de revoir tous les agréments accordés jusqu'à présent ; 3° quels sont les moyens de sanctions et de contrôle des services chargés d'accorder les agréments à l'encontre des centres exécutant un mauvais travail ou escroquant leurs clients.

FAMILLE*Femmes (mères de famille)*

18490. - 9 octobre 1989. - Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le véritable parcours du combattant auquel se trouvent confrontées les femmes qui, ayant un enfant en bas âge et travaillant, désirent soit le faire garder, soit trouver un aménagement professionnel acceptable. En effet, et selon le rapport Hatchuel, publié récemment par le C.R.E.D.O.C., il semble qu'il y ait une véritable inadéquation entre la politique nationale et les souhaits de la population, et ce malgré les récentes mesures prises par les pouvoirs publics en matière de

lancement de contrats enfants, de prestations sociales ou fiscales et d'allocation en espèces. Ce rapport fait apparaître que 41 p. 100 des mères adeptes des crèches collectives ne peuvent y recourir. En conséquence, ne serait-il pas opportun de dégager des moyens renforcés pour contribuer à l'accroissement significatif du nombre de crèches, notamment collectives ? Par ailleurs, ce rapport fait également apparaître que les femmes qui seraient prêtes à cesser temporairement ou partiellement leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ne le font pas faute d'une bonne connaissance des dispositions dont elles peuvent bénéficier. Ainsi l'absence d'une bonne connaissance du cadre législatif leur garantissant leur réemploi dans le cadre du congé parental d'éducation ainsi que le défaut d'une véritable politique nationale incitant les entreprises à favoriser le travail à temps partiel sont responsables, pour une bonne part, des difficultés rencontrées par les femmes pour élever leurs enfants. Elle lui demande s'il pourrait donc publier des statistiques sur le nombre de femmes ayant demandé à bénéficier des mesures prévues par la loi du 4 janvier 1984 instituant le congé parental d'éducation. Enfin, s'il pourrait préciser sa position sur l'aménagement du temps de travail pour les femmes le désirant. De plus, elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager une réforme du cadre législatif et réglementaire afin qu'un plus grand nombre de femmes puissent aménager leur temps de travail.

Prestations familiales (politique et réglementation)

18492. - 9 octobre 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences sociales et financières que vivent les familles lors du décès d'un enfant. En effet, la naissance du troisième enfant ouvre droit à l'allocation parentale d'éducation, une augmentation des prestations familiales, et ouvre des droits supplémentaires pour l'A.P.L., permettant souvent aux familles d'accéder à la propriété dans de meilleures conditions. Si l'un des enfants disparaît, les conséquences sociales et financières sont immédiates, résultant d'une révision en profondeur des prestations servies (perte de l'A.P.E.). Dès lors, les familles connaissent souvent des problèmes graves qu'elles vivent comme une profonde injustice. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier ces situations et donner ainsi une autre dimension à sa politique familiale.

Presse (journaux d'annonces gratuites)

18718. - 9 octobre 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le développement croissant des publicités dites « roses » dans les journaux distribués gratuitement. Tout en ayant conscience des problèmes de liberté, celui de la santé morale des jeunes qui ont à leur disposition ces publications paraît prioritaire. C'est pourquoi il lui demande quelle action elle entend mener, avec d'autres membres du Gouvernement concernés, pour mettre un terme à ce développement pour le moins dangereux.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)

18391. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration, des collectivités territoriales ou des établissements publics de soins qui doivent se déplacer et coucher à l'hôtel. Le taux de remboursement des nuitées - 145 francs pour les agents du groupe I et 128 francs pour les agents des groupes II et III (arrêté du 25 août 1988) - ne permet pas, dans les grandes villes, de se loger décemment. Au moment où l'on souhaite développer la formation continue des agents, ces taux découragent les volontaires. Certains organismes de formation tournent la difficulté en offrant des stages « tout compris » en séjours résidentiels très coûteux pour la collectivité. Les budgets de formation étant limités, moins d'agents peuvent donc bénéficier de recyclages. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)

18582. - 9 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les désirs exprimés par les employés de l'I.N.S.E.E. de Côte-d'Or. Ceux-ci portent sur trois points : l'augmentation de leur rémunération en points d'indices, revalorisation de leur carrière et octroi d'une prime de technicité à la hauteur d'une prime actuellement accordée aux informaticiens de l'I.N.S.E.E. De plus, ils s'étonnent qu'à la veille du recensement de la population française, qui aura lieu l'an prochain, aucun crédit supplémentaire pour embaucher de nouveaux agents n'ait été accordé à l'I.N.S.E.E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces professionnels qui rendent de grands services à la collectivité.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

18630. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le profond découragement manifesté par de nombreux agents de la fonction publique et sur la nécessité d'engager un dialogue avec ces hommes et ces femmes qui se sentent aujourd'hui ignorés, voire méprisés. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réflexion de fond menée par son administration sur les missions des différentes administrations ; leurs moyens en hommes, en locaux et en matériels ; la modernisation des structures, des méthodes de travail et des moyens ; la nécessité d'accroître la formation permanente ; la nécessité de prévoir un rattrapage au niveau des bas salaires. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend proposer pour améliorer les rapports entre les services publics, les usagers, les entreprises et les professions, conformément aux termes de son décret d'attribution, relations qui se sont sévèrement dégradées et qui influent directement sur la vie économique.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations : Haute-Savoie)

18632. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Bosson attire tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation particulièrement injuste dans laquelle sont placés les agents de la fonction publique de la Haute-Savoie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence. Le département de la Haute-Savoie est classé dans la zone d'abattement 3, Par comparaison à Paris, zone 0, ce qui correspond à un taux de l'indemnité de résidence du traitement brut équivalent à 3 p. 100, le département de la Haute-Savoie, de par sa situation géographique, cumule un certain nombre de critères économiques qui entraînent notamment un prix supérieur à la moyenne nationale des logements locatifs. Pays frontalier avec la Suisse, département à vocation touristique l'hiver et l'été, cette situation économique, dont on ne peut que se réjouir, a des conséquences graves notamment en matière de cherté des logements locatifs pour les agents de la fonction publique qui éprouvent les plus grandes difficultés à faire face aux charges imposées par une situation locale spécifique. C'est la raison pour laquelle il lui demande de mettre fin à une situation injuste à l'égard des agents de la fonction publique en classant le département de la Haute-Savoie en zone 0.

Handicapés (emplois réservés)

18719. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les difficultés pratiques que peuvent poser les concours pour les emplois réservés aux handicapés dans l'administration. Il semblerait en effet que, dans certains cas, un handicapé admis à un concours voit ensuite sa candidature rejetée par la commission régionale compétente au motif que son handicap ne permettrait pas d'exercer l'emploi concerné. Il lui demande en conséquence, pour éviter des situations regrettables car sources de désillusions, s'il ne serait pas possible, au regard de la définition des postes offerts, d'adapter précisément les tests médicaux.

*Fonctionnaires et agents publics
(commissions administratives paritaires)*

18720. - 9 octobre 1989. - En complément à la question écrite n° 13505, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, (*Journal officiel* du 7 août 1989), M. Jean-Paul Bachy souhaite savoir si un président de commission paritaire n'outrepasse pas ses droits en refusant aux délégués du personnel toute prise de parole pour l'examen des carrières de certains fonctionnaires relevant de la dite commission. En outre puisque les sanctions (prises hors de réunion de la commission de discipline) doivent être motivées, il lui demande si un fonctionnaire peut, en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, être entendu, s'il en fait la demande (article 8, alinéa 2), puisque la décision - sanction en l'espèce - n'émane pas de l'intéressé. Peut-il se faire assister des délégués en commission paritaire.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

18721. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Bachy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le contenu de sa réponse à la question n° 13504 (*Journal officiel - Assemblée nationale* du 17 juillet 1989) pour l'obtention d'une précision supplémentaire concernant le décret n° 59308 du 14 février 1959. Si les articles 4 et 5 sont devenus caducs, l'article 3 fixe de façon limitative, dans ses trois alinéas, les seules données ayant à figurer sur la fiche annuelle de notation des fonctionnaires. Il est prévu à l'article 2 que le chef de service peut solliciter, le cas échéant, les avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter. Il lui demande si ces avis peuvent figurer sur la fiche annuelle de notation - ce qui rendrait de *facto* l'article 3 caduc - ou ne doivent pas y figurer.

GRANDS TRAVAUX

D.O.M.-T.O.M. (culture)

18409. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux, si dans le projet de création de M. le Président de la République d'une grande bibliothèque de France pour l'année 1993, une place sera réservée aux ouvrages des départements d'outre-mer et dans quelle mesure.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9811 Pierre Goldberg.

Handicapés (logement)

18394. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les conditions d'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat la rendent pratiquement inaccessible aux personnes qui, en raison d'un handicap, doivent effectuer des travaux d'aménagement, souvent onéreux, de leurs logements afin de les rendre accessibles (notamment réfections diverses, élargissement des passages). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de référence des ressources annuelles dont la faiblesse limite les possibilités d'obtention de cette prime. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que soit prévue l'exonération de la taxe d'habitation consécutive à un agrandissement de la surface des logements compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre, entre autres, une plus libre circulation d'un fauteuil de handicapé. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans ce cas l'augmentation injuste consécutive des impôts fonciers.

Banques et établissements financiers (crédit)

18480. - 9 octobre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème particulier que rencontrent les personnes handicapées occupant un emploi, en ce qui concerne l'obtention d'un prêt bancaire. Les organismes bancaires octroient des prêts bancaires pour ces personnes handicapées moyennant le paiement d'une surprime, ce qui crée une situation d'injustice sociale et financière considérable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

18494. - 9 octobre 1989. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'iniquité qui existe au détriment de certains handicapés que leurs activités, professionnelles ou vitales, conduisent à acquérir un fauteuil roulant du type trimobile, coûteux pour l'utilisateur. Ce type d'appareil facilite réellement les déplacements, mais n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, ce qui empêche nombre de handicapés de procéder à un tel achat. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront prises pour pallier cette injustice et accorder aux handicapés cet avantage au titre de la couverture sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18537. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que, en application de la loi du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des handicapés (art. L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail), les entreprises tenues à l'obligation d'employer des handicapés peuvent s'en acquitter totalement ou partiellement selon diverses formules qui se proposent de favoriser l'insertion professionnelle des handicapés : embauche directe des travailleurs handicapés ; conclusion de contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ; application d'un accord sélectif agréé ayant pour objet de fixer un programme d'actions en faveur des handicapés ; versement d'une contribution annuelle à un fonds d'insertion géré par les partenaires sociaux et les associations représentatives des handicapés. En vertu de la même loi, les employeurs occupant dans le même établissement au moins vingt salariés doivent adresser à l'autorité administrative une déclaration annuelle précisant le nombre de handicapés employés par rapport à l'ensemble des emplois existants et les autres moyens employés, avec justificatif, pour remplir leurs obligations. Cette déclaration devait être établie, pour la première fois, le 15 février 1989 au plus tard. Sept mois s'étant écoulés depuis l'obligation de la production de la déclaration en cause, il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui en résultent en lui précisant le pourcentage des différentes formules possibles utilisées par les entreprises.

Handicapés (emplois réservés)

18538. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème de l'emploi des handicapés. La loi du 10 janvier 1987 met à la charge des entreprises publiques ou privées d'au moins vingt salariés l'obligation d'employer 6 p. 100 de travailleurs handicapés. De nombreux efforts ont été faits en la matière : toutefois ils restent qu'offre la loi d'échapper à cette obligation. Passation de contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des établissements de travail protégés ou encore contribution forfaitaire annuelle, sont les moyens les plus fréquents pour détourner la loi et ne pas atteindre le pourcentage exigé. Il serait donc indispensable, pour permettre une réinsertion rapide et égalitaire des handicapés, d'envisager une réforme qui mettrait fin à cette situation. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Handicapés (C.A.T.)

18591. - 9 octobre 1989. - M. Michel Barnier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'en vertu de la loi de décentralisation et

du transfert de compétence, l'Etat a conservé dans ses attributions la création et la question des centres d'aides par le travail, tandis que le problème des foyers d'hébergement entre dans les attributions du département. Cette disposition est de nature à freiner l'action des conseils généraux soucieux de répondre aux besoins d'accueil des handicapés, puisque les lits d'hébergement restent déterminés en fonction de postes dans les C.A.T. Il souhaite savoir comment sont envisagées prochainement des mesures permettant, avec les moyens financiers correspondants, de transférer aux départements les compétences relatives aux centres d'aide par le travail.

Handicapés (politique et réglementation)

18624. - 9 octobre 1989. - M. Arthur Paecht expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les difficultés auxquelles sont confrontés les handicapés mentaux en ce qui concerne l'appréciation de leur taux d'incapacité. Ces difficultés trouvent leur origine dans l'inadaptation bien connue du barème militaire actuellement en vigueur et l'impossibilité de se faire assister par leur médecin traitant et devant la Cotorep. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de la commission chargée il y a trois ans d'étudier un nouveau guide-barème et lui indiquer quelles raisons s'opposent à ce que les Cotorep puissent être éclairées par la présence du médecin traitant et soient ainsi en mesure de procéder à un examen véritablement contradictoire de l'état du demandeur.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

18625. - 9 octobre 1989. - M. Arthur Paecht expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que de nombreuses mères d'enfants handicapés ne sont pas en mesure d'exercer pleinement le droit à l'assurance vieillesse qui leur a été reconnu par la loi d'orientation de 1975, car la décision d'affiliation n'est pas automatique et son effet est fonction de la date de la demande qui, faute d'information, est souvent tardive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces défaillances de la procédure et permettre une révision des dossiers de l'espèce, dont l'effet tardif était dû à une mauvaise information des familles ou à la longueur du délai de décision des Cotorep.

Handicapés (logement)

18722. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées souhaitant réintégrer leur domicile familial. Il apparaît, en effet, que le retour au domicile des handicapés constitue un facteur de progrès et de réinsertion sociale. Malheureusement, certains obstacles rendent difficile ce retour au foyer familial. Ainsi, la modification du logement suivant le degré de handicap de la personne entraîne de nombreuses charges supplémentaires (permis de construire, taxe d'équipement, impôt foncier). Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour encourager et améliorer ce genre d'initiative.

Handicapés (logement)

18723. - 9 octobre 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes que rencontrent les personnes atteintes d'un handicap physique quand elles veulent transformer leur appartement. Lorsqu'une personne souffrant d'un handicap physique dépose un permis de construire pour modifier son logement et le rendre plus accessible et plus conformes à ses nouvelles conditions de vie, il lui faut payer une taxe d'équipement qui augmente sensiblement le coût des travaux. A cela s'ajoute le fait que les travaux ont souvent pour effet d'augmenter la surface habitable, compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil, par exemple. Les impôts fonciers s'en trouvent alors augmentés d'autant. Au total, le coût des transformations nécessaires pour qu'une personne handicapée puisse demeurer dans son foyer et mener une vie sociale normale, s'avère très prohibitif pour beaucoup de revenus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions existant à ce jour, pour venir en aide aux personnes handicapées qui souhaiteraient trans-

former leur logement et d'examiner la possibilité d'exonérer ces personnes de la taxe d'équipement et de la taxe foncière portant sur les surfaces supplémentaires créées en vue de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

18750. - 9 octobre 1989. - M. Arthur Paecht rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, la dramatique insuffisance des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés adultes. Considérant que les mesures récentes : amendement tendant à prolonger le séjour des jeunes adultes dans les établissements pour enfants et loi relative à l'accueil familial des handicapés ne sauraient constituer qu'un palliatif provisoire, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il entend contribuer à la satisfaction d'un besoin si pressant.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minerais et métaux (commerce extérieur)

18606. - 9 octobre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des entreprises françaises qui utilisent les fontes hématite de moulage ou fontes d'affinage. Il existe actuellement un seul producteur français mais les industriels font appel à des fontes étrangères (Brésil, Finlande, Pologne, etc.) d'aussi bonne qualité et à meilleur prix. Les quantités importées sont contingentées et, par le jeu des droits de douane et droits compensatoires, leur prix est porté à celui de la production française. Or, dans les autres pays de la C.E.E. et notamment en R.F.A., les quotas sont beaucoup plus élevés et la concurrence semble mieux s'exercer. Cette situation, alors que la filière fonte de notre sidérurgie s'assainit, instaure une concurrence déloyale entre utilisation de fontes hématite de moulage ou fontes d'affinage. Aussi, il lui demande de lui indiquer la mesure qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles)

18636. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les esters méthyliques d'huile végétale qui peuvent avantageusement remplacer les produits pétroliers (gazole et fioul domestique) pour les moteurs Diesel. Mis au point par l'Institut français du pétrole, le procédé de fabrication est simple et peu onéreux à mettre en œuvre. Les esters méthyliques d'huile végétale ont des propriétés égales à celles de bons gazoles tout en ne nécessitant aucun réglage particulier des moteurs. Ils présentent par ailleurs une très importante réduction des émissions de suie par rapport au gazole et leur prix de revient est inférieur à celui des huiles végétales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la production d'un tel carburant de substitution.

Electricité et gaz (facturation)

18669. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'E.D.F. a des tarifs différents selon les usages domestiques et professionnels. Cependant, certains usages professionnels, notamment dans le cas des bureaux des professions libérales, ont des caractéristiques strictement identiques à celles des usages domestiques. Il semble donc particulièrement injuste de leur imposer une tarification plus élevée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de la discrimination sus indiquée.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Enfants (garde des enfants : Paris)

18387. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crèches de la ville de Paris. Il souhaiterait avoir des précisions sur la situation actuelle dans les crèches de la ville et les modifications apportées au statut du personnel à l'issue du mouvement des mois de juin et juillet 1989.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

18395. - 9 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement constant de l'exploitation d'animaux - principalement de chiens - à des fins de mendicité. Or, non seulement cela est prohibé par la réglementation en vigueur mais, en outre, cela pose un double problème : pour les personnes, d'une part, car les chiens - souvent de race berger allemand - sont parfois dressés par les clochards pour intimider les passants afin d'en soutirer quelque argent. Pour les animaux, d'autre part, car non seulement leurs maîtres, volontairement ou non, les privent de la nourriture minimale qu'exige leur constitution, mais, en outre et sous l'emprise de la boisson, leur infligent des sévices. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que les marginaux ne puissent pas se procurer et exploiter des animaux aussi facilement qu'à l'heure actuelle.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : nationalité française)

18412. - 9 octobre 1989. - **M. Léon Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés particulières auxquelles se heurte la population de la Guyane qui désire obtenir la nationalité française par le mariage. En effet, les administrés qui ont contracté un mariage avec un conjoint français font dans la majorité une déclaration de nationalité conformément à l'article 37-1 du code de la nationalité. Pour ce faire, de nombreux documents sont à procurer, c'est à ce moment que les difficultés apparaissent pour les déclarants pour prouver la communauté de vie. Il est demandé d'adresser : quittances d'eau, d'électricité, bail aux deux noms, avis d'imposition ou de non-imposition fiscale. Les conditions de vie et de logement des populations guyanaise dans leur grande majorité ne peuvent être comparé à celles, classiques, d'un département de métropole. En effet, beaucoup d'habitations traditionnelles de Guyane sont réalisées à partir de quelques bois assemblés et couverts de palmes et de feuillages, dépourvues de tout confort classique : eau courante, sanitaire et électricité ; les quelques habitations pourvues de l'essentiel ont souvent un compteur collectif au nom du propriétaire. Quant aux déclarations de revenus elles ne sont pratiquement jamais faites, lorsqu'elles ne sont pas complètement ignorées par une population qui n'a que peu ou pas de revenus du tout : ces populations vivant essentiellement du produit quotidien de la chasse ou de la pêche et de la cueillette ou des petites récoltes familiales de manioc. Il est souvent conseillé aux déclarants de faire attester officiellement de leur résidence commune, mais en raison des événements environnants la population concernée rencontre des difficultés de plus en plus croissantes et souhaite vivement obtenir la nationalité française rapidement. Compte tenu de ces particularités, il lui demande si des instructions particulières ne pourraient être données à ses services pour alléger le système et régulariser la position de ces personnes.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Paris)*

18420. - 9 octobre 1989. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de fonctionnement du tribunal administratif de Paris et le respect des droits des parties. Ainsi le tribunal a envoyé à la fin du mois d'août, en pleine période de vacances, des convocations aux diverses parties pour des audiences qui ont eu lieu le 1^{er} septembre. Si la vitesse de la justice est unanimement demandée, la précipitation peut empêcher les parties d'être présentes ou représentées, ne permettant pas aux justiciables d'assurer dans les meilleures conditions leur défense. Il demande s'il serait possible d'étaler les délais de convocation pendant la période estivale, à cheval sur deux mois, afin de garantir les droits des parties.

Communes (maires et adjoints)

18429. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le maire est tenu de vérifier ou de faire vérifier l'état des cheminées dans sa commune. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le

maire, ou les personnes habilitées par lui, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer cette vérification. Enfin, le maire peut-il, après mise en demeure, faire exécuter d'office aux frais des occupants le ramonage des cheminées qui n'auraient pas été entretenues dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ?

Cultes (Alsace-Lorraine)

18435. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes d'Alsace-Moselle et les établissements culturels peuvent, notamment en matière de gestion et d'entretien des édifices culturels, déroger par des accords écrits ou verbaux aux dispositions législatives ou réglementaires issues du concordat ou si les rapports entre ces deux types de personnes ne peuvent être régis, sans possibilité de dérogation, que par les textes précités.

Communes (conseils municipaux)

18438. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en Alsace-Moselle, le maire est tenu d'afficher ou de publier la convocation au conseil municipal. Cette formalité expressément prévue en droit commun par l'article L. 121-10 du code des communes n'a pas été reprise par l'article L. 181-4 du même code.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

18439. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu, en présence d'un bâtiment menaçant ruine, d'engager la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Associations (personnel)

18440. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les moyens dont dispose une collectivité publique pour être dédommée lorsque l'un de ses agents subit un accident entraînant un arrêt de travail, en dehors de ses heures de travail. La question se pose notamment lorsqu'un agent apporte une aide bénévole à une association dans le cadre de ses loisirs et se blesse avec un instrument. La jurisprudence semble limiter la reconnaissance d'une « convention tacite d'assistance » aux relations entre l'association et ses collaborateurs bénévoles.

Elections et référendums (régimentation)

18441. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une mairie, les opérations de vote et les opérations de dépouillement peuvent avoir lieu dans deux salles différentes. La commune concernée souhaite installer le bureau de vote dans une petite salle du rez-de-chaussée pour faciliter l'accès des personnes âgées ou handicapées, et organiser le dépouillement dans une grande salle au premier étage. Cela permettrait à de nombreux électeurs d'être présents lors du dépouillement sans en entraver le bon déroulement.

Communes (finances locales)

18467. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes situées à la périphérie des grands centres où sont implantés des établissements et résidences universitaires ainsi que des communes candidates à l'accueil de tels établissements. En effet, les premières supportent le coût de nombreux services et équipements imposés par l'existence d'infrastructures universitaires, et donc par la présence d'une population nombreuse qui y est attachée. Ce surcoût s'accroît d'une moins-value fiscale pour les communes où sont implantées les résidences universitaires puisque les étudiants ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation. En outre, afin de répondre à l'objectif d'augmenter de manière significative le nombre d'étudiants, en accord avec l'éducation nationale, de plus en plus de collectivités s'associent au programme d'implantation de nouveaux établissements universitaires. Cette participation, qui peut prendre diverses formes (cession de terrain à prix modique, participation au financement, etc.), n'est

pas sans répercussion sur leur budget. Les communes de périphérie accueillant des établissements universitaires sont fondées à demander une compensation. Aussi, il souhaite savoir si, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, il est envisagé d'introduire des mesures de compensation.

*Partis et mouvements politiques
(parti nationaliste français européen)*

18474. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les rassemblements annuels organisés par le parti nationaliste français européen au château du Corvier, à Vouzon (Loir-et-Cher). Deux fois l'an, au solstice d'été et à l'équinoxe d'automne, sont, en effet, célébrées dans ce château d'étranges fêtes au rituel païen et néo-nazi. Des nostalgiques du III^e Reich et de l'hitlérisme, des groupements d'extrême-droite, des skinheads de Tours et d'Orléans y rendent hommage aux anciens rescapés de la Waffen S.S. ou de la légion des volontaires français recrutés par le gouvernement de Vichy. Lors du dernier congrès de Vouzon, les adhérents, en tenue paramilitaire, auraient pu suivre des cours sur la fabrication d'explosifs. Le type d'explosif présenté aurait notamment été employé contre les foyers de la Sonacotra, tant à Cannes qu'à Cagnes-sur-Mer... Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour interdire ce type de rassemblement et dissoudre les mouvements organisateurs.

Communes (finances locales)

18481. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date seront pris en compte les résultats du recensement qui doit avoir lieu début 1990 pour le calcul de la D.G.F. des communes.

Groupements de communes (districts)

18482. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre du développement de la coopération intercommunale souhaité par le Gouvernement, il envisage une simplification de procédure pour la création d'un district.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18487. - 9 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conduite exemplaire dont ont fait preuve, notamment à l'occasion des incendies de cet été 1989, les hommes du corps des sapeurs-pompiers. Il demande qu'un hommage solennel et public leur soit rendu. Il demande que les familles des morts et les blessés ne soient pas oubliés.

Bois et forêts (incendies)

18488. - 9 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les feux catastrophiques de cet été 1989. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures contraignantes pour obliger les communes et les propriétaires de maisons situées en zones sensibles, à procéder aux débroussaillages qui, tout le monde le sait, est la première et la plus efficace mesure préventive.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18489. - 9 octobre 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales telles que les districts ou les SIVOM en milieu rural qui ont la gestion et la responsabilité des centres de secours pour maintenir un effectif suffisamment élevé de sapeurs-pompiers volontaires titulaires de permis poids lourds. Ces difficultés peuvent être lourdes de conséquences lorsqu'il s'agit de répondre à des incendies qui nécessitent la présence de l'ensemble du parc véhicules incendie. De nombreux jeunes seraient susceptibles de se porter pompier volontaire mais ne possèdent pas les moyens financiers suffisants pour obtenir un permis poids lourds, et les collectivités locales ne peuvent se permettre de supporter cette charge compte tenu que les personnes volontaires peuvent à tout moment cesser leur engagement. Un projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers volontaires est en cours d'élaboration en liaison avec la

fédération nationale des sapeurs-pompiers. Dans le cadre de ces travaux, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ce problème sérieux.

*Juridictions administratives
(cours administratives d'appel)*

18536. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création des cours administratives d'appel. Instituées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, elles sont compétentes depuis le 1^{er} janvier 1989 pour statuer sur les recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs. Compte tenu de l'éloignement géographique du département de la Réunion, la création d'une telle cour au niveau local contribuerait certainement à une meilleure administration de la justice. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Téléphone (fonctionnement)

18539. - 9 octobre 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le démarchage à domicile par téléphone qui a tendance à se développer rapidement. Celui-ci peut être un sujet d'inquiétude, notamment pour les personnes âgées isolées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher cette immixtion dans la vie privée.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18540. - 9 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ne bénéficiant d'aucun statut depuis la mise en place de la loi du 26 janvier 1984, des mesures urgentes sont à prendre en ce qui les concerne, tant sur le plan des salaires et de la formation que sur le plan statutaire. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce dossier important.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

18564. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire pour la fonction de sous-préfet. On a pu lire récemment dans un grand quotidien que neuf dixièmes des sous-préfets sont, depuis la décentralisation, devenus inutiles (leurs missions pouvant parfaitement être conduites par des cadres moyens) et, pourtant, ni leur statut ni leur répartition territoriale n'ont été remis en cause.

Communes (conseils municipaux)

18587. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est le régime, pour les trois départements d'Alsace-Lorraine des convocations aux réunions du conseil municipal. Il souhaiterait notamment savoir si un rapport sur les points à l'ordre du jour doit être adressé aux conseillers municipaux plusieurs jours avant la réunion.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18611. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La plupart des centres de secours, en particulier dans les départements ruraux, voient leur fonctionnement assuré pour une grande partie par des sapeurs-pompiers volontaires. Compte tenu du contexte économique actuel, il est de plus en plus difficile pour les sapeurs-pompiers volontaires de quitter leur travail pour partir en intervention lorsque la sirène retentit. Beaucoup d'employeurs et en particulier les commerçants et artisans ne peuvent faire face au manque à gagner qu'entraîne l'absence fréquente de leur salarié et certains hésitent même à embaucher des sapeurs-pompiers volontaires. Aucune mesure concrète permettant aux volontaires de se libérer n'est prévue. Sans mesures incitatives de la part de l'Etat pour permettre aux employeurs d'autoriser le départ en intervention des volontaires, on risque à court terme la faillite du système du volontariat pourtant avantageux. Il lui demande de bien vouloir procéder à la mise en place de mesures d'encouragement pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, telles que des incitations fiscales ou des exonérations spéciales de charges sociales qui pourraient être inscrites au budget 1990.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18612. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Le 25 janvier dernier, une révision globale du système de formation des sapeurs-pompiers a été décidée et des objectifs prioritaires ont été définis. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures concrètes d'accompagnement ont été prévues ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de cette révision. En particulier, il lui demande si des mesures visant à permettre à des sapeurs-pompiers volontaires de se libérer de leurs obligations professionnelles ainsi qu'à leur attribuer des indemnités compensatrices de la perte de salaire ont été prévues.

Police (fonctionnement : Yvelines)

18640. - 9 octobre 1989. - **M. Paul-Louis Tenailon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que connaît la ville de Versailles en matière de circulation et de stationnement, dues essentiellement au manque d'effectifs des services de police. En effet, la ville de Versailles reçoit chaque année quatre millions de touristes, qui dépasseront sans doute, cette année, les cinq millions, en raison du Bicentenaire. Elle se trouve submergée, toute l'année, par les véhicules des touristes, les camping-cars, les caravanes et les cars (jusqu'à quatre cents en même temps). Cette multitude de véhicules bloque les alentours du château et se répand dans les quartiers de la ville qui ne sont pas conçus pour supporter une telle circulation. Malgré la réglementation existante l'anarchie la plus complète est constatée, par suite de l'absence quasi totale de forces de police. Cette situation donne une piètre image de marque d'une ville aussi prestigieuse, classée dans le patrimoine mondial par l'Unesco. Le manque d'effectifs de police est patent. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître l'évolution des services de police affectés à la ville de Versailles depuis dix ans et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération la situation exceptionnelle de la ville de Versailles.

Professions sociales (assistantes maternelles)

18662. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les collectivités locales rencontrent parfois des difficultés pour recruter des assistantes maternelles. En effet, les conditions fixées pour le recrutement font que l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur ni conforme à la désignation des emplois spécifiques. De ce fait, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche du service public et le caractère précaire de l'emploi dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre des mesures d'adaptation en la matière.

Communes (conseillers municipaux)

18667. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer si un conseiller municipal qui était délégué par sa commune au sein d'un district ou d'un syndicat de communes conserve cette délégation lorsque le tribunal administratif annule son élection de conseiller municipal soit pour incompatibilité professionnelle, soit pour des irrégularités lors du scrutin.

Départements (personnel)

18668. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si « la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des préfectures » aura une quelconque incidence sur le financement des amicales concernant à la fois les personnels des préfectures et des départements et subventionnés à l'heure actuelle exclusivement par les conseils généraux.

Etrangers (réfugiés)

18674. - 9 octobre 1989. - **M. Etienne Plnte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de procédure relatives à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les recours gracieux, hiérar-

chiques et contentieux à la suite du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié par la commission des recours des réfugiés et des apatrides ne sont pas suspensifs. Cette clause lui paraît absurde dans la mesure où elle ne préserve pas les droits des intéressés à rester sur notre territoire au cas où l'un de ces recours serait positif. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire reconnaître le caractère suspensif de ces recours.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

18678. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des problèmes posés par les maisons abandonnées dans le milieu rural et non entretenues. Ces maisons, très souvent, sont le refuge de nuisibles, de plantes sauvages. Il voudrait savoir dans quelles conditions les maires des communes peuvent intervenir sur un domaine privé, quand il s'agit de l'entretien et de la préservation de l'environnement.

Bois et forêts (incendies : Var)

18724. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées pour maîtriser les incendies de forêts qui ont ravagé la France et tout particulièrement le département du Var. On a pu déplorer l'insuffisance des moyens aériens. Ainsi le Var a-t-il attendu quarante-huit heures l'arrivée des canadiens. Ces derniers sont bien souvent à bout de souffle et leur nombre est très nettement inférieur aux besoins. De même en est-il pour les trakkers dont la capacité d'emport reste limitée. Il est urgent d'augmenter le nombre de canadiens si l'on ne veut plus que les désastres de 1989 se reproduisent. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour que le parc de ces appareils soit augmenté et renouvelé et pour qu'une juste répartition des moyens aériens soit opérée entre les différents départements à risque.

Pornographie (lutte et prévention)

18725. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement à des fins pornographiques de certains supports de communication. Le développement des Minitel roses, des réseaux téléphoniques de contacts, l'utilisation des journaux d'annonces afin d'y faire passer des messages équivoques ne manquent pas d'inquiéter les parents car le déferlement publicitaire accompagnant ce phénomène, la libre distribution des journaux d'annonces et le libre accès au réseau Minitel ne préservent pas les enfants de cette vague de pornographie. Il ne s'agit pas de se poser en censeur en cette année où la conquête des droits de l'homme et des libertés publiques est proclamée. Il s'agit plus simplement de rappeler avec un des principaux acteurs de la Révolution qu'« affermir l'emprise des mœurs est la première base de la liberté des peuples ». C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire afin de réglementer l'accès aux messageries roses et de contrôler le contenu des journaux d'annonces. Particulièrement alerté par le foisonnement d'affiches publicitaires vantant de manière souvent vulgaire les mérites d'annonceurs à l'activité contestable, voire choquante, il lui demande également : 1° s'il envisage, en collaboration avec M. le garde des sceaux, de rappeler à l'autorité judiciaire la nécessité d'appliquer dans toute sa rigueur l'article 283 du code pénal relatif à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et d'affichage ; 2° s'il pense prochainement réglementer l'affichage publicitaire relatif aux messageries roses afin d'interdire l'utilisation de supports de grand format (4 mètres x 3 mètres), voire d'établir, à l'instar de certaines municipalités, un interdit de portée générale.

Collectivités locales (élus locaux)

18726. - 9 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de mise en place du statut de l' élu local. Selon certaines informations, les associations d'élus seront prochainement invitées par le ministère de l'intérieur à désigner leurs représentants à un groupe de travail sur ce sujet : formation, crédit d'heures, autorisations d'absence, régime indemnitaire et retraite seront ainsi évoqués. Selon ces mêmes sources d'information, le statut de l' élu devra toutefois être financé par les collectivités locales et les entreprises. Parallèlement, il semblerait que M. le président de l'Assemblée nationale s'apprête à effectuer une démarche similaire et envisage

de proposer très prochainement un texte législatif dont les mesures pourraient être financées par l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position en cette affaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

18617. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les examens requis pour recruter les maîtres nageurs. Depuis les changements qui sont intervenus dans les modalités de l'examen des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S. appelés maintenant B.E.E.S.A.N.) leur nombre a fortement diminué. Si pour les piscines ouvertes toute l'année, le recrutement ne pose en principe pas de problème, les B.E.E.S.A.N. étant employés à plein temps, les piscines ouvertes pendant la période estivale rencontrent, par contre, de plus en plus de difficultés pour le recrutement. La raréfaction de ces saisonniers entraîne en outre une grande exigence de leur part, aussi bien matérielle que financière. En l'état actuel de la législation, les piscines avec accès public payant doivent ouvrir avec une surveillance B.E.E.S.A.N. Or le B.N.S.S.A., délivré par la protection civile et moins onéreux à passer, comporte les mêmes épreuves de sauvetage que le B.E.E.S.A.N. et leurs titulaires sont aussi « aptes à secourir », la seule différence étant que ce diplôme ne comporte pas d'enseignement de « pédagogie » et donc ne donne pas droit à donner des leçons de natation. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser les piscines d'être à ouvrir avec un B.N.S.S.A. dont le recrutement paraît plus large.

Education physique et sportive (professeurs)

18727. - 9 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des cadres techniques sportifs. Alors que la pratique sportive s'est considérablement développée dans notre pays, que la préparation des athlètes de haut niveau, plus intense que jamais, exige de la part des entraîneurs, compétence et disponibilité accrues, le recrutement des cadres s'est fortement ralenti tout au long de cette dernière décennie malgré la création du professorat de sport et de la mise en place d'une deuxième session de formation. Malheureusement ceux qui optent en faveur du militantisme sportif en choisissant la fonction de professeur de sport semblent voir l'évolution de leur carrière sérieusement ralentie par rapport à celle de leur collègue enseignant d'E.P.S. Il lui demande si les revalorisations envisagées en faveur des enseignants d'E.P.S. ne pourraient pas être accordées aux professeurs de sport.

JUSTICE

Procédure pénale (réglementation)

18410. - 9 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une inégalité générée par le code et la pratique de la procédure pénale. En effet, conformément aux dispositions de l'article 279 du code de procédure pénale, un accusé en assises peut recevoir gratuitement copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. L'accusé peut ainsi préparer sa défense dans les meilleures conditions. En revanche, une personne simplement inculpée dans une procédure correctionnelle ou de simple police ne bénéficie pas des mêmes facilités lorsqu'elle renonce à l'assistance d'un avocat. Le dossier et les ordonnances juridictionnelles ne peuvent donc lui être transmises que par l'intermédiaire d'un avocat et moyennant des frais de copie. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour corriger cette anomalie et mettre notre code de procédure pénale en conformité avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Communes (maires et adjoints)

18442. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui apporter des précisions relatives à l'exercice, par le maire, de ses fonctions d'officier de police judiciaire, à savoir : 1° Le pouvoir hiérarchique exercé par le procureur de la République comprend-il un devoir de conseil auprès des élus locaux ? 2° Le maire peut-il se procurer un carnet à souches identique à ceux utilisés par les services de police pour dresser procès-verbal d'une infraction (exemple : contravention de police pour non-respect d'un arrêté municipal) ? 3° Le maire témoin d'une infraction a-t-il l'obligation de la constater ? 4° Etant donné la difficulté de faire exécuter les peines, le maire dispose-t-il d'autres moyens d'action pour faire respecter la loi, tels que la prévention ou l'organisation d'une peine de substitution ?

Bâtiment et travaux publics (constructions)

18454. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de plus en plus nombreuses sont les faillites de personnes incompetentes ou indélicates exerçant la profession de promoteur de maisons individuelles, qui mettent en péril la situation économique de certains artisans du bâtiment tout en causant un grave préjudice matériel et moral aux particuliers qui leur ont fait confiance pour la réalisation de leur maison. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires aux parquets pour qu'ils agissent tout particulièrement pour prévenir et susciter la répression de tels comportements soit en vertu des pouvoirs qui appartiennent au ministère public dans les procédures de redressement judiciaire, soit dans le cadre du contentieux pénal de l'escroquerie, et de l'abus de confiance ou du régime spécial des activités de promotion immobilière.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

18458. - 9 octobre 1989. - « Arrêté deux fois en moins d'une semaine pour vol à la roulotte, un récidiviste est remis en liberté. Une bande d'Africains ayant agressé des passants, détérioré des voitures et injurié et menacé les forces de l'ordre, ont été remis en liberté. Les deux "arracheuses" de dimanche, toxicomanes notoires, remises en liberté »... La presse locale se faisant de plus en plus souvent l'écho de tels faits aberrants, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de transmettre des instructions au parquet afin que - et notamment dans le sud de la France - il ne donne pas une image de laxisme, mais de fermeté, seule capable de faire reculer la délinquance dont la recrudescence est traumatisante pour la population.

Etat civil (fonctionnement : Ile-de-France)

18461. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent certains concitoyens désireux de reconstituer leur arbre généalogique, pour obtenir les renseignements adéquats de la part des mairies de la région parisienne. En effet, ces dernières ne délivrent que des extraits de pièces d'état civil, mais malheureusement incomplètes puisqu'elles ne précisent pas la filiation. Seuls les intéressés majeurs ou émancipés, les ascendants ou descendants de ligne directe peuvent obtenir ces renseignements. Les autres demandeurs doivent s'adresser au procureur de la République. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adresser une circulaire aux mairies parisiennes afin qu'elles se montrent plus souples et plus compréhensives.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18542. - 9 octobre 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives réactions que suscite au sein du corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes la décision prise par la Chancellerie de faire fusionner leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Les fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui souhaitent un statut particulier, s'estiment lésés par cette mesure. En effet, leur intégration dans

le corps, beaucoup plus ancien et plus nombreux, des fonctionnaires des cours et tribunaux fait que les avancements au choix, qu'ils sont en droit d'attendre, leur échapperont. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente légitime de ces agents.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

18543. - 9 octobre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. Il a été décidé, unilatéralement et sans compensation, d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Il semble que cette disposition soit en effet contraire à leurs intérêts matériels et de carrière : 1° Il s'agit d'un corps jeune, fonctionnaires d'Etat depuis dix ans seulement, alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. 2° Il s'agit d'un corps peu nombreux, 1 800 fonctionnaires, alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Cette mesure peut donc paraître antidémocratique, puisque la direction des services judiciaires voudrait la réaliser contre la très grande majorité des fonctionnaires de conseils de prud'hommes, plus des deux tiers du corps a dit non à cette solution. C'est également une mesure qui fait grief à ce mêmes fonctionnaires, l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont inéluctablement lorsqu'ils seront en concurrence avec la masse dans un statut unique. Les fonctionnaires concernés considèrent par ailleurs que cette disposition viole une règle constitutionnelle (séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif) puisqu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. Une telle mesure risque fort d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions quant à l'objectif du Gouvernement face à ces préoccupations.

Armes (vente et détention)

18566. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Jonemann** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'on peut lire régulièrement dans des périodiques diffusés auprès d'un large public des annonces commerciales proposant à la vente des armes à feu. Sans doute existe-t-il une réglementation qui permette de limiter et de contrôler de telles transactions. Mais il n'en reste pas moins que l'insertion dans la presse à grande diffusion, facilement accessible aux mineurs, de publicités portant sur des armes à feu peut constituer une incitation à l'acquisition de telles armes dans des conditions dommageables pour la paix publique. Il lui demande donc si, parallèlement à la législation actuelle sur le port et la vente des armes à feu, le Gouvernement n'envisage pas de réglementer de façon plus limitative la publicité commerciale visant ce type de produits.

Etat civil (fonctionnement)

18595. - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social précise en son article 75 « Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservés au greffe du tribunal de grande instance ». Une circulaire du ministère de la justice (C.I.V. 89/1 du 14 janvier 1989) conseille aux greffiers en chef de classer les avis de mise à jour, par commune, en distinguant si nécessaire entre les avis relatifs aux actes de naissance, de mariage ou de décès. A terme, c'est donc vers les services de l'état civil et des archives des communes que seront dirigées l'essentiel des demandes portant sur l'établissement d'actes. Outre le surcroît de travail généré par cette mesure législative, il lui apparaît que ces dispositions nouvelles ne l'ont qu'aggraver l'état matériel dans lequel se trouvent les registres. Or face à l'augmentation des demandes de copie intégrale par des particuliers dans le cadre de leurs recherches généalogiques, M. le directeur général des archives de France avait fait interdire dès 1980 la photocopie d'actes d'état

civil à partir d'originaux reliés. Il lui demande comment, sur le plan pratique, assurer une compatibilité entre la loi et la circulaire de M. le directeur général des archives de France.

Service national (politique et réglementation)

18596. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, sur lequel il lui avait déjà posé une question le 21 novembre 1988 (n° 5372). L'article 4 de cette loi prévoit notamment : « Sont également amnistiés sans condition de présentation les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » L'interprétation de cet article permet-elle de considérer qu'un jeune homme, ayant la double nationalité française et suisse, exempté pour raisons médicales de son service national en Suisse, mais incorporé dans la protection civile de son pays, puisse faire l'objet de cette mesure d'amnistie ? La protection civile, en Suisse, a pour objet l'encadrement des personnes non incorporées en temps de guerre. Le national qui est déclaré inapte aux obligations militaires dans l'objet d'un avis d'incorporation, d'un livret de service et d'un numéro de matricule. En l'espèce, l'intéressé a fait l'objet d'un recrutement comme pionnier télégraphiste dans les troupes de transmission. Il lui demande donc si, comme la logique devrait le laisser supposer, cette incorporation peut être considérée comme un service de substitution et par là même, si le bénéfice de l'amnistie ne doit pas s'appliquer à ce cas particulier d'insoumission.

Services (politique et réglementation)

18619. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets de réforme des professions judiciaires, engagés dans le but de rénover ces professions en prévision du marché unique européen. La loi sur les professions judiciaires de 1976 s'avère en effet mal adaptée au développement qu'ont connu les activités de conseil dans les dernières années. Ainsi, il est fréquent de voir des organismes privés ou publics et des entreprises disposer de services juridiques internes exerçant leur mission soit au profit de leurs membres ressortissants ou associés, soit dans le cadre des litiges et dossiers propres à ces organismes ou entreprises. Peut-on dès lors envisager l'adhésion de ces juristes d'entreprises aux nouvelles professions judiciaires, eu égard notamment au fait que ceux-ci réunissent toutes les conditions requises de diplômes et d'expériences ? Dans l'affirmative, quel serait le statut proposé à ces juristes d'entreprises ?

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

18623. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les enfants qui rendent visite à leur mère dans les établissements carcéraux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer l'accueil des enfants dans ces lieux afin de contribuer à renouer des liens familiaux souvent fortement perturbés.

Politique communautaire (justice)

18638. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divergences de jurisprudence entre les tribunaux français et la Cour de justice des communautés européennes ou la Cour européenne des droits de l'homme. Il souhaiterait avoir des précisions quant au nombre des décisions rendues actuellement par les tribunaux français qui s'opposent à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ou à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Comment cette opposition peut-elle être expliquée ? Le principe de la supériorité du droit européen sur notre droit national n'étant pas toujours respecté, il lui demande ainsi son sentiment à ce sujet.

Système pénitentiaire (établissements : Haute-Saône)

18660. - 9 octobre 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les restructurations prévues pour les établissements pénitentiers de la région de Franche-Comté, et de lui donner des assurances quant au maintien de la maison d'arrêt de Lure. Il lui rappelle que la maison d'arrêt de Lure a toujours donné satisfaction, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de l'état des bâtiments et des conditions de détention.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

18664. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 va poser d'importants problèmes d'application dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cette loi, qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, ne prévoit en effet aucune disposition expresse relative à ces trois départements. Or, il est nécessaire d'apporter des précisions sur certains points qui font l'objet de mesures particulières, à savoir : 1° la vente des immeubles : selon l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985, les immeubles sont vendus suivant les règles prévues pour la saisie immobilière. Toutefois, la procédure spéciale en vigueur dans les trois départements prévoit que l'immeuble vendu est attribué au créancier poursuivant - en l'occurrence la masse - à défaut d'adjudicataire, cela étant incompatible avec la procédure de liquidation de biens. Il faudrait donc que l'article 153, alinéa 2, de la loi d'introduction du 1^{er} janvier 1924 prévoyant cette solution soit déclaré inapplicable. D'autres adaptations (fixation de la mise à prix qui, en droit local, échoit au notaire ; compétence du juge commissaire à la place du tribunal d'instance pour connaître les contestations) devraient en outre être effectuées ; 2° inscription au livre foncier : selon l'article 78 de la loi du 25 janvier 1985, est interdite l'inscription postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, des hypothèques, privilèges ainsi que des actes et décisions translatifs ou constitutifs de droits réels, donc aussi des ventes. L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers en droit français en général quant à la publicité. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'en droit local il s'écoule un laps de temps plus ou moins long (parfois un an) entre le dépôt de la requête et la réalisation de l'inscription. C'est pourquoi, afin d'éviter une insécurité totale dans le cadre des transactions immobilières (d'autant plus que, selon une jurisprudence de la cour d'appel de Colmar, c'est la date de l'inscription au livre foncier et non le dépôt de la requête qui est déterminant), une disposition spéciale devrait prévoir que, dans les trois départements concernés, le dépôt de la requête vaut inscription, sous la condition que celle-ci suive. Parallèlement, l'inscription de la restriction au droit de disposer actuellement prévue par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924 devrait être supprimée ; 3° procédure de distribution : l'article 154 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit que la procédure de distribution échoit au liquidateur. En Alsace-Lorraine, cette procédure est dirigée par des notaires et donne entière satisfaction, alors que, dans le domaine de la liquidation de biens, elle est partiellement remplacée par une procédure qui n'a pas encore fait ses preuves et qui, en outre, selon le décret d'application, paraît à la fois onéreuse et compliquée ; 4° l'application complète des dispositions sur le redressement des entreprises à la « faillite civile » paraît engendrer d'autres problèmes. L'application des seules dispositions sur la liquidation semblerait suffisante. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en fonction de ces indications, et s'il ne lui semble pas nécessaire de reporter de six mois la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, en vue de son adaptation.

Etat (organisation de l'Etat)

18665. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zone franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il lui précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Associations (politique et réglementation)

18671. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en application de l'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 certaines associations de droit local créées en Alsace-Lorraine peuvent faire reconnaître leur mission d'utilité publique. Cette reconnaissance présente des avantages fiscaux. Par contre, une discrimination par rapport aux associations reconnues d'utilité publique qui existent en France subsiste dans de nombreux autres cas. Il souhaiterait qu'il lui indique la liste des autres avantages dont sont exclues toutes les associations d'Alsace-Lorraine et s'il ne pense pas que certains de ces avantages pourraient également être pris en compte pour les associations d'utilité publique existant en Alsace-Lorraine.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

18728. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les fonctionnaires des cours et tribunaux inquiète particulièrement les agents employés par les juridictions consulaires. En effet, les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme qui a pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps. Il s'étonne par ailleurs qu'une telle réforme ait pu être diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier et il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour affirmer, conformément à la volonté du législateur, la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

LOGEMENT*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14427 Michel Carcelet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

18411. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation alarmante des logements à la Réunion. D'après une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1987, près de 19 000 ménages connaissent des difficultés routières d'accès à leur logement. Plus de 30 000 ménages signalent des problèmes d'approvisionnement en eau, parmi lesquels 9 000 ne disposent pas de points d'eau dans leur logement ou dans la cour. Dans le même ordre d'idée, il faut signaler que 8 500 foyers ne bénéficient pas de l'électricité. Et, plus alarmant encore, 36 p. 100 des logements ne sont pas pourvus de sanitaires. Au total, près d'un logement sur quatre est défaillant sur trois plans, ayant à la fois des problèmes de réseau, de gros œuvre et de second œuvre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Logement (politique et réglementation : Ile-de-France)

18463. - 9 octobre 1989. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions de vie des occupants d'hôtels meublés insalubres dans l'agglomération parisienne. D'après les données disponibles concernant ces hôtels meublés, 40 000 chambres seraient utilisées à cette fin. La vétusté de nombre de ces logements constitue un danger quotidien pour les résidents. Par ailleurs, la santé et l'équilibre moral des familles et des enfants qui y vivent ne sont pas assurés. Le dramatique incendie de l'hôtel Royal à Clichy nous le rappelle. En 1984, le Gouvernement a mis en place une mission interministérielle pour la résorption des bidonvilles et des cités de transit. Il lui demande en conséquence si une mission analogue pourrait être mise en place pour compléter les mesures prises en faveur des plus démunis.

Logement (prêts : Moselle)

18544. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation du logement dans le département de la Moselle. Dans ce dernier la construction de logements accuse une baisse importante durant le premier semestre de 1989. En effet 1 486 logements ont été autorisés contre 2 316 durant la même période de 1988, soit une différence de 36 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le bilan statistique en matière de logements dans le département de la Moselle, pour l'année 1988 et le premier semestre 1989, tant en matière de prêts P.A.P., de P.L.A. que de Palulos et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment en matière d'accession à la propriété et de financement du logement locatif social.

Logement (prêts)

18545. - 9 octobre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété titulaires d'un prêt conventionné à taux progressif. Les personnes concernées, qui ont souscrit un tel prêt doivent tout comme les accédants à la propriété titulaires d'un P.A.P., faire face à une forte progressivité de leurs remboursements. De plus, outre le capital restant dû, la renégociation de cette catégorie de prêt conventionné doit incorporer les intérêts compensatoires liés à la progressivité des échéances et engendrer par là-même des remboursements supérieurs malgré une baisse du taux global de l'emprunt. C'est ainsi que de nombreux accédants titulaires de prêt conventionné à taux progressif souscrit en 1984 n'ont aucun espoir de voir leurs charges allégées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

Logement (amélioration de l'habitat)

18546. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'évolution des modalités d'application de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). En effet, l'absence de revalorisation du plafond des ressources et du montant de la prime, laisse sans solutions à leurs problèmes de logement, bon nombre de propriétaires occupants. Il lui demande en conséquence, ce que son ministère envisage en matière de révision de ce plafond et du montant de cette prime.

Logement (amélioration de l'habitat)

18547. - 9 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la stagnation des crédits budgétaires affectés à l'A.N.A.H. par rapport aux besoins constatés. Il lui demande donc si son ministère envisage, pour 1990, des dotations supplémentaires afin de renforcer l'investissement locatif et permettre ainsi de répondre à l'ensemble des demandes existantes (O.P.A.H., diffus, parc récent, D.O.M.).

Logement (A.P.L.)

18729. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le droit à l'obtention de l'aide personnalisée au logement des personnes âgées hébergées en maison de retraite. En effet, pour des raisons d'humanisation des locaux, des portes de communication ont été placées dans les chambres occupées par un ménage, ceci, dans le but d'éviter un transfert lorsque la mort frappe l'un des deux. Or, cette modification entraîne la suppression du paiement de l'A.P.L. Lorsque ces chambres sont occupées par deux personnes non mariées l'A.P.L. est versée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

PERSONNES ÂGÉES*Logement (allocations de logement)*

18548. - 9 octobre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les disparités pour les personnes âgées qu'implique la loi n° 71-582 concernant les critères ouvrant droit à l'allocation de logement social. Ces personnes âgées qu'implique la loi n° 71-582 concernant les critères ouvrant droit à l'allocation de logement social. Ces personnes âgées, même valides, ne peuvent recevoir ladite allocation, quelles que soient les conditions d'hébergement qu'on leur offre dans les établissements de soins : hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou de long séjour ou établissements similaires. Il lui demande où en est le résultat de la réflexion qu'il a annoncée dans la réponse à la question

écrite n° 4055 du 17 octobre 1988 (J.O., Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 16 janvier 1989). Cette réflexion devait déboucher sur des réformes courant 1989.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

18568. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, s'il a l'intention de rendre obligatoire la réservation de deux lits par maison de retraite pour l'hébergement temporaire afin de pouvoir soulager les familles s'occupant d'un parent âgé dépendant à domicile.

Assurances (réglementation)

18569. - 9 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, s'il a l'intention d'instaurer une prévoyance invalidité obligatoire pour tous les salariés du secteur privé et du secteur public avec cotisation paritaire, comme c'est le cas de la retraite complémentaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

18647. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des équipements d'accueil publics et privés pour personnes âgées en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'établissements existants, les projets en cours dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin ainsi que les mesures financières qu'il compte prendre en faveur de projets de structures d'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer qui seront de plus en plus nécessaires dans la décennie à venir.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

18730. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conséquences de la décision de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1989 (C.P.A.M. Charente, Mme Desterac). Cet arrêt conclut à ce que la loi du 4 janvier 1978, supprimant la prise en charge totale par la sécurité sociale des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et de long séjour, n'est pas opposable en l'absence des décrets d'application. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre des mesures conservatoires, en attente de l'entrée en vigueur de la loi hospitalière, actuellement en cours de préparation, qui doit en principe résoudre ce problème.

P. ET T. ET ESPACE*Téléphone (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

18415. - 9 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la dégradation du téléphone dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, la population de ce département déplore tout à la fois les difficultés d'obtention des renseignements téléphoniques, les délais d'attribution de ligne nouvelle à leur domicile, la qualité de l'écoute et les erreurs souvent répétées dans la facturation du téléphone. Cette détérioration de la qualité du service téléphonique n'incombe pas aux personnels, à la direction départementale, mais peut-être au manque de moyens disponibles et à la spécificité urbaine de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc l'action qu'il compte mener pour améliorer ce service public.

Postes et télécommunications (courrier)

18425. - 9 octobre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la disproportion de l'augmentation des tarifs postaux prévue à compter du mois d'octobre selon le

pois des publications. En effet, les tarifs postaux seront augmentés de 15 p. 100 pour les publications de moins de 100 grammes alors que les publications qui pèsent plus de 200 grammes, car souvent lourdes de pages publicitaires, ne connaîtront une augmentation que de l'ordre de 6 p. 100. Jusqu'alors, l'application de tarifs peu élevés favorisait le développement de la presse écrite, notamment des journaux qui ont peu de recettes publicitaires et qui consacrent souvent une large part à l'information politique et sociale. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ces nouvelles dispositions qui pénalisent les lecteurs d'une presse soucieuse d'informer le citoyen.

Téléphone (Minitel)

18580. - 9 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer ce que rapportent chaque année à l'Etat les « messageries roses ».

Postes et télécommunications (zones rurales)

18610. - 9 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité de maintenir et même de renforcer la présence et le rôle du service public en milieu rural, notamment dans le domaine de compétence de son ministère. Il lui rappelle que cette nécessité correspond non seulement aux obligations normales du service public mais encore aux orientations de la politique d'aménagement du territoire. Or, certaines évolutions et déclarations récentes suscitent bien des inquiétudes à cet égard. À titre d'exemple, il lui signale tout particulièrement le cas des services de France Télécom à Saint-Pol-sur-Ternoise où les effectifs ne cessent de se réduire et où deux nouveaux problèmes se posent actuellement. D'abord, la centralisation des essais et mesures à Arras aboutit à réduire encore le nombre des emplois de France Télécom à Saint-Pol-sur-Ternoise. Ensuite, il convient de donner des assurances sur la réouverture de la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise. En raison d'un congé de maternité, celle-ci a été fermée « temporairement », selon les propres termes de la direction de l'agence commerciale d'Arras qui a mis en place, pour pallier cette fermeture, un circuit de stationnement d'une téléboutique mobile dans différentes communes. Or, la direction de l'agence commerciale d'Arras affirme maintenant : « L'expérience de ce type de fonctionnement montre que les contacts avec notre clientèle et donc les placements de produits et services de France Télécom sont beaucoup plus nombreux que ceux constatés auparavant au point d'accueil de Saint-Pol (...). Au cas particulier de Saint-Pol, le taux de fréquentation de la téléboutique mobile devrait rapidement nous conduire à augmenter le nombre de ses stationnements. » Il espère que cette déclaration n'est pas destinée à préparer la fermeture définitive de la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise, la présence d'un tel service permanent au cœur d'une zone rurale lui paraissent en effet irremplaçable. Il pense, au contraire, que l'expérience de la téléboutique mobile montre qu'il y a un potentiel qui serait mieux exploité si la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise était placée en plein centre ville afin de mieux accueillir le public, et qu'elle pourrait ainsi être développée. En conséquence, il demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** : 1° quelle politique il entend mettre en œuvre d'une façon générale pour assurer le maintien et même le renforcement du service public des postes et des télécommunications en milieu rural ; 2° quelle contribution les postes et télécommunications entendent apporter à l'aménagement rural dans le développement des services et de l'emploi ; 3° quelles mesures il entend prendre dans le cas particulier de Saint-Pol-sur-Ternoise pour faire cesser la réduction des effectifs. Il souhaite notamment savoir quand sera réouverte la téléboutique, conformément aux engagements pris et si le maintien des essais et mesures à Saint-Pol-sur-Ternoise peut être envisagé.

Téléphone (facturation)

18670. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, pour les personnes âgées, la possession d'un poste téléphonique est plus une sécurité qu'un moyen de communication. De ce fait, le coût de l'abonnement dépasse souvent le montant des communications durant la même période. Avec la généralisation de la « télé-alarme », l'exonération de l'abonnement téléphonique permettrait de maintenir à leur domicile un plus grand nombre de personnes âgées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'exonération de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée systématiquement aux personnes âgées ayant de faibles ressources.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des étrangers)

18731. - 9 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** pourquoi il a exclu les veuves de retraités des P.T.T., titulaires d'une pension de reversion, de sa mesure applicable à partir du 1^{er} octobre 1989, faisant bénéficier les retraités des P.T.T. de la gratuité de l'abonnement téléphonique. Est-il dans ses intentions de lever cette exclusion sachant que, dans la plupart des cas, la situation matérielle de ces personnes justifierait encore davantage l'aide pécuniaire indirecte que leur apporterait l'allègement de leur facture téléphonique.

Postes et télécommunications (courrier)

18732. - 9 octobre 1989. - **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la question des tarifs postaux pour la presse. Certaines informations font état d'un prochain relèvement très sensible des tarifs postaux pour les journaux de faible poids (en moyenne moins de 100 grammes). Pour ces journaux, l'augmentation pourrait être de 15 p. 100. Par contre, pour ceux qui dépassent 200 à 300 grammes - ceux qui contiennent le plus de publicité - l'augmentation serait d'environ 6 p. 100. Il faut rappeler qu'une augmentation de 5,2 p. 100 a déjà eu lieu en septembre 1988. Traditionnellement, c'étaient les journaux d'opinion, ceux qui faisaient une large place à l'information politique et sociale, qui comportaient peu de publicité et qui étaient les plus légers, qui avaient les tarifs postaux les plus avantageux. Au 1^{er} octobre prochain, la tendance sera inversée : les publications lourdes de pages de publicité, donc riches, seront davantage aidées que les journaux légers en poids et en recettes publicitaires. Estimant que cette inversion de tendance, si elle est exacte, est contraire à l'équité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir les avantages consentis jusqu'à présent à la presse d'opinion.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

18733. - 9 octobre 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation du bureau de poste de la commune de Préseau dans le département du Nord. Malgré la constante augmentation du trafic mais suivant la décision de supprimer 4 000 emplois en 1989 et 2 000 emplois pour 1990, le bureau de poste de Préseau va être directement pénalisé. Ainsi, la décision de diminuer pour le 1^{er} octobre de cette année 1 heure et 5 minutes de renfort va se traduire par un retard important pour le paiement les jours d'échéances (allocations familiales, pensions Assedic, aide aux handicapés). Une attente beaucoup plus conséquente au guichet. Une modification des heures d'ouverture et surtout l'obligation d'avancer l'heure de la dernière levée à 16 heures quinze. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire afin que le bureau de poste de Préseau ait les moyens de remplir correctement ses missions. Il lui indique qu'il soutient pleinement le personnel du bureau de poste de Préseau et s'associe à la population qui exige à juste raison de disposer d'un service public à la hauteur des besoins qui s'expriment.

Postes et télécommunications (courrier)

18734. - 9 octobre 1989. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation sensible des tarifs postaux de la presse. Notamment, il lui demande pour quels motifs l'augmentation est proportionnellement plus élevée pour les publications dont le poids est le plus faible, dans la mesure où cette presse est celle qui a le moins de recettes publicitaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

18425. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le champ d'application du crédit d'impôt-recherche. Actuellement, cette mesure incitative bénéficie à près de 4 000 entreprises industrielles et commerciales. Les entreprises, quels que soient leur secteur, leur taille ou leur structure, ont conscience que l'investissement est garant de leur développement et de leur compétitivité. Aussi, les entreprises du secteur agricole n'échappent pas à la

règle lorsqu'elles ont par exemple comme objectif l'amélioration des produits destinés à concurrencer les importations. Et pourtant, les entreprises du secteur agricole, qui réservent souvent une part importante de leur chiffre d'affaires à la recherche, n'entrent pas dans le cadre des mesures du crédit d'impôt-recherche. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir le champ d'application de ce crédit aux entreprises du secteur agricole.

Animaux (protection)

18735. - 9 octobre 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** d'allouer des crédits en vue de développer les recherches tendant à substituer les méthodes scientifiques nouvelles aux expérimentations animales et lui suggère de prendre des mesures pour développer la communication entre les instituts de recherches publics et les laboratoires privés, afin d'éviter le renouvellement et la multiplication d'expérimentations identiques.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

18600. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur l'inquiétude des enseignants face à son projet de mise en place d'un nouveau système de rémunération pour tous les enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant à l'étranger. En effet, les nouvelles rémunérations ne comporteraient plus de supplément familial, et le montant de l'indemnité liée au changement de résidence serait inférieur, suivant le pays et le corps, de 20 à 50 p. 100 à celui de l'indemnité de résidence actuelle. Cette diminution toucherait en particulier les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés, c'est-à-dire les emplois les plus qualifiés. Ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient à une dévalorisation de la fonction enseignante à l'étranger, à une époque où tout doit être mis en œuvre pour favoriser le développement de la francophonie. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qu'il entend mettre en œuvre, et de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes des enseignants.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18423. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** en lui demandant s'il a l'intention de mettre à l'ordre du jour de cette session parlementaire d'automne la proposition de loi n° 769 tendant à modifier l'article L. 323-4 du code du travail relatif à l'emploi des handicapés.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13846 Michel Giraud.

Produits dangereux (insecticides)

18389. - 9 octobre 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le danger d'utilisation de certaines bombes, plaquettes, fumigènes et autres produits insecticides pour notre santé et pour l'environnement. Les organochlorés, c'est-à-dire les insecticides les plus anciens et notamment le fameux D.D.T. ont été progressivement retirés voire interdits sur le marché devant la menace qu'ils présentaient pour l'équilibre écologique de la planète. On trouve malgré tout encore du lindane qui appartient à la famille des organochlorés dans un certain nombre d'insecticides fumigènes. Compte tenu de la toxicité à long terme du lindane, qui est un mutagène, c'est-à-dire qu'il

favorise la mutation des cellules, et qui peut constituer la première étape sur la voie du cancer, il lui demande s'il compte retirer ce produit du marché. Par ailleurs, les organophosphorés qui se substituent progressivement aux organochlorés présentent également quelques dangers même s'ils sont plus rapidement dégradables. Ainsi, le déchlorvos, un organophosphoré très volatil utilisé dans de nombreux aérosols et cassettes, est classé dangereux et se révélerait même cancérogène à long terme. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'information ou d'interdiction il compte prendre à l'encontre de ce produit.

Pharmacie (médicaments)

18390. - 9 octobre 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les failles de la législation relative à l'usage des médicaments dangereux. Il est ainsi possible à certains médecins « amaigrisseurs » de prescrire à leurs patients une association de médicaments tels que les dérivés thyroïdiens, les diurétiques et les « coupe-faim » aussi dangereux qu'inefficaces. Certes, la loi n° 80512 du 7 juillet 1980 dite « loi Tallon » a tenté de mettre un terme à ces prescriptions mais la mauvaise rédaction d'un des décrets d'application n'a pas permis d'atteindre cet objectif. En effet, le décret n° 82-200 du 25 février 1982, s'il interdit le mélange de ces substances dans une même gélule, laisse la possibilité de prescrire la même association de médicaments dans trois ou quatre gélules différentes. En conséquence il lui demande s'il compte engager une réflexion sur ce sujet qu'un nouveau décret complète efficacement la « loi Tallon » ?

D.O.M.-T.O.M. (santé publique)

18400. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la lutte contre le SIDA. Récemment, toute une campagne a été faite pour lutter contre la maladie et de nombreux moyens ont été prévus à cet effet, notamment la création d'appartements thérapeutiques et d'hôpital de jour. Or, aucune de ces installations n'existe dans les D.O.M.-T.O.M. Compte tenu de l'ampleur des conséquences de la maladie, de la nécessité de réintégrer les malades dans leur environnement, de l'éloignement des D.O.M.-T.O.M. par rapport à la métropole, il semble urgent de prévoir de telles structures d'accueil. Il lui demande donc si des efforts seront faits en ce sens.

Adoption (réglementation)

18401. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la longueur des procédures d'adoption. Si à l'évidence il faut que les parents adoptifs remplissent certaines conditions de moralité et de stabilité financière et morale, il ne faut pas que cela se fasse au détriment des milliers d'enfants qui se voient privés, du fait de la lenteur administrative, de foyers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation qui de plus favorise le marché noir des enfants.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement)

18402. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance de la médecine scolaire à la Réunion. Les enfants en bas âge bénéficient d'une visite médicale chaque année. A l'école primaire, les visites se font tous les deux ans, puis en sixième, en troisième et en seconde. Les étudiants de l'université ne sont convoqués, eux, que lors de leur première année. Cette carence dans la prévention médicale est préjudiciable aux enfants réunionnais, qui souvent proviennent de familles pauvres, peu instruites sur les maladies et les soins à prodiguer, sur les vaccins à donner. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans l'intérêt public, la médecine scolaire et préventive puisse fonctionner efficacement à la Réunion.

Retraités : régime général (calcul des pensions)

18417. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un assuré social qui a exercé principalement son activité professionnelle en Côte-d'Ivoire a effectué un rachat, en

catégorie n° 1, de cotisations d'assurance vieillesse portant sur la période du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1977, soit vingt-sept années complètes. Il a constaté que pour la période de 1951 à 1956 les sommes inscrites à son compte ne correspondaient pas au plafond annuel de rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale, mais aux salaires forfaitaires servant au calcul des cotisations. Ces salaires ayant toujours été supérieurs aux plafonds fixés pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, et son rachat pour ces périodes ayant été effectué en première catégorie, il a demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés que les sommes retenues pour lesdites années soient au moins égales aux salaires plafonds. En réponse, il lui était dit qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à sa requête, les droits à l'assurance vieillesse étant déterminés sur la base des salaires ayant effectivement donné lieu au versement des cotisations rétroactives conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 1, du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il lui était précisé que, dans son cas, ces salaires correspondent pour ces périodes aux cotisations calculées sur la base des salaires forfaitaires de la première catégorie figurant au tableau annexé à l'arrêté interministériel. Pour les années 1957 à 1977, les sommes portées à son compte correspondent au plafond des années en cause. La prise en compte du salaire forfaitaire pour les années 1951-1956 lui cause un préjudice certain, puisqu'il s'agit d'une période ayant donné lieu aux plus forts coefficients de revalorisation. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour régler de telles situations qui sont manifestement inéquitable. Il souhaiterait connaître en particulier les raisons pour lesquelles de 1951 à 1956 le salaire forfaitaire de la catégorie 1 était inférieur aux salaires plafonds de la sécurité sociale alors qu'il est devenu postérieurement égal à celui-ci.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

18418. - 9 octobre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins qui, affiliés à la C.A.N.A.M. ont opté pour le régime de cessation anticipée d'activité institué par la loi du 5 janvier 1988, avant l'entrée en vigueur du décret n° 89-143 du 3 mars 1989. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 88-666 du 6 mai 1988, ces médecins ont acquitté en 1988 une cotisation d'assurance maladie au taux de 11,75 p. 100 et assise sur leurs revenus professionnels de 1987, alors même que l'assimilation de ces médecins à des retraités, pour l'application des articles D. 612-2 et D. 612-3 ne s'imposait pas juridiquement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait pas être envisagé de réparer le préjudice subi par ces médecins et rétablir ainsi l'égalité entre ceux qui ont opté pour le régime de cessation anticipée d'activité dès 1988 et les autres, sachant que le coût qui en résulterait pour la C.A.N.A.M. serait dérisoire.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18426. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement injuste que connaissent les familles de personnes âgées qui font, soit par manque de place en résidences médicalisées, soit tout simplement par caractère affectif, l'effort de permettre à leurs parents de terminer leur vie dans leur cadre habituel, tout en respectant la législation. En effet, s'il est exact que pension de retraite ou toute autre allocation compensatrice permettent de pallier les salaires versés aux aides-soignantes à domicile ou autres, il n'en demeure pas moins que les sommes précitées restent largement inférieures aux dépenses occasionnées. Par ailleurs, lors du décès de la personne âgée, les textes régissant la convention collective des employés de maison stipulent (art. 10, 11 et 35) qu'il s'apparente à un licenciement et obligent l'héritier à régler l'indemnité prévue par les textes. Il ne saurait, certes, être question de remettre en cause les droits de l'employé de maison. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation pénalisante.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18431. - 9 octobre 1989. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assurés sociaux ayant cotisé durant leur activité, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui résident, depuis leur retraite, en dehors de ces trois départements. Les intéressés se voient exclus du bénéfice des prestations du régime local complémentaire d'assurance maladie. S'il est compréhensible que le souci de pré-

server l'équilibre financier du régime ait pu motiver cette exclusion en l'absence de tout versement de cotisation pour les inactifs, il semblerait que l'institution d'une cotisation sur les retraites rendue possible par le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale, issue de l'article 3 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, soit de nature à lever l'opposition des autorités de tutelle au souhait exprimé aussi bien par les retraités concernés que par les gestionnaires du régime. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'une solution pourrait intervenir rapidement, afin que des personnes qui ont bénéficié, durant toute leur vie active, des prestations du régime local, ne se voient pas, lors de leur départ en retraite, infliger une discrimination en fonction de leur lieu de résidence, d'autant que ces personnes ont, leur vie durant, payé une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100 mensuels durant trente-cinq ans ; qu'ils n'ont une mutuelle complémentaire que pour les 10 p. 100 qui ne leur étaient pas remboursés par la caisse de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qu'en raison de leur âge ils sont maintenant dans l'impossibilité de se constituer une mutuelle complémentaire leur permettant d'être remboursés en totalité comme ils l'étaient auparavant.

Famille (politique familiale)

18445. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles monoparentales. Considérant les difficultés qu'elles connaissent, elle lui demande s'il serait possible d'adopter diverses mesures de solidarité active en leur faveur, notamment : la priorité à la formation pour les femmes seules ayant élevé des enfants ; l'application rigoureuse du décret du 4 octobre 1987 donnant priorité aux familles monoparentales pour l'attribution de logements H.L.M. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner une suite favorable à ses propositions.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

18449. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certains harkis. En effet, les harkis résidant en métropole peuvent prétendre percevoir une indemnité de 50 000 F à 60 000 F au titre de dommages de guerre dus aux événements d'Algérie. Or, il se trouve que certains d'entre eux n'ont pas droit à cette indemnité. Il s'agit de ceux qui ont trouvé du travail à l'étranger comme par exemple en Suisse, en Belgique ou en Allemagne fédérale. Cette différence de situation faite aux harkis apparaît comme particulièrement injuste. Il serait donc souhaitable de permettre aux harkis travaillant à l'étranger de percevoir cette indemnité au même titre que ceux qui résident en France. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Cher)

18450. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations du syndicat C.G.T. du centre hospitalier spécialisé de Beaugard, à Bourges, quant à la non-application du protocole d'accord entériné par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et la circulaire n° 300 du 15 juin 1989. En effet, le directeur de cet établissement n'a toujours pas appliqué ces instructions. Il lui demande donc d'agir dans les meilleurs délais afin que ses directives se concrétisent, d'autant plus qu'une telle situation n'est pas isolée puisque, par question écrite du 17 juillet 1989, il posait le même problème pour le C.H.S. de Dun-sur-Auron.

Santé publique (SIDA)

18457. - 9 octobre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences hautement néfastes pour la population de la décision prise par son prédécesseur, et confirmé par lui-même, de mettre en vente libre les seringues. Cette mesure n'atteint pas le but qu'elle s'était donné mais crée, en revanche, des nuisances dont on a malheureusement pu constater l'ampleur cet été. La lutte contre le sida est invoquée à l'appui de cette mesure. Or, le sentiment pseudo-communautaire des drogués, lesquels ont l'habitude de se piquer en collectivité, fait que les échanges de seringues entre toxicomanes continuent, rendant du même coup caduc l'argument médical. Par contre,

sachant qu'ils n'ont désormais aucune difficulté pour se procurer des seringues, ils n'hésitent pas, après utilisation, à s'en débarrasser, que ce soit sur la plage, dans les jardins publics ou dans les poubelles. La seule véritable incidence du décret du 11 août 1989 autorisant la vente libre aux majeurs des seringues est donc d'étendre à la population saine - et singulièrement aux enfants - le risque de contamination du Sida, auparavant circonscrit aux drogués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter le décret du 11 août 1989.

Enseignement (médecine scolaire)

18462. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance criante des médecins et des infirmiers dans les services de santé scolaire, et plus particulièrement dans le département de l'Aisne. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre à la disposition de ce secteur.

Prétraitements (politique et réglementation)

18464. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités des organismes de sécurité sociale au regard du régime de l'assurance personnelle. En effet, les couples salariés de la sécurité sociale ayant opté pour la préretraite doivent souscrire une assurance personnelle à la fin de leur année de maintien de droit, et ce jusqu'à leur soixantième anniversaire. L'assurance personnelle étant calculée sur les revenus du ménage, donc deux salaires, ne serait-il possible d'accorder le bénéfice de deux versements forfaitaires de l'organisme qui verse les préretraites (l'Agepret), bien qu'une seule assurance soit souscrite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Risques professionnels (réglementation)

18465. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas, récemment rencontré, d'une aide ménagère, au service de la ville de Chantilly, qui a contracté la tuberculose auprès d'une personne âgée dont elle s'occupe. Le tribunal de sécurité sociale de Beauvais et la cour d'appel d'Amiens ont été saisis, en vertu du tableau 76 prévu par l'article L. 461-2 du code de la sécurité, qui énumère les infections microbiennes présumées avoir une origine professionnelle, et dont la tuberculose fait partie, et qui s'intitule « Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation ». Or le jugement et l'arrêt précisent que les conditions administratives prévues au tableau 76 ne sont pas remplies dans ce cas. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est possible de prendre afin que soit modifié l'article 461-2 dont le libellé ne permet pas la prise en compte de toute une catégorie de personnel de services sociaux, de plus en plus nombreuse, et donc à même de contracter une infection microbienne.

Sports (installations sportives)

18476. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de surveillance sanitaire des installations nommées « parcs aquatiques ». En effet, si les piscines municipales « traditionnelles » sont soumises à des contrôles très stricts, ces parcs ne semblent pas jouir de la même précaution et ne subissent, la plupart du temps, qu'une analyse dans la saison. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la transparence soit faite au vu de certains résultats, qui sont, sinon catastrophiques, du moins alarmants.

Assurance maladie, maternité : prestations (prestations en nature)

18491. - 9 octobre 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 321-1 du code de sécurité sociale. Les dispositions contenues dans cet article prévoient le non-remboursement par la sécurité sociale des actes médicaux pratiqués pour le constat des décès au motif qu'il s'agit d'une démarche administrative. Les familles dans la peine et qui font appel au médecin traitant ou de garde comprennent

mal ces dispositions alors qu'il est permis de penser que sans mention particulière sur la feuille de maladie, les services des caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent pas faire le lien entre un acte médical normal ou un constat de décès. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à cette situation, s'il n'est pas envisageable de modifier la législation en vigueur qui viendrait aussi mettre un terme à de nombreux contentieux.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18549. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les résultats médiocres de la campagne de lutte contre l'alcoolisme menée en 1988 sur le plan national comme sur le plan local. Ainsi, à la Réunion, le taux de mortalité par l'alcool reste supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande donc en premier lieu d'envisager une nouvelle campagne anti-alcoolisme en insistant particulièrement sur les régions les plus touchées par ce fléau. De même pour enrayer la dramatique montée des accidents dus à l'alcool, il lui demande de bien vouloir, dans l'intérêt général et malgré les puissants groupes de pression dans le secteur des vins et spiritueux, prévoir une hausse substantielle du prix de ces produits.

Santé publique (toxocarose)

18550. - 9 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques sanitaires que présentent les excréments canins. Ceux-ci contiennent un parasite, le toxocara canis, dangereux pour l'homme puisque les formes bénignes de l'affection sont la fatigue, les douleurs abdominales, les manifestations allergiques, les troubles neuropsychologiques, articulaires et pulmonaires et la forme maligne, une lésion de la cornée parfois irréversible. Ce parasite étant propagé essentiellement par les pattes d'animaux domestiques et les semelles de chaussures, ainsi que par contact répété de la main souillée avec la bouche, il lui demande s'il envisage de demander au Premier ministre le dépôt d'un projet de loi obligeant les possesseurs de chiens, sous peine, à l'instar du droit comparé, de se voir infliger une amende, à se munir du matériel nécessaire pour recueillir les excréments de leur chien, afin d'éviter la contamination des bacs à sable, des aires de jeux et des trottoirs.

Enseignement supérieur (professions sociales)

18551. - 9 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, alors que la priorité donnée à la formation est affirmée par le Premier ministre et tous les membres du Gouvernement, un gel de 5 à 10 p. 100 des crédits destinés au fonctionnement de ces centres vient d'être effectué au niveau national. Pour la région des Pays de la Loire, l'enveloppe régionale répartie entre les centres est en diminution de 7,48 p. 100, alors qu'une augmentation de 0,58 p. 100 était prévue par rapport à la subvention 1988. Ainsi, le fonctionnement de l'économie normale sociale de l'Ouest, qui assure des formations de qualité pour les éducateurs de jeunes enfants et les assistants de service social, est largement remis en question. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner à l'E.N.S.O. les moyens nécessaires pour continuer à assurer sa mission.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18552. - 9 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prévention de l'alcoolisme. L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme relève que les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat sont, en 1989, inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En 1987, l'association a dû procéder à huit licenciements économiques et dix autres sont prévus pour 1989. Compte tenu de l'importance d'une telle association, une intervention gouvernementale est nécessaire : pour que, d'une part, aucun abatement ne vienne amputer, en 1989, les crédits de lutte contre l'alcoolisme et, d'autre part, pour que soit mise à niveau, dans la loi de finances de 1990, la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels. Une telle action est d'autant plus nécessaire que la France détient le record de la consommation d'alcool par habitant et par an. Il lui demande quelles mesures il envisage dès lors de prendre.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

18553. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Celui-ci précise à l'article 21, chapitre III, Dispositions transitoires, qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers, le premier mercredi des mois de mars 1989 et 1990. De nouvelles conditions règlementeront donc l'entrée dans les écoles paramédicales. Ces centres de préparation à l'entrée en écoles paramédicales souhaitent connaître ces nouvelles dispositions car le recrutement des formations qui débuteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991 est déjà commencé, et les établissements ne peuvent se permettre de laisser dans le doute les personnes qui veulent s'engager dans cette préparation. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière. Il est à noter que de nombreux centres préféreraient le maintien des dispositions actuelles et la prolongation de l'examen de niveau : cet examen a le mérite de mettre tous les candidats sur un pied d'égalité et de se référer à une formation solide. Enfin, il est ouvert sans limite d'âge et d'expérience professionnelle. Son remplacement par une équivalence type E.S.E.U. poserait de nombreux problèmes, en raison du contenu du programme et des conditions d'accès à l'examen (vingt ans et deux ans d'activité professionnelle). Des jeunes non bacheliers qui aujourd'hui peuvent accéder aux écoles paramédicales se verraient écartés ou devront attendre deux ans avant d'entamer une préparation à l'E.S.E.U. Ils risquent alors d'aller grossir le nombre déjà trop important de jeunes chômeurs.

*Bâtiments et travaux publics
(risques professionnels)*

18554. - 9 octobre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la tarification du risque dans les bâtiments et travaux publics. Dans sa question écrite n° 6026, elle avait rappelé que le régime concerné est, depuis de nombreuses années, excédentaire et souhaitait une diminution des cotisations « accidents du travail » dans le B.T.P. Dans sa réponse du 7 août 1989, il ne précise pas que cet excédent provient notamment de l'augmentation (77 p. 100) des éléments forfaitaires retenus dans l'essentiel des règles de tarification (les capitaux représentatifs des rentes ont, en effet, été évalués forfaitairement à dix-huit fois le montant annuel des rentes en 1954, et trente-deux fois en 1987), alors que l'on constate pour la même période une diminution de 34,26 p. 100 des incapacités permanentes. Par ailleurs, il propose de revoir la situation dite « favorable » des entreprises du B.T.P. par rapport aux autres secteurs professionnels. Elle se permet cependant d'attirer son attention sur les graves conséquences que pourrait avoir cette révision, notamment pour les P.M.E. dont les taux seraient calculés suivant le coût réel des accidents et non plus le coût moyen. Elle souhaiterait obtenir son avis sur ces points.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18555. - 9 octobre 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la diminution préoccupante des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Depuis le 1^{er} janvier 1984, par l'application des règles de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence de l'Etat. Or, il semble que les moyens financiers résultant de conventions passées entre les comités départementaux de l'Association nationale de la prévention de l'alcoolisme et l'Etat, par le biais des D.D.A.S.S., sont en 1989 inférieurs en francs constants à ceux accordés en 1986. En deux ans, huit licenciements économiques ont été prononcés. Compte tenu de la priorité que les pouvoirs publics accordent à la lutte contre l'alcool au volant et sachant que les actions de prévention sont essentielles pour l'avenir, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si l'ensemble des crédits votés pour 1989 par le Parlement, au titre du chapitre 47-14 (art. 50) du budget de son ministère ont été attribués et selon quelle répartition et, d'autre part, quelles sont ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1990 afin d'améliorer la situation des comités départementaux et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolologie, et faire de la prévention de l'alcoolisme une véritable priorité de la santé publique au même titre que la prévention du Sida, des toxicomanies et du cancer.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18556. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angéologie et des titulaires d'un diplôme universitaire d'angéologie, face à la décision de suspension de la délivrance de la qualification en angéologie prise par le conseil de l'ordre des médecins. Cette décision, effective depuis avril 1989, est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi du 23 décembre 1982 qui précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale, ou au titre de spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. La proposition, qui est actuellement faite aux intéressés d'obtenir une capacité, consisterait en fait à leur accorder un titre dévalorisé ne correspondant plus aux perspectives qui leur étaient précédemment offertes. Ceux-ci demandent donc la mise en place de mesures transitoires qui préserveraient le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

18557. - 9 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que pose l'insuffisance des services d'urgence hospitaliers. Il tient tout particulièrement à se référer, à l'appui de sa thèse, aux conclusions émanant d'un rapport du Conseil économique et social proposant, entre autres mesures susceptibles d'améliorer cette situation, la participation de médecins libéraux aux différents services des urgences ainsi que l'amélioration de l'accueil et le regroupement des services d'urgence. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet et notamment lui préciser s'il envisage de donner une suite concrète aux propositions contenues dans ce rapport du Conseil économique et social.

Logement (allocations de logement)

18558. - 9 octobre 1989. - L'article R. 831-15 du code de la sécurité sociale stipule que « l'allocation logement n'est pas versée lorsqu'elle est inférieure à une somme fixée par décret ». Le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 en précise le montant, soit 100 francs depuis le 1^{er} juillet 1988. En conséquence, certaines personnes, notamment âgées, non imposables sur le revenu et ayant de très faibles ressources, ne peuvent prétendre au versement de cette allocation puisque inférieure à 100 francs. Une personne âgée ayant, par exemple, 4 718 francs de ressources mensuelles acquitte un loyer de 1 453 francs et devrait bénéficier aussi d'une allocation logement de 40,70 francs par mois, soit 488,40 francs par an, somme non négligeable lorsqu'on a de faibles ressources. En raison des dispositions de ce décret, cette personne âgée ne peut prétendre au versement de l'allocation logement. C'est pourquoi M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il compte prendre des dispositions permettant de cumuler le montant de l'allocation logement sur un an et par conséquent d'effectuer un versement unique annuel, afin de ne pas pénaliser les personnes à revenus modestes ?

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

18559. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des négociations de leurs bons d'indemnisation par les rapatriés qui ne peuvent attendre les termes de paiement officiels. Récemment, le Gouvernement a fait savoir à ce sujet qu'il a demandé aux préfets d'assurer la coordination des services extérieurs de l'Etat auprès des partenaires locaux, élus ou associations. Elle lui demande donc si cette cellule de coordination a vocation à remplacer les anciennes commissions départementales qui avaient été créées pour examiner les cas particuliers constitués par les rapatriés ayant besoin rapidement de liquidités.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale - personnel)*

18560. - 9 octobre 1989. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique

sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est un des plus défavorables du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est le plus défavorable des corps de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des affaires des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, sans tenir compte des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale ; personnel)*

18561. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, le statut actuel de ces personnels est sans contester l'un des plus désavantageux du cadre A de la fonction publique. De même, au sein même de leur ministère, leur échelle indiciaire est plus défavorable que celle des fonctionnaires exerçant des responsabilités équivalentes. Enfin, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à une situation dont la prolongation paraît inacceptable aux intéressés.

Professions sociales (aides à domicile)

18562. - 9 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile en milieu rural. Suite à la création du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, il apparaît que les possibilités des organismes sont insuffisantes pour financer les plans de formation qui ont dû être engagés. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour faire face à ce problème.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18563. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie a été supprimée alors que depuis 1988, seule la qualification en angiologie persistait, en dehors de celle délivrée de médecine générale ou d'une spécialité définie par la réforme de l'internat. Cette décision lèse les diplômés de 1986, 1987 et 1988. Il semblerait donc équitable que des mesures transitoires soient mises en place, en vue de préserver les droits de ces étudiants. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ce préjudice.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

18571. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation de notre système de protection sociale. C'est ainsi que des personnes se proposant de venir travailler bénévolement dans nos hôpitaux ne peuvent bénéficier d'une couverture sociale. La formule existe mais son coût est tellement élevé que son application demeure inenvisageable. Ne serait-il pas possible de l'adapter afin de permettre au bénévolat, si rare actuellement, de se maintenir.

Avortement (statistiques)

18573. - 9 octobre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupantes et importantes variations de chiffres en matière d'avortement en France. Dans le

journal *Le Monde* du 21 juin 1989, le docteur Ulmann, directeur médical des laboratoires Roussel-Uclaf, explique « aujourd'hui nous distribuons 150 traitements (du produit abortif RU/486) par jour, ce qui correspond à 20 p. 100 de toutes les interruptions volontaires de grossesse pratiquées en France ». Un tel énoncé révèle 273 750 avortements par an, soit un avortement toutes les deux minutes. Par ailleurs, le dix-huitième rapport de l'I.N.E.D. sur la situation démographique de la France publie le chiffre, en comptage manuel de 162 958 avortements en 1988. Enfin, le journal *Le Monde* du 19 septembre 1989 explique que « des variations bizarres dans certains départements amènent les démographes à se demander si l'enregistrement des avortements est toujours correct ». Elle souhaiterait connaître les raisons de ces « variations bizarres » et elle demande précisément quelles sont les mesures qui vont être prises, et dans quels délais, pour qu'un enregistrement précis des avortements soit fait.

Politiques communautaires (politique sociale commune)

18585. - 9 octobre 1989. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de charte des droits sociaux fondamentaux présenté par la commission de Bruxelles en juin 1989. Onze Etats membres en ont accepté le principe et ont souhaité qu'un programme et un calendrier précis soient établis pour arrêter les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite qui a été réservée par le Gouvernement français à cette proposition de la commission de Bruxelles, et en particulier sur l'état d'avancement de la directive-cadre relative à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail qui devrait être appliquée en 1992 et concerner les travailleurs frontaliers.

Professions médicales (spécialités médicales)

18592. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, qui doit être soumis à l'avis de la Commission de la nomenclature des actes de biologie médicale lors de la séance du 23 octobre 1989. Ce projet d'arrêté prévoit une baisse de la cotation de BP 55 à BP 30 du diagnostic cytopathologique gynécologique : cet examen est un moyen fiable et universellement reconnu de dépistage du cancer du col utérin et des maladies sexuellement transmissibles qui y prédisposent. Les médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques qui ont la charge d'assurer ce dépistage s'inquiètent à juste titre des répercussions que cette baisse de cotation de 45 p. 100 entraînerait sur le fonctionnement de leurs cabinets et laboratoires. Cet acte nécessite un environnement technique et un personnel hautement spécialisé dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée qui ferait passer de 96,80 francs à 52,80 francs le tarif de remboursement d'un examen dont il est démontré que le prix de revient est largement supérieur. Cette mesure aboutirait à faire supporter au seul examen cytopathologique, qui ne représente que 5 p. 100 des dépenses de biologie, plus de 15 p. 100 des 13 milliards d'économie réalisée sur la totalité des dépenses de biologie. Le projet envisagé met en cause l'existence même des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques dont l'examen cytopathologique représente en moyenne entre 70 p. 100 et 90 p. 100 de l'activité. Il est à préciser qu'il s'agit d'un examen de diagnostic médical dont la réalisation n'est pas automatisable et requiert de la part du praticien une interprétation individuelle de chaque prélèvement. Le maintien de ce projet d'arrêté signifierait à brève échéance la disparition des cabinets et laboratoires d'anatomie et cytologie pathologiques qui ne pourraient, dans de telles conditions, prendre la responsabilité de cet acte essentiel dans le dépistage précoce du cancer du col, au regard des conséquences encourues par les patientes. Cette mesure entraînerait obligatoirement le licenciement de plusieurs milliers de personnes qu'il s'agisse du personnel technique et administratif secondant les médecins anatomocytopathologiques ou des firmes leur fournissant réactifs et matériels. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet qui est ressenti, par l'ensemble du corps médical, comme la négation de la politique de prévention du cancer.

Pauvreté (R.M.I.)

18602. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les éventuels bénéficiaires du R.M.I. qui sont exploitants d'un jardin familial. Le code rural dans son article

L. 561-1 précise que le produit du jardin familial est réservé uniquement aux besoins propres du foyer de l'exploitant. Or, dans un des paragraphes de l'article 6, titre II, du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, il est notifié que « les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usager privatif dont la surface utile est au moins égale à 200 mètres carrés sont évalués, pour chaque mois, à 2 p. 100 du montant du R.M.I. fixé pour un allocataire, par tranche de 100 mètres carrés de surface utile. » Cette disposition est reprise dans la circulaire du 14 décembre 1988, où il est précisé dans le paragraphe 2.1, alinéa 5, le détail suivant : « Avantages en nature constitués par les jardins exploités dont la surface est au moins égale à 200 mètres carrés. Ces avantages sont évalués mensuellement à 80 francs (de 200 à 299 mètres carrés), somme majorée de 40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. Il semble qu'il y ait une discordance entre ces deux textes. Faudrait-il considérer ici que le jardin est redevenu un « luxe », puisqu'il risque de priver son exploitant d'une part du R.M.I. ? Il lui demande de l'éclairer sur ce point.

Professions médicales (spécialités médicales)

18604. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur du diplôme d'université d'endocrinologie et maladies métaboliques. Il lui demande s'il est vrai que les praticiens titulaires de ce diplôme ne peuvent, en aucun cas, le mentionner sur leurs ordonnances ou plaques. Dans l'affirmative, il lui demande de lui expliquer les raisons de cette interdiction.

Recherche (politique et réglementation)

18608. - 9 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. La situation réglementaire instaurée par cette loi pourrait devenir source d'inquiétudes si les décrets d'application à venir n'étaient pas stricts. Il apparaît en effet, que certaines dispositions de la loi, notamment celles qui ont trait au consentement des personnes en cas de recherches biomédicales à mettre en œuvre dans des situations d'urgence font que le respect de la volonté doit être garanti au maximum. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

18628. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de maisons de retraite privées. Alors que le décret n° 88-163 du 19 février 1988 fixe le statut particulier des personnels de direction des établissements publics mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, aucune réglementation ne précise les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière des personnels de direction des établissements privés. Non seulement cette absence de statut peut conduire à des situations de fait préjudiciables aux personnes hébergées, mais elle nuit en général à la qualité du recrutement des personnels responsables du fonctionnement des établissements. Il lui demande s'il envisage d'élaborer un véritable statut de ces personnels de direction.

Handicapés (personnel)

18642. - 9 octobre 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des psychologues et psychomotriciens exerçant dans les instituts nationaux de jeunes sourds. Du fait de l'absence de statut, ils subissent des conditions de travail et de salaire déplorables et sans rapport avec leur haut niveau de qualification. Cette situation entraîne une grande précarité de la profession, préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Le suivi thérapeutique des jeunes sourds suppose en effet la continuité des actions pédagogiques et éducatives engagées par les psychologues et les psychomotriciens. Ce qui nécessite une stabilité plus grande de ce personnel. La solution à ces difficultés passe par des modifications statutaires, la revalori-

sation des salaires et l'amélioration des conditions de travail. Des propositions précises sont émises par les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer les réponses qu'il entend leur apporter.

Fonction publique territoriale (statuts)

18648. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par les secrétaires médico-sociales de la fonction publique territoriale et hospitalière, de se voir doter d'un statut spécifique qui prenne en considération les nombreuses tâches qui leur incombent. Il lui demande, en accord avec son collègue le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Enseignement (médecine scolaire)

18649. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires vacataires des services de santé scolaire. En application du décret du 3 décembre 1985, ces personnels ont vocation à être tous titularisés. Or, depuis quatre ans, seuls 60 p. 100 des postes ont été titularisés et il reste encore 145 secrétaires vacataires. Les dotations financières accordées par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, semblent insuffisantes pour permettre l'accès des personnels non titulaires au corps des agents de bureau. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et répondre à l'attente des secrétaires vacataires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18651. - 9 octobre 1989. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés statutaires à l'origine du profond mécontentement des secrétaires médicales hospitalières. Ces personnels, qui concourent directement à une meilleure gestion des services et dont la place parmi l'équipe paramédicale ne saurait être contestée, sont régis actuellement par les dispositions applicables aux agents de catégorie C. La qualification de ces personnels, qui devrait rapidement évoluer vers la création d'un B.T.S. de secrétariat médical, l'accroissement de la technicité des tâches (informatique médicale, traitement de texte, gestion de bases de données...) ainsi que la nature des responsabilités auxquelles ils sont quotidiennement confrontés, sont autant d'éléments qui méritent la mise à l'étude rapide de mesures catégorielles allant dans le sens des préoccupations exprimées par ces agents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à sa proposition.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

18654. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le calcul des retraites des nourrices agréées à la D.A.S.S. Cette profession qui demande un dévouement total (la personne a en charge des enfants, quelquefois à problèmes, 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365) rencontre au moment de prendre la retraite un grand désagrément. En effet, les relevés de points de la C.R.A.M. ne sont pas calculés sur les années de travail, mais sur les salaires perçus. C'est ainsi que les revenus des années avec un seul enfant en garde n'étant pas élevés, ces dernières ne sont pas prises en compte. Les assistantes maternelles qui disposent de leurs samedis, dimanches et de leurs jours fériés étant légitimement reconnues comme salariées à part entière, il lui demande d'envisager de modifier le statut des nourrices agréées à la D.A.S.S. afin qu'elle bénéficient des mêmes avantages.

Aide sociale (fonctionnement)

18666. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les lois locales du 10 mai 1908 et du 8 novembre 1908 applicables dans les trois départements d'Al-

sace - Lorraine garantissent un minimum vital pour l'aide sociale allouée par la commune du domicile des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui précise en détail dans quelles conditions ce minimum vital peut être attribué et quel est son caractère d'automatisme. Il souhaiterait également savoir ce qu'il faut entendre par la notion de domicile de secours auquel ces lois font référence.

Enseignement (médecine scolaire)

18708. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du service de santé scolaire. Il souligne l'intérêt de ce service qui assure à la fois une mission éducative en matière de santé et une action préventive qui permet de déceler, pendant tout le cursus scolaire, les carences susceptibles de défavoriser certains élèves. Il lui rappelle toute l'importance des bilans de santé complets de dépistage et de suivi médical prévus pour les élèves. Il s'inquiète de l'insuffisance du nombre des médecins scolaires gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui ne permet plus d'assurer un service satisfaisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer ses missions.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

18711. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement de la formation des travailleurs sociaux. Le budget de l'enseignement supérieur a bénéficié cette année d'une augmentation, sans précédent, de près de 10 p. 100. Pourtant, s'agissant de la formation des travailleurs sociaux, on peut constater que pour la région Centre, l'enveloppe attribuée à ses écoles (établissements d'enseignement supérieur, loi de 1901, remplissant une mission de service public et émergeant à ce titre sur le chapitre 4333 de la loi de finances du ministère de la solidarité), subit une évolution qui n'a rien de comparable. En effet, sur une période de cinq ans allant de 1984 à 1989, les sommes affectées aux établissements de cette région n'ont augmenté globalement que de 2,6 p. 100 environ, alors que pour une période identique l'évolution du coût de la vie se situe autour de 17 p. 100. Dans la région Centre, une centaine de professionnels participent à la formation de 900 étudiants suivant une formation d'éducateurs spécialisés, de moniteurs-éducateurs, d'assistants sociaux, d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants qui, dès l'obtention de leur diplôme, exerceront principalement dans la région. Or la Fédération nationale des comités d'entente des centres de formation de travailleurs sociaux a laissé entendre qu'en application du plan de régulation des dépenses publiques, il est envisagé d'amputer de 7 p. 100 le montant des crédits votés pour 1989. Compte tenu de l'état des conditions financières auxquelles sont soumis les centres de formation depuis plusieurs années et en regard du processus de conventionnement prévu à partir de l'année 1990, cette décision serait fort mal ressentie par les centres de formation. Si cette information était confirmée, il lui demande de lui exposer les raisons qui ont motivé cette décision.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

18736. - 9 octobre 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude de la prise en charge de l'appareillage des enfants ayant des déficiences visuelles lourdes », étude qu'il a lui-même qualifiée de « prioritaire » (J.O. Assemblée nationale n° 33, 21 août 1989).

Enfants (garde des enfants)

18737. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la déception des puéricultrices devant la faible reconnaissance de leur diplôme et de leur qualification. En effet, après le décret du 30 novembre 1988, seul un gain indiciaire de six points en fin de carrière différencie une puéricultrice de la classe normale par rapport à l'infirmière. Cette différenciation n'existe même pas pour la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux, qui a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser leur statut et leurs indices de rémunération, afin d'encourager une profession si spécifique et si indispensable à notre société.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

18738. - 9 octobre 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires C catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Politiques communautaires (santé publique)

18739. - 9 octobre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les craintes récemment exprimées par les associations et amicales de donneurs de sang face à l'instauration, en 1993, de la libre circulation en Europe des produits sanguins d'origine humaine. Il lui expose que la transfusion sanguine française représente une référence de qualité pour de nombreux pays, compte tenu de l'éthique qui la sous-tend : règle de don bénévole, non-commercialisation des produits d'origine humaine, reconnaissance des centres de transfusion sanguine comme seuls responsables des prélèvements, interdiction de mise sur le marché de produits dérivés du sang provenant de certains trafics, etc. Conscient que la dimension de ce problème ne lui a pas échappé, il lui demande les mesures qu'il entend proposer afin que ces principes ne soient pas remis en question lors de la prochaine ouverture de nos frontières à l'Europe mais, au contraire, qu'ils soient intégrés à la réglementation européenne.

Politiques communautaires (santé publique)

18740. - 9 octobre 1989. - L'échéance de 1993 revêt une importance particulière pour la transfusion sanguine française qui, lors de l'ouverture des frontières européennes, sera confrontée à la concurrence et à la libre circulation des produits sanguins. Envisagée comme un stimulant dont les premiers bénéficiaires seront les malades, cette concurrence ne sera cependant synonyme de progrès que dans la mesure où seront respectés des principes éthiques fondamentaux qui, en France, font partie intégrante de la législation régissant la transfusion sanguine, c'est-à-dire volontariat, bénévolat, anonymat et non-profit commercial. En effet les principaux acteurs de l'organisation transfusionnelle française sont les donneurs de sang bénévoles regroupés en associations fédérées. Or, le panorama européen de la transfusion sanguine fait ressortir des différences marquées entre les systèmes nationaux et pour certains pays l'absence de législation spécifique. Alors que la transfusion sanguine française, tant par la qualité de ses produits qu'elle prépare que par l'éthique qui la sous-tend, est une référence incontestée pour de nombreux pays du monde, M. Georges Meslin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si l'harmonisation législative de 1993 sera l'occasion pour la France d'élargir et d'affirmer sa conception de la solidarité humaine et son éthique fondamentale institutionnalisée par la loi du 21 juillet 1952.

Prestations familiales (cotisations)

18741. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que des engagements de concertation avec les professions libérales avaient été pris lors du vote de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocation familiales. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de cette concertation avec les professions libérales sur ce sujet. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats et les estimations de créations d'emploi dues à cette mesure de déplaçonnement, dont c'était le but annoncé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18742. - 9 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable des cadres A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18743. - 9 octobre 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales au regard des dispositions statutaires qui les régissent et du régime indemnitaire qui leur est affecté. Ces fonctionnaires, qui relèvent de la catégorie A, ont en effet mission d'animer la politique sanitaire et sociale de l'Etat dans les régions et dans les départements. Ils ont été particulièrement traumatisés par la décentralisation et singulièrement par la partition des services entre le département et l'Etat. Le malaise qui en est résulté est aujourd'hui aggravé par le fait que leur situation matérielle est inférieure à celle des corps homologues de votre administration recrutés au même niveau tels les directeurs d'hôpitaux ou les attachés d'administration centrale qui bénéficient de conditions statutaires et d'un régime indemnitaire sensiblement plus avantageux. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, dans un souci d'équité, dès le prochain exercice budgétaire, pour assurer une mise à niveau de nature à favoriser par ailleurs une mobilité indispensable entre les corps de fonctionnaires relevant de son département ministériel.

Pharmacie (parapharmacie)

18744. - 9 octobre 1989. - Le décret n° 89-560 du 11 août 1989 modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie, stipule que « les seringues ne pourront être délivrées sans ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins ». M. Charles Ehrmann demande en conséquence à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser si les pharmaciens sont dans l'obligation de demander aux acquéreurs toxicomanes leurs papiers d'identité sous peine de ne pas satisfaire à leur demande.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18745. - 9 octobre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que connaissent les mères de famille nombreuse lorsqu'elles arrivent à l'âge de prendre leur retraite. En effet, bien souvent ces femmes ne peuvent justifier, même avec les trimestres supplémentaires auxquels chaque enfant lui donne droit, d'un nombre d'années de cotisation suffisant pour percevoir une retraite décente. Il lui cite l'exemple d'une mère de famille ayant eu sept enfants et qui, de ce fait, n'a pu travailler que dix-neuf trimestres. Si cette personne demande l'ouverture de ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans, elle ne percevra que 271,29 francs auxquels il faut ajouter 10 p. 100 de majoration pour les enfants. Il est bien évident qu'une mère de famille modeste ne pourra retrouver un emploi après avoir élevé sept enfants. Ce serait donc simple justice de lui accorder un droit à la retraite complet à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18746. - 9 octobre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

18747. - 9 octobre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour satisfaire les légitimes revendications des infirmières générales. La reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences, une bonne formation, une grille indiciaire prenant en compte les responsabilités situent les infirmières générales dans la catégorie A et leur permettent d'accéder aux postes permis dans le décret du 19 février 1988, dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Santé publique (politique de la santé)

18748. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves dangers que constitue la multiplication de seringues usagées abandonnées sur les plages françaises par les toxicomanes. Durant l'été les seringues souillées ont causé de multiples accidents chez les estivants, et notamment chez les enfants. Les risques d'infections graves, particulièrement l'hépatite virale et le sida, sont réels. Il lui demande en conséquence quelle dispositions exceptionnelles d'information et de nettoyage des plages le Gouvernement entend prendre pour tenter d'enrayer le phénomène d'abandon de seringues usagées et la multiplication des accidents lors de la prochaine saison estivale.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

18749. - 9 octobre 1989. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la convention nationale signée le 13 mars 1983 entre l'Etat et les caisses de retraite A.G.I.R.C. et A.R.R.C.O. en vue d'assurer par des structures financières le financement des retraites à soixante ans. Cette convention prendra fin au 31 mars 1990. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'attribution de points de retraite, en vue d'un versement d'une pension à taux plein, seront reconduites. En effet, les conventions de travail, signées par de nombreux établissements, sociétés ou entreprises qui sont actuellement en cours d'application, stipulent que les salariés ayant 150 trimestres de cotisation, et ayant atteint l'âge de soixante ans, devront obligatoirement faire valoir leur droit à pension. De la reconduction de la convention nationale au 31 mars 1990, dépend l'application des conventions de travail signées par les entreprises, dont les salariés sont en droit d'attendre les mêmes conditions de départ en retraite pendant toute la durée de l'application de cette convention.

Boissons et alcools (alcoolisme)

18751. - 9 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des crédits d'intervention alloués à la lutte contre l'alcoolisme. Il lui cite en particulier le cas du comité départemental de la prévention de l'alcoolisme dans la Loire dont l'action est incontestable tant dans le monde professionnel qu'en milieu scolaire et qui doit cependant, faute de crédits suffisants, diminuer ses activités d'animation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que la politique de prévention se poursuive dans de bonnes conditions.

Pharmacie (officines)

18752. - 9 octobre 1989. - **M. François Rochebloine** afin de mieux cerner les besoins des Français en la matière, souhaiterait demander à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des statistiques pour chaque département : d'une part, sur le nombre d'habitants par pharmacie, d'autre part, sur le nombre de pharmacies créées depuis juillet 1987 selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique.

Prestations familiales (cotisations)

18753. - 9 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les cotisations d'allocations familiales dépassent, le plus souvent, le montant de la taxe professionnelle déjà très injuste. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant, chaque année, une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il demande donc s'il est dans ses intentions de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18754. - 9 octobre 1989. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or, leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

TOURISME*Hôtellerie et restauration (réglementation)*

18661. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le fait qu'actuellement de nombreux restaurants proposent des plats apparemment de haute qualité. Les clients sont hélas ! souvent déçus, car il ne s'agit, ni plus ni moins, que de mets congelés simplement réchauffés et ayant subi une préparation alléchante sans que cela soit précisé sur la carte. Il en résulte une quasi-tromperie sur la qualité, car il est évident que de la langouste, des coquilles Saint-Jacques ou du poisson congelés, même affublés sur la carte de qualificatifs élogieux, ne correspondent en rien à ce que le client est en droit d'attendre. Il lui demande donc si, dans un souci de clarté et de saine pratique commerciale il ne pense pas qu'il serait préférable d'obliger les restaurateurs à préciser sur la carte que ces plats sont préparés à partir d'aliments congelés.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

18477. - 9 octobre 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'insuffisance de la régle-

mentation des conditions d'exercice des centres de contrôle technique automobile. En effet, le rapport annuel de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes fait état, d'une part, de nombreuses tromperies sur la qualité des contrôles et, d'autre part, de l'utilisation de matériels inadaptés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contrôler de manière significative à la fois les autorisations d'agrément et la réalité des contrôles dans ces centres techniques automobiles, à l'heure où le comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 a décidé de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité.

Transports routiers (politique et réglementation)

18497. - 9 octobre 1989. - **M. Marcelin Berthelot** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le contenu d'un article paru dans le journal *Le Dauphiné*, édition de la Drôme, le 5 août dernier. En effet, les gendarmes de l'autoroute de Valence ont découvert lors de contrôles sur les camions d'une entreprise de transports que ceux-ci étaient munis d'un système permettant au « mouchard » installé sur chaque camion de ne pas enregistrer le kilométrage réel ainsi que la vitesse du véhicule. Ce système frauduleux permet de rouler sans limitation de temps ni de vitesse et sans que cela apparaisse sur le disque du « mouchard ». Ses services ayant été informés de cette affaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à ces agissements qui mettent en cause la sécurité des chauffeurs routiers et de l'ensemble des automobilistes, en contournant les législations sur la sécurité routière et sur le travail.

Voirie (autoroutes)

18621. - 9 octobre 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le prix acquitté par les automobilistes empruntant les autoroutes sur lesquels des travaux sont effectués portant sur plusieurs kilomètres. Dès lors il semblerait normal que des travaux importants, qui créent des ralentissements non négligeables et perturbent la circulation, donnent lieu à une réduction du prix normalement payé par les utilisateurs, en apport avec le préjudice subi. Il lui demande de bien vouloir envisager cette possibilité.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18755. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité résultant de la vétusté de certains véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de renforcer le contrôle technique des véhicules automobiles en le rendant obligatoire tous les deux ans et en l'assortissant d'une nécessité de réparer, comme cela se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Chômage : indemnisation (allocations)*

18428. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'indemnisation des travailleurs frontaliers privés d'emploi et plus particulièrement sur le taux de change pris en compte pour le calcul des salaires ainsi que sur le salaire de référence plafonné. Sur le premier point les Assedic se fondent sur la directive Unedic n° 62-87 qui retient le taux de change fixé trimestriellement par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Or, la Cour de justice européenne ainsi que le règlement communautaire signifient sans ambiguïté que le taux de change à appliquer est le taux en pratique immédiatement avant la perte d'emploi et non celui du trimestre précédent. En ce qui concerne le plafonnement du salaire de référence, les Assedic se réfèrent une fois encore à la législation de l'Etat dans lequel a été employé le salarié, ceci en totale contradiction avec le règle-

ment communautaire n° 1408/71, article 71, qui précise que la législation à appliquer est celle de l'Etat sur le territoire duquel le travailleur frontalier réside. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour permettre une application directe et sans restriction des règlements communautaires sans qu'il soit nécessaire aux travailleurs d'engager à chaque fois et individuellement, des procédures judiciaires longues et coûteuses pour faire respecter leurs droits. Il s'agirait dans le cadre de la politique annoncée lors de la mise en place du Gouvernement, de faciliter la vie quotidienne de nos concitoyens, en l'appliquant à ceux qui, ne trouvant pas d'emploi au pays, sont contraints de franchir tous les jours les frontières et qui, pour ce motif, ne doivent pas faire l'objet de discrimination.

Jeunes (formation professionnelle)

18455. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation par alternance qui se développe en Alsace. Afin de perturber le moins possible leur cursus scolaire, il serait intéressant que les élèves puissent effectuer des stages en entreprises pendant les petites vacances. Or, la législation actuelle ne le permet pas en raison d'un problème d'assurance en dehors de la période scolaire. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité de modifier la législation qui régit le régime des stages en entreprises afin que les jeunes qui le souhaitent puissent effectuer des stages de courtes durées pendant les vacances scolaires.

Chambres consulaires (personnel)

18484. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation croissante des emplois contractuels par les chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande s'il envisage de réglementer le statut des personnels de chambres de commerce et d'industrie.

Postes et télécommunications (courrier)

18575. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières que connaissent les demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de leur accorder la franchise postale lorsqu'ils retournent, à l'Agence nationale pour l'emploi, la carte d'actualisation mensuelle de leur situation.

Sécurité sociale (cotisations)

18594. - 9 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les associations de type loi 1901 sont exclues du champ d'application de la circulaire du 3 février 1989 relative à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Comme les entreprises, les associations se doivent de recruter de jeunes techniciens qualifiés et diplômés. Or, cette restriction constitue un frein au dynamisme que doivent notamment développer des associations sportives dont l'objectif est de permettre aux adeptes une formation par des techniciens dans les centres de haut niveau. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'étendre le champ d'application de la circulaire précitée et faire ainsi bénéficier les associations de type loi 1901 de cette mesure incitative.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18609. - 9 octobre 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Alors que les besoins des centres de secours s'accroissent en hommes et plus particulièrement en volontaires, les interventions nécessitent de la part des sapeurs-pompiers volontaires de plus en plus de technicité. Il ne leur suffit plus d'être courageux mais compétents. Par conséquent, ces derniers sont contraints de suivre des stages de formation exigeant de plus en plus souvent une grande disponibilité par rapport à leurs activités tant familiales et personnelles que professionnelles. Aussi, il lui demande

de prendre les mesures visant d'une part à permettre aux employeurs de libérer les sapeurs-pompiers volontaires pour effectuer des périodes de formation, et d'autre part à mettre en place une indemnité compensatrice du salaire pendant la période de formation.

Travail (droit du travail)

18633. - 9 octobre 1989. - **M. Pierre Goldberg** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les dispositions qu'il entend prendre pour une application ferme des dispositions législatives relatives au travail le dimanche et des sanctions assorties à leur non-respect.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

18635. - 9 octobre 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation concernant les S.I.V.P. qui ne sont pas assimilés à des contrats de travail et donc n'ouvrent pas droit aux allocations de chômage. Cette restriction pénalise les personnes qui font un effort d'insertion et notamment les jeunes sortis de l'enseignement technologique avec un diplôme. Si une telle réglementation subsistait, elle favoriserait les personnes qui ne feraient pas l'effort d'insertion ou qui n'accepteraient pas un tel stage. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'appliquer aux S.I.V.P. la même réglementation qu'il est prévu pour les C.L.E.S. et les assimiler à des périodes de travail afin d'ouvrir droit à la perception des indemnités de chômage.

Emploi (F.N.E.)

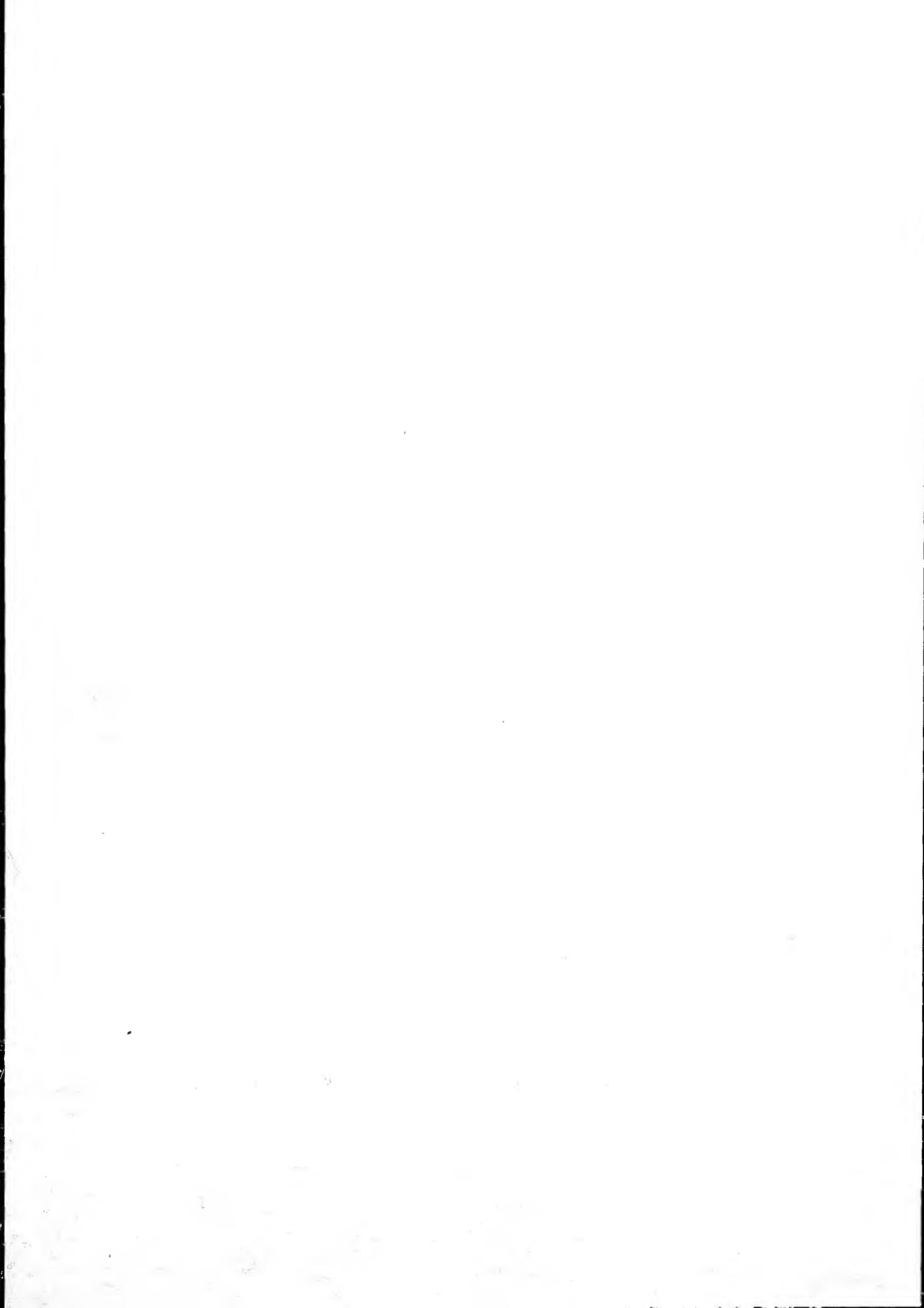
18657. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exclusion du personnel d'encadrement de la Société nationale des poudres et explosifs de Sorgues (Vaucluse) des mesures d'exceptions qui avaient été consenties en faveur des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans pour que celles-ci puissent bénéficier du F.N.E. dans le cadre du plan de réduction des effectifs de cette entreprise. En effet, il semblerait que cette mesure, accordée aux ouvriers, ait été refusée, pour l'encadrement, par la direction nationale de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les salariés d'une même entreprise, affrontant des difficultés sociales semblables, bénéficient du même régime de protection.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

18756. - 9 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication des médailles corporatives créées à l'initiative des entreprises et sur les risques, dans certains cas, de confusion entre ces médailles et la médaille d'honneur du travail, seule décoration émanant des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre quelques mesures pour éviter que des initiatives, par ailleurs louables, ne puissent donner lieu à des confusions et à des ambiguïtés avec les décorations officielles.

Conflits du travail (grève)

18758. - 9 octobre 1989. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du conflit au sein du groupe Peugeot dans les établissements de Mulhouse et Sochaux. Le 15 septembre 1989, il a lui-même appelé à l'ouverture de négociations entre direction et organisations syndicales. A ce jour, il n'en est rien et la situation devient préoccupante à bien des égards. Devant l'intransigeance de la direction du groupe P.S.A., il lui demande de tout mettre en œuvre pour aboutir dans les plus brefs délais à l'ouverture du dialogue, d'autant qu'aux côtés des problèmes de salaires sont également posées des questions liées aux conditions de travail, de gestion de l'emploi eu égard à la multiplication des contrats intérimaires.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 16278, affaires étrangères.
 André (René) : 11892, agriculture et forêt ; 11912, agriculture et forêt.
 Ansart (Gustave) : 12042, handicapés et accidentés de la vie.
 Aubert (Emmanuel) : 14015, handicapés et accidentés de la vie.
 Aubert (François d') : 13014, agriculture et forêt.
 Autexier (Jean-Yves) : 14950, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 16483, économie, finances et budget.
 Bachy (Jean-Paul) : 15174, logement.
 Balduyck (Jean-Pierre) : 12277, handicapés et accidentés de la vie.
 Barnier (Michel) : 17698, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Bayard (Henri) : 7811, handicapés et accidentés de la vie ; 13134, intérieur ; 14946, handicapés et accidentés de la vie ; 15320, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15951, agriculture et forêt ; 16064, agriculture et forêt ; 16092, économie, finances et budget ; 16752, affaires étrangères ; 16760, agriculture et forêt ; 18137, Premier ministre.
 Bayrou (François) : 13754, économie, finances et budget ; 15609, solidarité, santé et protection sociale.
 Beaumont (René) : 12175, agriculture et forêt.
 Becq (Jacques) : 10955, handicapés et accidentés de la vie.
 Bellon (André) : 17201, équipement, logement, transports et mer.
 Beltrame (Serge) : 5800, agriculture et forêt ; 16104, agriculture et forêt.
 Bergelin (Christian) : 12372, solidarité, santé et protection sociale.
 Berson (Michel) : 13904, économie, finances et budget.
 Berthoi (André) : 12795, agriculture et forêt ; 16701, intérieur ; 16704, intérieur.
 Birraux (Claude) : 4592, handicapés et accidentés de la vie ; 16652, solidarité, santé et protection sociale ; 17280, équipement, logement, transports et mer.
 Bonnet (Alain) : 16825, équipement, logement, transports et mer.
 Bosson (Bernard) : 17022, budget.
 Bouliard (Jean-Claude) : 10970, formation professionnelle.
 Bourg-Broc (Bruno) : 15752, économie, finances et budget ; 15753, intérieur ; 16203, équipement, logement, transports et mer ; 18045, Premier ministre.
 Boulin (Christine) Mme : 16281, agriculture et forêt.
 Bouvard (Loïc) : 11486, personnes âgées.
 Boyon (Jacques) : 14161, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Broissia (Louis de) : 1051, formation professionnelle ; 9700, agriculture et forêt ; 12620, agriculture et forêt.

C

Cabai (Christian) : 16600, économie, finances et budget.
 Capet (André) : 5440, handicapés et accidentés de la vie.
 Cavallié (Jean-Charles) : 17200, équipement, logement, transports et mer.
 Cazalet (Robert) : 13633, agriculture et forêt.
 Cazenave (Richard) : 11883, solidarité, santé et protection sociale.
 Charbonnel (Jean) : 12615, mer.
 Charlé (Jean-Paul) : 12412, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Chollet (Paul) : 17192, économie, finances et budget.
 Colombier (Georges) : 3039, collectivités territoriales ; 15997, solidarité, santé et protection sociale.
 Couannu (René) : 15279, agriculture et forêt.
 Coussain (Yves) : 5009, agriculture et forêt ; 9786, agriculture et forêt.
 Cozan (Jean-Yves) : 10099, agriculture et forêt.
 Cuq (Henri) : 16621, agriculture et forêt.

D

Dalilet (Jean-Marie) : 12283, agriculture et forêt.
 Daugreilh (Martine) Mme : 16204, personnes âgées.
 Debré (Jean-Louis) : 13328, agriculture et forêt.
 Delalande (Jean-Pierre) : 16274, agriculture et forêt.
 Demange (Jean-Marie) : 12250, solidarité, santé et protection sociale ; 16365, intérieur ; 16569, intérieur.

Deniau (Xavier) : 16449, affaires étrangères.
 Deprez (Léonce) : 10827, économie, finances et budget.
 Dhinnin (Claude) : 14370, fonction publique et réformes administratives.
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 7829, handicapés et accidentés de la vie ; 11988, solidarité, santé et protection sociale.
 Dousset (Maurice) : 14135, handicapés et accidentés de la vie.
 Dray (Julien) : 11339, transports routiers et fluviaux ; 13176, agriculture et forêt.
 Dugoin (Xavier) : 12772, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dumont (Jean-Louis) : 2342, équipement, logement, transports et mer.
 Dupilet (Dominique) : 4790, agriculture et forêt.
 Durand (Adrien) : 15453, agriculture et forêt.
 Durand (Georges) : 15146, agriculture et forêt.
 Durieux (Bruno) : 12130, agriculture et forêt.
 Durieux (Jean-Paul) : 11171, solidarité, santé et protection sociale.
 Durr (André) : 12029, agriculture et forêt ; 15856, handicapés et accidentés de la vie.

E

Estrosi (Christian) : 8650, équipement, logement, transports et mer.

F

Facon (Albert) : 14523, agriculture et forêt.
 Farran (Jacques) : 14637, intérieur.
 Floch (Jacques) : 2155, formation professionnelle ; 8144, handicapés et accidentés de la vie.
 Foucher (Jean-Pierre) : 15792, agriculture et forêt.
 Francaix (Michel) : 16941, postes, télécommunications et espace.
 Fréville (Yves) : 11193, budget ; 11913, agriculture et forêt ; 16626, collectivités territoriales ; 16703, collectivités territoriales.

G

Galametz (Claude) : 4894, agriculture et forêt.
 Gambler (Dominique) : 14942, équipement, logement, transports et mer.
 Gastines (Henri de) : 16443, agriculture et forêt.
 Gatel (Jean) : 13874, handicapés et accidentés de la vie.
 Gaysot (Jean-Claude) : 8404, handicapés et accidentés de la vie ; 12363, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 12508, agriculture et forêt ; 15083, intérieur ; 17733, Premier ministre.
 Genengin (Germaln) : 11646, économie, finances et budget.
 Giraud (Michel) : 17486, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 17110, fonction publique et réformes administratives.
 Goldberg (Pierre) : 11955, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouzes (Cérad) : 15488, agriculture et forêt.
 Griotteray (Alain) : 3428, équipement, logement, transports et mer.
 Grussenmeyer (François) : 12030, agriculture et forêt.
 Guichard (Olivier) : 16404, agriculture et forêt.
 Guichon (Lucien) : 3207, handicapés et accidentés de la vie.

H

Hollande (François) : 13876, handicapés et accidentés de la vie.
 Houbert (Pierre-Rémy) : 12176, agriculture et forêt.
 Hurbert (Elisabeth) Mme : 10562, solidarité, santé et protection sociale ; 12754, solidarité, santé et protection sociale.

I

Istace (Gérard) : 15894, agriculture et forêt.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 16392, solidarité, santé et protection sociale.

Jacquat (Denis) : 16961, économie, finances et budget.
 Jegou (Jean-Jacques) : 3713, équipement, logement, transports et mer.
 Jonemann (Alain) : 11742, handicapés et accidentés de la vie ; 15604, agriculture et forêt.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 17203, fonction publique et réformes administratives.

L

Labarrère (André) : 15491, agriculture et forêt.
 Lamassoure (Alain) : 15811, économie, finances et budget.
 Le Bris (Gilbert) : 15494, agriculture et forêt.
 Le Foll (Robert) : 10754, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Meur (Daniel) : 13636, agriculture et forêt ; 16137, agriculture et forêt.
 Lefort (Jean-Claude) : 2293, équipement, logement, transports et mer ; 11375, logement.
 Legras (Philippe) : 10206, agriculture et forêt ; 13313, agriculture et forêt.
 Legros (Auguste) : 14945, fonction publique et réformes administratives.
 Léonard (Gérard) : 16764, postes, télécommunications et espace.
 Lepercq (Arnaud) : 16207, logement.
 Lequiller (Pierre) : 15761, intérieur.
 Ligot (Maurice) : 16277, affaires étrangères.
 Llmouzy (Jacques) : 14702, solidarité, santé et protection sociale.
 Longuet (Gérard) : 15278, agriculture et forêt.

M

Madellin (Alain) : 12880, agriculture et forêt ; 14903, agriculture et forêt.
 Marellin (Raymond) : 9349, agriculture et forêt.
 Marchais (Georges) : 3582, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 11762, équipement, logement, transports et mer ; 13057, handicapés et accidentés de la vie ; 14377, intérieur ; 16881, intérieur.
 Mauger (Pierre) : 9619, équipement, logement, transports et mer.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 16093, intérieur ; 16883, agriculture et forêt.
 Mayoud (Alain) : 16238, agriculture et forêt.
 Migaud (Didier) : 16615, solidarité, santé et protection sociale.
 Mignon (Jean-Claude) : 16379, intérieur.
 Millet (Gilbert) : 15729, postes, télécommunications et espace ; 16834, solidarité, santé et protection sociale.
 Mlossec (Charles) : 14682, agriculture et forêt.
 Miqueu (Claude) : 13573, agriculture et forêt.

P

Paudraud (Robert) : 17958, Premier ministre.
 Payon (Monique) Mme : 16006, handicapés et accidentés de la vie.
 Pasquini (Pierre) : 8636, équipement, logement, transports et mer ; 9337, équipement, logement, transports et mer ; 11121, équipement, logement, transports et mer.
 Patriat (François) : 7067, agriculture et forêt.
 Péricard (Michel) : 13384, logement ; 16015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16016, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16017, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16020, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Perrut (Francisque) : 8305, solidarité, santé et protection sociale ; 13100, budget ; 13372, logement.
 Plat (Yann) Mme : 15787, agriculture et forêt.

Pierna (Louls) : 11981, solidarité, santé et protection sociale ; 16423, logement.
 Plnte (Etienne) : 7798, solidarité, santé et protection sociale ; 16136, agriculture et forêt.
 Proriot (Jean) : 11799, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 16653, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 15564, agriculture et forêt ; 15793, agriculture et forêt ; 15814, économie, finances et budget ; 16082, transports routiers et fluviaux.
 Rigaud (Jean) : 15339, agriculture et forêt.
 Rocheblolne (François) : 1498, agriculture et forêt ; 9579, solidarité, santé et protection sociale.
 Roéet (Alain) : 10716, agriculture et forêt.
 Rufenacht (Antoine) : 17206, intérieur.

S

Saint-Ellier (Francis) : 16726, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 12675, intérieur ; 17273, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Séguin (Philippe) : 12252, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 9633, solidarité, santé et protection sociale.
 Testu (Jean-Michel) : 8461, intérieur.
 Thiémé (Fablen) : 11876, solidarité, santé et protection sociale.
 Thlen Ah Koon (André) : 5850, agriculture et forêt ; 13500, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 12031, agriculture et forêt.

V

Vacant (Edmond) : 15637, agriculture et forêt.
 Vachet (Léon) : 16439, équipement, logement, transports et mer.
 Vasseur (Philippe) : 8716, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11579, solidarité, santé et protection sociale ; 12330, agriculture et forêt ; 15041, agriculture et forêt.
 Vauzelle (Michel) : 15561, agriculture et forêt.
 Villiers (Philippe de) : 16453, agriculture et forêt.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 17223, Premier ministre.
 Vulliaume (Roland) : 8051, solidarité, santé et protection sociale.

W

Weber (Jean-Jacques) : 8365, solidarité, santé et protection sociale ; 15343, collectivités territoriales.
 Worms (Jean-Pierre) : 15079, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien) : 11845, agriculture et forêt ; 16272, économie, finances et budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

17223. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé interroge M. le Premier ministre sur les missions que le nouveau Conseil de l'audiovisuel extérieur de la France (C.A.E.F.) devra assurer en matière de diffusion et de commercialisation des produits audiovisuels dans les zones environnantes des départements d'outre-mer, et plus particulièrement dans l'océan Indien à partir de la Réunion. Compte tenu de l'enjeu culturel, linguistique et économique que représente la diffusion radiophonique et audiovisuelle à destination des pays étrangers, il lui demande avec quels moyens et selon quelles modalités il souhaite améliorer de façon sensible les conditions de travail et d'émission des stations locales de R.F.O. afin d'assurer aux programmes français un rayonnement plus large. Il lui demande enfin si la diffusion par satellite d'un programme français, soit repris directement par les pays, soit intégré à leurs chaînes nationales, favorisera la présence et la connaissance des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - Conformément aux recommandations du rapport sur la politique télévisuelle extérieure de la France remis au Premier ministre par M. Alain Decaux, le conseil des ministres du 26 juillet dernier a décidé de la création d'une instance dénommée « Conseil audiovisuel extérieur de la France » présidée par le Premier ministre et qui devrait tenir sa première réunion dans les semaines qui viennent. Cette instance sera chargée de définir la politique de la France en matière d'action télévisuelle extérieure. Cette politique vise notamment à ce que, dans un délai de cinq ans, l'ensemble des pays du globe puissent, s'ils le souhaitent, recevoir et diffuser des émissions de langue française. Dans cette perspective, les départements et territoires d'outre-mer constituent des points d'appui particulièrement précieux appelés à jouer le rôle de plateformes de rayonnement linguistique et culturel dans la zone géographique dans laquelle ils se situent. Ainsi la diffusion des images de R.F.O.-Papeete vers les autres archipels de la Polynésie française via le satellite Polysat permet d'arroser une large partie du Pacifique Sud et des études vont être engagées pour déterminer dans quelles conditions ces programmes pourraient être effectivement reçus dans certains États de la zone. De même le renforcement prochain des émetteurs de télévision de la Réunion doit permettre de mieux desservir les populations de l'île Maurice, avec l'accord de cet État. Les équipes de journalistes de R.F.O. devraient également assurer, outre l'actualité régionale qui doit rester prioritaire, la couverture des grands faits de l'actualité dans les zones où se situent les D.O.M.-T.O.M. Le budget 1990 de R.F.O. permettra à cet égard le renforcement des moyens d'un certain nombre de stations régionales. Enfin, il est souhaitable que l'actuelle banque d'images dénommée Canal France International, aujourd'hui en service en Afrique mais destinée à s'étendre progressivement à d'autres continents, intègre des programmes permettant de faire connaître les D.O.M.-T.O.M. et leur production audiovisuelle.

Professions libérales (politique et réglementation)

17733. - 25 septembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le Premier ministre sur la loi du 27 juin 1984 relative au Conseil économique et social et le décret du 4 juillet 1984 fixant le mode de désignation des membres du Conseil économique et social. Actuellement, une seule fédération de professionnels libéraux dans ces organismes, alors qu'il existe deux principales fédérations qui ont recueilli, lors des dernières élections aux caisses d'assurance maladie, des pourcentages de voix très proches. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer une représentation plus équitable des professions libérales.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du Conseil économique et social. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avère pas, à l'heure actuelle, indispensable.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

17958. - 25 septembre 1989. - M. Robert Pandraud demande à M. le Premier ministre s'il lui paraît de bonne administration que, dans le décret du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, paru au *Journal officiel* du 15 septembre, figure dans l'article 3, alinéa 20, « le préfet adjoint à la sécurité », fonctionnaire dont le titre et les attributions se trouvent mentionnés, pour la première fois, dans un décret paru seulement au *Journal officiel* du 17 septembre. Ne lui paraît-il pas qu'il eût été préférable que l'ordre inverse de parution au *Journal officiel* ait été retenu.

Réponse. - Le décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et le décret modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements sont datés l'un et l'autre du 13 septembre 1989. Cette date est celle de leur examen en Conseil des ministres, comme l'indique le communiqué officiel du Conseil, largement diffusé dans la presse. Par conséquent, le titre de « préfet adjoint pour la sécurité » a pu figurer à bon droit dans le décret qui fixe notamment l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques.

Gouvernement (Premier ministre)

18045. - 2 octobre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre dans quelle mesure la notion « d'auto-gestion », qui lui fut chère il n'y a pas si longtemps, inspire son action gouvernementale.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que chaque fois qu'il œuvre dans le sens de la concertation, de la déconcentration et de la prise de responsabilité à tous les niveaux, il a le sentiment de traduire dans le fait et le droit une idée à laquelle il demeure attaché.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

18137. - 2 octobre 1989. - L'année 1990 devant être celle du 100^e anniversaire de la naissance du général de Gaulle, M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage dès maintenant de commémorer comme il convient cet anniversaire. Non seulement il s'agit de celui qui a mis en place la Constitution actuelle, mais c'est également celui qui, par ses positions en 1940, a permis à la France de se retrouver parmi les vainqueurs cinq ans plus tard, redonnant au pays la place qui est aujourd'hui la sienne dans le monde. Cette manifestation officielle apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est dès maintenant annoncé que M. le Président de la République envisagerait de commémorer à Vichy en 1990 le cinquantenaire du vote des quatre-vingts parlementaires de l'époque qui refusèrent les pleins pouvoirs au Gouvernement qui y siégeait.

Réponse. - La célébration du centenaire de Charles de Gaulle se trouve correspondre au 50^e anniversaire de l'Appel du 18 juin et au 20^e anniversaire de la disparition de l'ancien Président de la République. Elle est digne de retenir toute l'attention de la communauté nationale. Aussi les pouvoirs publics apporteront-ils leur concours aux initiatives prises par les collectivités territo-

riales et les associations pour organiser la commémoration de cet anniversaire. Quant au programme précis des manifestations officielles, il sera publié dès qu'arrêté, ce qui n'est pas encore le cas.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Zaire)

16277. - 31 juillet 1989. - **M. Maurice Ligot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français victimes des nationalisations zairoises de 1974. Le projet d'indemnisation signé le 23 juin 1987 prévoyait un accord définitif avant le 14 octobre 1987 et le versement de 50 p. 100 de l'indemnisation, dont le montant était estimé à 12 millions, dans les 45 jours suivant la signature. Les autorités zairoises n'ont pas respecté leur signature. Par contre, elles ont obtenu, le 15 septembre 1987, une aide financière de 100 millions de francs de la part du gouvernement français. Devant cette situation difficile, il lui demande si le gouvernement français ne pourrait pas, à l'avenir, lier le versement de l'aide au règlement du contentieux franco-zairois.

Réponse. - L'indemnisation des Français dont les biens ont été zairianisés a fait l'objet d'un accord, signé le 22 janvier 1988. Les autorités zairoises ont versé la moitié du montant global de l'indemnité et se sont engagées, lors de la ratification de l'accord en mai 1989, à consentir un effort particulier pour que le solde soit versé rapidement. Le principe d'un lien entre l'octroi d'une aide financière au Zaire et l'apurement de ce contentieux a été effectivement retenu par l'ensemble des services français concernés. Il convient de préciser que ce lien ne pourrait concerner que l'attribution d'une nouvelle aide hors projet, laquelle ne saurait intervenir avant la normalisation des relations entre le Zaire et la communauté financière internationale, qui est en cours de négociation. Le ministère des affaires étrangères poursuit ses interventions auprès des autorités de Kinshasa afin de parvenir le plus rapidement possible à un règlement de ce contentieux.

Politique extérieure (Roumanie)

16278. - 31 juillet 1989. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les atteintes intolérables à la liberté qui existent aujourd'hui en Roumanie. Elle lui demande si, compte tenu des liens qui ont toujours prévalu entre le peuple français et le peuple roumain et à l'heure où la France a fêté le bicentenaire de la Révolution de 1789, réaffirmant à cette occasion son attachement aux droits de l'homme, il ne lui est pas possible de lancer un message de paix à l'attention de M. Ceaucescu. Elle lui demande encore la nature des initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour prouver au peuple roumain que la France ne l'oublie pas.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question des droits de l'homme, où qu'elle se trouve posée, revêt, aux yeux du Gouvernement français, une importance fondamentale. En cette année du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ce qui se passe en Roumanie suscite, à juste titre, une vive émotion dans l'opinion publique : mesures de répression contre tous ceux qui émettent une opinion critique, destruction autoritaire d'habitations dans le cadre du plan de « systématisation » du territoire, pénuries alimentaires et d'énergie de plus en plus graves. La France, par la voix de ses plus hautes autorités, a exprimé publiquement à plusieurs reprises son inquiétude et sa réprobation devant de tels développements. Lors de la séance de clôture de la conférence de Paris sur la dimension humaine, le 23 juin dernier, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a demandé au nom de la France que cessent en Roumanie les graves violations des droits de l'homme. Devant l'aggravation de la situation et l'absence de réaction positive des autorités roumaines aux démarches effectuées auprès d'elles tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des douze, le Gouvernement français a pris certaines mesures : suspension des contacts ministériels, report *sine die* de la commission mixte économique, appel en consultation de notre ambassadeur à Bucarest. De plus, la France et ses onze partenaires de la Communauté ont unanimement estimé que, dans les conditions actuelles, il n'était pas souhaitable qu'ils se fissent représenter

par leurs ambassadeurs à Bucarest aux cérémonies marquant la fête nationale roumaine le 23 août. Le Gouvernement français maintient sa vigilance. Il continuera à agir auprès des autorités de Bucarest pour que cessent les violations des droits de l'homme en Roumanie et à exprimer la solidarité du peuple français avec le peuple roumain.

Politiques communautaires (télévision)

16449. - 31 juillet 1989. - L'article 55 de notre Constitution dispose que « les traités ou accords... ont... une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Or le Danemark, après l'adoption d'une position commune sur le projet de directive, dit Télévision sans frontières, a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer ce texte. **M. Xavier Deniau** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si le Gouvernement a l'intention d'utiliser l'exigence de réciprocité posée par l'article 55 et s'il appliquera la directive vis-à-vis des pays réfractaires à sa mise en œuvre.

Réponse. - Le projet de directive « Télévision sans frontières » n'a pu encore à ce jour être adopté : la question de son application par l'ensemble des Etats membres n'est donc pour l'instant pas posée. Néanmoins, et dans la mesure où il est fait référence à la question de l'application réciproque des directives par les Etats membres, il peut être observé que la condition de réciprocité ne s'applique pas au droit communautaire dérivé (actes pris par les institutions). A cet égard, il doit être souligné que l'application des directives communautaires par l'ensemble des Etats membres est garantie par les mécanismes du traité C.E.E. La commission et les Etats membres peuvent, par les mécanismes visés aux articles 169 et 170 du traité, faire constater le manquement d'un Etat qui, en ne respectant pas ses obligations communautaires, introduit des distorsions dans l'ordre juridique commun : de telles dispositions permettent d'obtenir la condamnation d'un Etat membre lorsqu'il n'assure pas en temps utile la transcription en droit interne d'une directive ou lorsqu'il n'applique pas celle-ci. L'existence de telles garanties a conduit la jurisprudence à rejeter l'idée qu'une condition de réciprocité puisse être invoquée dans l'exécution des engagements communautaires. La Cour de justice des communautés européennes a constamment affirmé qu'un Etat ne peut, pour se dérober à ses propres obligations, arguer de la non-application par un autre Etat de la norme communautaire (cf. par exemple l'arrêt du 22 mars 1977 dans l'affaire 78/76, Steinike et Weinlig c/R.F.A., rec. p. 595). La Cour de cassation française a adopté une position similaire, et jugé notamment dans un arrêt du 24 mai 1975 (administration des douanes c/société des cafés Vabre et autres) que « dans l'ordre juridique communautaire, les manquements d'un Etat membre de la C.E.E. aux obligations qui lui incombent en vertu du traité du 25 mars 1957 étant soumis au recours prévu par l'article 170 dudit traité, l'exception tirée du défaut de réciprocité ne peut être invoquée devant les juridictions nationales ». Il en résulte qu'un Etat n'est pas dégagé de ses obligations, et que les normes communautaires ne cessent pas d'être intégralement applicables sur son territoire, où seul fait qu'un ou plusieurs autres Etats membres en ont méconnu telles ou telles dispositions.

Organisations internationales (O.N.U.)

16752. - 21 août 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre de pays membres de l'O.N.U. Sur ce nombre, peut-il lui indiquer également combien de ces pays - à travers leurs délégués - s'expriment en langue française dans les débats de l'assemblée générale et combien en langue anglaise.

Réponse. - Il y a actuellement 159 Etats membres à l'O.N.U. Lors des débats de la dernière assemblée générale, 19 p. 100 des intervenants se sont exprimés en français, 45 p. 100 en anglais.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (bovins)

1498. - 8 août 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des aides aux éleveurs bovins et plus particulièrement sur la prime spéciale en faveur des producteurs spé-

cialisés en difficulté. Certains d'entre eux, du fait de leur pluri-activité, ne peuvent en bénéficier alors qu'ils traversent eux aussi de très grandes difficultés. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas élargir les critères d'attribution de cette prime spéciale.

Lait et produits laitiers (lait)

5800. - 28 novembre 1988. - M. Serge Beltrame attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des petits producteurs laitiers dont la production est inférieure à 60 000 litres de lait par an, qui se voient exclus de l'aide aux petits producteurs, parce que les revenus extérieurs à leur exploitation excèdent 10 p. 100 de leurs revenus totaux. Il lui demande si ces 10 p. 100 concernent exclusivement le revenu du chef d'exploitation ou ceux de l'ensemble des personnes vivant de et sur l'exploitation agricole, attendu que les services fiscaux prennent en compte la totalité des revenus extérieurs du foyer fiscal, pénalisant ainsi un grand nombre de producteurs laitiers aux revenus modestes (près de 300 producteurs pour le département des Vosges). Il lui demande que ce seuil de 10 p. 100 qui pénalise ceux-là même qui devraient être aidés, soit remplacé par un seuil fixe.

Lait et produits laitiers (lait)

10206. - 27 février 1989. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs laitiers spécialisés instituée dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 25 février 1988. Cette aide qui prend la forme d'une prise en charge de cotisations sociales et dont le montant peut atteindre 2 500 francs est attribuée à trois conditions. La recette laitière de l'intéressé doit représenter au moins 50 p. 100 de son revenu agricole, sa référence laitière doit être inférieure à 60 000 litres au titre de l'année de référence, enfin, ses revenus non agricoles ne doivent pas dépasser 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Autant les deux premières conditions paraissent justifiées, autant la troisième semble trop rigoureuse. Elle est en effet trop difficile à remplir pour certains petits producteurs pour qui une diversification plus affirmée est absolument nécessaire. Il estime donc qu'il faut revoir cette troisième condition d'attribution de l'aide. Il souhaite ainsi recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Lait et produits laitiers (lait)

13313. - 22 mai 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a déjà appelé son attention sur les conditions d'attribution de l'aide aux petits producteurs de lait, qui a été décidée lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Parmi ces conditions figure l'obligation d'avoir des revenus extérieurs à l'exploitation (salaire, retraite, etc.) inférieurs à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal. Il avait, lors de cette première intervention, insisté sur le fait que l'activité annexe à l'activité laitière principale constitue souvent une diversification vitale qui ne rapporte aux producteurs en cause que quelques milliers de francs indispensables pour l'établissement d'un budget malgré tout bien fragile. Certains de ces producteurs effectuent du bûcheronnage, du débardage, du déneigement, d'autres du courtage en assurance, pendant que quelques-uns tirent un modeste revenu de propriétés foncières non exploitées ou d'une maigre pension. Cette activité annexe revêt pour eux un caractère de survie et donc de pérennité de l'aménagement de l'espace rural, en particulier dans les zones défavorisées de piémont ou de montagne. La cause d'exclusion précitée est difficilement acceptable lorsqu'il s'agit d'une faible production entraînant un faible revenu, 10 p. 100 de celui-ci ne représentant souvent qu'un montant dérisoire qui entraînera cependant le rejet du dossier d'aide de l'agriculteur en question. Ces petits producteurs de lait en zone défavorisée ont souvent été contraints de faire des tentatives ou des tâcheries de diversification qui peuvent les avoir amenés à dépasser un revenu extra-laitier supérieur à 10 p. 100 de l'ensemble de leurs ressources. Leur exclusion est d'autant plus injuste qu'ils ne sont pas, comme petits producteurs, à l'origine des surproductions. Ils peuvent difficilement faire autre chose et jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'espace ouvert. Il lui renouvelle la demande qu'il lui a déjà présentée et souhaiterait que soient prises les mesures accordant l'aide en cause aux petits producteurs, dès lors qu'ils produisent moins en 60 000 litres représentant au moins 50 p. 100 de leur activité agricole.

Réponse. - Une aide exceptionnelle aux petits producteurs de lait a été attribuée en 1988 afin de couvrir partiellement les cotisations sociales. Elle a été réservée aux petits producteurs spécia-

lisés pour leur permettre de faire face à une situation difficile qui sévit actuellement dans ce secteur de production. La norme des 10 p. 100 a été fixée pour aider les petits producteurs dont le lait est la principale source de revenu pour le foyer. En 1989, la restructuration du secteur laitier va faire l'objet d'un programme complémentaire qui comportera un effort particulier en faveur des petits producteurs.

Agriculture (politique agricole : Nord - Pas-de-Calais)

4790. - 31 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de classer, dans le cadre du futur contrat de plan Etat-région, le Boulonnais en zone rurale prioritaire et d'y mettre en place un programme de développement coordonné. Cette région est en effet marquée par des conditions naturelles rigoureuses qui font souvent de la production laitière la seule production importante possible. Celle-ci absorbe environ 50 p. 100 de la surface agricole utilisée, le reste étant essentiellement consacré à des productions de céréales secondaires destinées à l'alimentation en paille des animaux. Par ailleurs, la construction du lien fixe trans-Manche et des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires qui y sont liées ont une emprise croissante et considérable sur les terres agricoles, ce qui affecte encore davantage une agriculture déjà particulièrement éprouvée par la mise en place des quotas laitiers. Le Boulonnais semble donc tout à fait à même de bénéficier d'un effort particulier au titre de la solidarité nationale avec les territoires fragiles.

Réponse. - La région Nord-Pas-de-Calais occupe une place tout à fait particulière dans le contexte du futur grand marché européen. Il est vrai qu'à ce titre, son agriculture va être amenée à subir des contraintes structurelles notamment liées aux emprises foncières du lien fixe trans-Manche. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt sont à la disposition des collectivités territoriales pour résoudre les problèmes de remembrement liés aux infrastructures correspondantes et faciliter leur prise en charge par leurs maîtres d'ouvrage. Il est en revanche indéniable que l'agriculture du Nord-Pas-de-Calais va pouvoir bénéficier d'une position stratégique de premier ordre, notamment sur le plan commercial. A ce titre, et même si certaines zones rurales telles que le Boulonnais ont encore une économie agricole fragilisée, il n'a pas été possible de les considérer comme justifiant d'un programme spécifique zone rurale fragile à retenir au titre des programmes d'aménagement concertés du territoire (P.A.C.T.) ruraux. Par contre, rien n'empêche la région Nord-Pas-de-Calais d'élaborer un programme de développement du Boulonnais sur les lignes budgétaires contractualisées de l'Etat, éventuellement accompagné d'un effort de solidarité interne de la part du conseil régional.

Élevage (veaux)

4894. - 31 octobre 1988. - M. Claude Gaiamet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs français de veaux de boucherie. Malgré la mise en place depuis le 1^{er} janvier 1988 de la directive communautaire interdisant l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, il semble que cette interdiction ne soit pas toujours respectée chez nos partenaires communautaires, notamment aux Pays-Bas. Les nombreux articles de presse relatant l'utilisation d'activateurs de croissance appelés bêta-agonistes, par les producteurs néerlandais, sont en effet confirmés par des importations massives en provenance des Pays-Bas (à partir de la mi-avril une progression de 157 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de ces bêta-agonistes permettant d'abaisser les prix de revient de plusieurs francs le kilo de viande produit, il devient impossible aux producteurs français qui appliquent la directive communautaire de résister à cette concurrence déloyale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les difficultés des éleveurs de veaux français eu égard à l'interdiction d'emploi de facteurs de croissance en élevage vitellin mobilisent les agents du ministère de l'agriculture et de la forêt, et notamment les représentants français auprès des instances communautaires. En matière de substances hormonales ou thyrostatiques, l'interdiction communautaire est effectivement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Chaque Etat membre a mis en œuvre un plan de contrôle élaboré

conformément aux directives communautaires et approuvé par la Commission et l'ensemble des partenaires européens. Ces plans harmonisés soumettent l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérification. Lors d'échanges de vues sur les résultats obtenus par chaque Etat membre au cours de l'année 1988, les représentants français ont rappelé la nécessité de respecter l'esprit communautaire des actions engagées. Par ailleurs, dès le début de l'année 1988, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été mobilisés par l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes. L'emploi de ces substances en engraissement étant interdit en France, des mesures d'information et de surveillance ont été prises au plus vite. Parallèlement, les distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté européenne qui pouvaient résulter de réglementations différentes entre les Etats membres ont justifié une vigilance accrue sur le terrain et des prises de position ferme de la part des pouvoirs publics au niveau communautaire. La France a notamment obtenu que le clenbutérol soit recherché par tous les Etats membres dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989 conformément au second volet de la directive n° 86/469/C.E.E. Mais cela reste insuffisant et la nécessité d'une harmonisation des positions prises et des mesures mises en œuvre dans l'ensemble de la C.E.E. est défendue avec vigueur par les représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt, parallèlement à l'initiation d'actions bilatérales qui, à moyen et court terme, s'avèrent nécessaires pour préserver les intérêts des producteurs français et la loyauté des marchés. La France a ainsi rappelé à ses partenaires que, dans l'attente d'une réglementation harmonisée au niveau communautaire, sa réglementation nationale est d'application : les animaux ou les viandes introduites sur le territoire français doivent provenir d'animaux n'ayant pas reçu de bêta-agonistes. Des contrôles adéquats ont été mis en place grâce à la mise au point rapide de techniques de laboratoire performantes. Quelles que soient les substances recherchées, les contrôles effectués en France concernent les viandes et les animaux importés au même titre que la production nationale. Des résultats positifs sur ces produits d'importation donnent lieu, outre la saisie, à des actions concertées avec nos partenaires européens. Comme les professionnels ont pu le constater, ces dispositifs conjugués ont abouti, par exemple, dès le début de l'année 1989, à un retour à la normale du poids des carcasses néerlandaises importées en France et à ce que les autorités sanitaires belges interdisent à certains de leurs abattoirs d'exporter vers la France à la suite de la mise en évidence de clenbutérol sur des carcasses issues de ces établissements. La tâche des services de contrôle est complexe mais la vigilance et la pression de contrôle sont maintenues en permanence sur le terrain. Les partenaires professionnels concernés sont tenus informés des mesures mises en œuvre et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour assurer la qualité des denrées mises sur le marché et l'équilibre des marchés d'élevage.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5009. - 7 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de réforme de l'office communautaire du marché de la viande bovine, fondé exclusivement sur une logique budgétaire. En effet, le seuil de déclenchement des adjudications correspond à un niveau de crise grave, donc incapable d'assurer le maintien de la production spécialisée. Par ailleurs, le plafonnement arbitraire des achats supprime toute possibilité d'ajustement en phase de reprise conjoncturelle de la production et risque de provoquer un effondrement durable des cours sans commune mesure avec la situation du marché. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, lors des prochaines négociations de Bruxelles, pour que le principe de l'adjudication s'accompagne d'une double garantie permettant de déclencher les achats à un niveau compatible avec la rentabilité de la production et les possibilités de la demande, mais également prévoyant le rétablissement de l'intervention permanente en cas de crise exceptionnelle.

Réponse. - Une nouvelle réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine est entrée en application au deuxième trimestre de l'année 1989. La commission des communautés européennes avait en effet proposé, en octobre 1988, de modifier profondément ce régime, en abaissant les seuils d'ouverture de l'intervention, en procédant aux achats publics par adjudication au lieu d'accepter toutes les quantités proposées, et en plafonnant à 200 000 tonnes le volume annuel des achats publics. De longs débats ont été nécessaires à Bruxelles, au sein du conseil des ministres de l'agriculture en décembre 1988 et jan-

vier 1989, avant d'aboutir à un accord de la majorité des délégations. Sans vouloir interdire tout aménagement du régime transitoire décidé en 1986, plusieurs délégations, dont la délégation française, ne pouvaient accepter en l'état les propositions initiales de la commission. Dans ces circonstances, le gouvernement français a estimé nécessaire qu'un recours à un « filet de sécurité » pour la production de viande bovine soit inséré dans le projet de la commission, par une intervention sans limitation de volume dès lors que les prix sont relativement bas ; sans interdire un nécessaire ajustement, sur le moyen terme, entre la production et la consommation, un tel dispositif vise à protéger les producteurs contre le risque d'effondrement total des prix de la viande bovine que comprend nécessairement tout dispositif de plafonnement de l'intervention. Finalement, ce souci fondamental a été pris en compte dans la négociation communautaire : dans les situations de marché favorables, l'intervention ne pourra dépasser 220 000 tonnes par an ; mais dès lors que les prix des jeunes bovins ou des bœufs baisseront en dessous de 80 p. 100 du prix d'intervention, l'intervention sera à nouveau ouverte sans limitation de volume. Ainsi défini, le « filet de sécurité » aurait fonctionné pendant plusieurs mois en 1987 et 1988 ; il répond donc bien à la situation de crise qu'il convient de contrôler. En compensation, le régime des primes a enfin été unifié dans la Communauté, la prime spéciale aux bovins mâles, qui n'était établie que jusqu'au 31 décembre 1988 a été prolongée et son montant a été porté de 25 à 40 ECU ; la part communautaire de la prime à la vache allaitante a été augmentée dans les mêmes proportions. L'ensemble de ce dispositif est appliqué depuis le 3 avril 1989. En même temps, il a été décidé un aménagement de taux vert favorable à la France, qui a permis la suppression des M.C.M. négatifs français à compter du 27 février 1989. L'unification des primes, l'ajustement du prix d'achats publics sur les prix de marché par le biais d'adjudications et la suppression de ces derniers M.C.M. permettent de mieux unifier les conditions de concurrence dans la C.E.E.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

5850. - 28 novembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques majeurs d'érosion dans les zones hautes de l'île de la Réunion, liés, d'une part, au relief et conditions climatiques et, d'autre part, à la fragilité des sols. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mener des actions, dans le cadre du plan d'aménagement des hauts, tendant à renforcer la lutte contre l'érosion et favoriser la conservation des sols.

Réponse. - L'ampleur des phénomènes d'érosion à la Réunion dépasse le plus souvent les proportions que la technique humaine peut, même actuellement, corriger à une échance de quelques années. Pourtant, depuis environ un siècle, la puissance publique s'est souciee de ce problème et a arrêté des dispositions propres à réduire l'érosion : délimitation en 1880-1890 du « domaine forestier » soustrait au défrichement ; adoption de certaines dispositions techniques dans les années 1930 (essais de cultures en terrasses, protection des thermes de Cilaos) ; après 1950 adoption d'un programme de reboisement, au titre de la protection des cirques et des hauts ; enfin ces dernières années travaux de restauration des terrains en montagne (R.T.M.), effectués à Cilaos (endiguement, murs, seuils) et travaux de défense et restauration des sols (D.R.S.) réalisés à Salazie de façon expérimentale (plantations en lignes horizontales, fascines, verdissements de ravines). Actuellement, cette préoccupation - pour ce qui concerne les hauts de l'île, objet de la question - a pris trois formes principales : 1° le commissaire à l'aménagement des hauts a provoqué, en juin-juillet 1988, une mission du centre technique forestier tropical sur cette question. Le compte rendu de mission propose plusieurs types d'actions, concernant principalement la vulgarisation de nouvelles techniques agricoles, l'information, la formation continue des techniciens employés par les organismes de développement agricole, et la réorientation des concours technique et financier de l'administration. Ces propositions ont été, depuis lors, engagées ou poursuivies à des rythmes variables ; 2° le plan signé en début d'année par la région et l'Etat consacre un chapitre propre à l'érosion. Le programme de développement régional récemment présenté à la Communauté européenne y affecte également une part de ses ressources. Le plan de lutte mis en œuvre comporte trois axes prioritaires : un gros effort coordonné de sensibilisation et d'information réalisé par les vulgarisateurs et agents d'animation rurale sur le terrain auprès des agriculteurs (cultures en courbe de niveau, banquettes, plantations fourragères de rétention), effort complété par des programmes médiatiques (télévision en particulier) ; la reprise, « en vraie grandeur », des travaux expérimentaux réalisés par l'office national des forêts (O.N.F.) à Grand Ilet de Salazie ; le support en est une association syndicale des propriétaires et l'intervention est animée par l'association de promotion rurale, afin que les

propriétaires et fermiers jouent un rôle actif dans la conception et l'exécution des travaux que met en œuvre l'O.N.F. ; la création de quatre « O.L.A.T. » (opérations locales d'aménagement du terroir), toujours à l'initiative du commissaire à l'aménagement des hauts, qui couvrent de petites zones (100 à 150 hectares, une vingtaine d'agriculteurs) et dans lesquelles tous les facteurs d'aménagement et d'orientation économique sont traités avec plus de soin et plus de moyens financiers qu'ailleurs ; la réduction de l'érosion et de son impact négatif sur les rendements est au cœur de ces opérations ; 3° l'O.N.F., quant à lui, indépendamment de ses interventions au titre de la R.T.M. sur Cilaos (1980-1988) et la D.R.S. (1985-1986 puis 1989) sur Salazie, a proposé à la région - qui a financé depuis 1988 - des interventions en « agroforesterie » en favorisant la mise en place d'arbres à intérêt multiple (feuillage appétant, fleur mellifère, bois utilisable, etc.) dans les nouvelles exploitations créées par la restructuration foncière, notamment dans les hauts sous le vent ; ce programme n'en est qu'à ses débuts. Bien entendu, l'O.N.F. poursuit toujours, année après année, la tâche que le service des eaux et forêts avait engagée dans les années cinquante et qui consiste à reboiser avec un objectif prioritaire de protection des populations et de leurs biens contre les risques d'érosion en particulier toutes les fractions du domaine bénéficiant de la soumission au régime forestier qui sont susceptibles de recevoir des arbres ; ces travaux concernent trois types de localisations (les cirques et dépressions analogues, les pentes d'altitude, le littoral) et couvrent, selon les années, de vingt à cent hectares, pour un coût de l'ordre de deux millions de francs pris en charge par le F.I.D.O.M. départemental, en faisant appel à une trentaine d'essences forestières.

Agro-alimentaire (céréales)

7067. - 19 décembre 1988. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des adhérents des coopératives agricoles qui se trouvent, par un récent jugement pris à Nancy, dans l'incapacité de faire procéder au triage à façon de leurs semences. Dans le cadre de la baisse des coûts de l'agriculture, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les organismes stockeurs puissent procéder au triage à façon des semences pour le compte de leurs adhérents.

Agro-alimentaire (céréales)

9700. - 20 février 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des trieurs à façon des céréales. Il lui demande en particulier, d'une part, de bien vouloir faire le point sur la réglementation qui s'applique à cette profession et, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'envisager d'autoriser les trieurs à façon à exercer leur activité tout en prélevant chez eux une redevance destinée à la recherche.

Agro-alimentaire (céréales)

12283. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il estime incompatibles avec la loi du 11 juin 1970 et, par voie de conséquence, illégales, les circulaires réglementaires de L'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales), circulaires dont l'objet est de déterminer les modalités du triage à façon, étant rappelé que ces circulaires excluent expressément tout acte de commercialisation ou toute appellation pouvant créer une confusion quelconque avec la dénomination de semences protégées. Considère-t-il comme légitime que l'interprétation extensive de la loi du 11 juin 1970 place les agriculteurs français dans une situation préjudiciable par rapport aux agriculteurs des autres pays du Marché commun, dont la législation et la jurisprudence internes reconnaissent aux agriculteurs, sous le nom de *Parmer's Privilege*, le droit de réensemencer leurs terres avec le produit de leur récolte, fût-elle effectuée à l'aide de semences d'origine certifiées ? Est-il enfin équitable que la production agricole française soit grevée de charges financières supplémentaires du fait de l'obligation pour chaque agriculteur de racheter de nouvelles semences certifiées à l'occasion de tout nouvel ensemencement ?

Réponse. - Les opérations de triage à façon pratiquées par des tiers pour le compte d'agriculteurs ont été jugées illégales au regard de la loi du 11 juin 1970 sur la protection des obtentions

végétales, par un jugement prononcé le 15 mai 1987 par le tribunal de grande instance de Nancy, qui a condamné la pratique du triage à façon au motif que le triage à façon constitue une activité illégale de production de semences. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy. Dès que la décision de cette instance judiciaire a été connue, une concertation a eu lieu entre les représentants des obtenteurs de variétés et des producteurs de céréales sous l'égide du ministre de l'agriculture et de la forêt, afin de définir un compromis permettant d'assurer à la fois le financement de la recherche et les contraintes des producteurs en matière de coût de production. Cette concertation a abouti, et un accord sur les semences produites à la ferme est intervenu le 4 juillet 1989 sous l'autorité du ministre de l'agriculture, entre le président du Groupement interprofessionnel des semences (G.N.I.S.) et le président du Conseil de l'agriculture française (C.A.F.). Aux termes de cet accord, la production de semences et la commercialisation de plants ne peuvent être effectuées que dans le cadre des directives, lois, décrets et règlements en vigueur. Toutefois, en dérogation à la réglementation publique des semences certifiées, les exploitants agricoles pourront utiliser des graines de consommation à des fins de semences, à condition que la transformation ait été réalisée à partir des productions et des équipements leur appartenant en propre, ou dans le strict cadre de l'entraide agricole telle que définie à l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Politiques communautaires (marché unique)

9349. - 13 février 1989. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans ses deux derniers rapports relatifs à l'échéance 1992 la Commission des communautés européennes analyse les retards constatés dans la prise en considération par le conseil des ministres européens des propositions contenues dans son livre blanc de 1985 sur l'achèvement du marché intérieur. Ces retards semblent particulièrement préoccupants dans le secteur phyto-sanitaire et vétérinaire, considéré pourtant comme un « domaine clé ». De nombreuses propositions de directives demeurent pendantes devant le conseil et l'on enregistre en ce domaine, précise la commission, un véritable « grippage ». S'agissant, d'autre part, des propositions concernant l'harmonisation des conditions sanitaires et des conditions de commercialisation des denrées alimentaires et des boissons, la commission parle de « blocage », ce qui n'est pas moins inquiétant eu égard au calendrier prévu pour la mise en œuvre des 300 directives nécessaires à la préparation du grand marché. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle initiative il compte prendre, au nom de la France et dans les domaines relevant de sa compétence, pour rattraper les retards signalés par la Commission de Bruxelles et faire en sorte que l'échéance 1992 soit tenue.

Réponse. - Le dernier rapport de la commission sur l'état des travaux d'achèvement du marché intérieur a été présenté le 17 novembre 1988. Ainsi, le pessimisme affiché par la commission à propos du retard pris par elle-même et le conseil dans les domaines intéressant l'honorable parlementaire doit-il être actualisé. Durant l'année passée, le conseil a, en effet, adopté une position commune pour huit mesures du domaine vétérinaire et onze mesures du domaine des denrées alimentaires (en particulier en ce qui concerne les produits à base de viande, les aliments surgelés, les boissons spiritueuses, les agents d'aromatisation, les additifs, l'alimentation particulière, le contrôle public, l'étiquetage...), épuisant ainsi les propositions en cours. En ce qui concerne les denrées alimentaires, le Gouvernement français, souhaitant que l'approche qualitative de la commission soit renforcée, a adressé en janvier 1988 un mémorandum destiné à la compléter. Ce document recommande un approfondissement des mesures concernant la sécurité alimentaire et l'information des consommateurs, la reprise des travaux d'harmonisation sectorielle par des voies diversifiées, la mise en place d'une discipline communautaire de certification. Il souligne la nécessité d'établir la réglementation agroalimentaire en cohérence avec la politique agricole commune. De nombreux Etats membres ont affiché leur appui aux orientations proposées par la contribution française. Parallèlement, la commission, dans sa communication sur l'avenir du monde rural, préconise le développement de la politique de qualité des denrées alimentaires. Le Gouvernement français, quant à lui, a précisé ses demandes dans un document adressé en février 1989. D'une manière générale et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la présidence française sera mise à profit pour intensifier le plus possible l'action ainsi engagée. Les mesures pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires citées dans le rapport figurent parmi les priorités. Pour les mesures nécessaires à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine alimentaire, l'objectif est d'obtenir à la fois l'adoption de mesures (cadres généraux régissant les appellations d'origine, d'une part,

et les labels, d'autre part) et la fixation d'orientations claires pour les travaux ultérieurs (en particulier en ce qui concerne les définitions, par des directives, de certains produits de base comme les matières grasses, le fromage, le yaourt, les fruits et légumes de conserve, certains produits de charcuterie, les pâtes alimentaires ou le vinaigre). Le ministre de l'agriculture et de la forêt sera particulièrement attentif à ce que ces différentes actions soient menées avec toute la diligence nécessaire, compte tenu de leur extrême importance pour la préparation du grand marché unique.

Élevage (lapins : Auvergne)

9786. - 20 février 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de lapins de la région Auvergne face à la baisse sensible des enveloppes financières de l'O.F.I.V.A.L. et donc de la diminution des crédits consacrés par l'Etat au développement de la filière cynicole. Compte tenu de l'intérêt que représente cette filière pour l'agriculture française et de la nécessité d'augmenter encore son potentiel de production face aux échéances européennes de 1993, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard d'une augmentation nécessaire de l'enveloppe contractualisable de l'O.F.I.V.A.L. pour la région Auvergne.

Réponse. - Après les derniers arbitrages du comité interministériel d'aménagement du territoire et les conférences régionales par espèce, l'augmentation des crédits dont disposera la filière cynicole sera de 0,6 million soit 5 millions de francs contre 4,4 millions de francs par an pour la précédente période. Dans un contexte budgétaire particulièrement difficile, la région Auvergne reste cependant celle dont la dotation est la plus élevée (790 000 F par an) dans l'absolu et relativement à la production en place. Les crédits contractualisés au titre du neuvième plan n'ayant été, par ailleurs, utilisés qu'à 95 p. 100, la dotation dévolue à la région Auvergne est apparue satisfaisante au maître d'œuvre.

Agriculture (politique agricole : Finistère)

10099. - 27 février 1989. - Dans le cadre de la mise en place par la commission européenne des fonds structurels, M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du centre Finistère. Un effort tout particulier doit être entrepris en faveur de cette zone rurale qui rencontre un grand nombre de difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer un développement harmonieux du centre Finistère.

Réponse. - L'aménagement concerté du territoire, et notamment son volet « zones rurales fragiles », a été considéré comme axe prioritaire relevant d'une politique de solidarité nationale dans le cadre du X^e Plan. Les zones justifiant d'une stratégie de développement prioritaire de l'Etat ont ainsi été définies conjointement par l'Etat et les régions. Il s'agit notamment des zones rurales structurellement fragiles, encore très agricoles, pouvant être lourdement touchées par les conséquences de la politique agricole commune, telles celles du centre Finistère. Dans ces zones, les actions en faveur de l'aménagement du territoire rural prendront la forme de programmes d'aménagement concerté du territoire (P.A.C.T.). Ces programmes, pluriannuels et sélectifs, s'articulent autour de choix stratégiques de développement définis à partir des atouts de la zone qui permettent de réaliser des projets porteurs d'avenir. Ces orientations convergent avec la nouvelle politique communautaire en matière de développement rural définie, dans la réforme des fonds sociostructurels communautaires (objectif 5 b). L'ensemble des zones classées « zones rurales fragiles » inscrites dans les programmes d'aménagement concerté du territoire a été présenté par la France à la Commission des communautés européennes dans sa demande d'éligibilité à l'objectif 5 b. La Commission, juridiquement seule compétente, a défini le 10 mai dernier les zones éligibles à l'objectif 5 b. Dans le Finistère, elle a retenu les cantons de Carhaix-Plouguer, Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat, Le Faou, Pleyben, Scaër et Sizun ainsi que l'île d'Ouessant. Les mesures finançables par la Commission peuvent être regroupées en trois orientations principales, convergent avec les priorités françaises en matière de développement rural : la création, l'adaptation et la transmission d'entreprises (P.M.E., P.M.I., tourisme, artisanat) adaptées à leur environnement rural et au marché ; la diversification et l'évolution des activités agricoles ou exploitant les ressources naturelles dans le cadre de programmes locaux conduits dans la perspective d'une bonne mise en valeur de l'espace, et portant sur des filières

ou des marchés identifiés ; l'organisation et l'adaptation des services aux populations et aux entreprises, pour répondre à l'évolution de leurs besoins.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

10716. - 13 mars 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les craintes qu'expriment les organisations professionnelles agricoles vis-à-vis d'une éventuelle distribution banalisée des prêts bonifiés à l'agriculture, faisant suite à la transformation de la Caisse nationale de crédit agricole d'établissement public en société anonyme. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de veiller à ce que la Caisse nationale de crédit agricole puisse continuer à être prioritairement qualifiée pour la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1990, une nouvelle procédure de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture sera mise en place selon les principes suivants, définis par le Gouvernement : il est mis fin au monopole de distribution du Crédit agricole et les autres banques ont la possibilité de distribuer ces prêts bonifiés aux agriculteurs ; les agriculteurs ont le libre choix de leur banque. Les taux des prêts bonifiés demeurent uniformes par type de prêt quel que soit le réseau de distribution. Avant le début de chaque année l'enveloppe nationale de prêts bonifiés sera répartie entre les départements, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Les différentes banques souhaitant avoir accès au système seront mises en concurrence selon des modalités actuellement à l'étude. A l'issue de cette procédure, celles qui répondront aux conditions seront autorisées par l'Etat à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur l'ensemble du territoire. Ces dispositions assureront le maintien de l'équilibre dans la répartition géographique des enveloppes de prêts et l'égalité de traitement des agriculteurs. Elles préserveront leur liberté de choix des organismes bancaires tout en conservant le caractère de service public à la bonification des prêts agricoles.

Agro-alimentaire (maïs)

11845. - 17 avril 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très préoccupante du marché français du maïs. En effet, alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs américain en Espagne, elle freine des exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, il semble que, sans la mise en œuvre d'un programme d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de campagne en cours, les organismes collecteurs seraient contraints de mettre du maïs à l'intervention et les producteurs seraient alors victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs.

Agro-alimentaire (maïs)

12029. - 24 avril 1989. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante du marché français du maïs. Alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs américain en Espagne, elle freine les exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, seules ces exportations peuvent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs. Sans la conduite d'un programme dynamique d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de la campagne en cours (30 juin 1989), les organismes collecteurs seront contraints de mettre du maïs à l'intervention, alors que les producteurs seront victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre et quelles interventions il prévoit auprès des autorités communautaires afin d'obtenir une accélération des exportations vers les pays tiers.

Agro-alimentaire (maïs)

12030. - 24 avril 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation préoccupante du marché français du maïs. Alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs

américain en Espagne, elle freine les exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, seules ces exportations peuvent rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs. Sans la conduite d'un programme dynamique d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de la campagne en cours (30 juin 1989), les organismes collecteurs seront contraints de mettre du maïs à l'intervention et les producteurs seront victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre et quelles interventions il prévoit auprès des autorités communautaires afin d'obtenir une accélération des exportations vers les pays tiers.

Agro-alimentaire (maïs)

12031. - 24 avril 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante du marché du maïs. Actuellement, le programme d'exportations par adjudication est arrêté à 1,5 million de tonnes et la Commission des communautés européennes n'a pas l'intention semble-t-il d'aller au-delà d'un programme d'exportations totales de 2 millions de tonnes. De l'examen du bilan français de campagne 1988/1989, seule une exportation de maïs de 2,7 millions de tonnes équilibrera le marché français. Dans l'hypothèse d'exportations plafonnées à 2 millions de tonnes, les organismes collecteurs seraient contraints de porter à l'intervention 700 000 tonnes de maïs avec des prix très déprimés. Cela ne ferait qu'aggraver la situation déjà très difficile des producteurs de maïs, pénalisés par la mise en place depuis 1988 de stabilisateurs budgétaires. Il demande que la France intervienne rapidement en faveur d'un engagement formel de la Commission des communautés européennes pour un programme global d'exportations 1988-1989 d'au moins 2,7 millions de tonnes et que la politique hebdomadaire d'exportations soit dynamisée afin d'écartier tout danger immédiat d'intervention.

Agro-alimentaire (maïs)

12175. - 24 avril 1989. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise que traverse actuellement les maïsiculteurs. La dégradation des prix du maïs (1 franc le quintal par mois), les stocks importants de maïs non engagés à la vente et la décision prise par la Commission européenne de freiner les offres d'exportations vers les pays tiers poussent les producteurs à passer à l'action en bloquant la taxe de corresponsabilité de base appliquée au maïs. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir la réalisation du programme d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs hors d'Europe.

Agro-alimentaire (maïs)

12176. - 24 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante du marché du maïs. En effet, sans la conduite d'un programme dynamique d'exportation vers les pays tiers de 2,7 millions de tonnes de maïs avant la fin de la campagne en cours, les organismes collectifs seront contraints à des mises à l'intervention tandis que les producteurs, eux, seront victimes de l'effondrement correspondant du marché. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte proposer au niveau européen pour faire face à cette situation difficile des producteurs de maïs.

Agro-alimentaire (maïs)

13636. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés d'écoulement de la récolte de maïs et sur les accords C.E.E.-U.S.A. de juillet 1987 autorisant les U.S.A. à importer sur l'Espagne, 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho, dont elle n'a plus l'utilisation, rendant ainsi la C.E.E. exportatrice de maïs depuis deux ans, alors que la Communauté est déficitaire. Ce maïs rentre en Espagne avec un prélèvement réduit. La C.E.E. doit ressortir sur les pays tiers ces mêmes quantités de maïs avec des restitutions de 540 F-550 F la tonne. Les stocks de maïs, au 1^{er} mars, étaient de 6 193 000 tonnes contre

4 467 500 tonnes au 1^{er} mars 1987. Le prix de marché du maïs rendu Rouen est à ce jour de 1 260 F-1 265 F la tonne, alors que ce même prix de marché rendu Rouen était à 1 470 F-1 480 F la tonne en mars 1984. La campagne se termine dans trois mois, avec des stocks au plus haut et des prix au plus bas. La commission des communautés s'était fixée un objectif d'1,5 million de tonnes à exporter. Ce tonnage a été porté récemment à 1,7 million de tonnes, mais compte tenu d'une récolte plus importante que prévue, il faut porter ce tonnage à 2,7 millions de tonnes, et pour combler le retard pris dans les sorties, supprimer les correctifs négatifs sur les restitutions au-delà du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande par quelles dispositions il entend obtenir des autorités communautaires les dispositions nécessaires à l'écoulement de la récolte de maïs à un prix rémunérateur pour les producteurs.

Réponse. - En 1988, la France a battu son record de production de maïs avec plus de 14,5 millions de tonnes, contre 12,5 en 1987. Ce volume exceptionnel pouvait laisser craindre des difficultés d'écoulement. Il s'est heureusement conjugué à des prix élevés du soja et des autres produits importés concurrents des céréales en alimentation animale : cette situation permettra d'absorber plus de 5 millions de tonnes directement à la ferme et par le biais des fabricants et d'exporter un volume équivalent vers nos partenaires de la Communauté européenne. Cependant, ces débouchés traditionnels ne suffiront pas à équilibrer le bilan de l'offre et de la demande : des exportations sur pays tiers s'imposaient. La France a obtenu, dans le courant de l'automne dernier, une adjudication de la restitution dont le volume a été régulièrement augmenté et qui est ouverte jusqu'au 22 juin 1989. Le 1^{er} juin, sur notre demande, la commission a supprimé l'abattement de 3 ECU la tonne qui affecte normalement le montant des restitutions lors du changement de campagne, ce qui avive l'intérêt pour l'exportation. On estime que le volume total de nos exportations de la campagne 1988-1989 atteindra 2,3 millions de tonnes sur pays tiers, contre 617 000 tonnes en 1987-1988. Pour permettre aux collecteurs de tirer tout le parti possible de la demande du marché, il avait été décidé dès le 13 avril de reporter la date de fermeture de l'intervention du 31 mai au 30 juin de cette campagne. Il est néanmoins probable que des volumes relativement importants seront livrés à l'intervention publique : ce phénomène est naturel pour une campagne excédentaire, et il y a bon espoir que la C.E.E. pourra écouler les stocks publics sans difficulté majeure, car le marché mondial s'est assaini depuis un an. En attendant, la France a fait réviser la liste des centres d'intervention du maïs : les conditions des livraisons en seront améliorées. Sans doute, les prix de marché ont réculé par rapport à la campagne précédente. Cette baisse limitée, de l'ordre de 3 p. 100, est néanmoins à rapprocher de l'augmentation de la production, qui est d'environ 16 p. 100. Il faut bien saisir que, si la France veut poursuivre la remarquable croissance de sa production de maïs, elle doit s'efforcer de maintenir sur son marché des prix modérés : c'est à cette condition que l'économie du maïs reposera sur des fondements solides. En attendant, on a pu observer au cours de ce printemps que les emblavements sont stables : les agriculteurs français maintiennent leur confiance dans la culture du maïs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11892. - 17 avril 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nécessaires adaptations du régime de protection sociale en agriculture. Les régimes fiscaux et sociaux en agriculture renferment actuellement de nombreux particularismes qui ne se justifient plus et freinent l'évolution du secteur. Les mécanismes forfaitaires génèrent des charges fixes s'appuyant sur les potentialités et non sur les facultés contributives. Les mécanismes de répartition induisent des règles de solidarité interne qui ne se justifient plus dans un secteur économique restreint et soumis à une crise profonde. Il propose le remplacement progressif sur les trois prochaines années de l'assiette actuelle des cotisations sociales agricoles par la part du revenu du travail dans les revenus déterminés selon les règles fiscales.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, à l'origine, a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles, est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres ; et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et a suscité des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, après un examen approfondi du problème en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les

revenus professionnels des agriculteurs, appréciés grâce à la moyenne triennale des bénéfices fiscaux, et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres catégories sociales, en tenant compte des différences pouvant exister dans les droits à prestations. Ce projet de loi qui a été voté en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, s'il est définitivement adopté, s'appliquera, dans un premier temps, à une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie, étant entendu que la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants le 31 décembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la réforme a pour objet d'éviter des ressauts trop brutaux des prélèvements sociaux, notamment en raison des transferts de charges prévus entre exploitants. A cet égard, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter au Parlement, au printemps 1991, un rapport d'étape, retraçant les résultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et faisant apparaître les écarts de cotisations qui résulteraient du changement d'assiette dans les différentes branches. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier les modalités selon lesquelles la réforme sera poursuivie. Par ailleurs, il n'a pas paru opportun d'exclure de la base de calcul des cotisations le revenu théorique provenant du capital foncier des exploitations. Cette mesure aurait réduit, selon les évaluations, de 10 p. 100 à 20 p. 100 l'assiette nationale et aurait abouti à imposer de façon identique les fermiers et les exploitants en faire valoir direct alors que les premiers, à la différence des seconds, supportent effectivement des charges locatives et que les facultés contributives des uns et des autres sont inégales. Il ne serait donc pas justifié, sur ce point, de s'écarter de l'assiette fiscale qui prend en compte cette différence de situation et détermine un revenu professionnel, déduction faite des frais de location des terres pour les seuls fermiers, que ceux-ci soient soumis au régime forfaitaire ou réel d'imposition. Par ailleurs, la déduction d'un revenu implicite du capital serait d'autant moins justifiée que les propriétaires exploitants sont autorisés, dans le cadre du régime réel d'imposition, à déduire les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des terres et, si ces dernières sont inscrites au bilan, les charges foncières afférentes. De surcroît, cette déduction créerait une inégalité de traitement entre les agriculteurs et les autres personnes non salariées dont les cotisations sociales sont assises sur les bénéfices industriels et commerciaux sans que soit opérée la distinction entre revenu du travail et revenu implicite du capital ; elle serait au surplus contraire à l'objectif de la réforme qui est d'harmoniser le système d'imposition sociale des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, notamment les non-salariés non agricoles.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

11912. - 24 avril 1989. - L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit la publication d'un arrêté interministériel réglementant la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté interministériel doit notamment comporter une liste de variétés de pommes et poires dont l'utilisation sera interdite dans la fabrication des cidres. **M. René André** insiste auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt qu'il y a à ce que cet arrêté soit rapidement publié pour maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et le caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Cette publication est d'autant plus fondamentale que de nombreux producteurs, touchés par les quotas laitiers, s'engagent dans la replantation de vergers, qui constituent un investissement lourd et dont la mise à production n'intervient que de 4 à 6 ans après la plantation. Il serait tout à fait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée d'une manière anormale par des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits moins typés et plutôt banalisés. La conception sur l'orientation de l'économie cidricole visant à distinguer deux catégories de cidre, l'un de haut de gamme exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre et l'autre générique pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes, lui paraît contraire à l'évolution de la qualité des cidres souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit typé de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Cette conception ruinerait au surplus les efforts des producteurs qui sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins ou par l'A.N.I.E.C. Il lui demande donc de faire en sorte que l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987 puisse être rapidement publié afin de promouvoir les produits régionaux et répondre au mieux à la demande des consommateurs.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

12328. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité que soit publié rapidement l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987 réglementant la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté interministériel doit notamment comporter une liste des variétés de pommes et de poires dont l'utilisation sera interdite dans la fabrication des cidres. La publication de cet arrêté apparaît aux professionnels et aux agricultures fondamentale pour maintenir aux cidres et aux poirés leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

12508. - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que sa réponse faite à sa question écrite n° 6979 (J.O. du 6 février 1989) concernant la décision de ne pas publier la liste de variétés de pommes à coupeau dont l'utilisation dans l'économie cidricole serait interdite mais au contraire de distinguer deux catégories de produits cidricoles a créé un vif émoi parmi les producteurs de cidre. La Basse-Normandie durement touchée par les quotas laitiers s'est engagée dans la replantation de vergers cidricoles et il apparaît tout à fait anormal que ces fruits soient ainsi concurrencés par des vergers non cidricoles. Aussi, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de publier dans les plus brefs délais l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, prévoyant la publication d'une liste de variétés de pommes et de poires à interdire à la fabrication de cidres et de poirés.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

14903. - 26 juin 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 10 du décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation des cidres et des poirés, qui prévoit que la liste des variétés de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre doit être fixée par arrêté. Cet arrêté, qui paraît fondamental pour maintenir au cidre sa notoriété et son caractère d'authenticité, n'a jamais été pris. Cette situation suscite l'inquiétude de nombreux producteurs de l'ouest de la France qui, touchés par les quotas laitiers, se sont engagés dans la replantation de vergers, investissement lourd puisque la phase de production n'intervient que de quatre à six ans après la plantation. Il serait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée par des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits banalisés, correspondant au demeurant mal au souhait de nombreux consommateurs, soucieux de trouver sur le marché des produits de qualité. Il lui demande de lui exposer les raisons qui motivent la non-publication de cet arrêté, étant entendu que toute voie moyenne consistant à admettre le principe de la fabrication de deux cidres, l'un de « haut de gamme » exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre, et l'autre « générique » pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes se heurte à la vive opposition des professionnels et de tous les producteurs qui, sur le fondement du décret susvisé de 1987, se sont engagés dans une démarche de production privilégiant la qualité.

Boissons et alcools (cidre et poiré)

15279. - 3 juillet 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance présentée, pour les producteurs de cidre, par le décret n° 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés, qui a permis de redéfinir la dénomination « cidre ». L'article 10 de ce décret prévoit la mise en place d'un arrêté définissant la liste des variétés de pommes et de poires dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication du cidre. Cette publication apparaît fondamentale pour maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir des seuls fruits à cidre. Il lui demande donc s'il a l'intention de publier rapidement l'arrêté interministériel prévu à l'article 10 du décret du 29 juillet 1987, texte indispensable pour promouvoir nos produits régionaux et répondre mieux à la demande des consommateurs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une, identifiée par une marque collective, correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposé de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

11913. - 24 avril 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article L 515-2 du code rural, (art. 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985) concernant le statut des salariés élus membres des chambres d'agriculture. Suivant ces dispositions, un décret devait préciser les conditions d'application de l'article visé. Or ce décret ne semble pas avoir été publié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret d'application pourrait être pris et les mesures qu'il envisage de faire appliquer concernant le statut des salariés membres des chambres d'agriculture.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le statut des élus salariés membres des chambres d'agriculture, il est porté à sa connaissance qu'un projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a été préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture, dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. Il a été soumis pour avis aux partenaires concernés et sa procédure d'adoption devrait pouvoir être engagée prochainement.

Elevage (porcs)

12130. - 24 avril 1989. - **M. Bruno Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la Fédération nationale porcine exprimées le 22 mars 1989 devant son représentant et notamment les propos de son président : « Rien pour les récents investisseurs, rien pour le désendettement, rien pour le plan social ; nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation de revenu (25 p. 100) subie en 1988 par les éleveurs de porcs, la F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long terme et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activité. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Nord/Pas-de-Calais.

Elevage (porcs)

12330. - 2 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la Fédération nationale porcine exprimées le 22 mars 1989 devant son représentant et notamment les propos de son président : « Rien pour les récents investisseurs, rien pour le désendettement, rien pour le plan social ; nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation de revenu (25 p. 100) subie en 1988 par les éleveurs de porcs, la

F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long terme et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activité. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Elevage (porcs)

12880. - 15 mai 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de la fédération nationale porcine exprimées le 22 mars dernier devant son représentant, et notamment les propos de son président : « Rien pour les investisseurs, rien pour le désendettement, rien pour le plan social : nous restons sur notre faim. » Compte tenu que pour compenser la dégradation permanente de revenu par les éleveurs de porcs, la F.N.P. réclame une série de mesures financières : consolidation des prêts à court terme, accord d'un délai de remboursement à la caisse de régulation de cours Stabiporc, prolongation jusqu'à fin 1989 des modalités de financement accordées aux récents investisseurs, rétalement des échéances des prêts moyen et long terme et un plan d'accompagnement communautaire ou national d'aide à la cessation d'activités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces revendications légitimes qui sont révélatrices d'une situation économique et sociale particulièrement préoccupante, notamment dans la région Bretagne.

Réponse. - La crise subie par les producteurs au cours des deux dernières années a été l'une des plus longues et des plus dures dans l'histoire de ce secteur. Afin d'apporter une réponse aux problèmes conjoncturels auxquels étaient confrontés les éleveurs, diverses mesures ont été mises en œuvre par les pouvoirs publics dès 1988, venant conforter les effets des mesures communautaires de gestion de marché et des dispositifs nationaux de soutien de la trésorerie des éleveurs. Mais au-delà des interventions que justifiait la situation des producteurs, il est apparu essentiel de renforcer la compétitivité de la filière nationale ; tel est l'objet de la double démarche engagée au plan communautaire d'une part, au plan national d'autre part. La démarche engagée dans le cadre du conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles a abouti à la présentation par la Commission des communautés européennes d'un rapport aux termes duquel celle-ci se déclare « disposée à analyser d'autres alternatives politiques afin d'apporter une plus grande stabilité dans ce marché ». Elle a en outre trouvé un écho favorable auprès du Parlement européen dont la commission compétente vient de présenter un rapport sur ce sujet. Il appartient désormais aux autorités communautaires d'animer la concertation interprofessionnelle permettant de rechercher les solutions alternatives. Au plan national, une réflexion a été engagée en concertation avec les organisations professionnelles concernées en vue de déterminer les actions concrètes à entreprendre pour renforcer la compétitivité de la filière nationale. Prolongée au plan régional, cette réflexion a permis l'instauration d'un dialogue entre partenaires de la filière et une prise de conscience renforcée de la nécessité d'une organisation de la filière face aux limites des mécanismes de régulation communautaires et des possibilités d'intervention publique au plan national. Ces travaux ont permis, à l'issue d'une séance de travail à Paris tenue le 26 juillet avec les représentants de la filière, de dégager les orientations suivantes : l'instauration d'une véritable organisation de la filière et notamment le développement de la contractualisation, le renforcement des règles de fonctionnement des groupements de producteurs, le renforcement des outils interprofessionnels de recherche-développement ; le renforcement des opérations de restructuration des outils industriels par création d'un comité de pilotage chargé de coordonner les interventions dans ce domaine et abondement des moyens financiers d'accompagnement de ces restructurations ; l'intensification des actions en faveur de la qualité des produits et plus particulièrement des diagnostics de qualité des outils d'abattage au niveau régional ; l'amélioration des indicateurs de marché par la valorisation des données et moyens disponibles pour améliorer les prévisions de production et la recherche d'autres indicateurs. Au cours de ces derniers mois, les cours du porc se sont très nettement redressés permettant une amélioration de la trésorerie des éleveurs et il importe de mettre à profit cette amélioration cyclique des cours pour avancer dans la voie du renforcement de compétitivité de la filière.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

12620. - 8 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un premier bilan de la politique de gel des terres menée depuis bientôt un an a pu être effectué et, d'autre part, si une telle politique a été entreprise dans d'autres pays d'Europe et avec quels résultats.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16760. - 21 août 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si l'on peut établir un premier état de la politique, dite de « gel des terres », en ce qui concerne la France et si l'on peut connaître également la situation de cette même politique dans les autres pays de la communauté.

Réponse. - Le dispositif de retrait des terres arables est obligatoire dans tous les Etats membres de la C.E.E., sauf au Portugal. Il est actuellement mis en œuvre dans les autres pays concernés à l'exception du Danemark et du Luxembourg. Le dernier bilan officiel établi par la Communauté économique européenne fait le point de la situation au 16 juin 1989. A cette date, la République fédérale allemande compte 25 289 demandes pour une surface retirée de la production de 169 729 hectares, l'Italie, 9 301 demandes pour 155 606 hectares, la Grande-Bretagne, 1 750 demandes pour 54 779 hectares, l'Espagne, 518 demandes pour 34 229 hectares, les Pays-Bas, 195 demandes pour 2 621 hectares, l'Irlande, 97 demandes pour 1 310 hectares, la Belgique, 32 demandes pour 329 hectares. Les chiffres de la Grèce ne sont pas connus. En France, 1 000 dossiers ont été enregistrés correspondant à une surface d'environ 16 000 hectares. Etant donné les résultats insuffisants enregistrés par certains Etats membres, dont la France, au cours de la première campagne de retrait, la Commission des communautés européennes a invité ces Etats à ajuster leurs montants d'aide. La France va donc opérer, dès la campagne 1989-1990, une remise à niveau de son dispositif de manière à parvenir à une participation significative au programme communautaire. Il sera ainsi procédé dès cette prochaine campagne, d'une part, au relèvement uniforme de 25 p. 100 des primes et, d'autre part, à l'ouverture du retrait des terres arables aux fins d'un élevage extensif et du retrait pour la production de lentilles, pois chiches et vesces. Par ailleurs, afin de relancer l'intérêt des Etats membres pour le retrait des terres arables, la commission a présenté une proposition tendant à accroître la participation communautaire au financement des primes nationales. Cette proposition est actuellement en cours d'examen par le conseil des ministres.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation)*

12795. - 8 mai 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions visant à réformer la protection sociale s'appliquant aux exploitations agricoles : la prise en compte progressive sur trois ans du seul revenu de travail comme base des cotisations sociales en agriculture. Il lui demande également de faire en sorte que le régime de retraite complémentaire voulu par le législateur entre rapidement en application.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, à l'origine, a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et suscité des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, après un examen approfondi du problème en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels des agriculteurs, appréciés grâce à la moyenne triennale des bénéfices fiscaux, et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres catégories sociales, en tenant compte des différences pouvant exister dans les droits à prestations. Ce projet de loi a été voté en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, s'il est définitivement adopté, s'appliquera par étapes à partir du début de 1990, étant entendu que la totalité des cotisations sera cal-

culée sur les revenus professionnels des exploitants le 31 décembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la réforme a pour objet d'éviter des ressauts trop brutaux des prélèvements sociaux, notamment en raison des transferts de charges prévus entre exploitants. A cet égard, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter au Parlement, au printemps 1991, un rapport d'étape, retraçant les résultats d'une simulation portant sur l'ensemble des exploitations et faisant apparaître les écarts de cotisations qui résulteraient du changement d'assiette dans les différentes branches. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier les modalités selon lesquelles la réforme sera poursuivie. Par ailleurs, il n'a pas paru opportun d'exclure de la base de calcul des cotisations le revenu théorique provenant du capital foncier des exploitations. Cette mesure aurait réduit, selon les évaluations, de 10 p. 100 à 20 p. 100 l'assiette nationale et abouti à imposer de façon identique les fermiers et les exploitants en faire valoir direct alors que les premiers, à la différence des seconds, supportent effectivement des charges locatives et que les facultés contributives des uns et des autres sont inégales. Il ne serait donc pas justifié, sur ce point, de s'écarter de l'assiette fiscale qui prend en compte cette différence de situation et détermine un revenu professionnel, déduction faite des frais de location des terres pour les seuls fermiers, que ceux-ci soient soumis au régime forfaitaire ou réel d'imposition. Par ailleurs, la déduction d'un revenu implicite du capital serait d'autant moins justifiée que les propriétaires exploitants sont autorisés, dans le cadre du régime réel d'imposition, à déduire les intérêts des emprunts contractés pour acquérir des terres et, si ces dernières sont inscrites au bilan, les charges foncières afférentes. De surcroît, cette déduction créerait une inégalité de traitement entre les agriculteurs et les autres personnes non salariées dont les cotisations sociales sont assises sur les bénéfices industriels et commerciaux sans que soit opérée la distinction entre revenu du travail et revenu implicite du capital ; elle serait au surplus contraire à l'objectif de la réforme qui est d'harmoniser le système d'imposition sociale des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, notamment les non-salariés non agricoles. Pour ce qui concerne l'application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation à son environnement économique et social, lequel prévoit au profit des agriculteurs la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif, il convient d'indiquer que cette mesure positive comble un vide existant dans la protection sociale agricole. Elle soulève néanmoins un certain nombre de problèmes qui doivent être mesurés avec prudence. Les perspectives démographiques défavorables de la population agricole nécessitent qu'il soit procédé à des études actuarielles pour définir les règles de fonctionnement les plus aptes à assurer l'équilibre financier de ce régime et le maintien des droits des futurs adhérents. Pour ces différentes raisons, l'organisation et le fonctionnement du régime de retraite complémentaire qui doit être créé en application de la loi du 30 décembre 1988 feront l'objet d'une large concertation avec les différents partenaires intéressés, avec le souci d'assurer la mise en place de ce régime dans des délais aussi rapprochés que possible. Néanmoins, en l'état actuel du dossier, il est encore trop tôt pour indiquer les orientations qui seront retenues. Par ailleurs, ainsi que la loi précitée l'a prévue, les cotisations versées à ce régime complémentaire seront déductibles du revenu imposable.

Agriculture (exploitants agricoles)

13014. - 15 mai 1989. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de statut des agricultrices. En effet, il semble anormal que les femmes ou conjointes d'exploitants ne soient pas reconnues. Cette absence de statut pose de très gros problèmes économiques et fiscaux à ces femmes. Le Gouvernement ne pourrait-il pas modifier la réglementation, afin que ces femmes soient prises en considération dans leur métier d'agricultrice ?

Réponse. - La situation des conjoints d'exploitants agricoles et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de participation de ceux-ci aux travaux de l'exploitation. L'action menée ces dernières années pour mieux prendre en compte le rôle que jouent les conjoints dans la conduite des exploitations ne vise cependant pas à aligner les droits de tous les conjoints sur ceux des chefs d'exploitation, compte tenu de cette inégale participation, mais à donner à tous ceux qui exercent des responsabilités effectives les moyens juridiques de la reconnaissance d'un statut comportant les mêmes droits que les chefs d'exploitation. C'est à ce souci que répondent les dispositions de la loi n° 88 1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adap-

tation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1988. Sur le plan professionnel, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer en cas de veuvage plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, des dispositions sont prévues facilitant, dans le cadre du fermage, la cession de bail au conjoint participant à l'exploitation ou l'associé de celui-ci au bail comme copreneur, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. Par ailleurs, dans le domaine économique, la réforme des aides à l'installation qui résulte du décret du 23 février 1988 permet de reconnaître l'activité professionnelle des agricultrices par l'attribution de ces aides, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Enfin, au niveau des droits sociaux, ceux-ci se définissent par rapport soit à la situation familiale qui permet à la conjointe de bénéficier du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité tout en étant exonérée des cotisations, soit à une présomption de participation aux travaux de l'exploitation qui ouvre à la conjointe un droit propre à la retraite forfaitaire, moyennant le paiement de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. De plus, en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle sur l'exploitation, la conjointe peut bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. En outre, les formes d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent de garantir aux agricultrices désireuses d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits identiques à ceux de leurs maris, notamment un droit personnel à la pension d'invalidité de même qu'à la retraite proportionnelle. A cet égard, des aménagements visant à assouplir les règles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou associés d'une E.A.R.L., de même qu'à faire bénéficier ces derniers de droits à retraite majorés, sont prévus dans la loi susvisée afin d'inciter les époux à adopter une forme sociétaire de ce type qui renforce les droits des agricultrices et permet ainsi à chacun des époux de bénéficier des mêmes droits et d'être soumis aux mêmes obligations.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

13176. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les hypothèses européennes de mise en jachère des terres céréalières. Selon celles-ci, le taux d'utilisation des céréales en nutrition animale est susceptible de diminuer de 45 p. 100, l'augmentation du bioéthanol, nouveau débouché céréalier, n'augmentant sur la même période que dans une proportion correspondant à 30 p. 100 de bioéthanol dans 40 p. 100 des carburants. Selon les estimations, ce sont entre 900 000 et 4,5 millions d'hectares dont la mise en jachère s'impose. Les différents paramètres rentrant en ligne de compte ne permettent pas aujourd'hui de planifier exactement cette diminution de la production céréalière. Néanmoins, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle position il entend défendre, notamment lors des négociations du G.A.T.T., afin de prévoir l'exportation de nos produits céréaliers et la régulation du remplacement de ceux-ci dans l'alimentation du bétail par des produits de substitution qui ne sont pas encore produits au niveau européen.

Réponse. - Les rapides renversements de tendance observés ces dernières années sur le marché mondial des céréales montrent à quel point il serait absurde de concevoir une politique agricole commune trop rigide en matière de céréales et qui ne serait fondée que sur des hypothèses fragiles et contestables d'évolution de la consommation intracommunautaire. L'idée même d'une nécessaire planification de la réduction de la production céréalière communautaire, à travers un vaste programme de mise en jachère ou tout autre mécanisme, doit être rejetée. Ce n'est du reste pas l'objet du programme communautaire de retrait des terres arables que la France a mis en œuvre comme l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. en y introduisant, à partir de la campagne 1989-1990, le dispositif de jachère pâturée. Il est par contre vital pour l'avenir de l'agriculture française de maintenir notre capacité exportatrice, en produits céréaliers notamment, et de mieux promouvoir l'utilisation des céréales communautaires en alimentation animale. Dans cette optique, l'enjeu majeur des négociations agricoles de l'Uruguay Round est de conforter la reconnaissance juridique par le G.A.T.T. des mécanismes fondamentaux de la P.A.C. et en particulier le système communautaire de prélèvements/restitutions. La ligne de négociation suivie par la Communauté avec l'appui de la France vise donc à éviter un ciblage des discussions sur le système prélèvements/restitutions, en élargissant le champ de la négociation à toutes les mesures de soutien agricole. L'accord intervenu au G.A.T.T. au mois d'avril constitue à cet égard un résultat positif : il fixe pour objectif cen-

tral de la négociation agricole une réduction globale, progressive et équilibrée de tous les soutiens agricoles. Plus précisément, la rubrique « subventions et concurrence à l'exportation » de cet accord respecte l'exigence communautaire de traiter à égalité toutes les aides directes et indirectes, y compris restitutions communautaires et « deficiency payments » américains. A long terme, une réduction réciproque et simultanée ne remettrait pas en cause la compétitivité de nos exportations par rapport à celles de nos concurrents, américains en particulier. De la même façon, la rubrique « accès des importations » recense toutes les mesures de protection. De plus, la Communauté a obtenu que soit retenu son objectif de « rééquilibrage » de la protection, c'est-à-dire la possibilité de mieux protéger le marché communautaire vis-à-vis des produits de substitution des céréales et des produits oléagineux et dérivés, et notamment ceux qui sont utilisés en alimentation animale. En conclusion, l'accord intervenu en avril à Genève conforte la ligne de négociation suivie par la Communauté jusqu'à présent et dont la France défendra le maintien jusqu'au terme de l'Uruguay Round.

Agriculture (matériel agricole)

13573. - 29 mai 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'utilisation des appareils agricoles. Il lui rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour la conduite des véhicules agricoles attachés à une exploitation et utilisés pour ses besoins. En revanche, lorsque l'engin n'est pas la propriété de l'agriculteur (crédit-bail), le permis de conduire est nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par souci d'équité, de modifier cette réglementation (les capacités techniques de conduite des véhicules agricoles ne peuvent dépendre du mode de financement lors de l'acquisition de ce matériel).

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent effectivement à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier répondant à la définition de l'article R. 138 A, 1^o, 2^o, 3^o et B - titre III du même code, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Or le fait que le véhicule doit être attaché à l'exploitation n'implique pas nécessairement que son conducteur en soit propriétaire. En conséquence, pour la conduite d'un tracteur agricole, acheté en leasing ou prêté par un réparateur et utilisé par un agriculteur dans les conditions définies ci-dessus, la détention du permis de conduire n'est pas obligatoire. Il est donc confirmé que le mode de financement utilisé lors de l'acquisition d'un tracteur est sans effet sur le bénéfice de la dispense de permis de conduire.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13633. - 29 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'anomalie que lui paraît constituer la remise en cause de l'accord de politique agricole commune de quatre ans qui s'est notamment traduite par l'instauration dans le domaine des céréales d'une quantité maximale garantie. Il apparaît en effet qu'après un an de fonctionnement cet accord a été remis en cause unilatéralement par la commission, par l'introduction de mesures techniques telles que la réduction du nombre de majorations mensuelles ou la diminution de leur taux qui entraînent en fait une baisse des prix. Il lui demande quels moyens le Gouvernement français compte utiliser pour faire échec à ces réaménagements dits « techniques » qui mettent une fois de plus les exploitations agricoles françaises en danger.

Réponse. - L'application des mécanismes de la stabilisation conduit, pour les céréales, à une baisse des prix d'intervention de 3 p. 100, car la production de 1988 avait dépassé la quantité maximale garantie. Cette réduction est atténuée par la possibilité de retenir 15 p. 100 comme taux maximal d'humidité à l'intervention (au lieu de 14,5 p. 100), ce qui a été décidé le 1^{er} juin dernier pour la France. Pour les oléagineux, les prix indicatifs et d'intervention sont maintenus, sous réserve de l'effet des stabilisateurs, qui ne sera connu qu'après la récolte. La commission avait proposé de réduire sensiblement le nombre et le montant des majorations mensuelles qui s'appliquent aux prix de soutien des céréales, des oléagineux et des protéagineux. Finalement, les ministres de l'agriculture ont décidé d'en maintenir le nombre et d'ajuster leur montant à un niveau nettement supérieur à ce qu'envisageait la commission et qui reste compatible avec les coûts de stockage. D'importantes mesures agri-monnaïres contri-

bueront à la défense du revenu des agriculteurs : la modification de la parité du franc vert augmentera les prix de soutien de 1,5 p. 100. Dans ce domaine, il faut souligner que, dès le début de la nouvelle campagne, les montants compensatoires monétaires disparaissent complètement. Enfin, la commission s'est engagée, à la demande de la France, à suivre avec attention l'effet de l'application des mécanismes stabilisateurs sur l'équilibre entre les grandes cultures. Elle présentera un rapport au conseil. Sans remettre en cause les principes, en effet, de corriger les distorsions qui pourraient apparaître.

Fruits et légumes (soutien du marché)

14523. - 19 juin 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les chiffres de la consommation des fruits et légumes des ménages français. Ceux-ci ont augmenté de 3,9 p. 100 entre 1987 et 1988, ce qui a donc été profitable, pour une partie, aux producteurs français. Cependant, l'ouverture du grand marché européen laisse planer quelques inquiétudes quant à l'avenir de cette profession (arboriculteurs-maraîchers). En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin d'aider les agriculteurs sus-nommés à se défendre équitablement vis-à-vis de la concurrence européenne.

Réponse. - La consommation en fruits et légumes des ménages français évolue favorablement en effet. Toutefois, sa structure subit des modifications significatives, la part des produits consommés frais diminuant au profit des produits transformés. Ces mutations, les diverses échéances européennes - adhésion de l'Espagne à la Communauté et grand marché européen -, comme la confirmation, dans le secteur des fruits et légumes, de la tendance à la mondialisation des échanges, en particulier pour les produits de contre-saison, constituent un défi important pour les producteurs français. Plusieurs mesures ont été prises pour prendre en compte les difficultés qu'engendrent ces évolutions. Pour ce qui concerne l'adhésion de l'Espagne, le ministre de l'agriculture et de la forêt surveille avec une attention particulière l'élaboration en cours des mécanismes de surveillance et de protection prévus par l'acte d'adhésion pour la deuxième période de la phase transitoire, qui débutera en 1990. La poursuite de la réalisation des programmes intégrés méditerranéens et la récente conclusion des contrats de plan Etat-région permettent en outre de renforcer, par une modernisation et une rationalisation du secteur, le potentiel de production des régions intéressées. Plus généralement, la volonté du ministre de l'agriculture et de la forêt de conforter la production française de fruits et légumes s'exprime par l'évolution du budget de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.), qui a connu, depuis deux ans, une évolution significative, et très supérieure à celle des autres secteurs. Ces moyens renforcés permettent de mener efficacement des politiques économiques de modernisation et d'adaptation de la production.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

14682. - 19 juin 1989. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la lourde charge que représente pour les agriculteurs le paiement de leurs cotisations sociales. Un nombre croissant d'exploitants se trouvent dans l'impossibilité de les régler et risquent à terme de ne plus avoir de couverture sociale. Outre un renforcement du B.A.P.S.A., il paraît urgent de fixer de nouvelles modalités de calcul de ces cotisations. La référence au revenu cadastral aboutit, en effet, à pressurer un peu plus chaque année des agriculteurs qui parallèlement ne bénéficient actuellement d'aucune hausse de revenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une telle réforme de nature à limiter ces prélèvements aux possibilités contributives réelles des exploitants agricoles.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, à l'origine, a été la seule base de calcul des cotisations sociales agricoles est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs puisqu'il reflète la seule valeur locative des terres et l'alourdissement du poids des cotisations a rendu cette situation de moins en moins tolérable pour les assurés et suscité des contestations de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, après un examen approfondi du problème en relation permanente avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi qui a notamment pour objectif d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels des agriculteurs, appréciés grâce à la moyenne triennale des bénéfices fiscaux, et d'appliquer à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres catégories sociales en tenant compte des différences pouvant exister dans

les droits à prestations. Ce projet de loi, qui a été voté en première lecture par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, s'il est définitivement adopté, s'appliquera dans un premier temps à une fraction de la cotisation dite « cadastrale » d'assurance vieillesse et de la cotisation d'assurance maladie, étant entendu que la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants le 31 décembre 1999 au plus tard. Cette application progressive de la réforme permettra de limiter l'importance des transferts de charges entre agriculteurs qui pourraient résulter de la nouvelle assiette.

Animaux (protection)

15041. - 26 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la législation actuelle pour la protection animale. En effet, de nombreuses personnes s'inquiètent du sort réservé dans notre pays à un certain nombre d'animaux, et notamment du problème posé par la pratique de la vivisection. Il lui rappelle qu'une proposition de loi allant en ce sens, déposée en 1987 puis en 1988 par **M. Roland Nungesser**, n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette proposition de loi recueille toute l'attention qu'elle mérite et il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux fixe les nouvelles conditions de réalisation de l'expérimentation animale. Ce texte a été complété par la publication de trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988 (*Journal officiel* du 27 avril 1988) fixant respectivement : les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux ; les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ; les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales ; ainsi que par la publication de l'arrêté du 23 juin 1989 (*Journal officiel* du 5 juillet 1989) du ministre de la recherche et de la technologie, portant nomination à la Commission nationale de l'expérimentation animale. L'ensemble de ces textes et des mesures administratives prévues pour leur mise en œuvre qui déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives, est par ailleurs en conformité avec les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 86/609/C.E.E. du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. L'application de l'ensemble de ce dispositif très complet est actuellement en cours et il n'est donc pas nécessaire d'envisager des mesures législatives nouvelles.

Enseignement agricole (personnel)

15146. - 3 juillet 1989. - **M. Georges Durand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le « plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire, seront appliqués intégralement au personnel enseignant du ministère de l'agriculture. Toutefois, ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants, et, en particulier, celui des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et selon quel calendrier, pour assurer à cette catégorie d'ingénieurs, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycées professionnels de deuxième grade. Il tient en effet à souligner que l'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais par souci d'équité la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles.

Enseignement agricole (personnel)

15339. - 3 juillet 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale,

ainsi que le régime indemnitaire, qui vont être appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Toutefois ce ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, et selon quel calendrier, pour assurer à ces ingénieurs des travaux agricoles, œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

Enseignement agricole (personnel)

15604. - 10 juillet 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés ressenties par les ingénieurs des travaux agricoles dans le cadre de certaines activités. C'est ainsi que, dans le secteur de la protection des végétaux, ces ingénieurs, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration centrale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.F. et D.R.A.F. notamment). Ils souhaiteraient savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aboutir à une véritable parité de rémunération. Les ingénieurs des travaux agricoles s'étonnent également d'être exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin, alors qu'ils assurent un enseignement technique dans les lycées agricoles. Ils demandent à connaître les raisons qui justifient une telle situation.

Enseignement agricole (personnel)

15637. - 10 juillet 1989. - M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la revalorisation de la situation des enseignants pour les personnels enseignants de son ministère, et notamment pour les corps d'ingénieurs enseignants tels que les ingénieurs des travaux agricoles. En effet, l'évolution de la carrière des corps enseignants paraît rendre nécessaire par souci d'équité la révision et l'amélioration de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces I.T.A. œuvrant dans l'enseignement et s'il a l'intention de leur assurer les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

Enseignement agricole (personnel)

15792. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation des rémunérations des ingénieurs des travaux agricoles qui œuvrent dans l'enseignement. Leurs revendications portent sur l'attribution des mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que ceux appliqués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réviser et améliorer l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles au sein de l'évolution de la carrière des corps enseignants.

Enseignement agricole (personnel)

15793. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs de travaux agricoles (I.T.A.) enseignants, notamment en Ile-de-France. Dans le secteur de l'enseignement agricole, les I.T.A. enseignants (de niveau bac + 5), qui assurent l'essentiel des formations techniques dans les lycées agricoles, sont exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin. Pourtant, ce plan de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants, des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire devrait être appliqué intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture, et en particulier aux ingénieurs des travaux agricoles. Or le plan Jospin, loin de réduire les disparités qui existent avec les corps enseignants de l'éducation nationale, va les accentuer. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des I.T.A. Il lui demande

donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre et selon quel calendrier, pour assurer à ces I.T.A. œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

Enseignement agricole (personnel)

15951. - 17 juillet 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles chargés d'enseignement dans les établissements scolaires relevant de son ministère. Compte tenu des mesures annoncées en matière de revalorisation des salaires et de régime indemnitaire pour les personnels enseignants de l'éducation nationale, il lui demande si les ingénieurs des travaux agricoles bénéficieront de mesures analogues.

Enseignement agricole (personnel)

16136. - 24 juillet 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le « plan Jospin » de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que sur le régime d'indemnisation. Il lui rappelle que tous deux seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et que ce dernier comporte des corps d'ingénieurs enseignants, en particulier des ingénieurs des travaux agricoles. L'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a prises, ou envisage de prendre, pour assurer à ces ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunérations et d'indemnités que celles attribuées aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

Enseignement agricole (personnel)

16137. - 24 juillet 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la mise en place des rémunérations complémentaires des ingénieurs des travaux agricoles. Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 a organisé l'intégration des ingénieurs des services de protection des végétaux et des services régionaux de la formation et du développement aux directions départementales ou régionales de l'agriculture et des forêts. Les ingénieurs concernés ne bénéficient toujours pas de compléments de rémunérations, à la différence de leurs collègues. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler cette regrettable inégalité.

Enseignement agricole (personnel)

16274. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés ressenties par les ingénieurs des travaux agricoles dans le cadre de certaines activités. C'est ainsi que, dans le secteur de la protection des végétaux, ces ingénieurs, intégrés depuis plus de quatre ans dans les services extérieurs et à l'administration centrale, subissent de fortes disparités de rémunération par rapport aux autres secteurs (D.D.A.F. et D.R.A.F. notamment). Ils souhaiteraient savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aboutir à une véritable parité de rémunération. Les ingénieurs des travaux agricoles s'étonnent également d'être exclus du champ d'application des mesures du plan Jospin alors qu'ils assurent un enseignement technique dans les lycées agricoles. Ils demandent à connaître les raisons qui justifient une telle situation.

Enseignement agricole (personnel)

16281. - 31 juillet 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et des lycées professionnels de l'éducation natio-

nale, prévue par le plan Jospin. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont ou vont être prises en ce qui concerne le corps des ingénieurs enseignants et notamment des ingénieurs des travaux agricoles qui sont exclus du champ d'application de ces revalorisations, ce qui entraîne un accroissement de la disparité qui existe avec le corps enseignant.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la rémunération des ingénieurs des travaux agricoles : une revalorisation de la grille indiciaire de ces personnels a été demandée dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. L'indice terminal des ingénieurs des travaux, actuellement fixé à 762, pourrait ainsi être porté à 801. Cette mesure nécessite toutefois une modification préalable des textes réglementaires. Les ingénieurs des travaux affectés dans les établissements d'enseignement agricole bénéficieront également de la revalorisation prévue.

Communes (finances locales)

15278. - 3 juillet 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que peuvent éprouver certaines communes lorsqu'elles se rendent acquéreuses de forêts mises en vente par des particuliers dans leur territoire. Lorsque de telles ventes ont lieu, l'achat par la collectivité locale représente souvent la seule issue à la conservation du paysage forestier menacé par une spéculation privée et un abattage massif. Aussi la commune concernée devra emprunter et s'endetter. Cependant si, il y a quelques années, des prêts à des taux très attractifs leur étaient concédés par le biais du fonds forestier national, cette pratique a disparu et pénalise lourdement les communes. Il lui demande s'il serait possible d'étudier de nouvelles possibilités d'aide aux collectivités dans ces cas précis.

Réponse. - Lorsque des forêts sont mises en vente par des particuliers et que la paysage forestier se trouve menacé par une spéculation ou une exploitation abusive, l'Etat et les collectivités disposent d'outils législatifs et réglementaires permettant de faire face à une telle menace. D'une part, s'il doit être mis fin à la destination forestière du terrain, une autorisation préalable de défrichement doit être obtenue en application de l'article L. 311-1 du code forestier. Cette autorisation peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent a été reconnue nécessaire pour l'un des motifs énumérés à l'article L. 311-2 du code forestier, notamment l'équilibre biologique de la région ou le bien-être des populations. L'équilibre biologique du pays figure parmi les objectifs assignés par la loi (article L. 211-1 du code forestier) à tout propriétaire forestier particulier. Dans ce cadre, tout propriétaire d'un massif forestier de plus de 25 hectares est tenu de faire agréer par le centre régional de la propriété forestière un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, coupes qui, à défaut d'un tel plan, sont soumises à autorisation administrative préalable. D'autre part, le code de l'urbanisme permet aux communes de classer dans leur plan d'occupation des sols, comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ceci en interdit tout changement d'affectation et entraîne le rejet de plein droit des demandes de défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont alors soumis à autorisation préalable sauf dans les cas énumérés à l'article L. 130-1. Le code de l'urbanisme offre enfin la possibilité, au département, de créer, avec l'accord des communes intéressées, des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles (article L. 142-3) et, à la commune, de soumettre à déclaration préalable les divisions de parcelles en zone naturelle notamment dans les massifs forestiers menacés de mitage (article L. 111-5-2). L'acquisition par une collectivité locale, outre la garantie qu'elle apporte d'une pérennité de l'état boisé et d'une gestion patrimoniale assurée par l'application du régime forestier, permet, de plus, l'ouverture de la forêt au public. Comme le précise l'honorable parlementaire, la possibilité d'attribution de prêts à taux réduit du fonds forestier national pour assurer la conservation de terrains boisés, notamment pour en éviter le partage, ne figure plus dans les dispositions de l'article R. 532-15 du code forestier tel qu'il résulte du décret n° 87-48 du 30 janvier 1987. La ligne budgétaire permettant d'attribuer aux collectivités locales des subventions pour leur permettre l'acquisition des forêts n'a pu être dotée depuis plusieurs années. Cette décision est la conséquence de l'effort de rigueur budgétaire que s'est imposé le Gouvernement pour maintenir un certain nombre d'actions prioritaires à un niveau convenable. Il a été en effet jugé préférable de privilégier les aides aux investissements concourant directement à la protection et à l'amélioration de la forêt et à la valorisation de ses produits. Néanmoins les représentants des communes ont souligné à plusieurs reprises l'intérêt que représenterait pour elles

le rétablissement de telles aides. Le Gouvernement s'efforcera, à l'avenir, dans la limite des contraintes budgétaires, de répondre à cette préoccupation légitime.

Elevage (aides et prêts)

15453. - 10 juillet 1989. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une revendication déjà ancienne de la profession agricole, à savoir l'extension de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes. Cette mesure, toujours d'actualité, serait particulièrement appréciée par les éleveurs. Elle permettrait indirectement de freiner la production laitière et encouragerait celle de la viande ; ce serait de plus une mesure de justice qui, contrairement à certaines critiques, serait parfaitement contrôlable. Il lui demande s'il serait favorable à une telle mesure et s'il est disposé à la proposer aux instances communautaires.

Réponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (O.C.M. bovine : règlement du conseil de la C.E.E. n° 805/68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement C.E.E. n° 1357/80 du conseil, du 5 juin 1980 (P.M.T.V.A.) et ne saurait par conséquent être autorisée par la commission de Bruxelles. Octroyer une prime aux troupeaux mixtes ne serait donc possible qu'en obtenant de la Communauté économique européenne une modification de la prime à la vache allaitante. Or, la principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement 1357/80 du conseil met l'accent sur ce point dans les considérants puisqu'il précise que « pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait ». Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le F.E.O.G.A., alors que vient d'être mis à la charge de l'Etat français environ 580 millions de francs, correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisantes pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

15488. - 10 juillet 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les défaillances remarquées en matière de contrôle des quantités, des normes de qualité et de la répression des fraudes dans le domaine des fruits et légumes en provenance notamment de la péninsule ibérique. Conscient des problèmes posés par la mise en place du mécanisme complémentaire aux échanges (M.C.E.) à compter du 1^{er} janvier 1990 et s'inquiétant, compte tenu de la complexité des procédures prévues et des contrôles nécessaires, des moyens dont dispose le ministère de l'agriculture pour vérifier l'application des mesures envisagées, il lui demande comment il compte vérifier et contrôler la progressivité des quantités, des calendriers, des normes de qualité, de la loyauté des concurrences en matière de prix prévus pour la deuxième période de transition allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995 dans le traité d'adhésion de la péninsule ibérique au marché communautaire européen.

Réponse. - La deuxième période transitoire de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne commencera le 1^{er} janvier 1990. Les dispositions prévues par l'acte d'adhésion en matière de fruits et légumes prévoient en effet, pour cette phase, la suppression des calendriers d'importation, la transformation des « prix de référence » en « mécanisme compensatoire » et la mise en place d'un « mécanisme complémentaire aux échanges » (M.C.E.) pour certains produits. Le système actuellement projeté pour le M.C.E. nécessitera en effet un suivi très attentif des échanges. La création d'un document spécial attaché aux marchandises importées dans ce cadre devrait toutefois permettre d'en suivre facilement et avec précision les volumes pendant les périodes particulièrement sensibles. L'institution d'une

batterie d'« indicateurs objectifs », non seulement sur les échanges, mais aussi sur tous les aspects de la situation des marchés (cours, retraits, ...) permettra de compléter l'information de la commission et du comité de gestion « fruits et légumes ». Dans ce contexte, une pleine efficacité de tous les services administratifs concernés, douanes et répression des fraudes, qui dépendent du ministère de l'agriculture, sera bien entendu requise.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15491. - 10 juillet 1989. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les charges croissantes que subissent les exploitants agricoles. La baisse du revenu brut agricole moyen par exploitation exige qu'un effort de la collectivité nationale soit entrepris. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à des allègements de charges.

Réponse. - Dans plusieurs régions, les représentants de la profession agricole ont fait valoir que, du fait de l'évolution défavorable du revenu agricole en 1988, la hausse des cotisations prévue pour 1989 au budget annexe des prestations sociales agricoles était excessive. Aussi, pour répondre aux préoccupations ainsi exprimées, le Premier ministre a effectivement accepté un allègement exceptionnel de 200 millions du montant des cotisations, ce qui permet de limiter, cette année, la progression moyenne des cotisations à 5,5 p. 100 au lieu de 7 p. 100 au niveau national.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

15494. - 10 juillet 1989. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des élus salariés des chambres d'agriculture. Il informe que l'application de ce statut institué par une loi du 3 janvier 1985 est rendue difficile du fait de l'absence de décret d'application. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette carence qui empêche les salariés élus aux chambres d'agriculture d'exercer leur mandat de façon sereine et efficace.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le statut des élus salariés membres des chambres d'agriculture, il est porté à sa connaissance qu'un projet de décret pris en application de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a été préparé par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce projet prend en compte les réformes intervenues dans la composition des chambres d'agriculture, dont les membres ont été renouvelés lors des élections du 31 janvier 1989. Il a été soumis pour avis aux partenaires concernés et sa procédure d'adoption devrait pouvoir être engagée prochainement.

Agroalimentaire (riz)

15561. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés provoquées par la mise en application de la nouvelle réglementation adoptée pour l'octroi des primes au nivellement des rizières. Le paiement de ces primes attribuées sous forme d'une subvention d'équipement européenne est désormais fractionné en quatre parts versées aux agriculteurs français par quatre organismes différents : 1° l'O.N.I.C.; 2° Unigrains; 3° le département; 4° la région. La complexité des nouvelles formalités administratives entraîne un retard sérieux dans le versement de cette prime; ainsi la quote-part du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la prime 1988 n'a-t-elle pas encore été attribuée aux agriculteurs du pays d'Arles. Il lui demande donc s'il pourrait intervenir pour que l'on en revienne à un mode de paiement unique qui aurait l'avantage, en simplifiant les formalités administratives, de remédier à un tel retard.

Réponse. - De 1981 à 1984, les primes au nivellement des rizières n'étaient financées que par l'O.N.I.C., sur ses fonds propres, et Unigrains. Pour la deuxième phase, de 1985 à 1988, d'autres partenaires se sont joints à l'O.N.I.C. et à Unigrains, à savoir la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a participé au financement des tranches d'aides 1985 et 1986, et le département des Bouches-du-Rhône, qui a participé au financement des quatre années. Ces collectivités locales ont souhaité conserver la maîtrise de leur mode de paiement. L'inclusion des primes au nivellement des rizières dans les programmes intégrés méditerranéens, suite à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal a conduit à la mise en

place d'une nouvelle procédure de gestion par l'O.N.I.C. Si l'utilisation de crédits communautaires a entraîné un retard dans les paiements effectués aux riziculteurs, elle a permis de dépasser largement le chiffre d'hectares primables prévu pour la deuxième phase. Les primes au nivellement des rizières ont à nouveau été incluses dans les programmes intégrés méditerranéens pour les années 1989 à 1992. Ainsi, le calendrier des paiements à effectuer par les différents partenaires (Etat et C.E.E. par l'intermédiaire de l'O.N.I.C., région et département) a été aménagé en fonction de la date prévisible de disponibilité des crédits communautaires.

Animaux (animaux de compagnie)

15564. - 10 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème du tatouage des animaux domestiques. Il serait nécessaire que des dispositions soient prises concernant la stérilisation des animaux destinés à l'adoption. Cette stérilisation serait en effet le meilleur moyen de mettre un terme à une prolifération génératrice d'abandons qui, jusqu'alors, n'a jamais été enrayerée. Il lui demande donc quelle initiative il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 a édicté de nouvelles mesures en matière de protection animale, notamment sur le tatouage des carnivores domestiques. Ainsi, en application de l'article 17 de cette loi, l'identification par tatouage, ou tout autre procédé agréé, des chiens et des chats est obligatoire: immédiatement, sur tout le territoire, pour les animaux vendus par des professionnels ou par des particuliers, ou cédés par une association ou une fondation de protection des animaux. Dans les départements infectés par la rage, cette identification concerne tous les chiens et tous les chats qui doivent également être vaccinés contre la rage; à compter du 1^{er} janvier 1992, pour tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété quelles qu'en soient les conditions. Ces nouvelles dispositions aboutiront, à moyen terme, à une généralisation de l'identification par tatouage des animaux concernés. Quant à la stérilisation des animaux proposés à l'adoption, d'ores et déjà réalisée par certaines associations, elle ne peut qu'être vivement encouragée, en particulier pour les chats. Pour les chiens, une telle opération s'avère plus délicate; son prix de revient étant par conséquent plus élevé, il n'est pas envisageable actuellement de la rendre obligatoire.

Enseignement agricole (personnel)

15787. - 17 juillet 1989. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation délicate des directeurs d'établissements agricoles qui, contrairement à leurs collègues des établissements d'enseignement général, ne sont pas président du conseil d'administration du lycée qu'ils dirigent. Elle lui demande donc s'il mettra à l'ordre du jour de la session d'automne cette importante question qui concerne la bonne marche de ces établissements.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la présidence des conseils d'administration des établissements d'enseignement agricole: aux termes des dispositions de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnalités extérieures à l'établissement. Le directeur de l'établissement, qui ne peut être membre de ce conseil, conserve, pour sa part, un rôle privilégié. En tant que représentant de l'Etat, il est le responsable de la mise en œuvre de la politique éducative définie par le ministre, en tant qu'organe exécutif de l'établissement, il rend compte de sa gestion au conseil d'administration, il l'informe du fonctionnement de l'établissement et lui soumet les problèmes et questions qui se posent et il ne peut en conséquence être à la fois juge et partie.

Agriculture (aides et prêts)

15894. - 17 juillet 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'octroi de l'aide spécifique aux petits producteurs de lait et de viande bovine décidée lors de la conférence agricole du 25 février 1988. Les critères d'admission imposés par la circulaire du 15 avril 1988 prévoient que les revenus extérieurs à l'exploitation doivent être inférieurs à 10 p. 100 des revenus du foyer fiscal de l'exploitant. Cette trop grande sélectivité a pour effet

d'éliminer de nombreux petits producteurs alors même que la mesure mise en place visait à permettre aux exploitants spécialisés en lait ou en viande bovine de faire face à la situation difficile qui sévit actuellement dans ces secteurs de production. En conséquence, il souhaite connaître le bilan financier départemental de cette opération d'une part, et les mesures de correction susceptibles d'être apportées aux conditions d'admission à cette aide, d'autre part.

Réponse. - Une aide exceptionnelle aux petits producteurs de lait ou de viande bovine a été attribuée en 1988 afin de couvrir partiellement les cotisations sociales. Elle a été réservée aux petits producteurs spécialisés afin de leur permettre de faire face aux difficultés rencontrées par ces secteurs de production. La norme des 10 p. 100 a été fixée pour aider les petits producteurs dont le lait ou la viande bovine est la principale source de revenu pour le foyer. Pour le département des Ardennes, le montant global des crédits utilisés s'est élevé à 961 800 F, dont 465 000 F pour le lait et 496 800 F pour la viande bovine. L'aide a bénéficié à 186 producteurs de lait et 216 producteurs de viande bovine, soit 402 producteurs spécialisés dans ces productions. En 1989, la restructuration du secteur laitier fait l'objet d'un programme complémentaire qui comporte un effort particulier en faveur des petits producteurs.

Animaux (divagation)

16064. - 24 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application pratique des dispositions contenues dans la loi du 22 juin 1989 publiée le 24 et qui modifie certains articles du code rural relatifs à la divagation des chiens et des chats. Outre le fait que de nombreuses communes ne sont pas dotées de fourrières, le problème pratique qu'il convient de résoudre est simple : c'est celui de la capture des animaux errants. Il y a donc non concordance entre un texte législatif et les moyens matériels et surtout humains qui seraient nécessaires au respect du premier. Il est donc probable que les choses resteront en l'état. Il lui demande donc son sentiment sur ce sujet qui malheureusement est de plus en plus fréquent.

Réponse. - La loi n° 89-412 du 22 juin 1989 (*Journal officiel*, du 24 juin 1989) modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique, a repris les principes généraux de l'ancien article 213 du code rural prescrivant la capture et la mise en fourrière des animaux errants. Ces principes sont en effet les seuls permettant de limiter la prolifération des animaux errants ainsi que les dégâts qu'ils sont susceptibles de causer, tout en leur permettant de retrouver leur propriétaire. Ils permettent également d'assurer la surveillance au titre de la rage d'un animal mordeur dont le propriétaire est inconnu. Il n'est pas obligatoire que chaque commune dispose d'une fourrière qui peut être intercommunale, voire interdépartementale. La gestion d'un tel établissement peut par ailleurs être confiée par convention à une association de protection des animaux. Enfin, certaines sociétés spécialisées dans la capture des animaux errants et disposant donc d'équipements adaptés peuvent intervenir à toute demande des municipalités.

Élevage (maladies du bétail)

16104. - 24 juillet 1989. - **M. Serge Beltrame** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de certains éleveurs, contraints de liquider leur cheptel atteint de brucellose, car il s'avère que, dans le département des Vosges et ceux limitrophes, l'article 39 du code rural stipulant du contrôle à l'introduction des animaux n'est pas appliqué. Des engraisseurs, marchands de bestiaux-engraisseurs, peuvent ramasser n'importe quels animaux, les mettre au pré sans contrôle et contaminer ainsi des élevages sains. Une prévention plus énergique rendrait les primes versées aux agriculteurs plus efficaces. Certains éleveurs réclament que des pénalités soient instaurées pour les négligents ou récalcitrants. Compte tenu des divers fonds consacrés à la lutte contre les maladies contagieuses, il lui demande si des contrôles seront effectués par le ministère de l'agriculture dans les services vétérinaires.

Réponse. - L'arrêté préfectoral 176-83 du 14 janvier 1983 pris pour application de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié relatif aux mesures techniques et administratives de lutte contre la brucellose bovine, fixe les conditions de surveillance de la circulation des bovins dans le département des Vosges. Cette surveillance est tout particulièrement assurée par le directeur des services vétérinaires ainsi que par messieurs les maires des différentes communes concernées. En premier lieu, le déplacement

d'animaux appartenant à des cheptels considérés comme non indemnes de tuberculose ou de brucellose est strictement réglementé et contrôlé ; en second lieu, l'introduction sur des pâtures communales de bovins en provenance d'autres communes du département ou d'autres départements doit être déclarée auprès du maire de la commune d'accueil et soumise à l'approbation du directeur des services vétérinaires. Les bovins destinés à l'embouche ne dérogent en rien à ces dispositions dans la mesure où l'attestation relative au statut sanitaire de leur cheptel de provenance est exigée préalablement à toute introduction. Il convient aussi de préciser que ces troupeaux font l'objet d'un suivi sanitaire régulier de la part des services vétérinaires départementaux. Les conditions techniques et réglementaires sont donc réunies pour assurer la protection des effectifs sains dans le département des Vosges. Les services officiels continueront d'appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral et dresseront procès-verbal à l'encontre d'éventuels opérateurs peu scrupuleux chaque fois qu'au cours de leur service ils relèveront une infraction.

Enseignement agricole (fonctionnement)

16238. - 31 juillet 1989. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de fonctionnement des centres de documentation et d'information dans l'enseignement agricole. Dans son discours prononcé le 5 avril 1989 au Conseil national de l'enseignement agricole, M. le ministre avait déclaré que l'Etat ferait un effort particulier en faveur des C.D.I. dans les lycées comme dans les L.E.P.A., et que du personnel enseignant spécialisé serait progressivement mis en place dans ces C.D.I. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens actuellement mis en œuvre pour réaliser cet objectif.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fonctionnement des centres de documentation et d'information dans l'enseignement agricole : l'effort déjà entrepris pour la mise en place dans ces centres de personnels qualifiés se traduira à la rentrée scolaire 1989 par dix-huit nouvelles affectations d'enseignants chargés de documentation et d'information. Les perspectives de créations d'emplois au budget de 1990 devraient permettre d'intensifier cet effort.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16404. - 31 juillet 1989. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de fruits du Val de Loire face à la décision prise le 14 juin dernier par le comité de gestion de la Commission européenne de modifier les critères de commercialisation des pommes de table, et en particulier le calibrage minimum. Les conditions dans lesquelles cette modification a été adoptée sont tout à fait inacceptables, car aucune concertation préalable n'a été engagée avec les professionnels concernés qui, mis devant le fait accompli, ne peuvent adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à cette nouvelle réglementation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il entend mener auprès des autorités communautaires afin que celles-ci reviennent, au moins pour cette année, sur une décision précipitée qui porte gravement préjudice à notre arboriculture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16443. - 31 juillet 1989. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs de fruits du Val de Loire face à la décision prise le 14 juin dernier par le comité de gestion de la commission européenne de modifier les critères de commercialisation des pommes de table et, en particulier, le calibrage minimum. Les conditions dans lesquelles cette modification a été adoptée sont tout à fait inacceptables, car aucune concertation préalable n'a été engagée avec les professionnels concernés qui, mis devant le fait accompli, ne peuvent adapter la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits à cette nouvelle réglementation. Cette mesure apparaît d'autant plus inopportune qu'elle intervient au moment où la sécheresse va avoir des conséquences certaines sur le développement des fruits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches qu'il entend mener auprès des autorités communautaires afin que celles-ci reviennent, au moins pour cette année, sur une décision précipitée qui porte gravement tort à notre arboriculture.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

16453. - 31 juillet 1989. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du comité de gestion de la Commission européenne prise le 14 juin dernier à Bruxelles, visant à modifier les mesures de commercialisation des pommes de table. Il semble que ces nouvelles dispositions en matière de calibre minimal pour la pomme aient été adoptées sans aucune concertation avec la profession concernée. Le relèvement des calibres de 5 millimètres n'a été connu par les professionnels que le 21 juin. Le caractère soudain de cette mesure n'a pas permis le respect du délai minimum qui doit être envisagé afin d'adapter à la nouvelle réglementation la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits. D'autre part, cette décision peut apparaître inopportune au moment où la sécheresse frappe durement les zones de production et va, par conséquent, entraîner une proportion beaucoup plus importante de petits calibres. C'est pourquoi il lui demande quelle a été la position du Gouvernement français au moment de l'adoption de cette disposition et les mesures qu'il compte prendre au cours de la campagne 1989-1990 afin de ne pas accroître le malaise au sein de la pomoculture.

Réponse. - A l'automne de 1988, les professionnels français ont exprimé auprès de la Commission des communautés européennes et des services du ministère de l'agriculture et de la forêt le souhait d'un relèvement du calibre minimum des pommes. Ils ont par la suite modifié leur position, estimant n'avoir pas eu de réponses satisfaisantes de la commission en ce qui concerne les importations en provenance de l'hémisphère Sud et les prix d'intervention. Les arguments économiques mis en avant lors de la demande de relèvement de calibre sont cependant fondés et le ministère de l'agriculture et de la forêt estime que les orientations prises sont bonnes pour l'immense majorité des producteurs français de pommes. Elles doivent contribuer à éliminer du marché des fruits qui n'y ont pas leur place, sans accroître les retraits. Il regrette toutefois la précipitation avec laquelle les mesures de relèvement ont été prises par la communauté. Il a été possible, suite aux interventions de la délégation française, de faire repousser l'application d'un mois, et la commission s'est engagée à réexaminer cette question en septembre. Sans revenir sur le contenu général des mesures prises, il sera examiné la possibilité de certaines dérogations, sur la base de données précises et d'arguments économiques fondés.

Enseignement agricole (personnel)

16621. - 7 août 1989. - **M. Henri Cuq** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Plan Jospin de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation nationale, ainsi que le régime indemnitaire seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle toutefois que son ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. Or l'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer, quelles mesures il a prises, ou envisage de prendre, et selon quel calendrier, pour assurer à ces I.T.A. œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2^e grade.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la rémunération des ingénieurs des travaux agricoles : une phase de réflexion et de concertation sera prochainement ouverte sur la revalorisation des corps spécifiques à l'enseignement agricole, notamment ceux des ingénieurs qui ne peuvent bénéficier de mesures statutaires de parité par référence aux actuels corps relevant du ministère de l'éducation nationale.

Agroalimentaire (céréales)

16883. - 28 août 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'une aide aux petits producteurs de céréales est prévue pour les producteurs disposant de 50 hectares maximum de surface agricole utile, ayant livré plus de 10 quintaux de céréales. Il lui demande dans quelle mesure les sociétés de fait pourront bénéficier de cette aide.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la circulaire sur l'aide aux petits producteurs de céréales, les sociétés de fait peuvent bénéficier de cette aide sous les conditions suivantes : exercer l'activité agricole à titre principal. La justification pourra être apportée par un document établi par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable auprès de la société attestant, sous sa responsabilité, que l'activité de la société est bien agricole à titre principal, c'est-à-dire que son chiffre d'affaires provient pour au moins 50 p. 100 de l'agriculture. A défaut, tout document permettant d'apprécier la qualité d'exploitant agricole à titre principal de la société de fait pourra être utilisé ; exploiter au plus 50 hectares de surface agricole utile ; avoir été livreur de céréales pendant la campagne céréalière 1988-1989 et avoir supporté le prélèvement de coresponsabilité sur plus de dix quintaux de céréales livrés pendant cette campagne. Les sociétés de fait remplissent une demande unique qui est signée par chaque membre de la société. L'aide est plafonnée au remboursement des prélèvements de coresponsabilité supportés sur la livraison de 250 quintaux de céréales.

BUDGET*Régions (finances locales)*

11193. - 27 mars 1989. - **M. Yves Freville** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 15925 du 5 janvier 1987, il lui a été indiqué que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 qui font obligation au Gouvernement de présenter au Parlement sous forme d'une annexe au projet de loi de finances une récapitulation des crédits d'investissement (autorisations de programme et crédits de paiement) par secteur d'équipement collectif et par région étaient toujours en vigueur mais que, dans la pratique, la régionalisation des crédits d'équipement était désormais publiée dans le cadre du rapport périodique d'activité de la D.A.T.A.R. Or, le dernier rapport de la D.A.T.A.R. consacré à ce problème et portant sur la période 1984-1985 est paru au premier semestre 1987 comme le confirme d'ailleurs l'avant-propos du document « statistiques et indicateurs des régions françaises » publié en annexe au projet de loi de finances pour 1989. Il lui demande en conséquence les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour que soient enfin publiés et portés à la connaissance du Parlement les résultats régionalisés des budgets d'équipement des années 1985 et suivantes.

Réponse. - Depuis 1983, la ventilation régionale des crédits d'investissements de l'Etat ne présente plus la même pertinence qu'auparavant dans la mesure où, à la suite des transferts de compétence intervenus entre l'Etat et les collectivités locales, 70 p. 100 des dépenses d'équipement de l'Etat dans les régions sont regroupées dans la dotation globale d'équipement. En outre, depuis 1984, la procédure des contrats de plan Etat-régions permet d'identifier avec précision les moyens que l'Etat consacre au développement régional par secteur d'activité. Ces dépenses font l'objet d'une analyse détaillée retracée notamment dans les publications de la D.A.T.A.R., les travaux statistiques du commissariat général au Plan et les documents élaborés par le bureau d'information et de prévisions économiques. Il est précisé enfin que le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme, fourni au Parlement chaque année en application de l'article 18 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980, comporte un tableau récapitulatif les investissements de l'Etat par région. Le rapport associé à la loi de finances pour 1989 couvre les années 1986 et 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13100. - 22 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le régime fiscal qui s'applique aux personnes qui cotisent à une assurance complémentaire. En effet, lorsque les cotisants cités ci-dessus exercent une pleine activité, seules ces cotisations peuvent être déduites de leurs revenus. Or, lorsque les mêmes personnes se retrouvent en préretraite et continuent à assurer ces charges en cotisant toujours à cette assurance complémentaire, elles doivent par ailleurs, en plus de leur part, payer désormais celle dont se chargeait leur employeur jusque-là. Aussi, il lui demande si elles peuvent aussi déduire de leurs revenus cette nouvelle part de cotisation.

Réponse. - Les préretraités bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité ou d'allocations spéciales versées en application d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi, qui acquièrent des points supplémentaires au titre du régime de retraite complémentaire des cadres, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 bis de l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, sont autorisés à déduire du montant brut des allocations qu'ils perçoivent les versements faits pour cette acquisition dans la limite globale fixée par l'article 83 (2°) du code général des impôts. Le régime de déduction des cotisations versées par les préretraités tel qu'il vient d'être rappelé a récemment fait l'objet d'une publication au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-23-89.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

17022. - 4 septembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif et sur l'allègement d'impôts pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, prévues par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, modifiées par la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986. Or, ces mesures expireront le 31 décembre 1989. Une telle perspective aurait des répercussions négatives sur l'activité de la construction, l'évolution du logement locatif et sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de proroger ces dispositions.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des aides budgétaires et fiscales au logement. Les propositions de réforme qu'il aura retenues seront soumises au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

3039. - 26 septembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un détachement pour exercer un mandat syndical, les collectivités employeurs sont exonérées du paiement de la contribution due à la C.N.R.A.C.L. Il lui demande si cette règle reçoit également application lorsque les agents de la fonction publique territoriale bénéficient des décharges d'activité de service prévues par les articles 16 et suivants du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical.

Réponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de services pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. En conséquence, le paiement de la contribution due à la C.N.R.A.C.L. au titre de ces personnels a lieu dans les conditions prévues pour les fonctionnaires en position d'activité.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

15343. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés d'application, dans les départements, de l'article 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Cette disposition prévoit en effet qu'au titre de la promotion interne trois recrutements parmi les attachés principaux et directeurs territoriaux pourront être décidés pour neuf recrutements issus des concours ou mutations à la collectivité, à présent ramenée à un pour trois par le décret n° 89-374 du 9 juin 1989. Au regard de la jeunesse de chaque administration départementale constituée de jeunes cadres A, qui ont assumé avec compétence et dévouement les multiples tâches de la décentralisation depuis 1982, il apparaît à la fois dérisoire et injuste de pourvoir en priorité le cadre supérieur de la catégorie A par des stagiaires issus de concours externes et souvent extérieurs au département de recrutement. Il semblerait au contraire logique, du moins dans une période initiale que, hormis le cas échéant le concours interne, l'accès au

grade d'administrateur soit d'abord réservé à l'encadrement déjà en place grâce à la promotion interne, accès entendu comme une marque de reconnaissance de la valeur des attachés principaux et directeurs territoriaux. Il lui demande en conséquence qu'il soit procédé à une modification de l'article 6 du décret susvisé en tenant compte de la spécificité et la jeunesse des administrations départementales afin que l'accès à la promotion interne ne soit plus liée exclusivement à des recrutements par concours ou mutations. Cette solution aurait le mérite d'éviter des blocages dans la carrière des cadres A au plan départemental, de telle sorte que l'accès au grade d'administrateur ne soit plus considéré comme une très rare exception au titre de la promotion interne, au regard de la norme actuellement présente.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 a porté de trois pour neuf à un pour trois la proportion des recrutements dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux assurés par la promotion interne. Ces dispositions devraient ainsi permettre aux collectivités locales intéressées d'accroître le rythme de la promotion interne dans le mode de recrutement des administrateurs territoriaux. Il convient de préciser en outre que les lauréats des concours externe et interne - concours qui devraient être prochainement organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale - sont inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la proportion de lauréats de l'un ou l'autre de ces concours qu'une autorité territoriale a la possibilité de recruter. Il revient donc à celle-ci de déterminer, dans le cadre de la gestion de son personnel, le nombre optimal de recrutements de candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, que ces recrutements interviennent par voie de mutation, de détachement ou à la suite d'un concours interne.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

16626. - 7 août 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la composition de la commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle, telle qu'elle est organisée par l'article 3/II du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle. Suivant ces dispositions, chaque conseil général désigne sept représentants titulaires. Ces modalités de représentation assurent dans le cas d'une répartition bipartite une parité effective entre le département siège de l'établissement exceptionnel et du département limitrophe et rendent ainsi impossible la mise en minorité de l'un ou l'autre département. En revanche dans le cas d'une répartition multipartite, une coalition des représentations des départements limitrophes peut mettre en minorité la représentation du département-siège de l'établissement exceptionnel. Dans ce cas de figure, l'esprit du décret instituant le principe de parité est plus sauvegardé. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 3/II du décret n° 88-988 dans le sens d'un meilleur équilibre des représentations départementales.

Réponse. - La composition de la commission interdépartementale de répartition des ressources provenant de l'écarternement d'un ou de plusieurs établissements exceptionnels au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est prévue, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, par l'article 3-II du décret n° 88-988 du 17 octobre 1988, qui ne fait que reprendre les dispositions du décret n° 81-120 du 6 février 1981 prévoyant un nombre de sept représentants par département. En l'état actuel des textes, le cas de figure évoqué pourrait effectivement se produire : ainsi, un ou plusieurs départements ayant sollicité une répartition interdépartementale du produit de taxe professionnelle provenant d'un même établissement pourraient mettre le département d'implantation en situation minoritaire. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier l'actuel mode de représentation des départements dans la mesure où l'expérience montre que, si la commission interdépartementale est libre de fixer les critères de son choix pour procéder à la répartition entre les départements intéressés, celle-ci tend généralement à prendre en compte les intérêts du département d'implantation dans des conditions satisfaisantes.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

16703. - 7 août 1989. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents non titulaires des collectivités locales qui, occupant un emploi

dans des conditions leur ouvrant droit à titularisation au sens de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ont différé leur demande de titularisation jusqu'à publication du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Or la commission nationale d'homologation, saisie d'une demande d'intégration dans le cadre d'emplois ainsi créé, l'a refusé au motif que le décret sus-indiqué n'ouvrait droit à l'intégration qu'aux seuls agents ayant la qualité de fonctionnaire et qu'il revenait à l'autorité territoriale de répondre aux demandes de titularisation sur la base de la loi n° 84-53 et du décret de 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. Il lui demande en conséquence quelles sont les règles applicables aux demandes de titularisation de ces agents et plus particulièrement les délais à l'intérieur desquels elles doivent être formulées.

Réponse. - L'article 29 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévoit que peuvent être intégrés en qualité de titulaire, sans condition d'ancienneté, les agents territoriaux remplissant les conditions fixées par le décret n° 86-227 du 18 février 1986 qui ont demandé à bénéficier des dispositions de ce décret et qui assurent les fonctions ou occupent les emplois mentionnés aux articles 23 et 24 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987. La circulaire du 1^{er} février 1988, commentant les modalités d'intégration dans les cadres d'emplois de la filière administrative, indique que, pour les agents en cours de titularisation sur la base du décret du 18 février 1986, l'intégration dans les cadres d'emplois s'effectue sans condition d'ancienneté après titularisation suivant les règles prévues par le décret précité. En conséquence, les intéressés doivent d'abord être titularisés dans leur emploi en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret du 18 février 1986. Il résulte de l'article 7 de ce décret que les intéressés disposaient, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret (soit jusqu'au 20 août 1986) s'ils remplissaient les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissaient les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi du 26 janvier 1984.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

10827. - 20 mars 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vide juridique existant en France à l'égard du rachat d'une marque ou d'un nom prestigieux par une société étrangère. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de prendre toutes dispositions juridiques à l'égard du rachat éventuel de marques notoires, qui font, elles aussi, partie du patrimoine de la France.

Réponse. - Le texte général applicable en la matière, à savoir la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, prévoit les conditions de cession des marques, sans prendre en compte la nationalité de l'acquéreur. Elle ne permet donc pas d'interdire le rachat d'une marque française notoire par un acheteur étranger. Une modification législative de ce texte, pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, n'est pas envisageable, car contraire à nos engagements internationaux, notamment communautaires. On ne saurait, considérer, cependant, qu'il existe un vide juridique à l'égard du rachat d'une marque ou d'un nom commercial, puisqu'une telle opération relève de la réglementation concernant les investissements directs étrangers en France, telle qu'établie par la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et par le décret d'application n° 67-78 du 27 janvier 1967. Aux termes de cette réglementation, l'opération consistant dans l'acquisition par un non-résident ou par une société installée en France, mais sous contrôle étranger, d'un fonds de commerce, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre chargé de l'économie. Par ailleurs, l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, permet au ministre chargé de l'économie d'interdire toute concentration économique de nature à porter atteinte à la concurrence. Sur cette base, il est donc possible d'interdire la vente d'une marque française à une société étrangère dans tous les cas où cette acquisition serait susceptible de créer ou de renforcer une position dominante au profit de ladite société. Enfin, il est vrai que certaines marques peuvent, au regard de leur notoriété, être considérées comme faisant partie du patrimoine de la

France. Aussi, une étude va-t-elle être entreprise en collaboration avec le ministère de la culture, afin de voir dans quelle mesure elles pourraient être classées dans le patrimoine national.

Marchés publics (réglementation)

11646. - 10 avril 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'entreprendre une révision du livre IV du code des marchés publics relatif à la coordination des commandes publiques sur le plan local et, dans l'affirmative, quels en seraient les principaux aspects.

Réponse. - L'intérêt que manifeste l'honorable parlementaire pour une révision du livre IV du code des marchés publics rejoint pleinement les préoccupations du Gouvernement qui est favorable au développement de l'activité tant des groupements d'achats locaux que des commissions départementales de coordination des commandes publiques. L'expérience montre en effet que les dispositions de ce livre permettent aux collectivités et services publics d'effectuer leurs achats à des conditions économiques particulièrement intéressantes : le groupement des achats permet d'obtenir une diminution sur les prix pouvant atteindre parfois 40 p. 100, ainsi qu'une diminution des coûts de gestion des services acheteurs. Par ailleurs, par leur composition, ces commissions auxquelles sont rattachés les observatoires des délais de paiement peuvent aider et conseiller utilement les acheteurs publics en matière de passation et d'exécution des marchés publics. Aussi, une réflexion a-t-elle été engagée sous l'égide du secrétariat général de la commission centrale des marchés, en vue d'une révision du livre IV du code précité. Loin de se limiter à une mise à jour purement formelle dudit code, cette révision, sans remettre en cause, bien au contraire, l'autonomie des collectivités locales, devrait inciter ces dernières à adhérer en plus grand nombre aux groupements existants ou à constituer de nouveaux groupements. Elle devrait, de surcroît, faciliter le fonctionnement interne de ces groupements, sans diminuer les garanties qu'apportent tant aux collectivités et services publics acheteurs qu'aux fournisseurs les procédures de consultation collective. Par ailleurs, le Gouvernement estime que les commissions départementales de coordination des commandes publiques constituent un lieu de dialogue irremplaçable dans le département : il n'y aurait que des avantages à ce que leur mission de conseil soit élargie et que leur rôle en matière de stimulation de la concurrence soit renforcé, à ce qu'elles soient plus généralement un véritable outil de modernisation du service public dans le département. C'est pourquoi il est envisagé de redéfinir et de clarifier les responsabilités respectives du coordonnateur et des adhérents d'un groupement, d'une part, de la commission départementale, d'autre part, notamment en supprimant du code des marchés publics les dispositions faisant intervenir cette commission dans le déroulement d'une consultation collective. Il va cependant de soi que la mise en œuvre de ces orientations dépend autant des collectivités et services acheteurs que d'une éventuelle révision du livre IV du code des marchés publics qui, en tout état de cause, donne d'ores et déjà toute liberté aux collectivités et établissements publics d'adhérer à des groupements d'achats locaux, et définit en termes très larges la mission des commissions départementales.

Départements et territoires d'outre-mer (D.O.M. : logement)

13500. - 29 mai 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement aux départements d'outre-mer et le décret n° 76-555 du 25 juin 1976. Cette législation dispose que l'allocation logement dans les départements d'outre-mer n'est attribuée qu'aux personnes répondant aux conditions des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article 142-12 du code rural, c'est-à-dire aux salariés du secteur privé, aux personnels domestiques, aux marins pêcheurs non salariés et exploitants agricoles. Ainsi les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en service à la Réunion ne bénéficient pas de cette prestation, contrairement à leurs homologues de métropole. Cette limitation dans l'application de la loi constitue une atteinte à l'égalité des citoyens français en privant injustement le personnel du secteur public de cette prestation. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer en vue de l'extension complète de l'allocation logement dans ces départements. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement à caractère familial dans les départements d'outre-mer (D.O.M.) est applicable, aux termes de son article 1^{er} « aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et L. 758-1 du code de la sécurité sociale, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV.2 du titre II du livre VII du code rural », c'est-à-dire aux salariés du secteur privé, aux personnels domestiques, aux marins pêcheurs non salariés et aux exploitants agricoles. Elle n'est donc pas applicable, aux termes de la loi, aux fonctionnaires et aux retraités de l'Etat et des régimes assimilés. L'objet de la loi précitée, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 76-555 du 25 juin 1976 modifié, était d'aider à mieux se loger les catégories de population des départements d'outre-mer les plus défavorisées. Il n'a pas semblé souhaitable dans ce cadre d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires ou aux retraités de l'Etat et le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une modification de ces dispositions. Il convient d'observer, en outre, que les fonctionnaires en poste dans départements bénéficient de prestations familiales dans des conditions globalement plus favorables que celles résultant du droit commun applicable dans ces départements. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires et les retraités de l'Etat sont inclus dans le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social étendue aux D.O.M. par l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978. Le bénéfice de cette allocation est ouvert aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans et à certaines catégories de chômeurs. Dans le cadre de l'effort de solidarité nationale que traduit la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, applicable dans les départements d'outre-mer, le bénéfice de l'allocation de logement à caractère social a été étendu à tous les titulaires du revenu minimum d'insertion qui ne bénéficiaient jusque-là d'aucune aide personnelle au logement.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13754. - 5 juin 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'imposition des revenus accessoires provenant d'une activité annexe à l'agriculture. Etant entendu que dans le cas d'une exploitation soumise au régime du réel, il est admis qu'un revenu inférieur à 10 p. 100 du revenu total est considéré comme accessoire et donc non imposable. Dans le cas d'une exploitation d'élevage soumise au régime du forfait situé en zone de montagne et qui se livre à la location de chevaux de selle deux mois par an sans prestation de service, quel est le revenu maximum considéré comme accessoire et provenant de cette activité annexe ?

Réponse. - Les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités de tourisme à la ferme, au nombre desquelles figure notamment la location de chevaux de selle, ou de travaux forestiers réalisés pour le compte de tiers, lorsqu'elles n'excèdent pas la plus élevée des deux limites suivantes : 10 p. 100 du montant total des recettes ou 100 000 francs (150 000 francs pour les exploitants agricoles qui exercent leur activité ou ont leur siège principal dans une région de montagne ou dans une région défavorisée au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne). Les exploitants placés sous le régime du forfait agricole qui effectuent les mêmes activités accessoires peuvent, en application de l'article 52 *ter* du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces mêmes activités, à condition que ces recettes n'excèdent pas, toutes taxes et remboursement de frais inclus, la somme de 100 000 francs, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme. Ces dispositions ont été commentées par des instructions administratives publiées au *Bulletin officiel des impôts* (B.O.I. 5 E-2-86, 5 E-3-88, 4 G-2-86, 4 G-4-88).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13904. - 5 juin 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution, par la Caisse des dépôts et consignations, de l'enveloppe de quatre milliards de francs de prêts à 5,80 p. 100 consentie par le Gouvernement, sur une période de trois ans, pour aider à la modernisation et à la réhabilitation des lycées. Du fait des lois de décentralisation, seule la région est compétente en matière de lycées et doit

être considérée comme l'emprunteur final de ces prêts. Pourtant, il semble que celle-ci pourrait exceptionnellement désigner à la Caisse des dépôts et consignations un autre destinataire de ces prêts, tels qu'un établissement privé ou une association. Une telle exception permettrait l'utilisation de fonds publics par des institutions privées, dans un domaine - le financement de constructions scolaires privées - non prévu par la loi. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de faire préciser davantage par la Caisse des dépôts et consignations les modalités de mise en œuvre de ces prêts. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'enveloppe de quatre milliards de francs de prêts à 5,80 p. 100, adossés sur les ressources du livret A, que la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) met en place sur la période 1989 à 1991, en vue d'aider à la modernisation des lycées doit, aux termes des instructions qui ont été adressées au directeur général de la C.D.C., bénéficier aux seules régions, désormais compétentes pour ce qui concerne les dépenses d'équipement et de fonctionnement du second degré. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, la région peut désigner un bénéficiaire du prêt autre qu'elle-même, par exemple une association ou une société d'économie mixte locale. Mais, en tout état de cause, ces fonds doivent servir à financer des dépenses d'investissements d'établissements d'enseignement du second degré. De plus, ils s'imputent sur le contingent de prêts attribués à chaque région. Enfin, aux termes de l'article 19 du code des caisses d'épargne, qui régit l'emploi par la Caisse des dépôts et consignations des fonds d'épargne du livret A, la C.D.C. peut, sur cette ressource, consentir des prêts tant à des collectivités locales qu'à des établissements publics ou à des personnes morales de droit privé, mais à la condition que ces derniers bénéficient de la garantie d'une collectivité locale. Les situations auxquelles pensent l'honorable parlementaire rentrent bien dans cette dernière catégorie. Le dispositif actuel d'attribution des prêts en faveur des lycées répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, qui est de veiller à ce que les fonds provenant de l'épargne publique centralisée à la Caisse des dépôts soient véritablement utilisés au financement des investissements publics locaux conformément à la volonté des élus.

Plus-values : imposition (immeubles)

15079. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Worms** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que : 1° deux sœurs A et B sont co-indivisaires, par voie de donation de leurs auteurs, de la nue-propiété d'un appartement sur lequel leur mère survivante est bénéficiaire d'un usufruit et d'un droit d'habitation ; 2° Mme A et son époux, tous deux docteurs en médecine, se sont installés dans le vaste appartement dont il s'agit, pour prodiguer à leur mère et belle-mère, très âgée, les soins nécessaires ; 3° Mme B a donc décidé de céder, par voie de licitation, à sa sœur Mme A, sa part de nue-propiété. Cette dernière, n'ayant pas les liquidités nécessaires, a demandé l'aide financière de son époux, lequel a échangé avec sa belle-sœur, Mme B, un appartement avec la part de nue-propiété de celle-ci. Il lui demande si en la circonstance la notion d'interposition de personnes ne pourrait pas être appliquée à cette situation particulière, afin que l'opération ci-dessus s'analysant en une licitation entre co-indivisaires, Mme B soit exonérée de toute imposition sur la plus-value.

Réponse. - L'opération décrite par l'honorable parlementaire qui constitue un échange de biens entre l'époux de Mme A et Mme B s'analyse, pour chaque co-échangiste, en une vente suivie d'un achat. Les plus-values réalisées par les intéressés sont donc, le cas échéant, imposables en application de l'article 150 A du code général des impôts.

Créances et privilèges (réglementation)

15752. - 17 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que les titulaires d'une créance sur l'Etat peuvent être relevés de la prescription quadriennale par décision conjointe du ministre compétent et du ministre de l'économie et des finances « à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier ». Il lui demande de bien vouloir exposer quelle a été l'application de cette disposition depuis vingt ans, en indiquant notamment le nombre de décisions qui ont été prises conjointement par les ministres précités.

Réponse. - La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics est entrée en application le

1^{er} juin 1969. Les créances sur l'Etat nées en 1969 ont été atteintes par la prescription le 1^{er} janvier 1973 et les premières décisions interministérielles de relèvement ont été prises à l'initiative des ministres ordonnateurs au cours de la même année en application des dispositions édictées à l'article 6, alinéa 2, de cette loi. Il résulte d'une étude que 187 décisions de relèvement ont été prises au cours des années 1982 à 1988 incluse après avoir été soumises à l'avis du comité du contentieux placé auprès du service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor de mon département, conformément aux dispositions édictées par le décret n° 81-174 du 23 février 1981 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968. Au cours de ces années, le nombre de ces décisions a beaucoup varié, avec un minimum de 5 décisions de relèvement en 1984 et un maximum de 43 en 1989. Les créances recensées concernent uniquement les créances étrangères à l'impôt et au domaine. En ce qui concerne les créances d'impôts ou sur le domaine, le nombre des décisions de relèvement prises au cours de ces seize dernières années ne doit pas excéder le chiffre de la centaine. Depuis la parution du décret n° 81-174 du 23 février 1981, le département a forgé une doctrine basée sur les avis émis par le comité du contentieux, ce qui conforte l'unité de jurisprudence qui était recherchée lors de l'élaboration de ce texte.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

15811. - 17 juillet 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application de la taxe sur les véhicules de sociétés. Une société propriétaire d'un véhicule commercial est exonérée de la taxe sur les véhicules des sociétés, en raison de la conception exclusivement commerciale de ce même véhicule. Cette règle est interprétée par les services administratifs parfois trop strictement. Ainsi, une entreprise artisanale a été assujettie d'office à la taxe prévue à l'article 1010 du code général des impôts, à la suite de la simple adjonction d'une banquette supplémentaire pourtant destinée exclusivement au transport du personnel de l'entreprise sur les chantiers où travaille celle-ci. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin que l'administration tienne compte du fait que le véhicule commercial conserve sa destination exclusivement commerciale.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 1010 du code général des impôts que seuls les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, quel que soit leur type de carrosserie (conduite intérieure, break, commerciale), et possédés ou utilisés par les sociétés sont soumis à la taxe sur les véhicules des sociétés. L'assujettissement à la taxe en cause dépend des caractéristiques et du genre des véhicules qui figurent sur le certificat d'immatriculation. Il est indépendant des éléments de fait et notamment de l'adjonction de sièges. Cela dit, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de la société propriétaire du véhicule et des mentions figurant sur la carte grise de celui-ci, l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

15814. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réponse à de très nombreuses questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 12 juin 1989, p. 2687 ; *J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, du 8 juin 1989, p. 876) qui n'est pas satisfaisante. En effet, les explications fournies pour tenter de justifier une routine aberrante, qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables, sont artificielles et tendancieuses. Un testament pour lequel un père, ou une mère, répartit ses biens entre ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Il lui demande si, malgré les observations parfaitement fondées formulées à maintes reprises par des centaines de parlementaires représentant tous les groupes politiques, il persiste à nier l'existence de ce principe essentiel.

Réponse. - Comme il a été rappelé dans les réponses aux questions écrites évoquées par l'honorable parlementaire, le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil et a été confirmé par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 67-13527 Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

Jeux et paris (statistiques)

16092. - 24 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant pour l'année 1988 des enjeux pour le Loto, le Tac o Tac et le Tapis vert, quel a été pour chacun le montant redistribué aux joueurs et quel a été finalement le montant des sommes encaissées nettes par l'Etat.

Réponse. - En 1988, le montant des enjeux pour le Loto, le Tac o Tac et le Tapis vert s'est élevé respectivement à 11,6, 2,4 et 1,2 milliards de francs. Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les sommes redistribuées aux joueurs ont représenté 5,9 milliards de francs pour le Loto, 1,5 milliard de francs pour le Tac o Tac et 0,7 milliard de francs pour le Tapis vert. Quant au prélèvement non fiscal opéré au profit du budget de l'Etat, il s'est élevé à respectivement 2,9, 0,08 et 0,3 milliards de francs.

Handicapés (allocations et ressources)

16272. - 31 juillet 1989. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas des orphelins handicapés de fonctionnaires civils ou militaires et leurs droits à pension. En effet, l'article L. 40, alinéa 3, du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvre un droit à pension d'orphelin aux enfants qui, au jour du décès de leur auteur, et par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, se trouvaient à la « charge effective » du fonctionnaire décédé. Etant donné que les handicapés majeurs placés en institutions spécialisées, maisons de soins ou de retraite bénéficient de l'aide aux adultes handicapés, et pour certains d'une allocation logement, M. Adrien Zeller souhaiterait connaître les critères utilisés par le ministère de l'économie, des finances et du budget qui lui permettent de définir cette notion de « charge effective » pour les cas précités. Il serait en effet inéquitable, et contraire à l'esprit de l'article L. 40 du code des pensions, de voir refuser à un incapable majeur ce droit à pension, sous prétexte que ses revenus personnels couvrent les frais de placement en institution. D'autre part, ces frais peuvent augmenter d'un jour à l'autre, et l'on ferait dépendre du hasard la naissance d'un droit ; si les frais dépassent les revenus du handicapé le lendemain du décès de son auteur le droit à pension peut ne pas être couvert, puisqu'il n'y avait pas de charge effective au jour du décès. De plus, ces revenus du handicapé ne sont pas le fruit de son travail, mais des aides versées par les organismes de protection sociale ; il conviendrait dès lors de mettre l'accent sur l'impossibilité des orphelins à gagner leur vie, plutôt que sur une charge effective qui considérerait le versement d'une allocation de solidarité comme le fruit d'une activité personnelle rémunérée. Aussi, souhaiterait-il également que monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget prenne position sur le caractère déterminant du droit à pension qui doit être l'incapacité et non l'existence de revenus de solidarité au bénéfice des handicapés.

Réponse. - La condition essentielle à laquelle est subordonnée la reconnaissance du droit à pension d'orphelin infirme, au titre de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est que l'orphelin ait été atteint, au jour du décès du fonctionnaire, ou postérieurement au décès mais avant sa majorité, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie par son travail. Pour apprécier si l'orphelin est dans l'impossibilité de gagner sa vie, seuls sont retenus les revenus tirés de l'activité professionnelle au sens strict. La perception, par un handicapé majeur placé dans une institution spécialisée, une maison de soins ou de retraite, de l'allocation aux adultes handicapés ou, éventuellement, de l'allocation de logement, ne constitue donc pas un obstacle à l'attribution de la pension. Dans une telle situation, il convient toutefois de vérifier que l'orphelin, hospitalisé ou placé aux frais des organismes de sécurité sociale ou d'assistance, était au moins en partie à la charge du fonctionnaire.

Professions sociales (aides à domicile)

16483. - 31 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à envisager une déduction fiscale sur les revenus des salaires et des charges afférents à l'aide à domicile pour l'ensemble des employeurs. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déduction fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de

moins de sept ans) ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Malheureusement ces dispositions n'ont concerné qu'un cinquième des employeurs et aucune incitation à l'emploi n'est proposée aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. L'adoption de mesures moins restrictives, seules capables de supprimer le travail « au noir », aurait le mérite d'assurer une transparence fiscale et une meilleure protection sociale. Ces deux objectifs semblaient revêtir une grande importance aux yeux du Gouvernement. Par ailleurs, les conséquences d'une telle initiative ne seraient pas négligeables sur le plan du développement de l'emploi dans ce secteur. Il lui demande donc de faire étudier avec soin toutes modifications de la législation fiscale allant dans ce sens.

Professions sociales (aides à domicile)

16726. - 7 août 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des employeurs de personnel employé de maison. Les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui se traduisent par une réduction de 25 p. 100 d'impôts sur un plafond de 13 000 francs pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans ont permis d'augmenter sur un an de plus de 20 p. 100 le nombre d'heures travaillées. Le nombre d'employeurs a augmenté de 46 000 et le nombre de salariés de plus de 40 000 depuis l'instauration de ces mesures. Enfin, les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic dans le même temps progressaient de 9,8 p. 100. Or pour si bonnes qu'elles soient, ces mesures ne concernent qu'un cinquième des employeurs potentiels pour lesquels aucune mesure n'est actuellement proposée. Il est pourtant clair que le secteur de l'aide à domicile représente une mine d'emplois, en particulier pour le travail des femmes à temps partiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère d'étendre à toutes les catégories les mesures de déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges déjà accordées à certaines catégories d'employeurs de personnel employé de maison. Il lui demande également si des mesures sont actuellement à l'étude dans ce sens.

Réponse. - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an, pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

16600. - 7 août 1989. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire connaître si l'apport de valeurs mobilières à un fonds commun de placement est constitutif d'un acte passible de l'impôt sur les plus-values et quelle est l'incidence de cet apport quant au franchissement du seuil à partir duquel l'impôt est exigible. En effet, la loi du 13 juillet 1979 précise que le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, sans personnalité morale, non régie par des dispositions sur les sociétés et indivisions, les biens apportés entrant dans le compte de copropriété, l'apporteur en restant néanmoins titulaire en propriété et en jouissance. En ce qui concerne l'imposition sur les plus-values, l'impôt s'applique, pour l'apporteur et sous conditions, aux titres cédés dans le cadre de la gestion par le F.C.P. ; il s'applique en outre si le F.C.P. restitue à l'apporteur son apport après gestion, en rachetant son titre de parts ou en répartissant les actifs à la liquidation de la copropriété. Néan-

moins, aucune disposition ne mentionne l'imposition de l'apport en nature à un F.C.P. ou ne permet avec certitude d'interpréter restrictivement que cet apport est imposable.

Réponse. - L'apport de valeurs mobilières à un fonds commun de placement s'analyse en un échange de valeurs mobilières contre des droits indivis, représentés par des parts, sur l'ensemble des avoirs du fonds. Cette opération constitue une cession à titre onéreux au sens de l'article 92 B du code général des impôts. Le gain réalisé par le souscripteur à l'occasion de l'apport est donc imposable au taux de 16 p. 100 dès lors que le montant total des cessions de valeurs mobilières effectuées au cours de l'année d'imposition excède une certaine limite (fixée à 288 400 F pour les revenus de 1988). Toutefois, afin de faciliter les opérations de constitution de fonds communs de placement, il est admis que le franchissement de cette limite soit apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année de l'apport provient de l'apport des titres au fonds (instructions des 2 mars 1981 et 10 novembre 1982, *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* 5 G-9-81 et 5 G-16-82).

Impôts locaux (taxes foncières)

16961. - 28 août 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas des agriculteurs français victimes d'une injustice discriminatoire dans le cadre du marché unique européen, à savoir la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, si l'on se réfère au revenu cadastral, on remarque que les taux moyens de cet impôt sont trois fois et demie plus élevés que les taux des autres impôts locaux. De plus, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, le foncier rural est exonéré, alors qu'en France il est quatre fois supérieur aux taux pratiqués dans les autres pays membres de la Communauté. Enfin, le désengagement des propriétaires du marché foncier et la mise en friche de nombreuses terres sont accélérés par la stagnation du fermage, la baisse du prix des terres et la hausse de la taxe foncière. Pour ces diverses raisons, il est demandé s'il ne serait pas possible de supprimer, dès 1990, la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut donc être envisagée. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève cette taxe, pour certains agriculteurs, en raison, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà, la loi de finances rectificative pour 1988 n° 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'alléger la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriétés non bâties classées en terre, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui était fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers ; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser au propriétaire la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties jusqu'au niveau le plus élevé de ces deux taux de référence sans que cette réduction soit prise en compte pour la détermination du taux de la taxe professionnelle. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Professions sociales (aides à domicile)

17192. - 4 septembre 1989. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les mesures d'exonération des charges sociales et de déductibilité fiscale pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations de retraite complémentaire et Assedic. Or, il existe une mine

d'emplois et de possibilités de travail à temps partiel pour les femmes chez les employeurs potentiels dont le dernier enfant a plus de six ans et chez ceux qui n'ont pas atteint soixante-dix ans. L'extension des mesures de déductibilité fiscale et de charges généralisées supprimerait de façon plus complète le travail au noir et assurerait une transparence fiscale, une meilleure protection sociale dans un métier d'aide à la famille revalorisé par une convention collective nationale susceptible d'améliorer la qualité de la vie. On éviterait aussi le recours à la mise en place de structures collectives plus onéreuses et moins performantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un plus grand développement de l'emploi de l'aide à domicile directe, par les particuliers.

Réponse. - Le code général des impôts pose en principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an, pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

12412. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que depuis 1980 les professeurs d'école normale assument la formation des instituteurs au niveau D.E.U.G. Ils gèrent actuellement efficacement l'évolution de la formation professionnelle des instituteurs tant initiale que continuée. Issus du corps des professeurs du second degré, ils ajoutent à leurs bases disciplinaires une réflexion et une recherche pédagogiques. De la formation initiale des élèves instituteurs à celle continuée des maîtres, leur action réalise la synthèse indispensable entre théorie et pratique. Leur activité comporte l'enseignement de leur discipline liée à la recherche la plus actuelle, tant disciplinaire que pédagogique. Elle se traduit par un travail d'équipe interdisciplinaire, à la fois à l'école normale, dans les écoles maternelles et primaires. Elle conduit à la mise en place et à la coordination d'équipes de formateurs associant : les professeurs d'école normale, les instituteurs maîtres formateurs, les inspecteurs départementaux. Ils mettent en œuvre des projets de recherche et de formation qui permettent aux normaux de maîtriser la complexité du métier d'instituteur. Dans le cadre de la formation continuée des maîtres, les instituteurs trouvent auprès d'eux les moyens d'une remise à jour de leurs connaissances et d'une réflexion sur leur pratique. Enfin, ils exercent le tutorat et le suivi des élèves instituteurs à la fois à l'école normale et pendant les stages de ceux-ci sur le terrain. Ainsi les professeurs d'école normale sont actuellement les seuls formateurs qui intègrent dans leur enseignement la connaissance pratique et comparée des enfants de l'école maternelle et de l'école élémentaire, et cet aspect de la formation paraît essentiel pour la qualité de l'éducation proposée aux enfants : il ne devrait d'ailleurs pas se limiter aux seuls enfants de l'école, mais aussi à ceux des collèges et des lycées. L'efficacité d'une telle formation professionnelle des maîtres est étroitement liée à l'existence de ce potentiel de formateurs, aux compétences multiples et indissociables. Il est évident que la durée et la continuité des mêmes équipes sont les conditions de réussite d'une formation cohérente. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'activité très spécifique de ce corps de professeurs, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de recueillir leur avis en ce qui concerne les projets actuellement en cours d'élaboration sur les instituts universitaires de formation des maîtres. Il souhaiterait savoir de quelle manière il sera fait appel à cette collaboration.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

15320. - 3 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles structures qui sont envisagées pour remplacer les écoles normales d'instituteurs. Il est prévu de mettre en place des instituts universitaires de formations des maîtres au niveau académique alors que la structure départementale actuelle se justifie et donne toute satisfaction. C'est le cas par exemple dans le département de la Loire, où, par une proximité active avec le terrain et par la présence à Saint-Etienne d'une université de plein exercice, les domaines de collaboration entre école normale et université sont d'une grande importance. L'école normale de Saint-Etienne constitue ainsi une structure de formation très ouverte, correspondant à une volonté de former des enseignants intégrés au contexte économique et social de la région. Il lui demande en conséquence, tant au niveau de la structure envisagée que pour ce qui est des personnels de formation, quel avenir il entend réserver aux écoles normales d'instituteurs, et particulièrement à celle de Saint-Etienne (Loire).

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

17273. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation toute particulière des écoles normales d'instituteurs et de professeurs qui œuvrent dans ces établissements. Il lui demande de lui faire connaître quelles perspectives se dessinent pour ces établissements et ces enseignants, dans la mise en place des I.U.F.M.

Réponse. - A partir de 1992, les futurs enseignants des écoles seront, comme les professeurs certifiés, recrutés au niveau de la licence. Leur formation comprendra des enseignements communs à tous les maîtres, mais aussi des enseignements spécifiques. Afin que cette formation soit rapprochée des lieux de création du savoir et de l'innovation et soit, le plus possible, ouverte à l'évolution de la société, des technologies, et à notre environnement international, des établissements d'enseignement supérieur nouveaux seront créés : les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Ils conduiront la formation professionnelle initiale de tous les enseignants dans le cadre des orientations définies par le ministre de l'éducation nationale. La nécessité de mettre en place, de la manière la plus rapide possible, un véritable système de formation professionnelle de tous les maîtres permettant d'assurer, dans de bonnes conditions, les recrutements massifs à opérer dans les prochaines décennies, a conduit à définir les statuts et missions de ces I.U.F.M. dans l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation. Il y aura, en règle générale, un institut par académie. Etablissement public administratif rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie, son directeur sera nommé par le ministre sur proposition du conseil d'administration, que présidera le recteur-chancelier des universités. Ces instituts seront mis en place progressivement, académie par académie, à partir de la rentrée 1990. Pour atteindre les objectifs fixés, ces instituts ne sauraient être le résultat de la juxtaposition des structures de formation actuelle, ce qui pose les questions de leur devenir, en particulier celui des écoles normales d'instituteurs, des responsables et formateurs qui y sont en fonction. Pour ce qui concerne les écoles normales, il convient de bien distinguer le problème de leur statut de celui de l'évolution de la vocation des lieux de formation qu'elles représentent. La création d'un I.U.F.M. par académie n'impliquera pas le regroupement de toutes les activités de celui-ci en un lieu unique, des activités de formation pourront être, selon des modalités diverses, maintenues dans les locaux des actuelles écoles normales. Une partie de la formation professionnelle initiale et continue des enseignants des écoles, mais aussi des professeurs des collèges et des lycées pourrait s'y effectuer. Il pourrait également être envisagé d'y implanter des antennes universitaires ou d'autres activités de formation d'adultes ou à caractère culturel, propres à en consolider le rôle. Une loi complémentaire, qui sera prochainement présentée au Parlement, déterminera les conditions de dévolution à l'Etat des biens, droits et obligations des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, après une large concertation avec les présidents des conseils généraux. Par ailleurs, la formation professionnelle qui sera mise en place dans les I.U.F.M., supposera une articulation étroite entre stages sur le terrain, d'une part, formation théorique et réflexion sur le métier, d'autre part. Il conviendra donc de s'appuyer fortement, pour ce qui concerne le premier degré, sur le réseau des actuelles écoles annexes et d'application et les instituteurs-maîtres-formateurs auront toute leur place dans la nouvelle formation. Les I.U.F.M. bénéficieront des

compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des P.E.G.C., professeurs des E.N.N.A., conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels de la communication et de la formation, etc.) Le degré d'investissement dans la formation de ces différentes personnes ne sera pas le même. Il est envisagé que ces instituts disposent d'un noyau de permanents (directeurs d'études et enseignants chargés de l'organisation et de l'animation des formations). Autour d'eux, un nombre limité de formateurs qui, pour quelques années, occuperont des emplois réservés aux I.U.F.M., donneront une stabilité au corps enseignant. Enfin, des intervenants, venant de tous milieux et de l'enseignement, compléteront le dispositif, sous des formes à définir. Comme prévu par l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation, un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les actuels directeurs et professeurs des écoles normales pourront opter pour l'exercice de ces fonctions diversifiées au sein des I.U.F.M. Des premières informations et hypothèses ont déjà été soumises aux organisations représentatives de ces personnels, à ce sujet. Des concertations approfondies prolongent actuellement ces premières audiences, conduites avec le souci de prendre en compte les intérêts légitimes de ces personnels, ainsi que l'expérience et les compétences qu'ils ont acquises pour le fonctionnement, tant des I.U.F.M. que du système éducatif tout entier.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16015. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance de la désinformation dans les manuels scolaires d'économie. Il ressort de l'étude qui vient d'être réalisée, à ce sujet, par l'Institut d'études de la désinformation, que les manuels de la série B celle qui, de la seconde à la terminale, réunit les lycéens et les collégiens qui se destinent à une carrière économique - ne respectent pas le principe de neutralité que l'on serait en droit d'attendre d'eux. A titre d'exemple, le livre Scodel, pour classes de terminale, met en exergue la déclaration de Pierre Mauroy : « Les nationalisations sont une des expressions du génie de la France. » Il lui demande s'il est d'accord avec cette affirmation et s'il trouve qu'elle a sa place, sans autre forme de commentaire ou d'explication, dans un manuel d'éducation.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16016. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Périscard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures qu'il compte prendre pour mieux faire respecter l'équilibre politique des manuels scolaires d'économie. Il ressort, en effet, du « livre blanc » de l'Institut d'études de la désinformation que de graves manquements sont enregistrés dans ce domaine. Les thèses marxistes y sont systématiquement développées, saupoudrées au passage de tiers-mondisme ou de misérabilisme à la Zola. Le prouve la reprise, dans le manuel de seconde de Hatier, d'un article du *Monde* paru le 30 janvier 1987 : « Personne n'a songé à allumer la lampe à pétrole. Debout dans l'obscurité, le verre à vin posé sur le rebord de l'évier, Marcelle et son garçon font et refont le tour de la situation. 7°C au thermomètre, toujours pas d'électricité et maintenant plus rien au robinet. Le garçon, comme elle l'appelle depuis bientôt trente ans, lui a apporté un bidon d'eau pour tenir jusqu'au dégel dans les tuyaux... » Situation évidemment tragique mais, heureusement, si marginale, qu'on se demande pourquoi on lui donne une valeur d'exemple puisque les élèves sont invités à plancher sur cette question : « Caractérissez la situation économique et sociale de Marcelle : comment parvient-elle à survivre ? » Il lui demande s'il trouve de tels procédés admissibles et si, dans la perspective de la compétition internationale future, notamment l'Acte unique européen, les élèves de série B qui ont choisi l'option économie sont formés de manière adéquate aux tâches qui les attendent.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16017. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Périscard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la désinformation dans les manuels scolaires d'économie. Selon le « Livre Blanc » de l'Institut d'études de la

désinformation, la vision que donnent les manuels concernés de certains pays apparaît inadmissible. Ainsi, pour le manuel Nathan de terminale, la pauvreté gagnerait du terrain aux Etats-Unis touchant 47 millions d'individus sur une population de 235 millions. Mais cet ouvrage se garde bien de préciser ce qu'est le seuil légal de la pauvreté outre-Atlantique. Quant au manuel Scodel, il précise sans autre forme de commentaire : « A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis entreprennent l'élargissement de leur empire. Ayant plus que doublé leurs forces, ils contribuent d'abord au renversement des empires anglais et français. Ils substituent à l'ancien système colonial, basé sur l'exportation des capitaux, un système néo-colonial, appuyé sur le pillage des ressources énergétiques et minérales nécessaires au développement du système. » Il lui demande si une vision aussi partielle a bien sa place dans un manuel scolaire et si elle ne porte pas ombrage aux relations de la France avec ses alliés, à un moment où la compétition économique nécessite une analyse plus fouillée des réalités. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

16020. - 24 juillet 1989. - **M. Michel Périscard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** devant la désinformation caractéristique, qui semble servir de toile de fond à l'ensemble des manuels scolaires d'économie, à la lecture du « Livre Blanc » réalisé à l'initiative de l'Institut d'études de la désinformation. Dans les manuels de série B, avec cette circonstance aggravante qu'ils sont destinés à des jeunes qui ont choisi l'option économique, l'image de l'entreprise est systématiquement galvaudée. A titre d'exemple, le manuel Scodel de seconde présente « l'entreprise capitaliste » en ces termes : « Les propriétaires ou capitalistes, les bourgeois apportent ou possèdent leur parts d'entreprises... la masse des travailleurs, les prolétaires, apporte le travail. » Il lui demande ce qu'il pense d'une telle image de l'entreprise, dans la perspective du marché unique européen, et si une vision aussi manichéenne a bien sa place dans un manuel scolaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché au respect de l'objectivité dans la présentation et le traitement des programmes d'enseignement dans les manuels scolaires. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une référence que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de respecter. Le ministre ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou manquements à l'objectivité constatés dans tel ou tel manuel.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

17486. - 18 septembre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectées de 1960 à 1986. Il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, à l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

17698. - 18 septembre 1989. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans les bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte actuellement la plus grande attention au projet de création d'un corps des personnels de conservation, présenté par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il étudie l'ensemble des moyens permettant au personnel scientifique des bibliothèques de bénéficier des améliorations statutaires consenties aux autres corps de conservateurs tout en garantissant sa spécificité.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (commerce)

8716. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la commercialisation des oiseaux domestiques. Certains tribunaux considèrent les oiseaux domestiques en captivité comme « domestiques » ou tout au moins comme pouvant être vendus, d'autres non. Il souhaiterait savoir si des oiseaux d'élevage, donc considérés par les éleveurs comme « domestiques », peuvent être vendus et il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer les termes « animaux domestiques » par « animaux d'élevage » dans le décret d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, dans ses articles 3, 5 et 6 a prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domestiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. A l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires, et qui n'est pas susceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc pas lieu de modifier le décret d'application de la loi du 10 juillet 1976.

Animaux (Sylvilagus floridanus)

12772. - 8 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le *Sylvilagus floridanus* ou Cottandail, rongeur mammifère de la famille des lapins (mini-lièvre américain). Le *Sylvilagus* s'accommode parfaitement des régions les plus arides à la végétation sauvage, sur des territoires aussi différents que les Etats-Unis ou l'Italie aux terrains marécageux ou envahis par la garrigue, moyennes montagnes, clairières ensoleillées ou forêts clairsemées. C'est un petit

rongeur et si sa nourriture est voisine de celle du lièvre, elle est plus variée, ce qui lui permet de mieux subvenir à ses besoins que le garenne pendant les périodes de disette. Il s'alimente de plus de 70 variétés végétales, mangeant beaucoup de plantes herbacées sauvages. Il se délecte de soja, de blé et d'avoine sans pour cela être nuisible aux cultures, car il passe peu de temps sur les terres agricoles, venant rarement dans les zones cultivées. Par ailleurs les scientifiques américains, italiens et français se sont intéressés à ce nouveau gibier et ils sont unanimes pour déclarer que le *Sylvilagus* est non seulement réfractaire à la myxomatose, mais il freine la contagion de cette maladie (immunité croisée) car il est réceptif, mais insensible à l'ultravirus. Le *Sylvilagus* actuellement n'est pas considéré comme un gibier, une espèce protégée ou un nuisible. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il ne serait pas souhaitable d'étudier l'éventualité d'introduire le *Sylvilagus* comme gibier à l'avenir dans notre pays. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Les études réalisées par l'Office national de la chasse sur le comportement du *Sylvilagus floridanus* ont montré que s'il n'était pas lui-même sensible à la myxomatose, il pouvait servir de relais à cette maladie, qu'il était réceptif à la tularémie, maladie transmissible à l'homme, et porteur de parasites inconnus en France. C'est également un animal sensible aux prédateurs et on a pu constater des difficultés d'adaptation qui laissent sceptiques sur les possibilités de développement des populations. Il est à noter d'ailleurs que les chasseurs n'ont jamais demandé l'inscription du *Sylvilagus* sur la liste des espèces chassables. Ils préfèrent que les efforts portent sur la lutte contre la myxomatose qui permet d'espérer une limitation de la disparition des lapins naturels. Cela rejoint la recommandation faite par le comité des ministres du Conseil de l'Europe d'interdire l'introduction du *Sylvilagus floridanus*.

Récupération (huiles)

14161. - 12 juin 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés économiques que rencontrent les entreprises agréées qui récupèrent les huiles usagées. Depuis le 1^{er} novembre 1988, leur situation s'est considérablement dégradée en raison de la réduction du montant de la taxe parafiscale et de la baisse du prix symbolique des huiles usagées de reprise par les régénérateurs. Ainsi une société agréée dans l'Ain ne couvre par ces ressources que 50 p. 100 environ de ses coûts de collecte. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux sociétés de poursuivre leur indispensable action favorable à la protection de la santé et de l'environnement.

Réponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré actuellement par les ramasseurs agréés d'huiles usagées ; c'est pourquoi il a été décidé de relever, à compter du 11 mai 1989, le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 70 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter les dispositions du cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément délivrés par les préfets, instituant en particulier l'obligation de collecte sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porté à la connaissance du ramasseur agréé.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

2293. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le tracé actuel du doublement de l'A 4 et de l'A 86, à Joinville-le-Poit. Tout en reconnaissant l'utilité de la réalisation de l'A 86, il met en évidence les réels dangers des nuisances - déjà grandes avec l'A 4 - découlant du projet actuel de l'A 86, rejeté par une grande partie de la population. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit mis à l'étude un nouveau projet de passage sous-fluvial et souterrain de l'A 86. Techniquement, rien ne semble s'y opposer. Le manque de temps pour une nouvelle étude semblant difficile à admettre, les ingénieurs, techniciens et ouvriers du génie civil faisant preuve

chaque jour de leurs capacités et compétences en ce domaine. Financièrement, cela pourrait être possible si on considère que les habitants de l'Est parisien ont droit aux mêmes égards que ceux réservés aux habitants de l'Ouest parisien. Le conseil régional d'Ile-de-France a accordé 40 milliards de francs pour la construction de Disneyland. Par ailleurs ce ne serait que justice si on mettait à contribution les promoteurs américains de ce parc, qui bénéficient de tant de faveurs, en décidant qu'ils apportent leur contribution à la mise en place des infrastructures routières - dont l'A 86 - nécessaires à leurs activités.

Voie (autoroutes : Val-de-Marne)

3428. - 3 octobre 1988. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conséquences dommageables que fait courir aux populations concernées le projet actuel de doublement de l'autoroute A 4 par l'A 86 lors de leur interconnexion, particulièrement pendant la traversée de la ville de Joinville-le-Pont. Il l'informe de la détermination des habitants et de leurs élus, qui, regroupés en une association de défense, et par ailleurs conscients de l'utilité du but d'un tel projet, demandent que leurs propositions puissent être, dans la mesure du possible, prises en considération par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne. Il est certes primordial d'assurer la fluidité du trafic routier de l'Est parisien, mais cela ne saurait être fait au détriment des conditions de vie des habitants de ces zones.

Voie (autoroutes : Val-de-Marne)

3582. - 10 octobre 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le tracé du doublement de l'A 4 par l'A 86 à Joinville-le-Pont. Cette réalisation porterait gravement atteinte à l'environnement, au cadre de vie et à la tranquillité des habitants de l'est parisien et des Joinvillais en particulier. Une grande partie de la population rejette ce projet et exige que soit étudiée la possibilité d'un passage souterrain de l'A 86. Rien, techniquement, ne peut s'opposer à une telle opération. Financièrement, il est possible de mettre à contribution le budget de 40 milliards décidé par la majorité du conseil régional pour la construction de Disneyland. Il est également nécessaire d'exiger de ses promoteurs américains qu'ils participent financièrement à la réalisation des infrastructures routières, dont l'A 86, nécessaires à des activités dont ils tireront d'énormes profits. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de la population de cette partie du Val-de-Marne.

Voie (autoroutes : Val-de-Marne)

3713. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Jegou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le projet de doublement de l'autoroute A 86 à la hauteur de Joinville (Val-de-Marne). Si la nécessité d'un « super-périphérique » en Ile-de-France est incontestable, notamment pour le développement économique de l'Est parisien et l'ouverture prochaine du grand marché unique européen, il est permis de s'interroger sur l'opportunité de l'actuel grand projet présenté par la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne. En effet, celui-ci s'inspire d'une étude réalisée dans les années 60, confirmée par le S.D.A.U. Il répond maintenant à des données complètement dépassées. Par ailleurs, dans les conditions techniques actuellement définies, il présente un réel danger pour l'environnement. Il serait souhaitable que de nouvelles solutions techniques puissent être rapidement envisagées.

Réponse. - L'autoroute A 86 permettra dès 1991 d'assurer une liaison entre les autoroutes A 1 et A 6. Actuellement, dans la traversée de Joinville-le-Pont, l'autoroute A 86 a un tronçon commun avec l'autoroute A 4, insuffisant pour écouler dans des conditions satisfaisantes le trafic de ces deux voies. Dès la construction de l'autoroute A 4, il avait été prévu son doublement par l'autoroute A 86 entre l'échangeur de Saint-Maurice et la bifurcation de Nogent-sur-Marne. Les emprises nécessaires à ce doublement ont d'ailleurs été réservées dès l'origine et l'opération est étudiée depuis de nombreuses années, en concertation avec les communes concernées. Le projet actuel a fait l'objet de la procédure habituelle, en vue de sa déclaration d'utilité publique. Dans ce cadre, il a reçu un avis favorable des commissions des sites de la ville de Paris et du département du Val-de-Marne, de la commission d'enquête publique et du Conseil d'Etat. Toutefois, afin de n'écarter aucune solution alternative à celle de l'administration, le contre-projet présenté par un comité de riverains a fait l'objet, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'une expertise

technique par des ingénieurs généraux des ponts et chaussées et par le centre d'étude des tunnels (CETU). A l'issue de cette expertise, il apparaît que : la faisabilité des tunnels n'est pas aujourd'hui totalement assurée, compte tenu de la proximité de ceux-ci avec les viaducs de l'autoroute A 4 et ceux du R.E.R. ; les conditions de sécurité pour les usagers ne seraient pas garanties ; l'évaluation du coût d'un tel projet, à capacité de circulation équivalente, serait de l'ordre de 2 à 3 milliards de francs, montant à comparer aux 750 millions du projet de l'administration ; le contre-projet conduirait à retarder de plus de quatre années supplémentaires la réalisation de cette opération dont l'urgence est connue de tous. Enfin, le projet de doublement de l'autoroute existant depuis longtemps, les emprises ont été libérées dès la réalisation de l'autoroute et des efforts très importants ont été prévus pour préserver l'environnement et lutter contre le bruit puisque plus de 100 millions de francs - soit 15 p. 100 du montant des travaux - seront consacrés aux protections acoustiques proprement dites, c'est-à-dire aux murs anti-bruit. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, après avoir examiné le dossier dans toutes ses composantes et avec la plus grande attention, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'a transmis au Premier ministre, qui a signé le décret d'utilité publique du projet le 20 juin 1989. Très réceptif aux préoccupations qui s'expriment, le Premier ministre a demandé au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de poursuivre les études nécessaires, en étroite collaboration avec la municipalité de Joinville-le-Pont, afin que toutes les dispositions soient prises pour la préservation de l'environnement dans cette commune.

Logement (A.P.L.)

2342. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un point particulier de la réglementation en vigueur sur les aides personnalisées au logement. En effet, dans le cas où le père de famille est gérant d'une S.A.R.L. et que celle-ci a bénéficié pour son installation de primes régionales à la création d'entreprises, ces dernières sont intégrées dans le revenu pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. Il s'agit pourtant de ressources exceptionnelles et dont l'objectif est d'aider les créateurs d'entreprise. Or ils se trouvent pénalisés dans leur vie privée puisque ceci a pour conséquence de faire baisser le taux d'A.P.L. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut être remédié à cet état de choses.

Réponse. - Pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'article R. 315-5 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) faisait référence jusqu'au 30 juin 1988 au revenu net imposable de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année civile précédant la période de paiement allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. A compter du 1^{er} juillet 1988, cette notion de revenu net imposable est remplacée par celle de « total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ». De ce total sont déduits : les frais de garde des enfants dans la limite de 5 000 francs ; les créances alimentaires ; l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides ; les arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (cf. 2^e et 3^e alinéa de l'article R. 351-5 du C.C.H. modifiés par le décret n° 88-516 du 3 mai 1988). S'agissant de la prise en compte des primes régionales à la création d'entreprise dans le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du gérant d'une S.A.R.L., deux cas sont à distinguer. Dans les sociétés de capitaux (S.A.-S.A.R.L.) : la prime régionale est comptabilisée en produit et elle est imposée à l'impôt sur les sociétés. Elle n'intervient pas dans la détermination du revenu imposable du gérant. S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Lesdites primes doivent effectivement être incluses dans le revenu catégoriel du gérant (bénéfice industriel et commercial). Elles affectent donc directement son impôt sur le revenu et le taux d'A.P.L. Toutefois, le dirigeant a le choix entre trois possibilités : 1^o Mesure visée à l'article 42 septies du code général des impôts (C.G.I.). La prime régionale qui s'analyse en une subvention d'équipement n'est pas comprise dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement mais est rapportée lorsqu'elle a été utilisée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. 2^o Solution administrative : en cas de financement partiel des immobilisations, le gérant peut échelonner ce revenu exceptionnel sur la durée de vie des immobilisations acquises. Cet étalement constitue la solution la moins pénalisante pour le contribuable. 3^o Solution dérogatoire : les entreprises peuvent, si elles estiment y avoir intérêt, renoncer au bénéfice de l'article 42 septies du

C.G.I. et rattacher les subventions aux résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Exemple : une S.A.R.L. dont l'exercice coïncide avec l'année civile a acquis le 1^{er} juillet 1988 une immobilisation pour un prix de revient de 100 000 francs. Cette immobilisation est amortissable en cinq ans selon le mode linéaire. Elle a donné lieu lors de son acquisition au versement d'une subvention d'équipement de 50 000 francs.

EXERCICE	AMORTISSEMENTS	IMPOSITION de la pierre		SOLUTION 3 (dérogatoire)
		Solution 1 (art. 42)	Solution 2 (sol. adm.)	
1988	10 000	0	5 000	50 000
1989	20 000	30 000	10 000	0
1990	20 000	20 000	10 000	0
1991	20 000	0	10 000	0
1992	20 000	0	10 000	0
1993	10 000	0	5 000	0

Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

8636. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, les difficultés que rencontrent les usagers circulant sur l'autoroute de l'Estérel en raison de nombreux obstacles constitués par des travaux incessants. C'est ainsi que la circulation entre Antibes et Puget-sur-Argens se fait sur deux files et souvent sur une file et qu'il vient d'être décidé de rétrécir à nouveau une voie pour refaire les lignes continues. En réalité, depuis la mise en service de cette autoroute, des travaux, quelquefois somptuaires, n'ont jamais cessé d'être entrepris et il est bien rare que le parcours entre Nice et Aix-en-Provence puisse s'effectuer sans obstacles. Les droits de péage, quant à eux, n'ont cessé d'augmenter alors qu'au moment de la construction de cette autoroute il était prévu que les investissements seraient amortis au bout de quelques années et que les frais de péage diminueraient. Les nombreuses entraves à la circulation devraient pourtant être compensées par une baisse du droit de péage payé pour l'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les recettes annuelles encaissées par la Société Estérel - Côte d'Azur qui exploite cette autoroute et les mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cette autoroute.

Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

9337. - 13 février 1989. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la question écrite n° 8636, très récente parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 janvier 1989, par laquelle il appelait son attention sur les nombreux travaux qui ne permettent pas une circulation normale sur l'autoroute de l'Estérel, particulièrement entre Antibes et Puget-sur-Argens. Il s'étonnait, dans cette question, que ces entraves à la circulation ne soient pas compensées par une baisse du droit de péage payé pour l'utilisation de l'autoroute. Il lui précise, pour compléter cette question, que par une lettre qu'il vient de recevoir la Société de l'autoroute Estérel - Côte d'Azur lui fait savoir que ces travaux se poursuivront jusqu'au milieu de l'année 1994. Il lui demande si les difficultés nées de ces travaux pour emprunter l'autoroute justifient que la société exploitante puisse exiger un droit de péage intégral alors qu'elle n'offre qu'une liberté partielle d'utilisation.

Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

11121. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur sa question écrite n° 8636 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 janvier 1989) par laquelle il lui exposait que les usagers de l'autoroute de l'Estérel ne peuvent pas utiliser celle-ci normalement en raison des travaux incessants qui y ont lieu. Il lui citait à cet égard le fait qu'entre Antibes et Puget-sur-Argens la circulation se faisait fréquemment sur deux files et même sur une seule file. Il intervenait à nouveau sur ce problème par sa question écrite n° 9337 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 février 1989) et concluait en demandant « si les difficultés nées de ces travaux pour emprunter l'autoroute justifient que la société exploitante puisse exiger un droit de péage intégral alors qu'elle n'offre qu'une liberté partielle

d'utilisation ». Il vient de prendre connaissance dans la presse régionale d'un communiqué ainsi rédigé : « Autoroute A 8 - Estérel Côte d'Azur. - Du 6 mars au 15 juin 1989 : travaux de réfection de la couche de roulement sur le secteur de Saint-Maximin entre Pourrières et Brignoles. - L'exécution de ces travaux entraînera un basculement de la circulation sur l'autre chaussée. » Cette information vient appuyer et compléter ses précédentes interventions. Une telle désinvolture ou une si mauvaise organisation en matière d'entretien de cette autoroute sont très graves, et le problème du péage pour un service non rendu ou insuffisamment rendu pourrait même, à la limite, trouver une qualification juridique. Il lui demande donc, compte tenu des trois questions posées sur ce sujet, quelles remarques elles appellent de sa part et quels moyens sont à sa disposition pour redresser une situation considérée par beaucoup d'usagers comme insupportable.

Reponse. - Il convient de souligner que, conformément à l'article 13 du cahier des charges de concession, les sociétés d'autoroutes ont le devoir de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (hors le cas de force majeure), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les sociétés concessionnaires doivent, en conséquence, prendre des mesures pour maintenir les autoroutes déjà en service en parfait état et pour adapter leur capacité à la croissance du trafic, tout en limitant le plus possible la gêne causée par les inévitables travaux correspondants ; elles doivent également faire le nécessaire pour informer les usagers de l'exécution de ces travaux. Les dispositions de la circulaire du 14 septembre 1988 (circulaire conjointe du ministère de l'équipement et du logement et du ministère des transports et de la mer) permettent de limiter la gêne résultant des travaux : d'une part, grâce à une programmation judicieuse des dates des chantiers, obligatoirement en dehors des jours de fort trafic prévu et avec une concentration sur les périodes où la circulation est moindre ; d'autre part, grâce à une organisation rationnelle des chantiers. Ceux-ci en effet ne doivent pas s'étendre sur plus de six kilomètres d'affilée et doivent être suffisamment espacés (au moins dix kilomètres entre deux chantiers si l'un d'eux empiète sur la chaussée) et prévus de façon à éviter la saturation des voies laissées libres à la circulation ; cette dernière condition conduit, en règle générale, à maintenir deux voies ouvertes dans chaque sens sur les autoroutes où le trafic est le plus important. Toutes les mesures qui sont prises font l'objet d'un contrôle de l'administration, tant *a priori*, au niveau des projets d'investissements, qu'*a posteriori*, au niveau du fonctionnement de l'autoroute ; la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes est plus particulièrement chargée de cette tâche. Dans la pratique, afin de causer le moins de gêne possible aux usagers, la société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur procède à des simulations des allongements de temps de parcours provoqués par les travaux afin de programmer les chantiers de la façon la plus satisfaisante, dans le temps et l'espace. Il ressort de ces études qu'en 1988, sur la section Nice-Ouest-Fréjus, les prévisions d'allongement de temps de parcours ne dépassaient pas 5 p. 100 les jours des plus gros chantiers, ce qui apparaît raisonnable. Par ailleurs, il est nécessaire de préciser que les sociétés concessionnaires ne sauraient garantir aux usagers des délais pour leurs trajets autoroutiers car ces mesures mises en œuvre trouvent leurs limites lors des perturbations exceptionnelles de la circulation liées notamment soit aux périodes de très fort trafic, soit aux accidents. L'application de la proposition de réduction ou d'exonération du péage en cas d'attente sur l'autoroute ou de retard se heurterait à des difficultés pratiques et surtout juridiques. Sur le plan pratique, il serait ardu d'établir la différence entre les usagers retardés par des cas de force majeure ou par leur propre fait et ceux qui pourraient l'être à cause des contraintes de circulation sur l'autoroute ; la situation est différente pour les transports ferroviaire ou aérien, tous les passagers d'un train ou d'un avion se trouvant dans le même cas. Enfin, les sociétés d'autoroutes sont juridiquement fondées à maintenir intégralement le montant du péage en raison de l'absence de relation contractuelle entre l'utilisateur d'une autoroute et la société concessionnaire, malgré le paiement du péage. Celui-ci est réclamé aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation de l'autoroute, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et non pour rémunérer une prestation commerciale de transport. En tout état de cause, l'utilisateur reste libre de choisir entre l'itinéraire autoroutier et l'itinéraire parallèle hors péage.

Ascenseurs (politique et réglementation)

8650. - 23 janvier 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, publié au *Journal officiel* du

8 avril 1977 concernant les « conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge ». Des difficultés d'interprétation de cet arrêté concernant notamment les abonnements d'entretien complet sont apparues dans des immeubles anciens, causant ainsi un préjudice sérieux à de nombreux propriétaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le cadre d'application des dispositions de l'arrêté du 11 mars 1977 et notamment de celles excluant l'obligation d'entretien complet pour des raisons de vétusté indépendantes de l'usage des installations concernées.

Réponse. - L'arrêté du 11 mars 1977 concernant les conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge a pour but, d'une part, de définir les types d'abonnement que les entreprises d'entretien des ascenseurs et monte-charge sont tenues de soumettre au choix de la clientèle, et d'autre part de préciser les travaux non compris dans ces types d'abonnement. Les types d'abonnement définis sont les suivants ; entretien normal : il comprend exclusivement les prestations permettant de maintenir les ascenseurs et monte-charge dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement ; entretien complet : il comprend les prestations d'un entretien normal, ainsi que les travaux effectués à l'initiative de l'entreprise d'entretien pour la réparation de certaines pièces ou organes usés par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement s'ils ne peuvent être réparés ; ces organes sont précisés aux rubriques I.1 et I.2. Il est, par ailleurs, précisé que l'entretien complet ne concerne pas les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage des installations concernées et l'exemple du vieillissement des canalisations électriques fixes est donné comme étant exclu dudit contrat d'entretien complet. Il est, en effet, normal que le contrat d'entretien de l'ascenseur porte sur l'ascenseur lui-même, ses pièces et ses organes, mais que le remplacement ou la réparation de pièces ou organes dont la vétusté ne dépend pas de l'usage de l'ascenseur (ex. : canalisation électrique) soit exclu du contrat.

Architecture (agrées)

9619. - 13 février 1989. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre que soit réglée définitivement la situation juridique des personnes autorisées à accomplir les actes de la profession d'architecte sur la base des dispositions transitoires de l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et du récépissé qui leur a été délivré.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Le dossier doit être repris en vue de dégager un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. Dans ce but, M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, a bien voulu accepter la mission d'étude et de conciliation portant sur la délivrance des agréments en architecture que lui a proposée récemment le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et qui a été confirmée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. M. Jacques Floch rendra ses conclusions au second semestre de l'année 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Urbanisme (certificats d'urbanisme et permis de construire)

11762. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 « relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale » prive du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle les propriétaires riverains, en cas de déviation en vue du contournement d'une agglomération, d'une route appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale et figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret. Toutefois, un décret n° 70-759 du 18 août 1970 « portant R.A.P. et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 » prévoit, aussi bien dans le cas des « routes express » (art. 4, dernier alinéa) que dans celui des « déviations » (art. 12, dernier alinéa), que « les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte de la parcelle intéressée ». Dans le cas des déviations,

l'article 12, alinéas 1 à 3, du décret précité, prévoit que le dossier soumis à enquête parcellaire comprend notamment « une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer : le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une déviation ; le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès de la voie, lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation ». Les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte pouvant s'avérer coûteux, il n'est pas rare qu'ils ne soient pas réalisés plusieurs années après la réalisation de la déviation ou l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation. Il est donc demandé si, faute pour l'administration d'avoir réalisé les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte, un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus à une demande de permis de construire, peut être légalement opposé aux propriétaires riverains de la déviation, au seul motif que ceux-ci ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle. Si, comme il semble, un tel motif ne peut légalement fonder ni un certificat d'urbanisme négatif ni un refus de permis de construire, puisque l'interdiction d'accès est opposable aux propriétaires riverains aussi longtemps que la desserte des parcelles intéressées n'a pas été rétablie, ne faut-il pas considérer que serait également entaché d'excès de pouvoir un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus de permis de construire, fondé sur l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, un tel motif (« risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ») n'étant alors et à l'évidence invoqué que pour permettre à la collectivité propriétaire de la déviation d'opposer aux propriétaires riverains une interdiction d'accès à une déviation sans réaliser le rétablissement, qui lui incombe, de la desserte des parcelles intéressées ?

Réponse. - Il est exact que les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement de parcelles frappées par l'interdiction d'accès liée au statut de déviation, peuvent ne pas être effectués tout de suite après le classement en déviation de la route concernée. De même, l'accès existant ne peut pas être fermé tant que le désenclavement n'est pas opéré. Mais, pour une construction nouvelle sur la parcelle intéressée, une autorisation de construire, qui ne tiendrait pas compte de l'interdiction d'accès qui va intervenir et de la future desserte prévue, déclarée d'utilité publique, ne peut cependant pas être délivrée. Pour qu'il puisse être accepté, le projet de construction devra donc être conforme aux projets de désenclavement. En tout état de cause, l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme s'applique en fonction des données objectives des dangers présentés par l'accès concerné, quel que soit le statut de la voie. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit s'apprécier compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les autorités compétentes en matière de certificat d'urbanisme ou de permis de construire se doivent, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'appliquer cette règle en tenant compte des seuls critères d'appréciation sus-rappelés. Il est fait abstraction au cas d'espèce du statut de déviation et les prescriptions qui pourraient s'imposer, dans l'hypothèse où la construction serait autorisée, ne le seraient qu'à titre temporaire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

14942. - 26 juin 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de certains vacataires dans les écoles d'architecture. Certaines personnes exercent parfois depuis de nombreuses années des fonctions correspondant en fait à des besoins permanents. Leur statut, très précaire, impose toutefois à l'administration des indemnités lourdes si celles-ci viennent à arrêter leur activité. La régularisation d'un certain nombre de situations individuelles paraît tout à fait souhaitable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amorcer éventuellement un tel processus.

Réponse. - La situation des vacataires enseignants des écoles d'architecture relève des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1988 relatif à leur recrutement et à leur rémunération. Il est précisé dans cet arrêté et, notamment, dans ses articles 3 et 4, que les vacataires chargés de l'enseignement sont engagés en fonction des besoins d'intervention résultant du programme pédagogique. L'enseignement et, par conséquent, l'engagement, n'est valable que pour l'année universitaire concernée et ne peut excéder 160 heures. La situation de vacataire ne crée pas de droit au renouvellement de l'engagement d'une année sur l'autre (cf.

jugement du tribunal administratif de Paris du 4 novembre 1988 sur requête n° 8701709, Mme Barbe). Les vacances d'enseignement permettent d'apporter des contributions complémentaires mais temporaires dans les écoles d'architecture. En aucun cas la situation de vacataire dans une école ne crée de droit à l'attribution d'un contrat. Par ailleurs, dans la mesure où les vacances ne peuvent excéder 160 heures par an, cette rémunération ne peut être a priori qu'accessoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

16203. - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation tout à fait anormale que connaissent les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a été diminué de 1,85 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 en raison du système de calcul actuellement utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Les retraités concernés ne peuvent admettre la diminution de leurs pensions de retraite, qui sont bien souvent des pensions modestes, du fait de la simple application d'un règlement désormais inadapté. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

16439. - 31 juillet 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse du montant des retraites versées aux anciens salariés de l'aviation civile à compter du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande de l'informer sur les raisons qui justifient une telle décision qui apparaît surprenante compte tenu des bons résultats de l'aviation commerciale.

Réponse. - L'article R.426-16-2 du code de l'aviation civile prévoit qu'il est procédé au 1^{er} juillet de chaque année à la fixation du taux des pensions servies par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (C.R.P.N.A.C.) par un ajustement du taux provisionnel - fixé au 1^{er} janvier précédent, par référence aux taux d'évolution du salaire brut annuel moyen prévu par la loi de finances -, prenant en compte l'évolution de l'indice de variation des salaires (I.V.S.) de la profession constatée à la fin de l'année précédente. L'application de la loi de finances 1989 a engendré au 1^{er} janvier 1989 une augmentation provisionnelle des pensions de 1,85 p. 100. L'évolution de l'I.V.S. 1987-1988 a été pratiquement nulle en raison notamment de l'incidence sur le niveau du salaire moyen de la profession des nombreux embauchages intervenus en 1988 dans le transport aérien. La correction apportée au 1^{er} juillet 1989 a conduit à ramener à compter de cette date le niveau des pensions à celui fixé au 1^{er} juillet 1988. Il convient toutefois de souligner que l'augmentation de 1,85 p. 100 sur les six premiers mois de l'année reste acquise et que, de ce fait, la pension totale perçue en 1989 sera supérieure d'environ 1 p. 100 en masse à celle perçue en 1988. Il faut, en outre, rappeler que depuis la mise en place de ce système de revalorisation par le décret du 18 juin 1984, le pouvoir d'achat des pensions a augmenté d'environ 4 p. 100. Il est à craindre toutefois que la permanence du système actuel dans la période de forte embauche que connaît le transport aérien reconduise dans les prochaines années la situation constatée au 1^{er} juillet 1989. C'est pourquoi le ministre a demandé au président de la C.R.P.N.A.C. d'attirer l'attention du conseil d'administration de la caisse sur la nécessité d'une révision du système de revalorisation des pensions. Dans le cadre d'une refonte de ce dispositif, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne seraient pas hostiles à l'institution d'un nouveau mécanisme d'ajustement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

16825. - 21 août 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années

d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 francs et 15 000 francs, d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour douze places mises au dernier concours, cinq seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des A.B.F., tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'équipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne quatre fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui. Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux A.B.F. et qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade, ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient donc par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

17200. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessaire modification du statut des architectes des Bâtiments de France qui date de 1946. Le déroulement de carrière de ce corps n'est plus compatible avec les nouvelles responsabilités qui sont confiées aux architectes depuis une dizaine d'années. Il s'ensuit une désaffection de l'accès à la profession se traduisant par des recrutements bien insuffisants pour couvrir les places vacantes. Aussi, une amélioration sensible des traitements venant s'inscrire dans une refonte du statut serait de nature à redynamiser cette profession qui, en dépit des difficultés qu'elle connaît, s'attache à conserver la richesse de notre patrimoine français. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qu'ils comptent prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipements, logement, transports et mer : personnel)*

17201. - 4 septembre 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Ceux-ci sont recrutés après au moins cinq années d'études supérieures, deux années d'expérience professionnelle au minimum et deux années de spécialisation. Leurs traitements actuels sont insuffisants puisqu'ils s'échelonnent entre 7 000 et 15 000 francs, d'où des difficultés de recrutement. Ainsi, pour douze places mises au dernier concours, cinq seulement ont pu être pourvues, en raison du faible nombre de candidats intéressés. M. Maurice Faure avait convenu de cet état de fait et souhaité y remédier. Au congrès de la section syndicale des architectes des Bâtiments de France, tenu les 24, 25 et 26 novembre 1988, il annonçait l'alignement des primes et indemnités sur celles des fonctionnaires de l'Equipement. Ce qui, affirmait-il alors, « représentait à peu près en moyenne 4 fois plus que ce que vous touchez aujourd'hui ». Il lui demande donc s'il entend maintenir les premières propositions qui viennent d'être faites aux architectes des Bâtiments de France qui portent sur une prime égale à 5 p. 100 du traitement brut de l'indice le plus élevé du grade ou si, comme il est souhaitable, il tiendra les engagements de son prédécesseur, qui se traduiraient par l'attribution d'une prime supérieure à 18 p. 100 du traitement.

Réponse. - Les représentants syndicaux des architectes des bâtiments de France ont été reçus à plusieurs reprises au cabinet du ministre et une négociation fructueuse a pu s'engager sur les principales revendications concernant le régime indemnitaire et le montant de leurs primes d'une part, la mise à l'étude d'un nouveau statut d'autre part. Les architectes des bâtiments de France réunis en assemblée générale le 6 juillet dernier ont arrêté le mouvement qu'ils avaient déclenché le 19 juin. L'instruction des permis de construire dans les espaces protégés n'a donc pas été compromise et les usagers ne devraient en subir aucune conséquence.

Météorologie (personnel)

17280. - 11 septembre 1989. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des personnels de la Météorologie nationale mises en valeur par un

récent mouvement de grève. Ces personnels qui assurent des missions importantes d'information et d'assistance et qui participent à la sécurité des personnes dans certaines zones particulièrement dangereuses (zones de montagne) se plaignent d'une position statutaire particulièrement obsolète et de conditions de travail ne leur permettant pas de remplir leurs tâches efficacement. Ils souhaitent donc obtenir une révision de leur statut et des moyens humains et matériels (équipement radar, équipement informatique, satellite, etc.) leur permettant d'assumer pleinement leur mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces fonctionnaires.

Réponse. - Le mouvement de grève des personnels techniques de la météorologie nationale, qui a débuté le 7 juin dernier, a pris fin le 13 juillet par la signature d'un protocole d'accord avec les deux organisations syndicales les plus représentatives de ces personnels. Les dispositions de ce protocole d'accord prévoient des améliorations de carrière significatives et visent en outre à assurer pour l'avenir, dans le respect des contraintes interministérielles de la fonction publique d'Etat à laquelle appartiennent les agents de la météorologie, que leur situation sera bien prise en compte. Les corps techniques de la météorologie sont ainsi placés dans une situation statutaire comparable à celle des corps techniques homologues. Toutefois, si des améliorations statutaires devaient être proposées à l'avenir au profit des corps homologues relevant de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, les mêmes propositions seraient faites concernant les corps de la météorologie nationale. Les personnels techniques de la météorologie nationale, représentés par leurs organisations syndicales, ont manifesté par la conclusion du protocole d'accord du 13 juillet, leur volonté d'apporter, de façon durable et dans les meilleures conditions de régularité, les prestations de qualité que les usagers sont en droit d'attendre d'un service public. Ceci permettra au service public de la météorologie de développer ses prestations avec une exigence de qualité accrue rendue possible par l'amélioration des techniques de prévision. Il devrait ainsi être en mesure d'assurer au mieux sa mission et de permettre à la France de jouer pleinement son rôle dans le domaine international.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

14370. - 12 juin 1989. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que le gouvernement actuel et ses prédécesseurs ont pris des décisions pour limiter les dépenses de fonctionnement de l'Etat, en particulier par la réduction du nombre des fonctionnaires. Cette décision s'est traduite par une pratique consistant à ne remplacer les fonctionnaires quittant leur emploi que dans la proportion de un sur deux ou un sur trois. Cette politique de réduction a été accentuée par la décision appliquée en 1989 de réduire de 1,5 p. 100 le nombre des emplois budgétaires dans la plupart des administrations. Il semble qu'elle sera poursuivie dans les mêmes conditions, le Premier ministre ayant demandé, dans le cadre du lancement de la préparation du budget de 1990, une nouvelle réduction à tous les ministères, à l'exception de ceux de l'éducation nationale et de la justice. Cet objectif peut être atteint grâce à la modernisation des moyens de gestion et à l'utilisation accrue de certaines techniques comme l'informatique, la bureautique ou la télématique, ainsi que par un effort important de formation permanente des agents, ce qui peut entraîner des gains de productivité. Les limites de cette politique sont cependant évidentes. Tel est le cas s'agissant de la fonction publique enseignante, du nombre des personnels hospitaliers dont la réduction risque d'entraîner une baisse de la qualité et de l'humanisation des soins donnés dans les établissements hospitaliers. En ce qui concerne le personnel des préfectures, composé d'environ 22 000 agents sur un total de 2 500 000 fonctionnaires de l'Etat, le cadre national des préfectures représente moins de 1 p. 100 du nombre de ces fonctionnaires. Toute réduction à cet égard, ou tout avantage accordé ou maintenu, a une conséquence négligeable sur les résultats de la politique d'économie engagée. Il est cependant le moyen essentiel de l'action du préfet, maître d'œuvre de la politique de l'Etat au service de la quasi-totalité des ministères. Toute réduction de ses possibilités d'action serait donc lourde de conséquences. Il apparaîtrait souhaitable que l'examen d'ensemble de la politique des effectifs de la fonction publique conduise à abandonner dès maintenant le « gel des postes », et plus encore la réduction de ceux-ci de 1,5 p. 100 en ce qui concerne les personnels de préfecture. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. - La politique des effectifs conduite dans la fonction publique prend en compte la nécessité d'adapter la structure et le niveau des effectifs aux priorités nationales que constituent, notamment, l'éducation nationale et la justice, pour lesquelles d'importants efforts sont consentis par le projet de loi de finances pour 1990. S'agissant du problème particulier du personnel des préfectures, il appartient au ministre de l'intérieur d'apprécier si le cadre national des préfectures est susceptible de bénéficier d'une priorité relative, compte tenu des missions qui incombent à ses agents.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

14945. - 26 juin 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les cas toujours fréquents de jeunes couples, souvent parents d'enfants en bas âge, qui se voient séparés par la mutation de l'un d'eux, alors que l'autre reste attaché à son lieu d'affectation initial. Cette situation devient d'autant plus préoccupante lorsqu'il s'agit de mutations outre-mer qui rendent ainsi matériellement impossible toute vie familiale. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter à chaque fois que cela est possible la séparation brutale des couples, notamment au sein de la fonction publique. De même, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour faciliter le règlement des cas existants et pour ainsi permettre un rapprochement familial rapide.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose, dans son article 60, que « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ». En outre, le même article précise que « priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ». En conséquence, une fois mise en œuvre cette priorité, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir l'ordre suivant lequel seront satisfaites les autres demandes de mutation dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services. L'adoption des critères de classement des vœux d'affectation géographique relevant de la compétence exclusive des ministres gestionnaires, il leur appartient d'affecter leur personnel conformément aux préoccupations légales qui, d'ores et déjà, prennent en compte les préoccupations familiales des intéressés. Dans le même esprit, l'article 62 de la loi précitée permet au fonctionnaire ne parvenant pas à obtenir dans son corps l'affectation demandée pour reconstituer ou maintenir l'unité de sa famille, de solliciter et d'obtenir en priorité un détachement ou une mise à disposition dans une autre administration qui peut lui offrir un emploi situé près de son domicile. Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, envisage de proposer aux organisations syndicales de fonctionnaires une réflexion concertée sur les modalités d'une mise en œuvre plus satisfaisante de ces dispositions, dans le cadre des négociations qui vont s'engager en vue de la conclusion d'un accord-cadre sur la mobilité des fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

17110. - 4 septembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'une femme fonctionnaire ayant demandé à bénéficier de sa retraite peut toucher sa pension avec jouissance immédiate, si elle est mère d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité reconnue au moins égale à 80 p. 100, ou si elle est mariée à une personne atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable l'empêchant d'exercer une activité quelconque. Un homme fonctionnaire ne bénéficie pas des mêmes dispositions, ce qui est, dans certains cas, manifestement inéquitable. Il lui signale à titre d'exemple un fonctionnaire de plus de cinquante-trois ans, ayant une ancienneté d'environ trente-cinq ans, dont l'épouse et le fils, tous deux atteints d'une très grave maladie, la myopathie, sont titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100. L'intéressé ne peut s'occuper, comme il le souhaiterait très naturellement, d'apporter son aide constante à ces deux grands malades. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu des situations de ce genre, si les dispositions précitées ne pourraient être modifiées, afin de les rendre également applicables aux hommes fonctionnaires.

Réponse. - Il est exact que le bénéfice des dispositions de l'article L. 24-1 (3°) du code des pensions civiles et militaires qui permettent d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate est réservé aux seules mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. Peuvent également en bénéficier les femmes fonctionnaires atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Il convient d'observer que cet avantage est propre au statut de la fonction publique et ne connaît pas d'équivalence dans le secteur privé. Son extension aux pères de famille fonctionnaires lui conférerait un caractère beaucoup plus général qui ne manquerait pas de susciter des revendications identiques de la part des salariés du secteur privé. Les charges qui en résulteraient, tant pour la sécurité sociale que pour le budget de l'Etat, seraient certainement très lourdes. En conséquence, et malgré le caractère douloureux de certaines situations comme celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, le Gouvernement ne peut envisager de modifier la législation en vigueur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

17203. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, à propos de la situation des retraités de la fonction publique. En effet, ces derniers ont connu une baisse du pouvoir d'achat qui semble les avoir touchés de façon plus forte que les actifs puisqu'ils ne bénéficient plus d'avancement de grade et d'échelon. Cette année encore, constatant que les prix ont augmenté de 1 p. 100 pour le premier trimestre 1989, les revalorisations prévues de retraite ne seront que de 1 p. 100 au 1^{er} mars et 1,2 p. 100 au 1^{er} septembre. En conséquence il lui demande si des dispositions seront prévues afin de leur appliquer des mesures compensatoires.

Réponse. - Les pensions servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements des agents en activité. En application de l'accord salarial du 17 novembre 1988, conclu pour la période de 1988 à 1989 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, les retraités ont bénéficié d'une augmentation de la valeur du point de 1 p. 100 au 1^{er} mars 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} septembre. De même, l'attribution générale de deux points d'indice au 1^{er} octobre 1988 et d'un point au 1^{er} février 1989 s'est appliquée aux pensions. Enfin, les retraités ont également bénéficié en application du principe de péréquation des pensions de retraite d'un certain nombre de mesures catégorielles et des améliorations apportées aux personnels situés au bas de la grille indiciaire. L'application de ces mesures devrait permettre le maintien du pouvoir d'achat des retraités et une progression pour ceux d'entre eux dont les pensions sont les plus modestes, notamment ceux bénéficiant du minimum de pension.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Architecture (formation professionnelle)

1051. - 25 juillet 1988. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes ayant suivi une formation professionnelle qualifiante et diplômante. Jusqu'en 1986, Promoca, association paritaire (collège employés et employeurs) dispensait cette formation sous le contrôle du ministère de tutelle (urbanisme et logement). Promoca était financée par la taxe parafiscale et faisait également partie de la convention collective nationale (C.C.N.). En janvier 1986, environ 220 stagiaires étaient inscrits pour suivre un cursus de formation. Or après de nombreuses difficultés, Promoca a été liquidée en juillet 1987 et les stagiaires ont vu leur formation interrompue. Depuis, ils attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987, et sa reprise pour octobre 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème.

Architecture (formation professionnelle)

2155. - 5 septembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des salariés des cabinets d'architectes qui sont désireux de suivre une formation qualifiante et diplômante dans le cadre de la promotion sociale par l'intermédiaire de l'association paritaire Promoca. A ce jour, et cela depuis 1986, les stagiaires attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise des formations en octobre 1988 dans le cadre de la loi Quilès. Il lui demande quelles sont les positions qu'il compte prendre pour permettre une meilleure application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité en juillet 1987. La situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avant le 31 décembre 1985 avec l'aval des pouvoirs publics a été régularisée. Mais, postérieurement à cette date et après avoir été clairement informés des conséquences de la cessation d'activité de Promoca, 159 stagiaires ont entrepris une formation assurée par certains formateurs de Promoca, sans approbation ni contrôle des pouvoirs publics. Bien que l'Etat ne soit pas responsable de la situation de ces 159 stagiaires, des mesures propres à chacun d'eux seront étudiées dans le cadre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur en matière d'enseignement de l'architecture. Si des solutions individuelles s'avéraient légalement possibles, les intéressés en seraient avertis personnellement. Quant au problème général de la reconstitution d'une filière de promotion sociale destinée aux collaborateurs d'architectes et aboutissant au diplôme d'architecte D.P.L.G., l'initiative a été prise récemment de constituer un groupe de travail pour étudier la mise en place éventuelle dans les écoles d'architecte d'un enseignement spécifique, adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. Ce groupe de travail n'a pas encore abouti à un projet de réforme définitif susceptible d'emporter l'adhésion de toutes les parties concernées. De nombreux obstacles à un accord de tous persistent en effet : prise en charge financière ou non des formations, comptabilité des formations souhaitées par les maîtres d'œuvre et les collaborateurs d'architecte avec la directive européenne de 1985 relative à la délivrance des diplômes d'architecte et qui impose des contraintes de contenu, de niveau et de durée de formation. Ces contraintes ne semblent pas être actuellement acceptées par toutes les parties prenantes au débat.

Jeunes (formation professionnelle)

10970. - 20 mars 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur l'importance du développement, en faveur des jeunes en situation d'échec professionnel, des stages dits de « nouvelles qualifications ». En effet, les estimations officielles évaluent à près de 700 000 le nombre de postes de travail sans qualification supprimés depuis dix ans. La délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, sous l'impulsion de M. Bertrand Schwartz, a initié des actions expérimentales basées notamment sur l'intégration directe des jeunes dans les entreprises dans des secteurs faisant largement appel aux nouvelles technologies. Compte tenu du bilan positif de ces opérations, jusqu'ici limitées, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier de ce dispositif près de 10 000 jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les secteurs industriels, commerciaux ou de services dans lesquels de telles actions seront prioritairement menées et de lui préciser les mesures envisagées pour assurer la réussite de ces stages qui se révèlent positifs tant pour les entreprises que pour les jeunes, la qualification professionnelle restant la meilleure garantie contre l'exclusion du marché de l'emploi.

Réponse. - En réponse à la question concernant les secteurs d'activité, dans lesquels les actions « nouvelles qualifications » doivent être développées, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, précise l'objet de la mission nationale mise en place : en premier lieu, il est nécessaire de préciser l'attente des entreprises du point de vue des compétences nouvelles requises pour les salariés de niveau V ; ensuite, il

convient d'approfondir et d'enrichir les méthodologies d'actions utilisées dans la première phase expérimentale afin de déterminer les conditions d'une éventuelle extension de la démarche. Nouvelles qualifications en étudiant différentes possibilités. La poursuite de ces objectifs amènera la mission nationale. Nouvelles qualifications à diversifier, par rapport à l'action menée par la délégation interministérielle à l'insertion de jeunes en difficulté, d'une part, les publics : les jeunes sans travail et sans qualification, mais aussi les adultes chômeurs de longue durée et les salariés (ouvriers et employés) dont l'emploi serait menacé sans une action de requalification, d'autre part, les secteurs d'activité : toujours les petites et moyennes entreprises et industries, mais aussi les grandes entreprises confrontées à la concurrence internationale et les secteurs publics où des problèmes d'évolution des qualifications sont apparus préoccupants ces dernières années. La variété des publics et des secteurs devrait ainsi permettre de répondre à l'objet de la mission nationale. Nouvelles qualifications et de déterminer les formes d'actions les plus efficaces.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3207. - 3 octobre 1988. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article L. 323-8-5 du code du travail qui fait obligation à toute entreprise comptant vingt salariés au moins de remplir une déclaration annuelle d'emploi, destinée à vérifier le respect de l'obligation d'emploi des handicapés, instaurée par la loi du 10 juillet 1987. Cette déclaration doit comporter la liste des bénéficiaires employés tels que définis à l'article suscité. Il lui rappelle que ces entreprises doivent compter pour l'année 1988 3 p. 100 de handicapés dans leur effectif (4 p. 100 en 1989, 5 p. 100 en 1990 et 6 p. 100 à partir de 1991), et qu'à défaut elles doivent verser une contribution au Fonds national d'insertion sociale des handicapés, égale à 500 fois le S.M.I.C. horaire par poste manquant pour les entreprises de plus de 750 salariés, 400 fois entre 200 et 749 employés et 300 fois entre 20 et 199 salariés. Outre l'emploi lui-même ou la contribution, une troisième possibilité s'offre aux entreprises : conclure des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés, dans la limite de 50 p. 100 du volume horaire représenté par le travail de 3 p. 100 de l'effectif, les 50 p. 100 restants devant être négociés entre les deux autres formules. Or, il arrive très souvent que des entreprises, comptent à leur insu, un certain nombre d'handicapés parmi leur personnel, atteints d'une I.P.P. au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée par un régime de protection sociale obligatoire, ce qui revient à dire qu'elles remplissent déjà, sans le savoir, tout ou partie de leurs obligations, au titre de l'article L. 323-8-5, du code du travail. Les employés se trouvant dans cette situation n'ont pas obligation de le faire savoir à leur employeur, et la C.P.A.M., détentrice des renseignements nécessaires à l'entreprise, ne peut les lui communiquer, sans l'autorisation des salariés. Il lui demande s'il est envisageable que la C.P.A.M., qui ne peut communiquer les situations particulières, pour préserver la vie privée et les libertés individuelles, fasse connaître aux entreprises le pourcentage global de salariés handicapés qu'elles emploient par rapport aux effectifs, ceci dans le but de ne pas pénaliser celles qui remplissent, au moins partiellement, leurs obligations. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Le recensement des bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés appartient à chaque employeur assujéti, et les personnes concernées doivent se déclarer auprès de lui. Les organismes détenant des informations sur la situation des personnes au regard des catégories de bénéficiaires ne peuvent les communiquer aux employeurs. Il est donc recommandé que, par un dialogue positif au sein des entreprises, les employeurs s'engagent dans une politique d'embauche et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées expliquent l'intérêt du dispositif de protection mis en place par la loi de juillet 1987, afin que la population concernée puisse librement se faire recenser.

Télévision (redevance)

4592. - 24 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conditions de

l'exonération de la redevance audiovisuelle accordée aux personnes handicapées. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 17 novembre 1982 ne concernent pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu, qui hébergent un handicapé à 100 p. 100, ce qui crée une discrimination entre familles hébergeantes. Or, d'une part, il est quasiment impossible à un handicapé à 100 p. 100 de vivre seul, et, d'autre part, lorsqu'il est hébergé par sa famille, celle-ci supporte en général des charges aggravées du fait que le handicapé n'a d'autres distractions que de regarder la télévision (achat d'un poste TV, entretien et réparations, factures E.D.F. notamment). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse la discrimination entre familles hébergeant un handicapé, soumises ou non à l'impôt sur le revenu. Il lui demande d'autre part s'il serait envisageable de prélever un certain pourcentage sur les gains des jeux télévisés pour compenser cette exonération de redevance audiovisuelle accordée à tous les handicapés.

Réponse. - L'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes handicapées a été prévue par l'article 2 de la loi du 17 novembre 1982. Elle ne concerne pas les familles soumises à l'impôt sur le revenu. En effet, le législateur a entendu par cette mesure particulière aider les familles les plus démunies, pour lesquelles la redevance télévisuelle constitue une dépense importante. Les familles dont les revenus atteignent un niveau plus élevé bénéficient d'une mesure plus générale qui diminue de façon sensible le montant de leur impôt. En effet, la présence d'une personne handicapée au foyer est prévue au code général des impôts (articles 195, 196 et 196 A bis afin de modifier le calcul des parts imposables et du quotient familial de l'article 194. Cette prise en compte s'ajoute au caractère progressif de l'impôt sur le revenu pour atténuer l'alourdissement des charges de ces familles. C'est donc dans un souci d'égalité face aux contributions fiscales et parafiscales et dans cette logique que la loi a distingué les familles soumises à l'impôt sur le revenu et celles qui ne le sont pas. Toutefois il est certain qu'il existe des effets de seuils qui nuisent à l'équité de ces mesures. Une extension de cette exonération pourrait donc être étudiée et j'interroge M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'évaluation des gains des jeux télévisés.

Handicapés (établissements : Nord)

5440. - 21 novembre 1988. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation que connaît actuellement un établissement pour handicapés du Pas-de-Calais et qui rappelle un conflit analogue observé il y a quelque temps en Loire-Atlantique. L'institut médico-éducatif départemental, rue de Phalsbourg, à Calais, n'a pu en effet, à la rentrée scolaire 1988-1989, poursuivre l'accueil de quatorze adolescents de dix-huit et dix-neuf ans, le C.D.E.S. du département ayant décidé que leur maintien, en attendant une place en C.A.T., ne pouvait être prolongé en raison du sureffectif de l'établissement. Les jeunes gens se sont donc retrouvés sans aucune structure d'accueil et sans avoir eu le temps de préparer cette situation. Compte tenu de l'arrivée dans les années qui suivent d'une population hélas de plus en plus importante nécessitant une telle structure spécialisée, il faut craindre que ce seront alors les dix-sept ans qui devront être exclus pour laisser la place aux plus jeunes ou qu'une liste soit créée si la capacité d'accueil de l'établissement n'est pas augmentée. Il est certain que cette situation n'évolue pas dans le sens de la prise en charge des handicapés tel qu'on l'entend, puisque ces adolescents sont subitement coupés de tout support pédagogique, éducatif et thérapeutique, et risquent ainsi à terme de régresser. Ce fait aggrave encore le problème posé en France par l'accueil des adultes handicapés et ce ne sont pas les centres d'aide par le travail, saturés, qui peuvent répondre actuellement à ces difficultés qui concernent les plus ou moins de vingt ans. Par ailleurs, il est certain qu'en vieillissant, ces jeunes gens posent à leur famille des problèmes liés à leur encadrement et à leurs soins. En fait, à Calais, une association essaie de créer, depuis 1983, un foyer pouvant répondre à cette attente, sans pouvoir toutefois passer à la phase concrète, faute d'autorisation. Il lui demande donc que Calais et sa région puissent bénéficier des capacités d'accueil nécessaires dans les établissements spécialisés existants d'une part et que, d'autre part, toute facilité puisse être accordée pour la création d'un foyer d'accueil.

Réponse. - L'institut médico-éducatif de Calais, sis rue de Phalsbourg, bénéficie d'un agrément l'autorisant à accueillir des enfants et jeunes jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le refus de cet établissement de prendre en charge des jeunes atteignant cet âge constitue donc une décision conforme à la réglementation en vigueur : seules des dérogations individuelles permettant aux ado-

lescents, déjà élèves de l'institut médico-éducatif d'y demeurer jusqu'à l'âge de vingt ans, ont été accordées lorsque la nécessité de cette prolongation de scolarité spéciale a été reconnue par la commission départementale d'éducation spéciale. En effet, l'agrément d'une structure pour personnes handicapées, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, n'est accordé qu'au vu d'un projet d'établissement. L'adolescence marquant une rupture dans l'évolution d'un jeune, il est normal que des projets d'établissements différents correspondent aux besoins des enfants et des adolescents. L'autorisation de fonctionner est donnée aux structures pour enfants accueillant une population âgée, au plus, de seize ans et aux instituts médico-professionnels accueillant des adolescents âgés de quatorze à vingt ans, en général. Au-delà de vingt ans, ceux qui doivent continuer à être pris en charge par une structure sont accueillis par des établissements adaptés à des adultes et agréés comme tels. Il revient donc aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, en liaison avec la commission départementale d'éducation spéciale et les autorités départementales, de s'assurer de l'existence des diverses catégories de structures permettant le suivi de la population handicapée dans le département considéré. En effet, lorsqu'il s'agit d'un foyer à double tarification, il appartient à la fois aux services de l'Etat et à ceux du département de vérifier ensemble l'étendue de la couverture des besoins en structures pour adultes, qu'elles soient financées par l'Etat ou par le département. Dans l'hypothèse où, malgré la vigilance des responsables et l'utilisation des procédures d'harmonisation de leurs moyens, il existerait toujours des lacunes en matière d'accueil d'adultes handicapés, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, modifiant l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées apportent une réponse provisoire aux intéressés et à leurs familles jusqu'à ce que les places d'hébergement qui leur sont nécessaires aient été dégagées. Cet article stipule en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge prévu, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans un établissement pour adultes handicapés désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Dans ces conditions, les difficultés d'accueil signalées par l'honorable parlementaire devraient se résorber progressivement.

Handicapés (politique et réglementation)

7811. - 9 janvier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale son sentiment sur la façon dont doit être traité auprès du centre communal d'action sociale le dossier déposé par une personne titulaire de la carte d'invalidité pour la prise en charge des frais occasionnés par la transformation de sa voiture au niveau de l'embrayage, du frein, etc. sachant qu'une telle demande sera reformulée à chaque changement de véhicule. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Les frais d'adaptation des véhicules utilisés par des personnes handicapées ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une prestation légale de sécurité sociale ou d'aide sociale. Une aide financière individuelle peut néanmoins être accordée à la personne handicapée, soit par les caisses d'assurance maladie sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, soit par les centres communaux d'action sociale ou par les départements. Il convient enfin de rappeler que, dans le cadre de leur compétence générale en matière d'aide sociale, les départements et les communes ont la possibilité de créer une prestation destinée à couvrir ce type de dépense.

Handicapés (Cotorep : Loire-Atlantique)

7829. - 9 janvier 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de la Cotorep de la Loire-Atlantique. En effet, les graves problèmes de fonctionnement que connaît cet établissement depuis plus d'une année et qui s'expriment en deux chiffres lourds de conséquences pour plusieurs milliers de personnes ayant déposé un dossier près de la commission. Au 28 novembre 1988, on dénombrait : 4534 dossiers en instance d'instruction ; 1700 décisions prises par la commission, et qui ne sont toujours pas notifiées aux personnes concernées. Cette situation résulte sans doute de l'augmentation continue du nombre de dossiers à traiter, constatée au cours des dernières années, mais aussi de la réduction des effectifs du personnel mis à la disposition de la Cotorep par la

direction départementale de l'action sanitaire et sociale et la direction départementale du travail. En fonction de ces éléments, elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation délicate. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Handicapés (Cotorep : Loire-Atlantique)

8144. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fonctionnement de la Cotorep de la Loire-Atlantique. En effet, le nombre de dossiers en instance est aujourd'hui de 4534, et, lorsque l'on sait que ces demandes en cours d'instruction représentent en première section 3 791 dossiers et en deuxième section 2 799, que le nombre de révision de cartes d'invalidité est de 1 200 et qu'il faut y ajouter les dossiers non instruits, la Cotorep de la Loire-Atlantique a donc 8 440 demandes en instance, et ce nombre n'est pas particulier à ce département. Dans le cadre des actions en faveur des personnes handicapées, il apparaîtrait que les « Cotorep », quelles que soient leurs sections, puissent disposer de moyens accrus en personnel, afin de donner aux intéressés une réponse plus rapide, mais que leur fonctionnement fasse l'objet d'une véritable réforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ces différents problèmes.

Réponse. - La Cotorep de Loire-Atlantique doit faire face à une charge de travail particulièrement importante puisqu'elle enregistre chaque année 12 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Cette situation s'est traduite par des difficultés justement rappelées par les honorables parlementaires. Afin d'améliorer le fonctionnement de cette commission et de diminuer le nombre de dossiers en instance, il a été décidé, dès 1986, de procéder à l'information de son secrétariat, mesure qui ne peut prendre son plein effet que progressivement compte tenu de l'important travail de saisie nécessaire. Par ailleurs, l'efficacité de la Cotorep doit être augmentée grâce au renforcement du secrétariat intervenu récemment. L'effort consenti pour revenir à un fonctionnement plus satisfaisant de la Cotorep de Loire-Atlantique doit s'accompagner d'une coopération accrue de chacun des partenaires qui y sont associés, qu'il s'agisse des élus, des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale et des associations représentatives des personnes handicapées.

Handicapés (transports aériens)

8404. - 23 janvier 1989. - Jusqu'au mois d'août 1988, la compagnie Air Inter réservait des places pour personnes victimes d'un handicap dans ses vols, à l'avant de ses appareils. Suite à une étude effectuée en vue d'une meilleure rentabilité des vols, ces places spécifiques ont été supprimées. Seul l'accompagnement jusqu'à l'avion est assuré. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il envisage d'intervenir auprès de cette compagnie aérienne afin de faire respecter les droits auxquels les personnes victimes d'un handicap peuvent légitimement prétendre et ainsi ne pas subir les conséquences inhumaines de la rentabilité financière.

Réponse. - La compagnie Air Inter accorde depuis longtemps un certain nombre d'avantages aux personnes handicapées. Parmi ceux-ci peuvent être signalés le transport gratuit des chaises roulantes personnelles, la mise à disposition de chaises roulantes dans les aéroports, l'application du tarif « famille à deux » sans limite d'âge pour la personne handicapée et l'accompagnateur membre de la famille, qui peut être frère ou sœur ; l'application d'un tarif réduit aux aveugles civils et à leur guide, de 25 à 40 p. 100 selon les vols, et aux invalides de guerre qui bénéficient de 50 p. 100 de réduction. Depuis le 1^{er} mars 1989, Air Inter accorde aux personnes handicapées bénéficiaires de l'avantage « tierce personne » et à leur accompagnateur, voyageant ensemble, le bénéfice du tarif A sur l'ensemble des vols blancs et bleus de la compagnie et du tarif B sur Marseille et la Corse. S'agissant de la question soulevée par l'honorable parlementaire, le directeur général d'Air Inter sera interrogé et les résultats de cette démarche lui seront communiqués.

Handicapés (politique et réglementation)

10955. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés physiques titulaires de la carte d'invalidité avec mention Station debout pénible. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier du macaron Grand Invalide, car ils ne réunissent pas les autres conditions exigées par la réglementation (circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986) ; or, ces handicapés souffrent manifestement de difficultés importantes pour se déplacer à pied. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de cet insigne cette catégorie de handicapés.

Handicapés (politique et réglementation)

11742. - 17 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les modalités de stationnement des véhicules des personnes handicapées et en particulier sur le macaron dont elles disposent pour avoir accès aux aires de stationnement qui leur sont réservées. En effet, les personnes handicapées doivent apposer sur le pare-brise de leur véhicule un macaron bleu portant les initiales de G.I.C. (grand invalide civil), avec une date d'expiration figurant au bas du sigle. En revanche, le macaron dont disposent les grands invalides de guerre comporte uniquement le sigle G.I.G. Cette disparité de réglementation est mal ressentie par de nombreuses personnes handicapées qui jugent inutile et bien troublante la date d'expiration devant figurer sur le macaron de stationnement de leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation et d'uniformiser les macarons de stationnement de tous les grands invalides.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie informe l'honorable parlementaire qu'il vient de mettre à l'étude des dispositions permettant d'améliorer la procédure d'attribution du macaron G.I.C. Une attention particulière sera portée à la définition de difficulté de déplacement qui doit continuer à conditionner l'attribution de cet insigne aux titulaires de la carte d'invalidité. Sans tomber dans des excès qui ôteraient toute portée pratique à la délivrance du macaron, il convient de faire profiter de ces dispositions ceux qui y ont légitimement droit et de simplifier les démarches auxquelles sont astreints les demandeurs.

Handicapés (ateliers protégés)

11955. - 24 avril 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur des abus constatés en matière de rémunération et de protection sociale dont sont victimes l'encadrement et les handicapés travaillant dans des ateliers protégés. Il lui demande quelle législation régit ces établissements et les dispositions qu'il entend prendre pour que les personnels des ateliers protégés bénéficient de rémunérations décentes et d'une réelle protection sociale.

Réponse. - Dans les ateliers protégés, les travailleurs handicapés ont le statut de salarié. Les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles attachées à ce statut leur sont applicables, notamment en matière de prestations sociales. Toutefois, il est précisé que ce statut est dérogatoire au droit commun en matière de salaire qui doit être fixé d'après le rendement effectif du travailleur handicapé, compte tenu de l'emploi occupé et de sa qualification. A ce salaire s'ajoute, dès la période d'essai, un complément de rémunération et éventuellement une bonification dont l'ensemble constitue la garantie de ressources des travailleurs handicapés qui ne peut être inférieure à 90 p. 100 du S.M.I.C. Les travailleurs handicapés d'un atelier protégé sont donc assurés de recevoir un minimum de ressources, constitué : d'une part, d'un salaire fixé par référence à la convention collective de la branche d'activité applicable à l'établissement, en tenant compte de l'emploi, de la qualification et du rendement, ce salaire ne peut être inférieur au tiers du S.M.I.C. ; d'autre part, d'un complément de rémunération destiné à porter ce salaire au minimum à 90 p. 100 du S.M.I.C. Ce complément intervient jusqu'à un salaire égal à 130 p. 100 du S.M.I.C. Son montant et les charges afférentes sont payés par l'Etat à l'atelier protégé. Ces dispositions n'excluent pas qu'un travailleur handicapé, du fait de la qualité de son travail, reçoive directement de son employeur un

salaire supérieur à ce minimum garanties. A cette rémunération s'ajoutent éventuellement les allocations prévues pour certaines catégories de personnes handicapées : allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice dans la limite des plafonds fixés pour ces allocations. En matière de protection sociale, les travailleurs handicapés en atelier protégé ayant le statut de salarié sont affiliés au régime d'assurance maladie dont dépend le secteur d'activité de leur entreprise. Le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés ayant le caractère d'un salaire, l'assiette de cotisations est au minimum égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. L'Etat assure la compensation des charges sociales patronales sur le complément de rémunération. En atelier protégé, les travailleurs handicapés ont donc les mêmes droits que les salariés valides en matière de prestations sociales. Par ailleurs, ils cotisent à l'Unedic et perçoivent en cas de chômage les prestations de l'Assedic.

Handicapés (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

12042. - 24 avril 1989. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, que, depuis des décennies, le Nord - Pas-de-Calais souffre d'un manque criant d'établissements spécialisés pour handicapés profonds. C'est la raison pour laquelle de très nombreuses familles ont dû se résoudre à placer leurs enfants dans des établissements belges. Or ces établissements ne gardent aucun handicapé au-delà de leur vingt-cinquième année, ce qui entraîne des situations dramatiques, les familles ne sachant où mettre leur enfant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre exact d'établissements et de lits pour handicapés profonds dans le Nord - Pas-de-Calais ; 2° l'importance des listes d'attente (et le nombre moyen d'années) pour espérer pouvoir obtenir une entrée ; 3° ce qu'il entend faire dans l'immédiat pour les cas les plus dramatiques ; 4° les projets de construction et d'ouverture de M.A.S. pour la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des handicapés les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptées aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent des institutions spécialisées pour l'enfance, et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant, tant dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Afin de traduire dans les faits cette priorité, le Gouvernement a pris pour 1989 plusieurs mesures : création de 1 840 places de centre d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs de structures de travail protégé seront encouragés ; constitution d'une enveloppe nationale exceptionnelle qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, a permis de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour adultes gravement handicapés ; pour faire face à une situation d'urgence, une disposition législative a été prise permettant, grâce à une modification dans ce sens de la loi d'orientation du 30 juin 1975, le maintien, si nécessaire, de jeunes adultes handicapés dans les établissements médico-éducatifs au delà de la limite d'âge d'accueil, dans l'attente d'une solution adaptée à leurs besoins. Il est indispensable que cet effort soit accompagné par celui des conseils généraux qui, depuis les lois de décentralisation, sont responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé. La région Nord - Pas-de-Calais se situe au deuxième rang national en ce qui concerne le taux d'équipement en C.A.T. Avec 27 établissements représentant 2 751 postes de travail, le département du Pas-de-Calais figure, pour sa part, parmi les 10 départements les mieux équipés. Un établissement de 50 places a été autorisé et financé en 1988 à Lens. De plus, 213 lits et places ont été autorisés pour 4 maisons d'accueil spécialisées ainsi que 99 lits de foyers expérimentaux pour adultes lourdement handicapés. S'agissant toutefois de statistiques concernant les handicapés profonds de la région Nord - Pas-de-Calais il a été demandé aux autorités préfectorales compétentes de fournir les précisions demandées par l'Honorable parlementaire.

Handicapés (C.A.T.)

12277. - 2 mai 1989. - M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation dans les C.A.T. En effet, il apparaît que des conseils d'administration de C.A.T. prévoient et développent une politique de décentralisation par la création d'antennes relativement autonomes. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement et du secrétaire d'Etat concernant cette politique et quelles sont les garanties que les services de l'Etat peuvent exiger pour que l'encadrement de ces antennes soient assuré avec rigueur.

Réponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, certains centres d'aide par le travail ont fait le choix de procéder à une diversification de leur implantation sous forme de plus petits ateliers mieux intégrés dans la cité et offrant ainsi à leurs travailleurs handicapés une mode d'activité proche du milieu ordinaire. Une telle formule apparaît éminemment souhaitable dès lors que l'encadrement technique et médico-social est insuffisant pour assurer les soutiens dont doivent continuer à bénéficier les travailleurs handicapés pris en charge dans ces établissements. Les associations gestionnaires de centres d'aide par le travail sont, chaque fois que nécessaire, sensibilisées à cet aspect de la question.

Handicapés (Cotorep : Moselle)

13057. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer quel est actuellement le délai moyen d'attente des dossiers présentés à la Cotorep de la Moselle. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - L'examen de la situation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Moselle permet de dégager les éléments suivants. En premier lieu, en ce qui concerne les demandes de reclassement de travailleurs handicapés, on peut observer que les dossiers sont étudiés au fur et à mesure de leur arrivée et qu'on ne constate pas de retard. S'agissant des demandes d'allocations aux adultes handicapés et de cartes d'invalidité, le délai moyen d'instruction est de six mois. Il peut être exceptionnellement d'un an, voire plus s'il y a expertise et convocation du demandeur. Ces retards sont dus essentiellement à deux raisons : à l'augmentation du nombre de demandes présentées à la deuxième section (8 407 en 1986, 14 556 en 1988), soit une croissance de 73 p. 100 en deux ans ; à la mise en place d'un outil de traitement informatique des dossiers qui nécessite un très important travail de saisie du stock d'informations, jusqu'alors conservées sur papier. Il s'agit toutefois d'une situation temporaire. Les retards actuellement constatés devraient être résorbés d'ici à la fin de l'année.

Handicapés (allocation compensatrice)

13874. - 5 juin 1989. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, pour lui demander s'il envisage de supprimer le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 qui diminue l'allocation compensatrice versée aux handicapés mariés.

Réponse. - L'article 12 du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 relatif aux maisons d'accueil spécialisées prévoit que le service de l'allocation compensatrice est maintenu durant les quarante-cinq premiers jours du séjour du bénéficiaire placé en M.A.S. et qu'au-delà de cette période le service en est suspendu. Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 est venu limiter la portée de ce principe en précisant que la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne handicapée est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Cette disposition a donc amélioré la situation des personnes handicapées accueillies en M.A.S. et titulaires de l'allocation compensatrice et elle n'a diminué en rien, bien au contraire, l'allocation versée aux handicapés mariés ou non.

Service national (appelés)

13876. - 5 juin 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur une des dix mesures en faveur des handicapés annoncées dans son plan à la fin de l'année 1988. Il s'agit de la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service militaire dans un organisme ou une association d'aide aux handicapés. Cette annonce ayant d'ores et déjà soulevé de nombreuses espérances au sein de ces établissements sociaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser ce projet et dans quel délai il pourra être mis en place.

Réponse. - La participation d'appelés du contingent à des actions d'aide aux personnes handicapées a fait l'objet d'un premier examen des modalités pratiques de mise en œuvre de cette proposition. Il convient d'en approfondir l'étude pour garantir aux appelés concernés et aux structures d'accueil des conditions satisfaisantes d'exercice d'un service civil. Dès à présent les objecteurs de conscience peuvent remplir leurs obligations auprès d'organismes à caractère social ; un tiers environ des 5 000 objecteurs de conscience recensés chaque année font ce choix.

Handicapés (établissements)

14015. - 5 juin 1989. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en permettant le maintien en établissement d'éducation spéciale des jeunes adultes handicapés atteignant l'âge de vingt ans et ne pouvant trouver de place en centre d'aide par le travail, en maison d'accueil spécialisée, en foyer de jour. Il lui rappelle que lors de la séance du 15 décembre 1988, à l'Assemblée nationale, au cours de laquelle ce problème fut abordé, il avait déclaré que 1 830 places de C.A.T. supplémentaires seraient créées en 1989 et que, s'agissant de l'accueil des polyhandicapés, l'Etat s'était engagé à créer 500 places en plus de celles qui seront créées par les départements. A cette occasion le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale avait précisé que ce n'était pas par la mesure en cause que seraient créées des places dans les établissements et qu'il convenait que tout soit clair quant à la portée des dispositions que l'Assemblée allait voter. Il avait exprimé la crainte que les adultes ainsi maintenus dans les établissements pour enfants ne prennent la place d'enfants qui attendent d'y entrer. Il déclarait d'ailleurs que les grandes associations qui gèrent les établissements, par exemple l'UNAPEI, ont manifesté leur inquiétude devant des dispositions qui pourraient ne pas être comprises au sens où elles avaient été définies par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, le rapporteur du projet de loi et lui-même. Il est évident que la mesure en cause ne constitue pas une solution au problème posé par le placement des handicapés atteignant l'âge de vingt ans. L'UNAPEI, par exemple, a fait savoir combien elle comprenait et partageait les difficultés rencontrées par les familles confrontées à ce problème et qu'elle s'efforçait de les aider. Ainsi, si les commission départementales d'éducation spéciale ont pu accorder des dérogations à la limite d'âge et autoriser le maintien en institut médico-éducatif jusqu'à vingt-cinq ans en cas d'absence de places dans les structures pour adultes, il importe que ces dérogations conservent un caractère exceptionnel limité dans le temps. Le texte adopté courant décembre dernier ne constitue donc qu'un palliatif et il importe que la collectivité assure la prise en charge adéquate des personnes handicapées, à chaque moment de leur vie. Il constitue une régression dans la mesure où il maintient dans les établissements d'éducation spécialisée (I.M.P.-Impro) des adultes pour lesquels ils ne sont pas prévus, et empêchera par contre l'admission de jeunes handicapés pour lesquels ils ont été ouverts. Son application doit donc être limitée dans le temps. Elle ne peut l'être que si des places sont créées en nombre suffisant pour les handicapés adultes. Il apparaît souhaitable qu'une concertation s'engage entre le Gouvernement et les associations concernées sur la mise au point d'un programme pluri-annuel permettant de satisfaire les besoins des personnes handicapées, quels que soient leur âge et leur état. Ce programme devrait être établi dans le cadre des décisions de la loi de 1975 auxquelles les associations de handicapés, et notamment l'UNAPEI, ont contribué et auxquelles elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc quelles sont les places supplémentaires qui ont

été créées en C.A.T. et pour l'accueil des polyhandicapés. Il lui demande également si la concertation précitée a commencé et à quel stade elle est parvenue.

Handicapés (établissements)

14946. - 26 juin 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les problèmes qui semblent se poser, en matière d'accueil des handicapés, à la suite de l'adoption de l'amendement « Creton ». S'il est possible dorénavant d'envisager le maintien, dans les I.M.E., des malades mentaux polyhandicapés après l'âge de vingt ans, cette mesure, d'une part, ne s'accompagne d'aucun crédit supplémentaire et, d'autre part, présente le risque de menacer les établissements pour enfants, en réduisant pour ces derniers les possibilités d'accueil. La solution passe donc avant tout par la création de places en C.A.T. en nombre suffisant. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises, dans le cadre d'un programme pluriannuel, pour apporter une réponse progressive mais satisfaisante aux besoins des personnes handicapées mentales.

Réponse. - Le parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. En particulier il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut au contraire que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueillerait de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Par ailleurs le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacité des places autorisées dans l'établissement. Précisées par voie de circulaire élaborée en concertation avec les principales associations représentatives, les modalités d'application de la procédure d'urgence ainsi définie prévoient, dans un premier temps, la saisine de la Cotorep par la C.D.E.S., neuf mois avant le terme normal de la prise en charge du jeune handicapé. S'il s'avère impossible, faute de places en établissements spécialisés pour adultes, d'appliquer dans les trois mois suivant sa notification, la décision d'orientation prononcée par la Cotorep, celle-ci émet un avis notifiant à la C.D.E.S. cette impossibilité provisoire et informe la personne handicapée ou son représentant légal de la possibilité existante de demander à la C.D.E.S. le maintien en établissement d'éducation spéciale. Au vu de l'avis de la Cotorep et sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, la C.D.E.S. peut alors prononcer une décision de maintien dans l'établissement d'éducation spéciale qu'elle notifie à l'intéressé, à l'établissement et à la collectivité ou à l'organisme responsable de la prise en charge finan-

cière. Dans le cadre de la procédure ainsi définie, la C.D.E.S. est tenue de rester constamment attentive à l'évolution du jeune adulte handicapé, dont les besoins doivent faire l'objet d'un réexamen systématique et périodique tous les deux ans. Cette mesure, d'application immédiate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement est pour sa part, tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapées mentales et des polyhandicapés. A cette fin, il a d'ores et déjà prévu pour 1989 la création de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Parallèlement, le développement des ateliers protégés et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protégé seront encouragés. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a été par ailleurs constituée, qui, s'ajoutant à l'effort de redéploiement opéré dans les départements, permet de créer, en 1989, 1 800 places supplémentaires pour adultes et enfants gravement handicapés. Enfin, le Gouvernement est disposé à examiner les moyens de résoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapées. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (C.A.T. Eure-et-Loir)

14135. - 12 juin 1989. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation du centre d'aide par le travail de La Brouaze à Châteaudun en Eure-et-Loir. En effet, actuellement près de deux cents jeunes handicapés attendent une place de travail protégé après avoir reçu le bénéfice d'une éducation spéciale pendant dix ou même quinze ans. Le retour dans leur famille entraîne, de par le caractère de leur handicap, une perte rapide des acquisitions de cette éducation. Devant cette situation difficile, il lui demande si le dossier d'extension du C.A.T. de La Brouaze sera bientôt réglé.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet d'extension de la capacité du centre d'aide par le travail de La Brouaze, à Châteaudun (Eure-et-Loir), initialement présenté en 1988, n'a pu à ce jour être autorisé faute de pouvoir dégager les moyens nécessaires au fonctionnement de cet établissement par redéploiement. Dès lors que cette condition pourra être remplie, la demande présentée par l'association départementale des Papillons blancs sera réexaminée et l'autorisation délivrée.

Handicapés (personnel)

15856. - 17 juillet 1989. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que des assistantes sociales travaillant avec une population de malades mentaux lui ont fait savoir qu'elles étaient parfois amenées à demander l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Les raisons qui motivent cette demande sont généralement d'ordre psychiatrique car certains patients sont dans l'incapacité d'effectuer seuls les actes de la vie courante en raison des troubles mentaux qui les atteignent, alors qu'ils ne sont soumis à aucune incapacité physique réelle. Les services sociaux organisent fréquemment des séjours thérapeutiques dans l'intérêt du patient et à son bénéfice. Il ne s'agit pas uniquement de vacances mais d'une période qui permet de se rendre compte de l'évolution de l'impact de la maladie mentale, hors institution hospitalière, pour un patient donné. La S.N.C.F. n'accorde la gratuité des transports au personnel accompagnant ces malades que si la mention « tierce personne » figure sur la carte d'invalidité du patient. Un problème financier se pose donc en ce qui concerne le trajet effectué vers ces séjours thérapeutiques. Des demandes présentées aux Cotorep de statuer sur la nécessité objective d'une tierce personne, même si ces patients sont hospitalisés ou en institution, afin que cette mention figure sur leur carte d'invalidité, sont souvent rejetées. Il semble pourtant que la jurisprudence de la Commission nationale technique

en matière d'allocation compensatrice aille dans le sens souhaité par les services sociaux qui suivent ce problème. Il lui demande quelle doit être la position de la Cotorep, s'agissant de l'application de la jurisprudence en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Parmi les soixante mesures pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite rendues publiques le 21 février dernier par M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie figurent des dispositions étendant à leurs accompagnateurs les avantages tarifaires accordés aux personnes handicapées sur les transports publics. Le bénéfice de ces avantages n'est accordé qu'aux personnes qui prouvent la nécessité d'un accompagnement par une mention « tierce personne » inscrite sur leur carte d'invalidité. Le droit à cette mention n'est reconnu qu'aux personnes percevant les prestations suivantes : 1° l'allocation compensatrice accordée aux handicapés dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'exercice (article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées) ; 2° la majoration accordée aux pensionnés d'invalidité du 3^e groupe qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article 341-4 du code de la sécurité sociale) ; 3° la majoration des pensions de vieillesse accordée aux personnes bénéficiaires d'une pension de vieillesse dans les mêmes conditions que la majoration de la pension d'invalidité (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ; 4° le complément de 1^{re} catégorie de l'allocation d'éducation spéciale accordé pour l'enfant dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article 3 du décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale prévue aux articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale. La notification de l'attribution de l'un de ces avantages permettait donc l'apposition du cachet « tierce personne » sur la carte d'invalidité de l'intéressé, à la demande de celui-ci, par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Des instructions vont être données pour autoriser les secrétariats des commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S.) et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep) à inscrire systématiquement cette mention dès qu'il est prouvé que le titulaire d'une carte d'invalidité bénéficie d'une prestation y ouvrant droit.

Handicapés (politique et réglementation)

16006. - 17 juillet 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les laryngectomisés dans leur vie quotidienne. En effet, la modification du circuit de l'air alimentant leurs poumons provoque, dans de fréquentes situations, des maux de tête et un état de fatigue important, des phénomènes de toux extrêmement pénibles et difficilement maîtrisables ainsi qu'un essoufflement au moindre effort physique prolongé, que la station debout dans les transports en commun ne fait qu'accentuer. Or, actuellement, l'attestation « station debout pénible » ne leur est accordée qu'avec parcimonie et au coup par coup alors que les effets secondaires que supportent les laryngectomisés sont ressentis par tous. Elle lui demande donc s'il ne lui apparaît pas normal, dans le souci d'aider les laryngectomisés à se réadapter à la vie quotidienne, de généraliser l'attribution de cette attestation.

Réponse. - Les cartes d'invalidité instituées par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale sont attribuées par les Cotorep ou les C.D.E.S. aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, apprécié par référence au barème militaire d'invalidité, est au moins égal à 80 p. 100. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a mis en place sous la présidence du docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, un groupe de travail composé d'experts chargés de proposer un nouveau guide-barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les commissions d'orientation disposeront alors d'un instrument d'évaluation du handicap

renové et fiable permettant de mieux apprécier la situation des personnes qui sollicitent l'attribution d'une prestation et devant produire une harmonisation de leurs décisions.

INTÉRIEUR

Etrangers (politique et réglementation)

8461. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une récente affaire, ayant mobilisé à Tours les élus politiques, l'administration préfectorale, le milieu judiciaire et le monde associatif, a soulevé à nouveau le problème de la législation actuellement en vigueur en ce qui concerne les étrangers présents sur le territoire français et désirant y demeurer. L'ensemble des interventions constatées à cette occasion ont montré que les volontés des différents milieux concernés allaient dans un même sens. L'application de l'actuelle législation s'avère difficile pour les fonctionnaires de l'Etat en place dans le département et peut susciter des réactions des milieux judiciaires et associatifs, émetteurs de propositions de réforme. M. Jean-Michel Testu - constatant par ailleurs que toute intervention politique dans ce genre de dossiers conduit, le plus souvent, à faire apparaître les modifications de décision intervenant en dernière minute comme des désaveux portés à l'encontre des représentants du ministre de l'intérieur dans le département, alors même que ceux-ci recherchent la conciliation, la solution humainement la plus acceptable - s'interroge sur l'opportunité pour le ministre de l'intérieur, en concertation avec son collègue de la justice, d'envisager sans précipitation, mais dans un délai raisonnable, et après examen des différents avis, de reconsidérer la législation et surtout les procédures qui conduisent à ces situations humainement douloureuses et embarrassantes pour tous. Il lui demande quelles mesures transitoires il entend prendre, en attendant toute mesure définitive, afin que de telles situations ne puissent plus exister.

Réponse. - Dans l'attente d'une révision des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant sur les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants étrangers, des instructions avaient été adressées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à l'ensemble des préfets dans le courant du mois de janvier de cette année. Ces circulaires avaient pour objet de permettre l'admission au séjour de ressortissants étrangers qui, certes, séjournaient irrégulièrement sur le territoire français, mais avaient des attaches familiales françaises et à l'égard desquels des considérations humanitaires devaient être prises en compte. L'application de ces circulaires a permis de régulariser la situation d'étrangers justifiant d'attaches françaises, notamment en tant que conjoints étrangers de Français ou parents d'enfants français, qui, en raison de l'irrégularité de leur séjour en France, ne pouvaient obtenir un titre de séjour mais qui par ailleurs ne pouvaient, compte tenu de leurs attaches familiales, faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. Ces instructions sont devenues caduques à la suite de la publication de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 qui a modifié certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le nombre d'étrangers dont la situation a été régularisée au titre de ces circulaires s'élevait, au 8 août 1989, date de publication de la loi du 2 août 1989, à 2 518 dont 1 022 conjoints étrangers de Français, et 1 496 parents étrangers d'enfants français. L'une des préoccupations fondamentales auxquelles répond le nouveau dispositif législatif est de renforcer au regard du séjour les droits des étrangers qui ont précisément des attaches françaises, ou qui ont une certaine ancienneté de séjour. Dans cet esprit, le législateur a défini dans un sens plus libéral les conditions d'obtention de plein droit de la carte de résident et a élargi les catégories de bénéficiaires de cette carte. De plus, il a prévu la consultation d'une commission du séjour préalable à toute décision de refus de séjour susceptible d'être prise à l'encontre d'étrangers résidant régulièrement en France ou ayant vocation à y vivre de manière durable.

Sectes (activités)

12675. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les campagnes menées actuellement par certaines associations auprès des familles essentiellement chrétiennes contre la dégradation des mœurs à la télévision et dans la publicité. Ces associations profitent de la situation pour développer leurs propres moyens d'exis-

tence en particulier « Avenir de la culture » et « Tradition, famille et propriété » qui appartiennent à une secte intégriste. Ces deux associations se sont fait connaître par leurs actions au moment de la sortie du film de Scorsese incitant les milieux de chrétiens à intervenir violemment contre le film. En fait, il semble surtout comme le souligne le secrétaire général de l'épiscopat français, qu'il s'agit d'un des moyens utilisés par ces associations pour développer leur secte. Il lui demande de préciser les recours que toute personne, communauté, association, peuvent utiliser pour empêcher ce type d'initiative, ou pour la limiter par une obligation de transparence dans les motifs réels de ces campagnes de souscription auprès du public. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est exact que l'association « Avenir de la culture », elle-même émanation de l'association « Tradition, famille et propriété », a lancé, depuis quelques mois, une campagne de protection pour « lutter contre la dégradation des mœurs à la télévision » sous l'appellation « TV Plébiscite ». Cette campagne, qui se déroule essentiellement par voie postale, consiste à faire signer une pétition par laquelle les signataires communiquent leur identité ainsi que celle de leurs amis et s'engagent à soutenir financièrement l'association. Une telle opération s'assimile à une souscription, forme d'appel de fonds qui, contrairement aux quêtes sur la voie publique, n'est pas soumise à réglementation. En revanche, la collecte des renseignements nominatifs qui l'accompagne et qui a probablement pour but la constitution d'un fichier ne paraît pas avoir été établie en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment avec son article 27 portant sur la destination donnée aux informations nominatives recueillies par questionnaire. En conséquence, le ministre de l'intérieur a saisi de cette affaire la Commission nationale de l'informatique et des libertés, plus particulièrement compétente pour apprécier les suites à lui donner. D'une manière générale, les activités des organismes de la nature des deux associations en cause restent attentivement suivies. Si des faits répréhensibles constitutifs d'une escroquerie ou d'un abus de confiance étaient constatés, leurs auteurs seraient recherchés et déférés aux tribunaux.

Régions (Corse)

13134. - 22 mai 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il pense de certaines informations de presse selon lesquelles le Gouvernement s'orienterait pour la Corse vers la définition d'un statut qui ressemblerait à celui dont l'Italie a doté la Sardaigne.

Réponse. - Le statut particulier de la Corse a été défini, d'une part, par la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 modifiée qui transforme la région en collectivité territoriale et, d'autre part, par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 modifiée qui attribue à celle-ci des compétences plus étendues que celles reconnues aux autres régions françaises. Dans l'immédiat, la mise en œuvre de ce statut fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif par le Gouvernement.

Communes (mairie)

14377. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire ou si au contraire elle est facultative.

Réponse. - L'apposition dans les mairies de la photographie officielle du Président de la République ne relève pas d'un texte législatif ou réglementaire, ni d'une règle coutumière reconnue par la jurisprudence, mais de la tradition républicaine. Cette pratique profondément ancrée dans notre démocratie et au demeurant largement appliquée témoigne, au-delà de toute considération partisane, du respect qu'appellent les hautes fonctions exercées par le chef de l'Etat. Dans cet esprit, cette tradition mérite d'être maintenue.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

14637. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans le code des débits de boissons, et notamment dans l'article L. 49 dudit code, lequel article stipule que des zones protégées

sont instaurées autour de certains édifices et établissements énumérés limitativement. Au terme de cet article, les distances à respecter sont calculées suivant l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, en considérant également la dénivellation selon que l'édifice est installé en hauteur. L'application de ces dispositions peut parfois poser problème. A titre d'exemple, il rapporte le cas d'un débit de boissons (catégorie 2) devant être installé dans la partie sommitale d'un bâtiment communal comprenant plusieurs niveaux, et où les niveaux inférieurs sont occupés par des installations sportives (piscine) disposant d'accès séparés et payants, où l'entrée s'effectue grâce à une carte magnétique avec impossibilité de se rendre aux étages supérieurs. La distance entre la porte d'accès à la cafétéria et l'accès à la piscine est dans le cas d'espèce de 93 mètres alors que l'arrêté préfectoral prévoit 30 mètres et que, de plus, la circulaire du 29 juillet 1987 relative au respect de ces distances interdit l'installation d'un débit de boisson uniquement à l'intérieur d'un stage ou d'une piscine, ce qui doit semble-t-il s'entendre de l'espace clos entourant ledit équipement et non des locaux ouverts au public, d'accès libre et situés dans le même immeuble quelques niveaux au-dessus de l'installation concernée. Dans le cas d'espèce, peut-on considérer comme justifiée au regard des textes précités l'interdiction d'installation d'un débit de boisson dans cet immeuble, alors même que ce débit existe actuellement dans un immeuble voisin compris dans la zone protégée ? Dans l'affirmative, la création d'entrée séparée pour le centre de loisirs et le débit de boisson serait-elle de nature à permettre l'installation projetée ?

Réponse. - Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de donner une réponse de principe à la question posée. Le ministre de l'intérieur l'invite donc à le saisir par courrier du problème particulier du bâtiment communal évoqué. Il sera alors en mesure, après enquête dans le département concerné, de lui fournir les éléments de réponse souhaités.

Elections et référendums (vote par procuration)

14950. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés accrues rencontrées par les personnes désirant voter par procuration. En effet, les dispositions restrictives récemment adoptées conduisent notamment à empêcher de voter la plupart des personnes qui sont en congé loin de leur domicile le jour du vote. Dans le cas du scrutin pour les élections européennes, de nombreux retraités qui avaient suivi les consignes d'étalement des vacances pour partir en vacances en juin se sont ainsi retrouvés de fait privés de l'exercice de leurs droits civiques. A défaut de consignes dénuées d'ambiguïté, certains électeurs peuvent également être déroutés par la complexité de la procédure et les exigences souvent exagérées des officiers de police judiciaire ou des juges chargés de recueillir les procurations. C'est ainsi qu'au tribunal d'instance du XI^e arrondissement, à Paris, il est réclamé au demandeur, non seulement la présentation de la carte d'électeur du mandataire, mais aussi la commune de naissance de celui-ci. Tout cela contribue à accroître le taux d'abstention. C'est pourquoi, sans méconnaître les raisons de fond qui ont pu amener le Gouvernement à modifier la réglementation dans un sens plus restrictif, il lui demande s'il ne serait pas possible, à la lumière des faits évoqués ci-dessus, de clarifier les modalités du vote par procuration afin qu'aucun électeur de bonne foi ne puisse être empêché de remplir son devoir électoral.

Réponse. - L'auteur de la question fait référence à deux problèmes distincts qu'il convient donc d'évoquer séparément : d'une part, celui des personnes retraitées momentanément absentes de leur domicile pour cause de voyage et qui souhaitent voter par procuration ; d'autre part, celui des personnes auxquelles sont demandés, au moment de la délivrance de la procuration, des justificatifs non prévus par les textes. Il convient d'observer au préalable que le droit de vote, pour des raisons évidentes qui ont conduit à l'adoption de l'article L. 62 du code électoral, s'exerce personnellement. Telle est la règle générale - et, dans la plupart des pays, exclusive - à laquelle il ne peut être dérogé que quand l'électeur se trouve dans l'impossibilité pratique de voter personnellement, pour des raisons objectives, dûment prouvées, et indépendantes de sa volonté : l'article L. 71 du code électoral couvre la totalité des situations réelles répondant à cette définition générale. Or, les retraités évoqués par l'honorable parlementaire ne sauraient répondre à la définition donnée par le 23^e du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité. En effet, n'ont pu recevoir de titre de congé pour prendre leurs vacances que les personnes qui ont une activité professionnelle. Les « vacances » des personnes retraitées s'analysent, du point de vue juridique, comme un éloignement momentané du domicile habituel pour des raisons de convenance personnelle. Le Gouvernement estime qu'il serait

déraisonnable, voire dangereux pour la sincérité des scrutins, d'autoriser la délivrance de procurations pour convenance personnelle : toutes les manœuvres, y compris l'achat pur et simple de la procuration d'électeurs peu motivés et impécunieux, deviendraient possibles. Dès lors, on ne saurait réserver une suite favorable aux suggestions tendant à autoriser les retraités, en tant que tels, à donner procuration s'ils sont en villégiature. En revanche, afin d'éviter que des voyages ne soient souscrits par les retraités ou organisés à leur intention pendant les périodes électorales sans que les intéressés en soient informés, le Gouvernement s'engage à publier longtemps à l'avance, comme il l'a déjà fait, la date des élections survenant à échéance fixe, de telle sorte qu'en soient avisés les associations d'organisateur de voyage et les municipalités. En ce qui concerne les conditions de délivrance des procurations, il convient de rappeler qu'il appartient à l'autorité chargée de leur établissement de s'assurer scrupuleusement que la situation du demandeur correspond à l'un des cas évoqués à l'article L. 71 précité. Dans la mesure où cette mission est confiée à des magistrats ou à des officiers de police judiciaire agissant par délégation et sous le contrôle de magistrats, et où ces autorités, en délivrant la procuration, engagent leur signature, leur pouvoir d'appréciation est nécessairement étendu. Les circulaires du ministre de l'intérieur n'ont pour objet que de faciliter l'accomplissement de leur tâche, mais elles ne sauraient, en cette matière, avoir valeur normative en raison du principe même de la séparation des pouvoirs. D'autre part, au cas particulier, évoqué par l'auteur de la question, il est vraisemblable que les personnes chargées d'établir les procurations ont exigé des demandeurs, pour la délivrance de procurations sollicitées pour un des cas prévus aux paragraphes I et II de l'article L. 71, la production de justificatifs exigés pour la délivrance de procurations sollicitées en vertu du paragraphe III du même article, conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976 modifié, sur ce point précis, par le décret n° 88-896 du 24 août 1988. Cependant, le paragraphe III précité de l'article L. 71 ayant été abrogé par l'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, avec effet au 1^{er} janvier prochain, la modification introduite dans le décret du 24 août 1988 va devenir sans objet et, de ce fait, la confusion évoquée ne pourra plus se produire.

Communes (concessions et marchés)

15083. - 26 juin 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la procédure de vente en l'état futur d'achèvement peut être utilisée pour la construction d'un atelier relais. Ainsi, une commune peut-elle vendre un terrain pour un franc symbolique à une entreprise de construction, laquelle entreprise recède l'ensemble immobilier, une fois construit, à la commune, cette dernière remettant alors l'ensemble du bien immobilier à une entreprise tiers sous forme d'atelier-relais ?

Réponse. - Aux termes de l'article 1601-3 du code civil : « La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs du maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. » La possibilité pour les communes d'utiliser cette procédure semble être assez étroite. En effet, dans presque tous les cas, le cocontractant public se trouve à l'origine de l'opération ; il définit de façon très précise le programme des travaux à réaliser, maîtrise leur réalisation et en est le destinataire final unique. Il s'agit au surplus de travaux immobiliers effectués dans un but d'intérêt général. Dans ces conditions les travaux entrepris ont le caractère de travaux publics, et le vendeur du terrain sur lequel l'immeuble doit être construit agit en réalité pour le compte de la collectivité publique contractante. Il joue ainsi le rôle de mandataire, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Aussi, une collectivité locale qui conclurait un contrat de ce type s'exposerait à la censure du juge administratif (voir en ce sens le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 30 janvier 1984, syndicat d'architecture e/région Midi-Pyrénées). Quant à la réalisation d'un atelier-relais par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement sur un terrain appartenant précédemment à la commune, elle constituerait un détournement de procédure. L'opération nécessiterait la passation simultanée de deux contrats : un contrat de vente du terrain communal pour un franc symbolique et un contrat de vente à la commune de l'immeuble en état futur d'achèvement. Or, les engagements contractuels de l'entreprise et de la commune seraient les mêmes que ceux qui auraient résulté de la passation d'un marché : construire le bâtiment, pour l'entreprise, en payer le prix, pour la commune. En outre, les effets de la passation de ces contrats

seraient de deux ordres : d'une part, absence de mise en concurrence des entreprises susceptibles de réaliser l'opération, en violation des dispositions du code des marchés publics ; d'autre part, transfert à l'entreprise chargée de réaliser les travaux des pouvoirs de maître de l'ouvrage, en violation des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

Communes (élections municipales)

15753. - 17 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été le nombre de recours enregistrés par les tribunaux administratifs pour contester les élections municipales qui se sont déroulées en mars dernier. Il lui demande quel a été le nombre des annulations de scrutin prononcées en première instance ainsi que le nombre des inversions de résultats.

Réponse. - Les élections municipales des 12 et 19 mars 1989 ont donné lieu sur l'ensemble des communes métropolitaines et d'outre-mer à l'enregistrement auprès des tribunaux administratifs de 3 084 recours contentieux. 317 annulations partielles et 137 annulations totales ont été prononcées par la juridiction administrative, juge de l'élection en première instance. Il a été procédé à 116 inversions des résultats dans de petites communes, où le juge a proclamé élu un candidat à la place d'un autre ; en revanche, aucune inversion de résultats n'a été prononcée dans les communes de 3 500 habitants et plus. On notera en outre que 167 désistements sont intervenus avant que les tribunaux administratifs aient statué.

Elections et référendums (listes électorales)

15761. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des radiations des listes électorales. Afin d'assurer aux maires une tenue régulière de leurs listes électorales, il est indispensable que la mise à jour des dites listes soit faite dans les meilleurs délais. Or, il apparaît fréquemment que les opérations de radiations sur les listes des communes, effectuées suite à une notification de l'I.N.S.E.E. adressée au maire, s'exercent avec un certain retard. Il semble, en effet, que les services de l'I.N.S.E.E. traitent leurs fichiers avec un retard important, ce qui à terme est un fait préjudiciable pour le bon déroulement des opérations électorales. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à de tels problèmes.

Réponse. - Le dispositif de contrôle des listes électorales institué par les articles L. 36 à L. 40 et R. 18 à R. 22 du code électoral a pour objet d'éliminer d'éventuelles doubles inscriptions sur les listes. Ainsi, l'article R. 20 dispose que toute nouvelle inscription doit être communiquée par le maire sous huit jours à l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). Aux termes de l'article R. 21, en cas de changement de commune d'inscription, l'avis d'inscription est accompagné d'une demande de radiation répercutée par l'I.N.S.E.E. à la commune de départ. Enfin, selon l'article R. 22, l'I.N.S.E.E. avise les préfetures concernées de toutes les inscriptions multiples éventuellement décelées pour que soit mise en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue par les articles L. 36 et L. 39. Si, dans la pratique, des retards peuvent être constatés dans la diffusion des avis de radiation faisant suite à des inscriptions nouvelles, la cause n'en est pas unique et la responsabilité ne saurait en être imputée principalement à l'I.N.S.E.E. dont les services tarderaient à procéder à la mise à jour de leur fichier. La cause essentielle de ces errements, au demeurant d'importance variable, réside dans la difficulté matérielle d'échelonner de la façon qui serait souhaitable les travaux des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du code électoral. En effet, un grand nombre d'électeurs ayant changé de domicile attendent les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Il en découle que les commissions administratives sont amenées à prendre de très nombreuses décisions d'inscription tardivement, à la fin de décembre et parfois même au-delà du 1^{er} janvier. Les avis d'inscription adressés à l'I.N.S.E.E. lui parviennent donc, dans une proportion variant de 20 à 30 p. 100 selon les révisions, postérieurement au 1^{er} janvier, et les avis de radiation correspondants, qu'il doit émettre à destination de la mairie d'ancienne inscription, ne peuvent donc être transmis qu'avec retard, parfois même au-delà du dernier jour de février, date à laquelle les listes électorales doivent être arrêtées aux termes de l'article R. 16 du code électoral. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être

définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue et à un effort prolongé de diffusion d'informations mieux comprises. Mais elles n'engendrent que des doubles inscriptions temporaires qui doivent disparaître au moment de la réception de l'avis de radiation émis par l'I.N.S.E.E. à destination de la commune d'ancienne inscription. Pour sa part, le ministère de l'intérieur insiste chaque année, dans les instructions diffusées à toutes les préfetures, sur la nécessité de faire en sorte que les commissions administratives organisent au mieux leurs travaux pendant la période de révision des listes électorales, qui débute le 1^{er} décembre et s'achève le dernier jour ouvrable de décembre, de telle façon que les avis d'inscription adressés à l'I.N.S.E.E. s'échelonnent sur l'ensemble de la période considérée.

Communes (finances locales)

16093. - 24 juillet 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est, à l'heure actuelle, l'obligation pour les communes de provision destinée à assurer les garanties d'emprunts que ces communes peuvent être amenées à contracter.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a introduit la possibilité pour les communes de constituer des provisions lorsqu'elles accordent leur garantie à des emprunts contractés par des personnes privées. Ces provisions affectées d'un coefficient fixé à 1 par le décret du 18 avril 1988 viennent en déduction du montant total des annuités déjà cautionnées à échoir au cours de l'exercice pour le calcul du ration prudentiel défini par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement. La constitution de ces réserves aboutit ainsi à augmenter la capacité de la collectivité locale qui prend cette précaution. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que la constitution de provisions ne revêt pas de caractère obligatoire pour les collectivités locales.

Administration (procédures administratives)

16365. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'instruction du préfet de la Moselle en date du 31 août 1825 relative aux règles à observer dans la préparation et l'exécution des enquêtes administratives de *commodo et incommodo* est toujours en vigueur, ou si elle a fait l'objet de modifications. Ainsi, en application de cette directive, il paraît surprenant que la durée de ces enquêtes soit limitée à un jour.

Réponse. - Aucun texte réglementaire n'ayant fixé de règles strictes applicables aux enquêtes administratives de *commodo et incommodo*, le contenu et les modalités de ces enquêtes résultent toujours de la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 adressée à l'ensemble des préfets. L'enquête, annoncée au moins huit jours à l'avance par voie d'affichage, a, dans la pratique, une durée qui varie de huit à quinze jours. Le département de la Moselle qui est assujéti, comme les autres départements, aux dispositions précitées, limite à quinze jours la durée de ces enquêtes.

Voirie (ponts)

16379. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les péages élevés perçus au passage du pont d'Oléron, dont le coût de construction a été amorti en 1979. Une décision du Conseil d'Etat du 16 février 1979 avait annulé un arrêté préfectoral et une délibération du conseil général de la Charente-Maritime fixant les tarifs de péage perçus sur le pont d'Oléron. A la suite de cette décision, la perception de péages sur cet ouvrage d'art fut supprimée. Mais cette décision a donné lieu au vote de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative aux ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. A la promulgation de cette loi, la décision du Conseil d'Etat avait l'autorité de la chose jugée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son interprétation de l'article 6 de cette loi du 12 juillet 1979, sachant que la décision du Conseil d'Etat a conservé tous ses effets, et lui suggère d'intervenir afin de supprimer ces péages importants, conformément aux textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La perception des redevances sur les ouvrages d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale a été autorisée par la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Ce texte a un double objet : d'une part, permettre la perception, dans des conditions définies à l'article 3, de redevances sur les ouvrages d'art à construire, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 6, valider les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la loi, des péages sur les ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent au pont d'Oléron. Il convient de souligner que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, dans un arrêt du 2 octobre 1985, que cette validation s'applique à tous les actes administratifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont institué des péages et fixé les conditions d'établissement de leur tarif. Ainsi un tarif de péage pour l'utilisation d'un ouvrage d'art situé sur un chemin départemental fixé antérieurement à la loi dans des conditions différentes de celles prévues par l'article 5 de celle-ci a été reconnu légal. L'article 6 de la loi du 12 juillet 1979 permet, en outre, que les péages et redevances existants à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, établis sur des ouvrages exploités en régie départementale, soient affectés non seulement à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, mais aussi à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du département concerné. Il s'agit, en l'espèce, d'une dérogation au principe posé par l'article 3 de la loi, suivant lequel le péage institué sur un ouvrage d'art exploité en régie ne peut être autorisé qu'en vue d'assurer la couverture des charges de remboursement d'emprunts garantis ou contractés par le département pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement. Cette mesure dérogatoire n'a qu'un caractère provisoire puisqu'elle ne court que sur quinze ans. Les péages sur le pont d'Oléron devront, dans ces conditions, être supprimés au plus tard en 1994. Jusqu'à cette date, la fixation des tarifs de péage reste en tout état de cause de la seule compétence du conseil général.

Communes (voirie)

16569. - 7 août 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes qui envisagent d'élargir un chemin rural. Il souhaiterait savoir notamment si ces collectivités bénéficient d'un droit de préemption, en cas d'aliénation des propriétés riveraines. En outre, il lui demande de lui indiquer si le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est légal pour réaliser un tel objectif.

Réponse. - Toutes les décisions relatives à l'emprise des chemins ruraux sont prises, par délibérations du conseil municipal, après enquête publique. L'acquisition de terrains nécessaire à l'élargissement d'un chemin rural a lieu de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, soit par voie d'expropriation, dans les conditions du droit commun. Il existe en outre une procédure spécifique d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis visée à l'article 68 du code rural. La réglementation en vigueur ne prévoit aucun droit de préemption au profit des communes en cas d'aliénation des propriétés riveraines d'un chemin rural. Lorsqu'il n'y a pas lieu à expropriation, l'enquête publique susvisée est celle définie par le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux. La circulaire du 18 décembre 1969, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1970, donne toutes indications utiles sur la procédure applicable à l'occasion de l'élargissement d'un chemin rural.

Voirie (voirie rurale)

16701. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un chemin rural peut faire l'objet d'un échange.

Réponse. - L'article 69 du code rural stipule que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ». Le Conseil d'Etat a jugé, de façon constante, que le législateur n'avait pas entendu ouvrir aux communes, pour l'aliénation des chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente dans les conditions prévues à l'article 69 susvisé (C.E. 23 mai 1986 Consorts Richard). Un chemin rural ne peut donc faire l'objet d'un échange.

Communes (conseils municipaux)

16704. - 7 août 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un conseiller municipal peut légalement, en cours de séance et sans autorisation du maire, entamer une conversation avec une partie du public afin de connaître sa position sur une question à l'ordre du jour.

Réponse. - Le maire, président du conseil municipal, exerce seul, en vertu de l'article L. 121-16 du code des communes, la police de l'assemblée. A ce titre, il lui appartient de diriger les débats. Par ailleurs, bien que les séances du conseil soient publiques, l'auditoire n'est pas admis à intervenir. En effet, des interventions de personnes étrangères au conseil municipal seraient de nature à exercer des pressions sur les conseillers municipaux, et à vicier leurs délibérations. Cependant, dans des cas bien particuliers, le Conseil d'Etat a admis que des personnalités extérieures à l'assemblée délibérante pouvaient être entendues, pour compléter l'information des conseillers sur des dossiers qui leur étaient soumis, dans la mesure où, ces personnes s'étant retirées au moment du vote, aucune pression ne s'exerçait sur la liberté d'opinion des conseillers (C.E. arrêts du 1^{er} juillet 1927 - de Ribains - Lebon p. 735 ; du 9 octobre 1968 - Pigalle - Ajda 1969 p. 38 ; du 3 décembre 1975 - ministère de l'intérieur c/Mouvement de défense des intérêts des habitants de Plottes - Lebon p. 617). Tel n'est pas le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Un conseiller municipal, soucieux de connaître l'avis des administrés en cours de séance sur une question à l'ordre du jour, ne peut donc de son propre chef interroger le public, si ce n'est au cours d'une suspension de séance décidée par le maire.

Associations (politique et réglementation)

16881. - 28 août 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 13262 il lui a indiqué que, même dans les départements d'Alsace-Lorraine, une formation politique désireuse de recourir à la forme associative « peut être déclarée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ». Selon la réponse ministérielle, il serait donc possible d'appliquer concurremment la loi locale de 1908 sur les associations et la loi de 1901. Cette interprétation ministérielle semble être en complète contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec la jurisprudence, car seule la loi locale de 1908 est applicable en Alsace-Lorraine en matière d'associations. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une erreur ne s'est pas glissée dans la réponse sus-évoquée. Si non, il désirerait savoir quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettent d'appliquer la loi de 1901 à des associations politiques dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Réponse. - L'auteur de la question a raison de souligner qu'une association créée dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle ne peut l'être que dans les formes et conditions prévues par la loi d'Empire du 19 avril 1908, conformément aux dispositions de la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924. Les termes de la dernière phrase de la réponse apportée à sa question n° 13262 posée le 22 mai 1989 visent les partis politiques nationaux qui ont été déclarés sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le fonctionnement relève donc de ce régime général y compris dans les départements précités. Enfin, et même si un parti politique devait limiter son activité aux seuls départements où s'applique le droit local, il pourrait encore opter pour le régime de la loi de 1901 : il lui suffirait à cet effet de fixer son siège social hors des départements en cause.

Elections et référendums (bureaux de vote)

17206. - 4 septembre 1989. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gêne considérable provoquée par l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à vingt-deux heures lors des dernières élections européennes, notamment en ce qui concerne les communes rurales. Constatant que cette situation est la conséquence d'une réglementation adoptée au plan européen, il lui demande s'il n'estime pas opportun de profiter de la période de présidence française pour engager une négociation en vue de la modification de cette réglementation.

Réponse. - L'auteur de la question a raison de souligner que le gouvernement français ne peut déterminer librement l'heure de clôture des opérations de vote pour les élections des représentants au Parlement européen. Il doit à cet égard tenir compte de deux impératifs juridiques. D'une part, l'article 9 de l'acte international du 20 septembre 1976 dispose que les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat de la Communauté où les électeurs voteront les derniers. D'autre part, un principe fondamental de notre droit électoral, inscrit à l'article L. 65 du code électoral, impose que le dépouillement commence immédiatement après la fin des opérations de vote. C'est la raison pour laquelle, tant en 1979 qu'en 1984, la France a dû clôturer le scrutin à vingt-deux heures, car la République italienne, en application de sa loi interne, ferme ses bureaux de vote à cette heure-là. La législation italienne n'ayant pas évolué sur ce point, il en a été de même lors de l'élection européenne du 18 juin 1989. Le Gouvernement est cependant bien conscient des sujétions particulièrement lourdes imposées de ce fait aux élus locaux, aux membres des bureaux de vote et aux scrutateurs. C'est pourquoi il s'efforcera d'obtenir de nos partenaires membres de la C.E.E. un accord pour que, à l'avenir, les dispositions précitées de l'acte du 20 septembre 1976 fassent l'objet d'une application plus souple, tout en veillant à ce que soit respecté l'esprit desdites dispositions, inspirées essentiellement par le souci que la divulgation prématurée des résultats du scrutin dans un Etat ne puisse influencer les électeurs dans les pays où les opérations de vote ne seraient pas encore achevées.

LOGEMENT*Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)*

11375. - 3 avril 1989. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le fait que depuis un an les cinquante-quatre locataires d'un immeuble situé à Gentilly (94), appartenant à la Sahlm « le logement économique pour familles nombreuses », sont dans l'action contre les augmentations que voudrait imposer la société au nom de la loi Méhaignerie. Après onze mois de blocage des charges, la société a enfin accepté de négocier avec l'amicale C.N.L. des locataires. La société a invoqué tout au long des négociations le plan de redressement qui lui a été imposé par le ministère du logement, et en conséquence duquel elle aurait été conduite à augmenter très sensiblement les loyers et les charges, notamment de gardiennage en application de l'injuste décret Méhaignerie. Sur tous ces points, d'importants reculs ont pu être imposés par les locataires. Cependant, la société refuse toujours obstinément de négocier sur la situation de locataires entrés avant la loi Méhaignerie et qui, en toute illégalité, se sont vus imposer des loyers supérieurs à ceux des locataires déjà dans les lieux. Là encore, le plan de redressement est invoqué par la société. Considérant, d'une part, que la responsabilité de cette situation relève tout à la fois de la société et du ministère et que, d'autre part, il y a là un nouvel exemple de la nocivité de la loi Méhaignerie, il lui demande : premièrement, s'il n'entend pas, comme demandé par les députés communistes dans une proposition de loi, soumettre à l'Assemblée nationale dès la session de printemps, un texte abrogeant cette loi ; deuxièmement, d'intervenir au plus vite auprès de cette société pour qu'elle reprenne les négociations et fasse droit aux locataires lésés.

Réponse. - Dès réception de la question de l'honorable parlementaire, les services du ministère chargé du logement ont contacté la direction de la société d'H.L.M. pour que celle-ci communique aux représentants des locataires tous les éléments d'information nécessaires pour élaborer une solution concertée qui préserve à la fois les objectifs de redressement de la société et le traitement des cas particuliers. Face aux difficultés financières qu'elle a rencontrées, la S.A. d'H.L.M. « Le logement économique pour familles nombreuses » a mis en place un plan de redressement dont les axes essentiels ont été examinés en concertation avec les pouvoirs publics. En respectant les enjeux globaux que représente pour la société ce plan de redressement, et de façon à assainir la situation conflictuelle existant avec les représentants des locataires du programme de Gentilly, la société a accepté, après négociations avec ces associations, de passer un accord ponctuel prévoyant, d'une part, une augmentation, en niveau et sur l'ensemble des logements, de 2,2 p. 100 des loyers pour 1989 conformément à la circulaire ministérielle du 3 novembre 1988, et, d'autre part, une limitation de la récupération des charges de gardiennage. Enfin la loi du 6 juillet 1989

tendant à améliorer les rapports locatifs a profondément modifié la loi du 23 décembre 1986. Elle prévoit notamment un renforcement des procédures de concertation entre propriétaires et associations de locataires qui peuvent organiser leurs rapports par la conclusion d'accords collectifs portant sur les différents aspects de la gestion locative.

Logement (H.L.M.)

13372. - 29 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** en lui demandant de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un litige entre des locataires et une S.A. d'H.L.M., cette dernière est tenue d'inclure dans le financement d'une réhabilitation les provisions pour grosses réparations non utilisées mais acquittées par les locataires et si cette même société a le droit de refuser la justification de l'utilisation de ses provisions à ses locataires ou à leurs associations qui le demandent. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Une société anonyme d'H.L.M. n'est, en aucun cas, tenue d'inclure les provisions pour grosses réparations non utilisées dans le financement d'une réhabilitation qui relève ordinairement de l'amélioration et peut éventuellement comporter des travaux de grosses réparations. Les provisions pour grosses réparations sont alimentées chaque année par une dotation fixée par le conseil d'administration (au minimum à 0,6 p. 100 de la valeur actualisée des immeubles, voiries et réseaux divers) qui est une charge non récupérable par la société, ne figurant pas dans les charges remboursées par le locataire. Toute information concernant la comptabilité de la société, et notamment les provisions, figurent sur les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe) déposés réglementairement au tribunal de commerce où ils sont consultables. Conformément à la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, les associations représentant au moins 10 p. 100 des locataires ou affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation désignent au bailleur des représentants. Le bailleur doit, à leur demande, les consulter sur les différents aspects de la gestion des immeubles.

Ascenseurs (politique et réglementation)

13384. - 29 mai 1989. - **M. Michel Périscard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que pourrait engendrer la loi du 6 janvier 1986, applicable au 1^{er} janvier 1993, relative à la sécurité dans les ascenseurs. Si cette loi répond à un légitime impératif de sécurité, elle risque, cependant, de pénaliser injustement les personnes handicapées qui se déplacent dans un fauteuil roulant. Il se peut, notamment, que leur véhicule n'entre plus dans la cage d'ascenseur en raison des aménagements imposés par la loi précitée. Il lui demande si la loi prévoit des dérogations pour les immeubles qu'habitent ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs a repris et abrogé l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière et modifiant l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Cet article 8 prévoit que les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies soit de porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent. Cette loi n'a pas prévu de dérogation. Des dispositifs de protection équivalents moins encombrants peuvent cependant être recherchés par les professionnels. Un seul dispositif équivalent, réalisé par la société Sick-Optique électronique, a été agréé à ce jour par les pouvoirs publics.

Logement (H.L.M.)

15174. - 3 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les contradictions existant actuellement dans la loi

entre certaines contraintes de mobilité liées à la situation professionnelle et les exigences des sociétés H.L.M. vis-à-vis de leurs locataires. Plus clairement, des fonctionnaires mutés dans un autre département n'ont bien souvent qu'un mois pour rejoindre leur nouveau poste. Or les sociétés H.L.M., même si elles retrouvent un locataire immédiatement après le départ de ce fonctionnaire, exigent un préavis de trois mois ou le remboursement des sommes correspondantes. L'article 1778, titre II, paragraphe 17 du code de la construction et de l'urbanisme, qui réduit la durée du préavis à un mois pour cas de force majeure (perte d'emploi ou mutation), ne s'applique qu'au secteur privé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'harmoniser la législation entre le secteur privé et public et donc de prévoir le cas de force majeure, afin que les fonctionnaires occupant des logements locatifs qui sont dans cette situation ne soient pas injustement pénalisés.

Réponse. - La loi n° 89-462 du 5 juillet 1989 vient de régler le problème soulevé par l'honorable parlementaire. En effet, désormais, dans le secteur H.L.M., comme dans le secteur privé, en cas de congé donné par le locataire, le délai de préavis peut être réduit à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi.

Logement (amélioration de l'habitat)

16207. - 24 juillet 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les critères retenus pour l'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat dans la Vienne. En effet, la dotation de crédit mise à la disposition du département pour le secteur diffus est insuffisante et ne peut pas prendre en compte le nombre élevé de demandes. Aussi, l'administration a abaissé le plafond de ressources de 20 p. 100, rendant irrecevables de nombreux dossiers. Cette décision ne tient aucun compte des critères nationaux et pénalise lourdement les demandeurs de la Vienne qui ne peuvent plus réaliser d'amélioration dans leur logement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'obtenir les crédits nécessaires au département.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, le plafond de ressources réglementaires est porté à 85 p. 100 de celui applicable au P.A.P. La réévaluation des plafonds de ressources des P.A.P. décidée par le Gouvernement, soit une majoration légèrement supérieure à 6 p. 100, se traduira par une majoration à l'identique pour la P.A.H. De plus, la généralisation, en 1989, des mesures expérimentales applicables depuis 1987 dans quinze départements va dans le sens du renforcement de l'efficacité sociale de la P.A.H. Il convient, en effet, de souligner que ces mesures expérimentales ont atteint leur objectif de recentrage social en permettant aux propriétaires occupants les plus défavorisés la réalisation de travaux de première nécessité, sans se traduire par un surcoût budgétaire substantiel compte tenu de la baisse observée du montant moyen des travaux réalisés. Cette maîtrise des coûts est corrélative à l'application d'une technique contrôlée de calcul en pourcentage de la subvention, ainsi qu'à une plus grande sélectivité dans le choix des travaux prioritaires. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes à revenus modestes (inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété-P.A.P.), au profit desquelles, dans 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux.

Logement (P.L.A.)

16423. - 31 juillet 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'insuffisance de consommation de crédits P.L.A. en Ile-de-France alors que de nombreuses demandes sont non satisfaites. En effet, il a lu dans un article du *Moniteur des travaux publics* du 23 juin 1989 que, dans un rapport de la commission présidée par M. Michel Bloch-Lainé, l'idée force était : la difficulté ren-

contrée par la région Ile-de-France à consommer les crédits prévus pour le secteur local social. Il s'étonne d'une telle conclusion. En effet, comme il le lui signalait dans l'introduction de cette question écrite, de nombreuses demandes sont insatisfaites. Il lui avait d'ailleurs adressé un courrier en date du 25 avril 1989 à ce sujet, courrier sollicitant en même temps un rendez-vous pour lequel, à ce jour, il n'a pas reçu de réponse. Dans sa propre commune, les crédits P.L.A. lui sont refusés par plusieurs opérations. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Réponse. - La dotation des crédits en prêts locatifs aidés (P.L.A.) de la région Ile-de-France s'élève à 25 p. 100 de la dotation nationale ; ces crédits font l'objet d'une programmation à l'échelon de la région puis du département. Les difficultés rencontrées en 1988, en matière de consommation des crédits, résultent de la complexité du montage des opérations dans cette région ; elles ne doivent pas remettre en cause une programmation pluriannuelle établie en fonction des besoins locaux. Par ailleurs, des mesures ont été prises dès la fin de 1988 pour permettre une consommation accélérée des crédits d'aide à la pierre en Ile-de-France. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de renforcer son effort en matière de construction et de réhabilitation des logements sociaux, prépare un plan d'urgence pour l'Ile-de-France, dont les dispositions seront rendues publiques dans le courant du mois d'octobre. Ce plan prévoira, notamment, une augmentation très sensible des dotations P.L.A. de la région Ile-de-France, rendue possible par la priorité accordée au logement social dans le budget de 1990.

MER

Transports maritimes (personnel)

12615. - 8 mai 1989. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'organisation du travail de manutention dans les ports mise en œuvre par la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947. Cette loi a créé un véritable monopole de fait à l'embauche au profit d'un seul syndicat. Un tel système, contraire à nos engagements communautaires, représente une survivance archaïque des « lois d'exception » votées au lendemain de la Libération ; il institue une véritable entrave à la liberté du travail et méconnaît le droit reconnu à tous de bénéficier d'un travail en fonction de ses seules compétences indépendamment de son appartenance à un syndicat quel qu'il soit. En conséquence, il lui demande si un réaménagement de la loi précitée est envisagé par son ministère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - La loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, codifiée au livre V du code des ports maritimes, a pour objet d'organiser cette activité caractérisée par son intermittence afin de fournir aux ports une main-d'œuvre stable, bénéficiant d'un revenu garanti pendant les périodes d'inemploi. Cette indemnisation de l'inemploi s'effectue par une caisse de garantie alimentée par une contribution des entreprises, l'équilibre du régime repose sur le contrôle du nombre de salariés relevant d'un tel régime et d'une priorité d'embauche dont ils bénéficient pour un certain nombre de tâches. Si la loi prévoit une gestion tripartite du dispositif, elle ne comporte aucune disposition permettant de parler d'un « monopole de fait à l'embauche au profit d'un seul syndicat ». Il ne s'agit donc pas d'une « loi d'exception » contraire aux libertés publiques, puisqu'à aucun moment l'appartenance à un syndicat n'est posée par les textes comme une condition d'exercice de l'activité de docker. Les seules limitations à l'embauche sont constituées par les dispositions visant à contrôler le nombre de bénéficiaires de statut, dans l'intérêt du seul équilibre financier du régime d'indemnisation de l'inemploi ; cette préoccupation a été d'ailleurs maintes fois rappelée par le législateur de 1947 lors du vote de la loi. Il ne peut être non plus soutenu que les dispositions applicables en France seraient contraires à nos engagements communautaires, puisque la plupart des pays littoraux de la Communauté économique européenne ont mis en place, à un moment ou à un autre, un dispositif semblable pour réduire la précarité des emplois concernés. Moyennant une adaptation mineure des textes, l'action du ministère délégué chargé de la mer vise, dans le respect des principes mis en place par la loi, à faire évoluer le régime de la manutention vers une plus grande responsabilisation des acteurs sociaux, par une approche port par port de l'évolution des effectifs et des charges liées à l'inemploi. Cette responsabilisation, jointe à une modernisation de l'outil de

manutention, permettra de mieux maîtriser les coûts de passage portuaire, dans le cadre d'une meilleure compétitivité de nos ports maritimes.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

11486. - 10 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions d'un rapport récemment rendu public de l'inspection générale des affaires sociales qui estime que 44 p. 100 des personnes placées dans les hôpitaux psychiatriques devraient être orientées vers d'autres structures d'accueil, 45 p. 100 des personnes dont le placement est injustifié ne présentant en outre aucun trouble du comportement. Il apparaît que la plupart de ces placements indus concernent des personnes âgées et s'expliquent par les modalités de prise en charge des personnes internées par l'assurance-maladie, ainsi que par l'insuffisance des capacités existantes dans les structures d'accueil adaptées. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que disparaisse cet état de fait intolérable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Il est exact, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, qu'un certain nombre de personnes âgées continuent d'être hébergées en médecine, en moyen séjour et en psychiatrie. C'est souvent la réponse apportée par l'environnement familial ou social lorsqu'une crise survient et ne permet pas de maintenir la personne âgée à son domicile. De tels « placements » en établissements sanitaires constituent une déviation de leur finalité. Le renforcement de la capacité des structures d'accueil pour personnes dépendantes est effectivement souhaitable. Il convient parallèlement d'explorer les diverses réformes nécessaires pour faire disparaître les effets pervers du cloisonnement entre le secteur social et le secteur sanitaire, et du système tarifaire actuel. Le Gouvernement a chargé Mme Laroque, inspecteur général des affaires sociales, de constituer un groupe de travail chargé de faire des propositions de réformes afin notamment de permettre une meilleure adéquation des moyens par rapport aux besoins et de mettre fin aux disparités de prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées. Les conclusions de ces travaux devraient être connues prochainement. D'autre part, afin d'assurer une meilleure coordination des équipements entre le secteur social et le secteur sanitaire, un décret est prévu qui organisera la fusion des commissions régionales et nationale : de l'hospitalisation ; des institutions sociales et médicosociales ; de l'équipement ; en commissions nationale et régionales des équipements sanitaires et sociaux. Cette mesure qui harmonise la procédure de création des établissements comportant des moyens d'hospitalisation et des établissements sociaux va dans le sens d'un décloisonnement entre le sanitaire et le social.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

16204. - 24 juillet 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur l'admission des animaux domestiques dans les établissements ou maisons de retraite publiques ou privées. En effet, les personnes âgées rencontrent de grandes difficultés psychologiques quand elles quittent leur domicile pour entrer dans une maison de retraite qui les oblige à abandonner leur animal domestique. Il s'agit là d'un problème important car les personnes âgées ont droit à ce que toutes les conditions, tant matérielles que psychologiques, soient réunies afin de leur offrir de meilleures conditions de vie. Il serait donc souhaitable de trouver des solutions afin de permettre aux personnes âgées de ne pas se séparer de leur animal domestique quand elles doivent s'installer dans une maison de retraite. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Il est exact que la séparation d'une personne âgée de son animal domestique lorsqu'elle entre dans une maison qui refuse de les admettre peut effectivement être douloureuse pour elle. A ce sujet, il est rappelé que le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 relatif à la création de conseils d'établissement permet d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement des établissements et prévoit que le conseil

d'établissement donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant leur fonctionnement et notamment sur leur règlement et leur organisation intérieure. C'est notamment dans ce cadre que sont prises les mesures éventuelles d'admission, ou d'interdiction, d'un animal dans un établissement recevant des personnes âgées. En vertu des lois de décentralisation de 1983, l'Etat ne peut intervenir afin de contraindre les établissements à modifier leur règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En application de la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, c'est donc au conseil d'administration d'un établissement d'autoriser, s'il le juge utile, une telle modification d'un règlement intérieur, puis de la porter à la connaissance du président du conseil général, conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15729. - 10 juillet 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les menaces qui pèsent sur les petits bureaux de poste en zone rurale. Dans certains départements, l'administration des P.T.E. a restreint les heures d'ouverture de certaines recettes rurales. D'autres bureaux ont été fermés ou transformés en agence postale à la charge de la commune. La situation actuelle dans le Gard fait craindre une extension de ces procédés. Or il s'agit là d'actes de démantèlement du service public en zone rurale, avec transfert de charge sur les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces orientations, afin de préserver la satisfaction des besoins de la population, l'emploi dans les P.T.E., du service public, et ce dans des zones rurales déjà touchées par la cessation d'activités économiques.

Réponse. - Les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de poste et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. A cet égard, une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Concernant le département du Gard, aucune suppression d'implantation postale n'est intervenue depuis très longtemps et aucun projet de cet ordre n'est envisagé. De plus, une étude globale de la situation postale dans le département est en cours, avec la participation de la commission départementale de l'amélioration des services publics en zone de montagne.

Postes et télécommunications (courrier)

16764. - 21 août 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les récentes dispositions prises par la direction départementale des postes de Meurthe-et-Moselle. Les horaires du circuit de transport du courrier de nombreuses localités ont été modifiés à compter du 3 juillet dernier et le dépôt du courrier doit désormais s'effectuer au bureau du receveur des P.T.T. tous les jours avant 17 heures. Interrogée sur ces modifications, la direction départementale a fait connaître que ces changements interviennent progressivement dans tout le département et ont pour but de faire face à l'augmentation du trafic postal et ainsi de mettre le peu de temps restant pour exploiter les courriers au jour le jour afin d'éviter le retard constaté dans les acheminements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les nouveaux horaires bientôt applicables à l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle le seront à titre définitif et, le cas échéant, s'ils font ou feront, en vertu du principe d'égalité devant le service public, l'objet d'une application similaire sur tout le territoire national.

Réponse. - Depuis une dizaine d'années la poste est confrontée à un double phénomène caractérisé par l'accroissement régulier du trafic postal, près de 6 p. 100 en 1988, et la concentration des dépôts en fin de journée sur une faible amplitude de temps. Pour maintenir, voire améliorer, la qualité de service à laquelle les usagers sont normalement attachés, la poste a, en plus des moyens techniques mis en place, dû agir auprès de ses principaux partenaires pour leur demander une meilleure régulation des dépôts. Cela a conduit effectivement dans un certain nombre de cas à avancer les heures limites de dépôt des envois. En revanche, avec ce dispositif, il est désormais possible d'assurer pour une part importante du courrier déposé le soir, une remise dès le lendemain sur la majorité du territoire. C'est ce type d'organisation qui a été arrêté par le chef de service de Meurthe-et-Moselle et qui doit être progressivement mis en place entre le 19 septembre et le 9 octobre 1989. Les horaires retenus sont, sauf retouches partielles, dans leur très grande majorité fixés de manière définitive. Ils sont en tout point conformes à ceux pratiqués depuis plusieurs années dans de nombreux départements. A titre indicatif, dans le nouveau schéma de fonctionnement, tout le courrier de première catégorie de Meurthe-et-Moselle à destination de la région parisienne pourra bénéficier de l'avion de nuit au départ de Strasbourg-Entzheim, et arriver ainsi suffisamment tôt pour être distribué le lendemain matin dans tous les départements concernés.

Téléphone (Minitel)

16941. - 28 août 1989. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'institution d'une redevance de location-entretien pour les Minitel. En effet, le dernier rapport public annuel de la Cour des comptes affirme que « la décision de principe concernant l'institution d'une redevance de location-entretien de 10 francs par appareil et par mois, à compter de 1990, peut être considérée comme acquise ». Il lui demande de préciser l'état de ce projet.

Réponse. - Un des éléments de la politique adoptée pour lancer la télématique en France a été la fourniture du terminal Minitel sans supplément d'abonnement. A l'heure actuelle, la taille atteinte par le parc (près de 5 millions de Minitel) a pour résultat que l'introduction d'une redevance mensuelle, même modique, aurait un impact financier important. Cependant aucune décision n'est prise en vue d'introduire un paiement du Minitel de base (Minitel 1). Il convient en effet d'agir avec prudence et sans précipitation. L'enjeu financier est important, mais il ne faut rien entreprendre qui puisse remettre en cause la dynamique ou développement du Minitel.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Naissance (fécondation in vitro)

7798. - 9 janvier 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'autorisation de pratiquer la fécondation *in vitro*. Il lui rappelle que la réglementation actuelle prévoit un avis de la commission nationale de l'hospitalisation avant toute décision ministérielle. Il s'étonne de constater qu'il peut arriver qu'une autorisation soit refusée malgré l'avis favorable de la Commission nationale de l'hospitalisation. De tels refus peuvent porter atteinte aux intérêts des patients compte tenu notamment des délais d'attente importants pour ce type d'interventions. Ainsi, par exemple, dans les Yvelines, l'attente moyenne est de six mois. Il souhaiterait savoir sur quelle base les autorisations de pratiquer la fécondation *in vitro* sont accordées ou non et, notamment, si le statut privé ou public des établissements demandeurs est pris en compte. En dehors de cette question, il l'interroge sur l'existence même de cette réglementation, et notamment de l'opportunité de celle-ci, compte tenu du fait que ce type d'activité est pratiqué dans des centres spécialisés par des médecins spécialisés et qu'il s'agit d'actes médicaux aujourd'hui légalement et quotidiennement pratiqués. Il s'interroge, en outre, sur la justification de certaines autorisations, alors même que la carte sanitaire du département concerné et les établissements autorisés à exercer cette activité ne justifient nullement les autorisations données. Sur tous ces points, il lui demande son sentiment et souhaiterait connaître les règles qu'il s'est fixé pour accorder ou refuser les autorisations de pratique de la fécondation *in vitro*.

Réponse. - Les autorisations de pratiquer les activités cliniques de procréation médicalement assistée sont accordées dans des conditions définies par le décret n° 88-327 du 8 avril 1988 confirmé par la décision de principe du Conseil d'Etat du 21 juillet 1989. D'autre part, l'avis donné par la Commission nationale de l'hospitalisation, conformément à l'article 34, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, n'est pas un avis conforme. Enfin, la répartition sur le territoire national des établissements publics et privés autorisés à pratiquer les activités cliniques de procréation médicalement assistée a été réalisée conformément à l'arrêté du 20 septembre 1988 pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 fixant l'indice de besoins en fonction des données épidémiologiques existantes sur la fréquence des stérilités.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Doubs)

8051. - 16 janvier 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le centre hospitalier régional de Besançon ne dispose pas d'un équipement en lithotriporteur externe, ce qui prive non seulement le département du Doubs, mais également l'ensemble de la région de Franche-Comté des traitements inhérents à cet équipement. Il est en effet surprenant que la grande région de l'Est, qui compte une population d'environ 10 millions d'habitants ne dispose pas d'une telle installation, et que les malades soient contraints de se faire soigner à plus de 300 kilomètres de leur domicile. Il lui rappelle que le financement de cet équipement est possible sans subvention de l'Etat, et que son fonctionnement n'entraîne aucune surcharge financière, mais permet au contraire une diminution des dépenses de santé par la prévention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend autoriser le C.H.U. de Besançon à acquérir un lithotriporteur externe.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la demande présentée par le centre hospitalier régional de Besançon en vue de disposer d'un lithotriporteur extra-corporel afin de couvrir les besoins de la région Est de la France. Deux appareils sont déjà autorisés dans cette zone géographique (au centre hospitalier régional de Strasbourg et au centre hospitalier régional de Nancy). L'enquête réalisée en 1988, sur le fonctionnement de ces appareils montre, qu'ils sont fréquemment sous-utilisés. En effet, en 1987, l'activité moyenne était de soixante-huit actes par machine et par mois ; en 1988 cette moyenne est passée à soixante et un actes. Aussi, compte tenu des résultats de cette étude, de la mise en service prochaine des appareils autorisés à Nancy et à Strasbourg, il n'est pas envisagé actuellement d'autoriser le centre hospitalier régional de Besançon à installer un lithotriporteur extra-corporel.

Enseignement supérieur : personnel
(politique et réglementation)

8305. - 23 janvier 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillante chef et d'enseignement en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Enseignement supérieur : personnel
(politique et réglementation)

8365. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillante chef et d'enseignement en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Enseignement supérieur : personnel
(politique et réglementation)

9579. - 13 février 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillante chef et d'enseignante en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel impératif répondait cette décision.

Enseignement supérieur : personnel
(politique et réglementation)

9683. - 13 février 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la suppression du grade de surveillante chef qui comme la suppression d'enseignante en école de cadres infirmiers, n'a jamais été souhaitée par la profession. L'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmiers français désirerait connaître les raisons qui ont pu motiver cette décision qui peut, d'après elle, être lourde de conséquences. Celle-ci risque en effet de dévaloriser tout un système de formation et de démotiver considérablement l'ensemble des cadres de cette profession. Lui serait-il donc possible de les éclairer sur ce point ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10754. - 13 mars 1989. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des surveillants-chefs au regard du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, lequel les reclasse au grade de surveillant des services médicaux, faisant fonction de surveillant-chef. Il lui demande donc de lui fournir toutes précisions à ce sujet et de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11171. - 27 mars 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des surveillants-chefs des centres hospitaliers au regard du décret du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, ce décret les reclasse au grade de surveillant des services médicaux, faisant fonction de surveillants-chefs, ce qui suscite un certain malaise dans la profession. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11883. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des surveillants chefs découlant des dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. La perte du grade de surveillant chef et des indices correspondant au profit d'une fonction aléatoire d'encadrement dans les services de soins est vécue par le personnel concerné comme une rétrogradation de fait et une initiative dévalorisante à l'égard des responsabilités qui sont les leurs. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - La suppression par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 du grade de surveillant-chef n'avait nullement pour objet de méconnaître les compétences et les responsabilités des surveillants-chefs, qui étaient clairement affirmées à travers la définition de leurs fonctions. Elle visait simplement à respecter les règles d'organisation des corps de la catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Cependant, devant l'incompréhension dont le décret du 30 novembre 1988 a été sur ce point l'objet, et compte tenu du particularisme de l'organisation des services de soins dans les établissements d'hospitalisation publics,

il a été décidé de déroger au profit des personnels soignants aux modalités habituelles d'organisation des corps de catégorie B en instituant un quatrième grade, celui de surveillant-chef. Le décret n° 89-538 du 3 août 1989 a en conséquence rétabli le grade précédemment supprimé. Les inquiétudes manifestées par les intéressés devront donc désormais être dissipées.

Santé publique (hygiène alimentaire)

10562. - 13 mars 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'élaboration par la direction générale de la santé d'un décret relatif aux règles générales d'hygiène à respecter en matière de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires. Ces dispositions, qui sont appelées à remplacer les règlements sanitaires départementaux, devraient conduire à une harmonisation des différentes réglementations nationales intervenues ces dernières années dans ce domaine. Cependant, l'examen du projet de décret montre l'existence d'une volonté de concentrer entre les mains des services de l'Etat tous les pouvoirs administratifs (art. 15 et 19 du projet), ceci en méconnaissance des réalités. Il semble que les dispositions adoptées par le Parlement en 1983, 1986 et 1987, qui ont abouti à la rédaction actuelle des articles L. 1, L. 2 et L. 772 du code de la santé publique, avaient pour finalité de centraliser l'élaboration des règlements sanitaires autrefois départementaux, mais en aucun cas celui de remettre en question l'activité des services communaux d'hygiène et de santé et par là même celle des villes de plus de 20 000 habitants. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si ce projet n'est pas le signe annonciateur d'une centralisation des responsabilités communales en matière d'hygiène et si, dans cette hypothèse, il ne serait pas préférable d'en débattre ouvertement au Parlement. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - En application de l'article L. 1 du code de la santé publique, mes services ont effectivement mis à l'étude un avant-projet de décret relatif aux règles générales d'hygiène et à toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme en matière de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires. Ce texte reprenant les dispositions relatives à l'hygiène alimentaire figurant dans le règlement sanitaire départemental type, conduit à une harmonisation de la réglementation nationale existant dans ce domaine. En aucun cas les prescriptions techniques qu'il contient ne feront obstacle aux pouvoirs des collectivités territoriales.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

11579. - 10 avril 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'absence de statut relatif aux directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers(ières) préparant au diplôme d'Etat ou de centres de formation. Alors qu'est paru le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 relatif au statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, aucune disposition ne semble avoir été prise sur celui des directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers (ières). C'est pourquoi, il lui demande si son ministère a l'intention d'ouvrir des négociations sur ce sujet avec les parties concernées et dans quels délais.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

14702. - 19 juin 1989. - M. Jacques Limouzy demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il compte publier prochainement le décret portant statuts particuliers des directeurs des écoles des cadres et des directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. En effet il semble que ce texte a fait l'objet d'un certain nombre de consultations qui n'ont révélé que quelques désaccords aisément négociables. Peut-il faire le point de cette question et envisager une date approximative de parution de ce texte ?

Réponse. - Un projet de décret portant statuts particuliers des directeurs des écoles de cadres et des directeurs des écoles ou centres préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics a été soumis à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 20 juillet 1989. Ce projet prévoit la création d'un

corps de directeurs d'écoles paramédicales à deux grades classé en catégorie A, doté d'une grille indiciaire sensiblement améliorée par rapport aux grilles actuelles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11799. - 17 avril 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des infirmières générales. Directeur du service infirmier, l'infirmière générale peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents, selon la taille des établissements. Elle assure avec son équipe l'animation et la supervision du service : elle participe aux différentes actions de formation, elle élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique, elle développe la recherche en soins infirmiers, enfin, elle recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens à disposition. Eu égard à la spécificité des fonctions exercées, il lui demande quelles mesures d'ordre statutaire il envisage de prendre afin que les infirmières générales voient leur place et leurs responsabilités confirmées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11988. - 24 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières générales. Chacun connaît aujourd'hui en effet la réelle exigence demandée au niveau de leur recrutement et de leur formation, ainsi que la définition bien précise de leur mission. L'infirmière générale exerce par exemple ses fonctions sous la seule autorité du chef d'établissement et fait partie de l'équipe de direction. Il est par conséquent important pour les infirmières générales, responsables des soins, de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans cette optique. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de donner aux infirmières générales les moyens d'exercer pleinement leur fonctions et de reconnaître leur rôle à leur juste valeur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12250. - 24 avril 1989. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, responsable du service infirmier, participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; développe la recherche en soins infirmiers. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon l'importance des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité jusqu'à 5.000 personnes (infirmières, surveillantes chefs, infirmières spécialisées, infirmières, agents des services hospitaliers, etc.). L'association nationale de ces infirmières générales (A.N.I.G.) a élaboré un projet de modification de statut et du décret n° 75-245 du 11 avril 1987 concernant le recrutement et l'avancement, ainsi que la modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités des concours sur épreuves. Or les récentes entrevues entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne semblent pas concluantes. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ce projet aboutisse, dans l'intérêt de la profession et des usagers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12252. - 24 avril 1989. - M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, directeur du service infirmier, qui assure avec son équipe l'animation et la supervision de celui-ci, participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens à sa disposition ; développe la recherche en soins infirmiers. Elle travaille avec les différentes directions, dans les domaines de la gestion et de l'organisation. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon la taille des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents (infirmières surveillantes-chefs, infirmières surveillantes, infir-

mières spécialisées, infirmières, aides soignantes, agents des services hospitaliers). Depuis plusieurs années, l'Association nationale des infirmières générales (A.N.I.G.) lui a soumis un projet de modification de statut sous la forme d'une modification du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement et à l'avancement des infirmières et infirmiers généraux et des infirmières et infirmiers généraux adjoints des établissements d'hospitalisation publics. Cette association a également élaboré un projet de modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités des concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'infirmier ou infirmière général adjoint des établissements d'hospitalisation publics. Il semble que les dernières entrevues qui ont eu lieu entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne laissent pas présager les résultats satisfaisants qu'elle était en droit d'attendre. Il lui demande de lui préciser sa position à cet égard et souhaiterait que ce projet aboutisse dans l'intérêt de la profession et des usagers. Il est en effet important pour les infirmières générales de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans leur statut. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité du service infirmier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12372. - 2 mai 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières générales dont le statut est actuellement à l'étude. L'infirmière générale, directeur du service infirmier, qui assure avec son équipe l'animation et la supervision de celui-ci : participe aux différentes actions de formation ; élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique ; recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens mis à sa disposition ; développe la recherche en soins infirmiers. Elle travaille avec les différentes directions, dans les domaines de la gestion et de l'organisation. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon la taille des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents (infirmières surveillantes-chefs, infirmières surveillantes, infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes, agents des services hospitaliers). Depuis plusieurs années l'Association nationale des infirmières générales (A.N.I.G.) lui a soumis un projet de modification de statut sous la forme d'une modification du décret n° 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement et à l'avancement des infirmières et infirmiers généraux et des infirmières et infirmiers généraux adjoints des établissements d'hospitalisation publics. Cette association a également élaboré un projet de modification de l'arrêté du 5 décembre 1975 fixant les modalités de concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'infirmier ou infirmière général adjoint des établissements d'hospitalisation publics. Il semble que les dernières entrevues qui ont eu lieu entre l'A.N.I.G. et les services du ministère ne laissent pas présager les résultats satisfaisants qu'elle était en droit d'attendre. Il lui demande de lui préciser sa position à cet égard et souhaiterait que ce projet aboutisse dans l'intérêt de la profession et des usagers. Il est en effet important pour les infirmières générales de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans leur statut. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité du service infirmier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12754. - 8 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de statut des infirmiers généraux : les syndicats et associations concernées demandent instamment que ce projet soit proposé à la concertation suffisamment longtemps avant son examen par le conseil supérieur de l'hospitalisation. Cette concertation, par la prise en compte des arguments des professionnels, éviterait entre autre de provoquer la contestation des textes après publication, comme c'est le cas du décret n° 88-1077, à propos de la situation des surveillants chefs, et de la circulaire n° 282 DH/ED/89 du 9 février 1989. Ils souhaitent également le réexamen de la situation de ces personnels. La réhabilitation de ce grade est une nécessité absolue et urgente pour éviter le disfonctionnement important, à court terme, des services de soins. Elle souhaite obtenir quelques précisions sur ces demandes soutenues par le souci d'une valorisation professionnelle indissociable du niveau de la qualité de la prestation infirmière offerte à la population.

Réponse. - Le projet de statut des infirmiers généraux soumis le 20 juillet 1989 à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière crée un corps à deux grades

classé en catégorie A, et doté d'une échelle indiciaire et de perspectives de carrière sensiblement plus avantageuses que celles résultant de l'actuel statut. La définition des compétences des infirmiers généraux a également été revue afin de tenir compte de leur rôle dans l'organisation, l'animation et la gestion du service infirmier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

11876. - 17 avril 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du centre hospitalier de Valenciennes qui se situe nationalement au dernier rang, quant au rapport effectif/nombre de lits, alors qu'il se situe à la deuxième place en ce qui concerne le taux d'activité. Afin de permettre à la population de l'arrondissement de Valenciennes de disposer d'un équipement hospitalier à la hauteur des besoins exprimés, il est urgent de créer dans un premier temps 364 postes. Aussi, il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour permettre au centre hospitalier de Valenciennes de jouer tout son rôle.

Réponse. - Le centre hospitalier de Valenciennes bénéficie de l'attention particulière de l'autorité de tutelle départementale qui, consciente de la faiblesse des effectifs durant certaines périodes de forte activité, a toujours doté les comptes de personnel à hauteur des demandes de l'établissement à l'occasion de la fixation des budgets primitifs. Il a par ailleurs été octroyé au début de cette année deux cents mensualités de remplacement au centre hospitalier de Valenciennes. Il s'agit d'un effort particulièrement important, qui correspond à l'une des plus fortes attributions effectuées dans le cadre de l'application des dispositions du protocole d'accord infirmier, et qui témoigne du souci de la tutelle de renforcer les moyens humains de l'hôpital. La politique de redéploiement devrait enfin permettre à moyen terme de corriger progressivement l'insuffisance des effectifs de personnel du centre hospitalier de Valenciennes.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11981. - 24 avril 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des directrices d'école d'infirmières. En effet, ces cadres souhaitent une véritable reconnaissance de leur fonction avec intégration dans la catégorie A de la fonction hospitalière. Dans un moment où la formation devrait être une priorité, elles ne comprendraient pas un refus d'ouvrir des négociations sur l'harmonisation des carrières de directrice et d'infirmière générale. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

Réponse. - Un projet de statut présenté à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 20 juillet 1989 institue un corps de directeurs d'écoles paramédicales à deux grades classé en catégorie A et prévoit pour chacun de ces grades des échelles indiciaires très sensiblement plus favorables que celles issues des statuts actuels. Il prévoit par ailleurs une possibilité de détachement à égalité de grade des directeurs d'écoles d'infirmiers dans le corps des infirmiers généraux et vice versa. Une certaine harmonisation des carrières d'infirmier général et de directeur d'école d'infirmiers a donc été ainsi réalisée, même s'il n'y a pas identité entre elles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

12363. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes pour satisfaire rapidement les légitimes revendications des infirmières générales : la reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences ; une bonne formation ; une grille indiciaire prenant en compte les responsabilités situant les infirmières générales dans la catégorie A et leur permettant d'accéder aux postes prévus dans le décret du 19 février 1988, dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, du service public hospitalier.

Réponse. - Le nouveau projet de statut des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints soumis à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 20 juillet 1989 crée pour ces personnels un corps à deux grades classé en catégorie A. Il améliore de façon très sensible

les conditions de formation, la rémunération, et les perspectives de carrière des intéressés. Il faut enfin préciser que des infirmiers généraux sont en voie d'accéder à des emplois de directeur au titre du tour extérieur prévu par les dispositions du décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des personnels de direction.

*Règles communautaires : application
(professions paramédicales)*

15609. - 10 juillet 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés d'harmonisation de l'exercice de la profession d'infirmière dans la perspective européenne. En effet, il existe actuellement autant de statuts que d'Etats membres de la C.E.E. Ainsi, par exemple, les infirmières italiennes ne sont pas habilitées à faire des injections. Bien du chemin reste donc à parcourir pour réaliser un certain équilibre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter en la matière.

Réponse. - Les directives 77/452/C.E.E., 77/453/C.E.E. et 77/454/C.E.E. du 27 juin 1977 ont décidé de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers en soins généraux. Elles ont ainsi entraîné la libre circulation des infirmiers en soins généraux ressortissants de la C.E.E. La directive 77/453/C.E.E. vise, quant à elle, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités d'infirmier en soins généraux. Elle a eu pour conséquence l'exigence d'une formation minimale avant la délivrance du diplôme et d'une formation professionnelle de trois ans ou 4600 heures d'enseignement théorique et pratique. Toutefois, les directives européennes n'ont pas d'effet direct sur les conditions d'exercice des infirmières dans les différents Etats membres, chacun d'entre eux édictant librement et souverainement les dispositions de droit interne relative aux actes professionnels réservés aux infirmiers.

Enfants (garde des enfants)

15997. - 17 juillet 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande formulée par les puéricultrices. Cette demande porte sur l'inscription de la profession de puéricultrice au code de la santé, livre IV. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de répondre favorablement au désir des infirmières-puéricultrices de voir leur profession inscrite au livre IV du code de la santé publique. En effet, le législateur a inscrit un certain nombre de professions au livre IV du code de la santé publique conférant ainsi à ces dernières un statut d'auxiliaire médical. Le monopole d'exercice consenti à sept d'entre elles (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes et opticiens-lunetiers) ou même la seule protection légale du titre (diététicien) expliquent qu'il ait fallu recourir à la loi et non au simple règlement. Titulaires d'un diplôme d'Etat et non d'un certificat qui est la reconnaissance de leur spécialisation et, représentées au conseil supérieur des professions paramédicales par une commission spécialisée, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont, en France, elles sont obligatoirement issues. Toutefois, pousser la reconnaissance de cette spécificité jusqu'à l'inscription de cette profession au livre IV poserait non seulement des problèmes mais n'aboutirait pas nécessairement aux résultats recherchés par les puéricultrices ; bien que l'on puisse admettre volontiers que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquelles elles sont préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leurs sont propres notamment dans les crèches, il serait inopportun et inapplicable sur le plan pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le monopole des soins pédiatriques, conséquence de leur inscription au livre IV. Or, à l'exception du Luxembourg, aucun pays de la Communauté économique européenne ne leur concède une telle exclusivité et la directive en préparation à Bruxelles qui devrait aboutir à la reconnaissance des diplômes d'infirmière pédiatrique n'aura pas pour effet de réserver aux seuls infirmiers pédiatriques le droit de dispenser les soins pédiatriques. Elle contribuera cependant à mieux affirmer leur spécificité mais garantira surtout, grâce à l'harmonisation des formations, le niveau de qualification des professionnels autorisés à s'établir dans tous les Etats membres.

Organisations internationales (O.N.G.)

16392. - 31 juillet 1989. - **Mme Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur certains établissements de la Croix-Rouge. Il semble en effet que des fermetures de centres pourraient intervenir ainsi que des licenciements de personnel. Elle lui demande de tout mettre en œuvre afin que le redressement financier de cette institution se fasse sans licenciement et sans remettre en cause les capacités d'intervention de la Croix-Rouge.

Réponse. - La Croix-Rouge française est une association de la loi de 1901 et c'est à ses dirigeants qu'il appartient de décider des mesures nécessaires pour redresser une situation financière particulièrement préoccupante ainsi que l'a révélé l'enquête menée conjointement par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans les relations que cette association entretient avec son personnel, dès lors que les dispositions légales et conventionnelles visant à protéger les droits légitimes des intéressés sont respectées à la fois dans leur lettre et dans leur esprit.

Naissance (fécondation in vitro)

16615. - 7 août 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet de la fermeture de nombreux centres de procréation médicalement assistée (P.M.A.). Si les dispositions réglementaires récentes ont mis fin à un vide juridique, elles présentent le grave inconvénient d'entraîner la fermeture de centres de P.M.A. situés en hôpitaux généraux et qui ont pourtant fait leurs preuves. Un cas typique est celui de la fermeture du centre de P.M.A. de l'hôpital de Draguignan, dans le département du Var, signifiée par lettre ministérielle du 26 décembre 1988, avec effet au 30 juin dernier, alors que les personnels en place offrent toutes garanties et que les résultats sont satisfaisants (le taux de réussite est de 23 p. 100 pour une moyenne nationale de 12,5 p. 100). En raison de l'application de la carte sanitaire régionale, il n'y aura plus en principe de centre de P.M.A. dans le département du Var et, dans la région Provence-Côte d'Azur, on passerait de neuf centres à six centres agréés, tous situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Pourtant, le département du Var, qui compte environ 800 000 habitants, se place bien au-dessus du ratio d'un centre pour 120 000 femmes de vingt à quarante ans. A Draguignan, il est regrettable de démanteler un service public particulièrement performant, dont la presse s'est fait l'écho. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé d'assouplir la législation existante et s'il est possible de connaître les mesures envisagées à l'égard des praticiens résolus à poursuivre leur activité dans le cadre de l'hôpital public.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'assouplir la réglementation relative à la procréation médicalement assistée et de lui faire connaître les mesures pouvant permettre aux praticiens, compétents en la matière, de poursuivre leur activité dans le cadre de l'hôpital public. Le décret n° 88-327 du 8 avril 1988 a défini les activités de procréation médicalement assistée et en a fixé les conditions d'exercice. L'article 7 a prévu que les établissements sanitaires pratiquant ces activités à la date d'entrée en vigueur du texte devaient, pour pouvoir les poursuivre, demander, dans le délai de trois mois après sa publication, l'autorisation correspondante. L'arrêté du 20 septembre 1988 a fixé l'indice de besoins relatif à ces activités à une structure d'activités cliniques pour une population de 100 000 à 125 000 femmes âgées de vingt à quarante ans, cet indice s'appliquant à ces tranches d'âge de la population féminine de chaque région sanitaire. Il était ainsi possible d'autoriser de cinquante-neuf à soixante-dix-sept structures pour l'ensemble du territoire national. Plus de deux cents demandes ont été déposées, dont environ cent vingt par des établissements où cette activité avait déjà été mise en œuvre avant la publication du décret précité. Soixante et onze centres ont été autorisés en France métropolitaine et trois dans les départements d'outre-mer. Le choix a été arrêté en fonction de critères de qualité et d'accessibilité. L'ensemble des études menées sur le sujet met en évidence que la qualité des résultats est étroitement dépendante du volume des activités. C'est la raison pour laquelle un nombre limité de centres a été retenu pour répondre à la demande potentielle. Quant aux praticiens ayant commencé à pratiquer les actes cliniques de procréation médicalement assistée dans des établissements qui n'ont pas été autorisés à poursuivre cette activité, ils pourront éventuellement apporter leur concours à des centres

hospitaliers publics, titulaires de l'autorisation requise. Il conviendra, en pareille hypothèse, que cette collaboration s'inscrive dans le respect des dispositions du statut de ces praticiens et de leurs conditions d'exercice. Une autre formule pourrait consister en la passation d'une convention entre les deux centres hospitaliers publics intéressés.

Enseignement (médecine scolaire)

16652. - 7 août 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des médecins de santé scolaire. Il semble en effet que depuis quelques années leur situation s'aggrave aussi bien du point de vue des effectifs que du point de vue financier. La situation sanitaire d'enfants et d'adolescents étant en jeu, il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'insuffisance des crédits alloués à la santé scolaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que soixante-trois recrutements à titre provisoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois, ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

16653. - 7 août 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire. Ils réclament depuis quelques années une reprise du recrutement, un statut au sein de la fonction publique et une politique de prévention cohérente, invoquant la précarité du statut des médecins vacataires, la chute des effectifs et l'accroissement d'année en année des secteurs qui rend de plus en plus difficile leur mission fondamentale de prévention et d'aide à l'enfance en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le recrutement, à titre dérogatoire, de soixante-trois médecins contractuels de santé scolaire a été effectué dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Quatorze recrutements sont envisagés pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois, ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

16834. - 21 août 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins de santé scolaire. Ces personnels réclament la reprise du recrutement de leur catégorie, au statut de fonctionnaire, en amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications très légitimes de ces personnels qui jouent un rôle essentiel en matière de prévention.

Réponse. - En vertu de la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du rattachement de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale au 1^{er} janvier 1985, ce département s'est vu transférer les emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Le ministère de la solidarité continue à assurer la gestion des médecins et du personnel de secrétariat qui demeurent mis à la disposition du service de santé scolaire. Les effectifs budgétaires des médecins contractuels de santé scolaire ont été réduits de 80 postes de 1983 à 1989, ce qui représente une diminution de 8,7 p. 100 par rapport à l'effectif de 1983 qui était de

915 emplois. Pour tenir compte des contraintes budgétaires actuelles et pour préserver l'avenir du service de santé scolaire, des contrats ont été pris avec le ministère de l'éducation nationale en vue de réunifier et de placer totalement sous sa responsabilité, la gestion des personnels travaillant dans ce service. Cette proposition s'accompagne d'une réflexion sur la situation des médecins de santé scolaire dans la mesure où le transfert des emplois pourrait être l'occasion d'une consolidation statutaire. Bien entendu, cette réflexion d'ensemble porte également sur la situation des médecins vacataires. C'est donc dans ce cadre que pourraient être recherchées des solutions permettant de mieux répondre aux besoins des structures concernées.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Cours d'eau (pollution et nuisances)

11339. - 3 avril 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réglementation de l'habitat sur les canaux et les fleuves. Depuis quelques années se développe l'habitat sédentaire sur péniches ou bateaux amarrés dans les ports des grandes villes et de leurs banlieues. La saturation des ports de la région parisienne en fait foi. Or, à l'heure actuelle, aucune réglementation relative à l'élimination des déchets ménagers n'existe. Ne pense-t-il pas, alors qu'un effort sans précédent est fait pour restaurer l'équilibre naturel des rivières et canaux, qu'il convient de réglementer le rejet des déchets en provenance de ce nouveau type d'habitat.

Réponse. - L'article 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure interdit de manière générale de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques. Ce même article précise qu'en cas d'inobservation de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 à 2 000 francs et devra, en outre, remettre les lieux en état, ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration. Par ailleurs, les arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrés pour le stationnement des bateaux-logements comprennent un article édictant des prescriptions pour les déversements en rivière des eaux vannes et ménagères se référant à la réglementation sur les déversements en rivière appliquée par le service chargé de la police des eaux, en l'occurrence, pour la région parisienne, le service de la navigation de la Seine ou le Port autonome de Paris, selon que la berge est directement gérée par l'Etat ou remise en gestion à l'établissement public portuaire. En outre, s'agissant des établissements flottants recevant du public et des bateaux à passagers exerçant une activité de restauration, l'installation effective de dispositifs d'épuration appropriés est imposée par la commission de surveillance de Paris chargée du contrôle technique des bateaux ou établissements flottants dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de navigation ou d'autorisations spéciales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16082. - 24 juillet 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'émotion des victimes des chauffards devant les dispositions des différentes amnisties intervenues durant les 14 derniers mois. En effet, parmi les 10 548 morts dus à des accidents de la route, nombre d'entre elles ont été occasionnées par des chauffards. Des dispositions particulières plus répressives devraient être appliquées à l'égard de ces chauffards, responsables notamment d'excès de vitesse. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Si la loi du 20 juillet 1988 a fait bénéficier de l'amnistie certaines infractions au code de la route, elle exclut, à l'article 29, du bénéfice de cette mesure « les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule... ». Dans ces conditions, les automobilistes ayant provoqué des accidents mortels, lorsque le délit d'homicide involontaire a été retenu à leur encontre, n'ont pas bénéficié de l'amnistie. Le Gouvernement est d'ailleurs fermement décidé à se montrer intraitable vis-à-vis des automobilistes mettant en danger la vie de leurs compatriotes. De nombreuses dispositions ont été déjà adoptées en vue de renforcer la répression des infractions à la réglementation routière. C'est ainsi que le

taux des amendes et contraventions a été augmenté avec la possibilité dans certains cas de payer immédiatement celles-ci. Ces mesures s'appliquent notamment aux excès de vitesse. En outre, grâce au système instauré par le nouveau permis de conduire à points, le capital de points attribué à chaque automobiliste sera automatiquement amputé chaque fois qu'il aura commis une

infraction grave. En cas d'absence de nouvelle infraction pendant trois ans, le capital sera intégralement reconstitué. En revanche, lorsque le capital sera épuisé, le permis sera annulé et le conducteur ne pourra en repasser les épreuves qu'à l'issue d'un délai de six mois. Cette réforme entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q), du 18 septembre 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4180, 1^{re} colonne, 74^e ligne de la réponse à la question n° 11443 de M. Marcel Wacheux à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « La provision de 400 milliards de francs ».

Lire : « La provision de 400 millions de francs ».

2° Page 4182, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 13183 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « Décret n° 88-345 du 11 avril 1988 ».

Lire : « Décret n° 88-343 du 11 avril 1988 ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	852	
33	Questions 1 an	100	554	
83	Tel que compte rendu.....	52	86	
93	Tel que questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
25	Questions 1 an	99	349	
85	Tel que compte rendu.....	52	81	
95	Tel que questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

